



La Cour

BULLETIN SEMESTRIEL DE DROIT ET D'INFORMATIONS DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

« Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance »

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

- Arrêt n°01/CA-AP du 14 février 2023 rendu par l'Assemblée plénière de la Cour dans l'affaire Procureur général près la Cour suprême contre Qui de droit : **L'ARRÊT DES PREMIÈRES SUR LE CONTENTIEUX DE LA FUSION POLICE - GENDARMERIE.**
- Arrêt n°53/CJ-P du 08 juillet 2022 dans l'affaire ANAGO KPOGLA contre ministère public et Agent Judiciaire du Trésor .
- Arrêt n°209/CA du 28 juillet 2021 dans l'affaire ADECHI A. Albert contre Ministère du travail et de la fonction publique et Ministère de l'économie et des finances : **NUL, Y COMPRIS L'ADMINISTRATION, NE PEUT SE PRÉVALOIR DE SA PROPRE TURPITUDE.**

MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

"CAFÉS JURIDIQUES" À LA COUR

- « L'office du juge et les effets de la lex posterior derogat priori » par madame Dandi GNAMOU, professeure titulaire de droit public.
- « La déontologie du magistrat (statut, devoirs, obligations et responsabilités) » par M. Gilbert Comlan AHOUANDJINO, président honoraire de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.
- « La déontologie administrative » et « Les règles déontologiques spécifiques régissant la fonction du greffier et de l'officier de justice » par M. Paul LOKO LOKOSSOU, sociologue, juriste, Expert en administration publique.

SÉMINAIRE SUR L'HISTOIRE DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DU RÉSEAU DE LA FRANCOPHONIE.

- « Objets rituels et représentation de la justice en Afrique, cas du Bénin » par M. Wilfrid ARABA, auditeur à la chambre judiciaire de la Cour

JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME A LA COUR SUPRÊME

- Pour un monde digital inclusif : innovation et technologie pour l'égalité des sexes par mesdames Marie-Josée PATINVOH, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême et Fifamè Edwige AKLOU TANGNI, vice-présidente de l'association internationale des femmes juges, chapitre béninois.

INSTALLATION DE LA COUR SPÉCIALE DES AFFAIRES FONCIÈRES

- Réquisitions du Procureur général près la Cour suprême.
- Discours d'installation par le président de la Cour suprême.

PRÉSENTATION DES VŒUX DU NOUVEL AN 2023 A LA COUR

RELANCE DU PRIX DE L'EXCELLENCE DE LA COUR

ACTUALITÉS DE LA COUR SUPRÊME

AUDIENCES DU PRÉSIDENT DE LA COUR

PRESTATION DE SERMENT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

REPRISE DE LA CÉRÉMONIE DES COULEURS

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

- Actualisation de la coopération entre la Cour de cassation de Maroc et la Cour suprême du Bénin.

N°4

JANVIER - JUIN 2023

Sommaire

	Page
MOT DU PRÉSIDENT.....	5
ÉDITORIAL.....	7
CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE	9
MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES	55
INSTALLATION DE LA COUR SPÉCIALE DES AFFAIRES FONCIÈRES.....	137
RELANCE DU PRIX DE L'EXCELLENCE DE LA COUR	147
PRÉSENTATION DES VŒUX DU NOUVEL AN 2023 À LA COUR	157
ACTUALITÉS DE LA COUR SUPRÊME.....	177
ACTIVITÉS DE COOPÉRATION.....	200
NOMINATIONS ET ADMISSIONS À LA RETRAITE.....	203
NÉCROLOGIE ET ÉLOGES FUNÈBRES.....	205
DIRECTION DU BULLETIN.....	218
TABLE DES MATIÈRES.....	219

Mot du Président

Victor Dassi ADOSSOU

Président de la Cour suprême



«**A** fin que nul n'en prétexte cause d'ignorance».

Oui "la Cour", le bulletin semestriel de Droit et d'informations de la Cour suprême, dans la fidélité à ses lecteurs, se veut résolument un organe de liaison entre la haute juridiction et tous ceux et celles qui, au Bénin ou ailleurs, s'intéressent à l'action du juge de cassation.

Gardienne du raisonnement juridique de par sa vocation d'unification et d'harmonisation de la jurisprudence nationale, la Cour suprême se doit de nourrir un dialogue fécond et permanent avec le peuple au nom de qui elle rend ses décisions.

Par l'intermédiaire de son bulletin, elle entend ouvrir ses portes aux justiciables et à nos concitoyens, informer sur les évolutions que connaît le droit, faire découvrir ses tendances et orientations jurisprudentielles, les techniques qu'elle emprunte pour jouer son rôle de juge de cassation, jeter son regard et son éclairage sur la conduite des politiques publiques, faire savoir la part qu'elle prend dans les débats d'idées au plan national, dans une logique de meilleur accomplissement de sa mission de garant de l'Etat de droit.

Afin que nul n'en ignore.

Trois parutions déjà et vous êtes

nombreux à nous faire part de vos observations, de vos remarques et de vos suggestions afin de mieux alimenter, nourrir ce dialogue républicain entre la Cour et ses usagers et nos compatriotes si épris de paix et de justice.

Nous ne sommes pas peu fiers de ce retour qui nous est fait de la teneur de ce bulletin, de sa ligne informationnelle, des commentaires que suscitent certains de ses articles.

Nous nous en réjouissons car vos commentaires et autres critiques même les plus sévères, nous confortent dans notre conviction que si ce bulletin n'avait pas existé, il aurait fallu l'inventer. En ces moments de renouveau où se dessinent les pistes d'une refondation de notre justice, vos observations nous paraissent essentielles, et appellent notre génération à bâtir en portant un regard honnête, ouvert et lucide sur les griefs articulés contre le fonctionnement de la justice béninoise.

Nous sommes en effet persuadés que la justice que réclame aujourd'hui notre peuple est bien celle-là qui se met résolument à son écoute car l'institution judiciaire n'a pas vocation à fonctionner pour elle-même, ni pour ses animateurs. Elle est un service public, un service public éminent.

Nous tiendrons compte bien assurément, chers lecteurs, de vos remarques, de vos suggestions car nous voulons être une Cour ouverte, consciente des enjeux de notre société portée aujourd'hui plus qu'hier par le droit et la justice.

Le présent numéro de notre bulletin porte déjà la marque de début de réponse à bon nombre de vos souhaits. En une période de réflexion sur la légitimité de l'action judiciaire, sur le rôle de la justice, sur ses méthodes, sa place dans l'Etat, l'intérêt manifeste que vous portez à ce bulletin, est un encouragement et un appréciable soutien.

Faute d'être en mesure de m'adresser à chacune et chacun d'entre vous, de

l'intérieur comme de l'extérieur du BENIN, comme je le devrais, je tiens, au nom de tous les membres de la Cour et en mon nom personnel, à vous remercier tous, mesdames et messieurs, pour l'honneur de l'accompagnement que vous nous témoignez ainsi.

Avec vous tous, nous ferons le chemin, fidèles à nos engagements auxquels l'histoire donnera à coup sûr une dimension, une couleur à la hauteur de nos légitimes ambitions pour l'institution que nous voulons indépendante, efficace, prévisible et pilier fondamental de l'Etat de droit en chantier dans notre pays.

Bonne lecture à chacun et à tous.



Editorial

François Richard David KPÈNOU

Secrétaire général de la Cour suprême

cérémonial de la montée des couleurs nationales, des séances de dépistage ou de sensibilisation aux pathologies cardiovasculaires ou aux hépatites ou encore des audiences au Cabinet du premier Président, la Cour suprême aura eu un agenda plus que rempli.

Nous voici à la quatrième livraison de votre Bulletin de droit et d'informations « LA COUR ».

Le présent numéro ne déroge pas à la règle, en ce qui concerne ses traditionnelles rubriques. Outre la chronique jurisprudentielle avec ses trois arrêts significatifs (un rendu en assemblée plénière, un par la chambre judiciaire et le troisième par la chambre administrative) commentés, plusieurs communications sur des thèmes de grande pertinence ont été présentées à l'occasion de manifestations scientifiques organisées par la haute Juridiction. Les cafés juridiques, la célébration de la Journée Internationale de la Femme (JIF), la commémoration de la fête du travail et même un colloque international ont été autant de repères de temps qui ont permis à la rédaction de votre bulletin d'étoffer la rubrique « Manifestations scientifiques ».

L'actualité a été d'une telle richesse à la Cour suprême depuis janvier 2023, que votre Semestriel n'a pas résisté à l'envie de décliner dans ses colonnes, les faits marquants qui ont jalonné la vie de l'Institution au cours des six derniers mois. Qu'il s'agisse de la reprise du

La prochaine parution de votre Bulletin se fera fort, après l'audience solennelle de rentrée judiciaire, de rendre compte de manière exhaustive, de la production des deux formations juridictionnelles à savoir la chambre administrative et celle judiciaire, raison d'être principale de la haute Juridiction béninoise.

Pour l'heure, je ne doute pas un seul instant que nos fidèles lecteurs, prendront autant de plaisir à parcourir et à s'appropriier le contenu du numéro 4 de « LA COUR », que les équipes de supervision et de rédaction en ont pris à le confectionner.

Bonne lecture à tous les justiciables en général ainsi qu'aux chercheurs en droit, universitaires, étudiants et partenaires institutionnels de la Cour suprême en particulier.

Il me tarde déjà de vous retrouver pour le numéro 5 qui est déjà en cours de fabrication sur les établis des principaux artisans (rédacteurs et contributeurs scientifiques) de nos parutions, véritables outils de reddition de compte devant le vaillant peuple du Bénin au nom de qui la justice est rendue dans les Juridictions de la République et singulièrement à la Cour suprême.





Chronique Jurisprudentielle

Cette rubrique se propose de publier trois des arrêts significatifs rendus par les formations juridictionnelles de la haute Juridiction.

Il s'agit des arrêts :

- n°01/CA-AP du 14 février 2023 rendu par l'Assemblée plénière de la Cour dans l'affaire "Procureur général près la Cour suprême contre Qui de droit".
- Arrêt n°53/CJ-P du 08 juillet 2022 dans l'affaire "ANAGO KPOGLA contre ministère public et Agent Judiciaire du Trésor".
- n°209/CA du 28 juillet 2021 rendu par la Chambre administrative dans l'affaire ADECHI A. Albert contre Ministère du travail et de la fonction publique et Ministère de l'économie et des finances.

Lesdits arrêts sont suivis de commentaires proposés respectivement par :

- **Dandi GNAMOU**, Agrégée des facultés de droit, Professeure des universités.
- **Félix FANOU**, Enseignant de Droit privé à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi, Auditeur à la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.
- **Rodrigue ABOUA**, Juriste, Auditeur à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin.



Arrêt n°01/CA-AP du répertoire – n°2022-01/AP du Greffe – arrêt du 14 février 2023 - Procureur général près la Cour suprême contre Qui de droit.

La Cour statuant en Assemblée plénière,

Vu la requête n°01-C/PG-CS en date à Porto-Novo du 18 juillet 2022, enregistrée au greffe le 21 juillet 2022 sous le n°1243/GCS, par laquelle le procureur général près la Cour suprême, faisant suite à la lettre n°621/MJL/SP-C du 14 juillet 2022 du ministre de la justice et de la législation, a saisi l'assemblée plénière de la Cour suprême d'un recours à fin de rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 rendus respectivement par la première et la deuxième sections de la chambre administrative de ladite Cour ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-07 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose que suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées et à l'adoption de son décret d'application modifié, portant statuts particuliers des personnels de l'ex-police nationale, le gouvernement a pris le

décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les divers corps créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 ;

Qu'en application desdits décrets, le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police a été adopté ;

Que plusieurs fonctionnaires de l'ex-police nationale ont introduit des recours en annulation des décrets n°2018-155 du 02 mai 2018 et n°2018-170 du 16 mai 2018 et en reconstitution de leurs carrières respectives ;

Que ces fonctionnaires de l'ex-police nationale reprochent au décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement, une rupture d'égalité entre fonctionnaires pour n'avoir pas pris en compte leurs anciennetés acquises avant l'avènement de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 et pour avoir méconnu la hiérarchie interne de leur corps, conduisant ainsi à des inversions de la hiérarchie entre promotions, notamment entre la 6ème et la 7ème promotions d'une part, les 7ème et 8ème promotions d'autre part ;

Qu'en statuant sur ces recours après avoir procédé à des jonctions de procédures, la première section de la chambre administrative de la Cour suprême a rendu l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 et la deuxième section l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021, arrêts dont le rabat est sollicité ;

Qu'en raison de la contrariété existant entre les deux arrêts, il en réfère à la Cour notamment à l'assemblée plénière pour être statué ce que de droit ;

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA, conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2022, soulève l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion ;

Qu'il soutient que celle-ci a été introduite le 18 juillet 2022 soit plus de

cinq (05) jours après la publication le 08 juillet 2022 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême dont l'article 48 dispose : « Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la publication de la présente loi. » ;

Que la date du 08 juillet 2022 est celle qui s'affiche sur le site du secrétariat général du gouvernement de la République du Bénin ;

Qu'entre le 08 juillet 2022 et le 18 juillet 2022, il s'est écoulé plus de cinq (05) jours ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 a été publiée le 13 juillet 2022 par insertion au n°13 quinto numéro spécial du Journal Officiel ;

Qu'entre le 13 juillet 2022 et le 18 juillet 2022, il ne s'est pas écoulé plus de cinq (05) jours ;

Qu'il s'ensuit que la requête a été introduite dans le délai légal ;

Qu'en conséquence, le moyen ne peut être accueilli et mérite rejet ;

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la jonction des procédures introduites par les différents fonctionnaires de police

Considérant que les procédures n°2018-48/CA1, n°2018-49/CA1, n°2018-50/CA1, n°2018-51/CA1, n°2018-52/CA1, n°2018-55/CA1, n°2018-56/CA1 introduites par Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Thérèse OROU SANNI GNON, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO, Prudencio Kpomassè HONGBETE et Taohidi ADAM

d'une part, n°2018-33/CA2, n°2018-34/CA2, n°2018-35/CA2, n°2018-36/CA2, n°2018-37/CA2, n°2018-38/CA2, n°2018-39/CA2, n°2018-40/CA2, n°2018-41/CA2, n°2018-42/CA2, n°2018-43/CA2 et n°2018-45/CA2 introduites par LOUGBEGNON A. Chimène, MAGBONDE Sotondji Gabriel, GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, WOUDECON Médard, LEGBA Yannick Botehoussè, MEDAGBE T. Achille, OGOUTCHORO K. Edouard, BAMENOU S. Alain, FOUSSENI Amidou, AMOUSSOU H. Florian, APOVO Innocentia Gertrude et HOUEZE Richard, d'autre part, présentent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il convient pour une bonne administration de la justice, de procéder à leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours des requérants

Considérant que les requérants Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, OROU SANNNI Gnon Thérèse, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO, HONGBETE Prudencio Kpossamè et Taohidi ADAM, ont saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à voir annuler d'une part, le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, d'autre part le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police;

Considérant que l'article 827 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose que « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou

gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois prévue à l'alinéa précédent » ;

Considérant que les requérants ont formé leur recours pour voir annuler deux décrets de nature différente ;

Considérant que le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin est de nature réglementaire ;

Que sa contestation est enserrée dans un délai de deux mois ;

Qu'entre le 02 mai 2018, date d'adoption du décret n° 2018-155 et le 26 octobre 2018, le 30 octobre 2018 et le 31 octobre 2018 dates respectives de saisine de la Cour, d'abord par HONGBETE Prudencio Kpossamè, ensuite par Serge Amour DENAKPO, Ayouba KOUEROU, Raziz A. ABALONONROU, Taohidi ADAM et Chabi BONI et enfin par OROU SANNNI Gnon Thérèse, il s'est écoulé plus de deux mois avant l'introduction du recours contentieux ;

Que les recours en ce qu'ils tendent à l'annulation du décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin sont irrecevables pour cause de forclusion ;

Considérant que le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police est un acte à caractère individuel ;

Considérant qu'en application de l'article 827 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, pour tout acte individuel, avant de se pourvoir devant le juge, le requérant doit exercer un recours préalable ;

Qu'en l'absence de réponse de l'administration dans les deux mois suivant le recours administratif, les requérants disposaient pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un nouveau délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois, soit au total quatre mois à compter de la date du recours administratif ;

Considérant que les requérants Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO et Taohidi ADAM, ont exercé leurs recours gracieux le 29 juin 2018 pour les trois premiers et le 28 juin 2018 pour les trois derniers ;

Considérant qu'ils ont tous saisi la Cour le 05 novembre 2018 ;

Qu'entre le 28 ou 29 juin 2018 et le 05 novembre 2018, il s'est écoulé plus de quatre mois ;

Qu'il y a lieu de constater que les requérants Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO et Taohidi ADAM ont saisi la haute Juridiction hors délai légal ;

Qu'en conséquence, leurs recours tendant à l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police sont irrecevables ;

Considérant en revanche que, HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNI Gnon Thérèse ont respectivement exercé leurs recours gracieux, le 28 juin 2018 et le 03 juillet 2018 ;

Que le recours contentieux de HONGBETE Prudencio Kpossamè a été expédié le 26 octobre 2018, le cachet de la poste faisant foi, soit dans le délai légal ;

Que s'agissant de OROU SANNI Gnon Thérèse, son recours a été enregistré le 05 novembre 2018 ;

Qu'elle aurait été forclosé si le 03 novembre 2018 n'avait pas été un samedi, jour non ouvré ;

Qu'en conséquence, elle est recevable le jour ouvrable suivant, soit le lundi 05 novembre 2018 ;

Que le recours de OROU SANNI Gnon Thérèse en ce qu'il tend à l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police est recevable ;

Qu'il convient au total de dire et juger que les recours de Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO et Taohidi ADAM sont irrecevables et que les recours de HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNI Gnon Thérèse sont recevables uniquement en ce qui concerne l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Considérant par ailleurs que la Cour suprême a été également saisie respectivement le 15 octobre 2018 par WOUDECON Médard, FOUSSINI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, le 17 octobre 2018 par HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO

Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et le 26 octobre 2018 par GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, d'un recours aux fins de reformulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et de reconstitution de leurs carrières ;

Considérant que lesdits recours ont été introduits dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA, conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2022, soulève deux moyens à savoir :

- la violation du droit au procès équitable ;
- l'abus de pouvoir de l'administration ;

Sur le moyen tiré de la violation du droit au procès équitable

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA soutient que le droit à ce qu'une cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, garanti par les articles 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, comporte plusieurs aspects notamment la compétence de la Cour suprême à réexaminer en droit les arrêts attaqués ;

Qu'en vertu du principe de la sécurité juridique protégeant les droits acquis sous l'empire d'une loi antérieure, une loi nouvelle de procédure, quoique d'application immédiate, ne saurait s'appliquer aux affaires définitivement tranchées ;

Que l'admission du réexamen des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA

du 23 juin 2021 viole le principe de sécurité juridique et par conséquent le droit au procès équitable ;

Considérant que l'article 48 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 dispose :

« Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la publication de la présente loi. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022, « En matière administrative, le rabat d'arrêt peut être ordonné, en cas de contrariété entre des arrêts de la Cour ou lorsque l'arrêt rendu est entaché d'une erreur non imputable à l'Etat qui, aux dépens de celui-ci ou de ses émanations, a affecté la solution donnée à l'affaire. Le rabat d'arrêt peut également être ordonné lorsqu'une compromission dans la représentation ou l'assistance judiciaire de l'Etat notamment par corruption, concussion ou abus de fonction aura eu une influence décisive sur la solution de l'affaire aux dépens de l'Etat » ;

Qu'il résulte des dispositions des articles ci-dessus cités que le rabat d'arrêt est prévu par la loi de sorte que contrairement aux observations de maître Issiaka MOUSTAFA, la présente procédure n'est pas constitutive d'une violation du principe de sécurité juridique et du droit à un procès équitable ;

Considérant que le droit à un procès équitable s'entend du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA ne prouve pas que la cause de ses clients n'a pas été jugée dans un délai raisonnable ;

Qu'il ne met pas en cause l'indépendance de la Cour suprême, pas plus qu'il ne rapporte la preuve de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

Considérant par ailleurs que le conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 ne conteste pas la contrariété entre les arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section et n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section de la chambre administrative ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le moyen tiré de l'abus de pouvoir de l'administration

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA soutient qu'il y a abus de pouvoir de l'administration en ce que la requête à fin de rabat d'arrêts en date du 18 juillet 2022 du procureur général près la Cour suprême est une limite au principe de revirement de jurisprudence et une méprise du principe de la rétroactivité de revirement de jurisprudence ;

Que l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 a donné une réponse plus favorable à la question de droit qui a été soumise à la haute Juridiction ;

Que l'exécution de l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 étant toujours en cours, il revient à l'administration d'étendre les avantages de l'arrêt n°125/CA à celui rendu sous le numéro 97/CA au nom du principe de rétroactivité de revirement de jurisprudence ;

Qu'au lieu de procéder ainsi, l'administration tente de réduire à minima les avantages nés des deux arrêts querellés ;

Que la requête à fin de rabat d'arrêt n'est nullement une arme redoutable entre les mains de l'administration pour mettre à mal les administrés ;

Que la procédure de rabat d'arrêt, telle que prévue par les lois n°2022-10 du 27

juin 2022 et n°2022-12 du 05 juillet 2022, consacre l'immixtion de l'exécutif dans le judiciaire ;

Qu'en conséquence, ledit recours mérite rejet comme étant une méprise du principe de la rétroactivité de revirement de jurisprudence ;

Considérant que la notion d'abus de pouvoir se définit comme l'action pour le titulaire d'un pouvoir ou d'une fonction, de s'écarter, dans l'exercice qu'il en fait, des normes qui en gouvernent l'usage ;

Considérant en outre que conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême : « Le procureur général près la Cour suprême est investi d'une mission de défense de la loi, de sauvegarde du droit et de l'intérêt général.

Il veille à l'interprétation et à l'application de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence » ;

Considérant qu'il ne ressort pas de la présente espèce que le procureur général près la Cour suprême s'est écarté de son office et a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de l'article précité quant à la nécessité de cohérence de la jurisprudence de la Cour suprême ;

Qu'en initiant la présente procédure, il est resté dans la limite des prérogatives que la loi lui a conférées ;

Que faute pour maître Issiaka MOUSTAFA de rapporter la preuve du contraire, l'abus de pouvoir n'est pas établi ;

Qu'en conséquence, le moyen est mal fondé et mérite rejet ;

Sur le moyen tiré de la contrariété entre les sens des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section et n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section soulevé par le procureur général

près la Cour suprême

Considérant que le procureur général près la Cour suprême sollicite le rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 rendus respectivement par les sections 1 et 2 de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'il soutient qu'il existe une contrariété entre les sens des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section et n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section en ce que les décisions issues de ces deux arrêts sont susceptibles de produire des effets inconciliables, quoiqu'ils aient statué sur les mêmes questions de droit ou de fait ;

Que les deux sections ont statué sur les moyens tirés de la violation du principe d'égalité et la méconnaissance du principe de hiérarchie interne des corps des commissaires de police ;

Que tandis que l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section a décidé que « les avancements en grades et emplois supérieurs de OROU SANNI Gnon Thérèse et HONGBETE Prudencio Kpossamè doivent tenir compte de leur ancienneté effectivement acquise au 19 juin 2015 » et donc, a tenu pour acquis les reversements tels qu'effectués par le décret n°2018-170 du 16 mai 2018, l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section a prescrit que « les reversements dans les différents corps et les avancements en grades des requérants doivent tenir compte de leurs anciennetés respectives, effectivement acquises au 19 juin 2015 » et qu'« il est ordonné la reconstitution subséquente de la carrière des intéressés » ;

Considérant qu'en ordonnant la reconstitution de la carrière des requérants bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021, ledit arrêt contrarie l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 relativement à la ligne jurisprudentielle que ce dernier a tracée ;

Que l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 a pour conséquence de remettre en cause

le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et par suite la réforme intervenue au niveau de la police et de la gendarmerie ;

Considérant qu'en jugeant qu'au moment de l'avancement en grade et pour pourvoir aux emplois supérieurs, l'administration doit tenir compte de l'ancienneté, pour donner la priorité aux commissaires de police de la 7ème promotion par rapport à ceux de la 8ème promotion, l'arrêt tient pour conforme à la loi le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police qui résulte de l'application du décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale ;

Qu'il s'ensuit que le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 ne viole pas la loi ;

Qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu à annuler ledit décret ;

Considérant par ailleurs que le juge administratif, juge de la légalité, n'est pas compétent pour contrôler l'opportunité d'une réforme ;

Considérant qu'en ordonnant la reconstitution de la carrière de WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 fait pièce à la réforme de la fonction publique policière en ce qu'il emporte la disparition rétroactive des décrets pris dans le cadre de ladite réforme notamment le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités

de reclassement des personnels de l'ex-police nationale ;

Qu'une telle reconstitution de carrière n'a pas lieu d'être ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Considérant que WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho demandent la condamnation de l'Etat béninois et de la police républicaine à payer à chacun d'eux, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages - intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Considérant qu'en procédant comme elle l'a fait, à la reconstitution de carrière des commissaires de police concernés, l'administration n'a pas contrevenu à la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter les demandes de dommages-intérêts ;

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de rabattre les arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 de la chambre administrative, et statuant à nouveau :

- déclarer fondée la requête en rabat d'arrêts du procureur général près la Cour suprême ;
- rejeter la demande en annulation des décrets querellés ;
- dire n'y avoir lieu à reconstitution de carrière ni à condamnation de l'administration à des dommages-intérêts ;
- ordonner à l'administration de tenir impérativement compte des anciennetés effectivement

acquises au 19 juin 2015 pour les avancements en grades et emplois supérieurs immédiatement postérieurs au reversement dans les nouveaux grades, en ce qui concerne d'une part HONGBETE Prudencio Kpoussamè et de OROU SANI Gnon Thérèse, d'autre part, WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

- **Sur la requête du procureur général près la Cour suprême :**

Article 1 : La requête en date à Porto-Novo du 18 juillet 2022 du procureur général près la Cour suprême, tendant au rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 de la chambre administrative de la Cour suprême est recevable ;

Article 2 : Ladite requête est fondée ;

Article 3 : Les arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 sont rabattus ;

- Sur les recours des fonctionnaires de la police républicaine :

Article 4 : Il est ordonné la jonction des procédures :

- n°2018-48/CA1, n°2018-49/CA1, n°2018-50/CA1, n°2018-51/CA1, n°2018-52/CA1, n°2018-55/CA1, n°2018-56/CA1, **objet de l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 rabattu** et n°2018-33/CA2, n°2018-34/CA2, n°2018-35/

CA2, n°2018-36/CA2, n°2018-37/CA2, n°2018-38/CA2, n°2018-39/CA2, n°2018-40/CA2, n°2018-41/CA2, n°2018-42/CA2, n°2018-43/CA2 et n°2018-45/CA2, **objet de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 rabattu, évoquées** sous le numéro 2022-01/AP du 21 juillet 2022 pour y être statué par une seule et même décision ;

Statuant à nouveau :

Article 5 : Sont irrecevables, les recours en date à Cotonou du 30 octobre 2018 de Serge Amour DENAKPO, Ayouba KOUEROU, Raziz A. ABALONONROU, Taohidi ADAM et Chabi BONI, tendant à voir annuler d'une part, le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin, d'autre part, le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Article 6 : Sont recevables, les recours en date à Cotonou :

- des 26 et 31 octobre 2018 respectivement de HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNI Gnon Thérèse uniquement en ce qu'ils tendent à voir annuler le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police aux fins de prise en compte de leur ancienneté capitalisée au 19 juin 2015 ;
- du 15 octobre 2018 de WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, du 17 octobre 2018 de

HOUZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et du 26 octobre 2018 de GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, en ce qu'ils tendent à la reformulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et à la reconstitution de leurs carrières ;

Article 7 : Lesdits recours sont rejetés en ce qu'ils tendent à l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police, aux fins de prise en compte immédiate de leur ancienneté capitalisée au 19 juin 2015 ;

Article 8 : Il n'y a pas lieu à reconstitution de carrière de WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho ;

Article 9 : La demande des intéressés tendant à la condamnation de l'Etat à payer au profit de chacun d'eux, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts, est rejetée ;

Article 10 : Pour les avancements en grades et emplois supérieurs immédiatement postérieurs au reversement et au reclassement dans les nouveaux grades, l'administration doit tenir compte des anciennetés effectivement acquises au 19 juin 2015, en ce qui concerne d'une part HONGBETE Prudencio Kpossamè et OROU SANNI Gnon Thérèse, d'autre part, WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUZE Richard, AMOUSSOU H. Florian,

MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBENON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho ;

Article 11 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 12 : Le présent arrêt qui se substitue aux arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021, sera notifié à toutes les parties, au ministre de la justice et de la législation, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel.

Ainsi fait, délibéré et prononcé à l'audience publique du mardi quatorze février deux mille vingt-trois par la Cour suprême siégeant en Assemblée plénière composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la Cour suprême ;

PRESIDENT ;

MEMBRES :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

Etienne Marie FIFATIN, président de section à la chambre administrative ;

Césaire KPENONHOUN, conseiller à la chambre administrative ;

André Vignon SAGBO, président de section à la chambre judiciaire ;

Georges G. TOUMATOU, président de section à la chambre judiciaire ;

Edouard Ignace GANGNY, conseiller à la chambre administrative ;

Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire ;

Ismaël Anselme SANOUSSI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Marie-José PATHINVO, conseiller à la chambre judiciaire ;

Abdou Moumouni COMINA, conseiller à la chambre administrative ;

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Bertin Millefort QUENUM, conseiller à la chambre administrative ;

Onésime Gérard MADODE, procureur général près la Cour suprême ;

Nicolas Pierre BIAO, premier avocat général ;

Saturnin AFATON, premier avocat général ;

Hubert A.H. DADJO, avocat général ;

Mardochée M.V. KILANYOSSI, avocat général ;

Pierre D. AHIFFON, avocat général ;

Et ont signé :

Le président de la Cour suprême,

Victor Dassi ADOSSOU

Le rapporteur,

Bertin Millefort QUENUM

Le greffier en chef,

Prosper Bienvenu DJOSSOU

Commentaire de l'arrêt n°01/CA-AP du Répertoire - n°2022-01/AP du Greffe – Arrêt d'Assemblée plénière du 14 février 2023 : L'ARRÊT DES PREMIÈRES. CONTENTIEUX DE LA FUSION POLICE-GENDARMERIE.



Par **Dandi GNAMOU**, Agrégée des facultés de droit, Professeure des universités.

Il est rare qu'une même question juridique, concernant les mêmes requérants, fasse l'objet devant un juge suprême, de trois séries d'arrêts. Chargé de trancher en dernier recours avec des décisions insusceptibles de recours¹, on fait le pari que le juge du « dernier mot »², peut éventuellement être amené à interpréter sa propre décision, mais pas à réexaminer sur le fond un recours qu'il a déjà lui-même vidé.

L'arrêt d'assemblée du 14 février 2023 de la Cour suprême, à cet égard, est unique en son genre. Il concerne le contentieux de la gestion de la carrière des agents publics, particulièrement des forces de sécurité publique, dans un contexte de réforme statutaire. Les faits sont assez

simples. Dans le mouvement général de modernisation de la fonction publique, la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées est adoptée. Pour opérationnaliser la réforme, la fusion des policiers et des gendarmes dans des corps communs de la police républicaine nécessitait une refonte des corps et grades. L'Exécutif a retenu, dans les modalités du reversement et du reclassement dans les nouveaux corps, des tranches dans lesquelles se retrouvent plusieurs promotions, une tranche pouvant couvrir jusqu'à trois ans.

Deux décrets, celui n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale et n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police, ont fait l'objet de recours en annulation en ce que l'existence de ces tranches a conduit à mettre dans le même grade avec la même ancienneté, des promotions différentes de

¹ Article 131 nouveau, alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant révision de la Constitution.

² En référence à la guerre du dernier mot tel qu'avancé par A. SUPIOT, « La guerre du dernier mot », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière. Droit social international et européen en mouvement*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2019, p. 489- 503.

commissaires de police. Les requérants avancent principalement la méconnaissance du principe d'égalité et la violation de leurs droits acquis à l'ancienneté, du fait de leur rattrapage, par leurs cadets des promotions suivantes, en violation du principe de la hiérarchie interne. Ils sollicitent de la haute Juridiction la reconstitution de leurs carrières.

Deux principaux arrêts sont rendus sur le sujet, la première par la première section de la chambre administrative de la Cour suprême le 27 mai 2021 et la deuxième par la deuxième section de la même chambre le 23 juin 2021, ce sont les arrêts initiaux. Sur requête du ministère de l'intérieur, le premier arrêt n°97/CA du 27 mai 2021, fait l'objet d'un recours en interprétation³, objet de l'arrêt n°2020-32 du 6 août 2021. Donc deuxième arrêt sur le même sujet.

Concernant les mêmes recours, le Procureur général près la Cour suprême, pour donner suite à une lettre du ministre de la Justice et de la Législation va introduire, le 18 juillet 2022, un recours à fin de rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021, rendus respectivement par la première et la deuxième section de la chambre administrative de ladite Cour.

Relevant la contrariété entre ces deux arrêts, le Procureur général sollicite de la Cour, dans sa composition plénière, d'avoir à régler définitivement la question de la légalité tant du décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale que de celui n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires

de police en ce qui concerne les requérants. L'enjeu pour ces derniers est d'être fixés sur la reconstitution de leur carrière. Ainsi est convoquée l'Assemblée plénière de la Cour suprême pour se prononcer, et rendre l'arrêt d'assemblée sous examen. C'est la troisième fois que la même Cour examine un même recours, sur une question juridique concernant les mêmes requérants.

Dans le fond, le juge suprême doit vérifier que les décrets querellés ne portent pas atteinte aux garanties des requérants. La question de fond concerne l'étendue des droits dont bénéficient les fonctionnaires dans un processus de réforme statutaire. Examinant successivement la recevabilité et le fond, tant concernant la requête aux fins de rabat, que celles des recours initiaux, l'Assemblée plénière conclut à l'irrecevabilité du décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale et à la légalité du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police, en introduisant, au passage, une réserve d'interprétation dans son dispositif. Elle confirme l'inutilité de la reconstitution de carrière du fait du reversement et ne fait pas droit à la demande de dommages intérêts de certains requérants.

L'arrêt d'Assemblée du 14 février 2023 est l'arrêt des premières : Une première utilisation de la procédure du rabat d'arrêt tel qu'instituée par la loi n°12-2022° du 05 juillet 2022 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, une première sous l'ère du renouveau démocratique, de la convocation d'une assemblée plénière face à une contrariété entre deux arrêts de la même Cour⁴ dont

³ L'interprétation concernait l'article 5 de l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 ainsi libellé, « Les avancements en grades et emplois supérieurs de HONGBETE Prudencio et de OROU SANNI Gnon Thérèse sont devant tenir compte de leur ancienneté effectivement acquise au 19 juin 2015 ». La Cour recevra la demande sur le fondement des articles 532 et 1192 du Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes et dira qu'il s'agit « d'affirmer avec emphase que l'Administration se doit de tenir compte de l'ancienneté des requérants lors des avancements en grade », pour ne pas aboutir à une inversion d'ordre d'ancienneté.

⁴ En juin 2021, l'Assemblée plénière avait été réunie relativement à un recours à fin de poursuite de procédure et de décision du pourvoi formé contre l'arrêt n° 002/CRIET/CA-51 du 18 juin 2020,

on sait depuis la Constitution du 11 décembre 1990 que ces décisions sont insusceptibles de recours, et enfin une première au regard de l'introduction par le juge administratif de la réserve d'interprétation.

Aussi, pour entrer dans l'intelligence de cet arrêt tout en restant dans la logique du raisonnement binaire, est-il retenu, sur la forme, que l'arrêt d'Assemblée du 14 février 2023 est la première mise en œuvre de la procédure de rabat d'arrêt (I), et que sur le fond, la haute Juridiction règle pour la première fois, la question de la contrariété de ses propres décisions (II).

I. UNE PREMIERE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RABAT D'ARRET

Le rabat d'arrêt est une décision par laquelle une juridiction neutralise un arrêt qu'elle-même a déjà rendu. Une telle procédure d'origine prétorienne, développée au sein des juridictions judiciaires et notamment en droit pénal, avait pour objet la mise à néant d'un arrêt de la Cour en raison d'un vice entièrement imputable à la juridiction. Elle fait son entrée dans l'ordre juridictionnel béninois, ce qui rend la requête aux fins de rabat d'arrêt recevable (A) et donne l'occasion à la haute Juridiction de confirmer en Assemblée plénière, les règles de recevabilité au regard de la nature des actes soumis à examen (B).

A. Une nouvelle procédure

Le rabat d'arrêt est une procédure qui a vocation à s'appliquer de façon exceptionnelle puisqu'elle n'est pas constitutive d'une procédure en

rendu le 29 mai 2020 par la section de l'instruction de la chambre des appels de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). La Cour siégeant en Assemblée plénière, a, par arrêt 001/CJ-P-AP du 16 juin 2021 (Société Sécuriport, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU c/ Ministère public et Agent judiciaire du Trésor), déclaré le recours irrecevable.

rectification d'erreur matérielle, procédure connue et qui permet à la Cour, d'office, d'avoir à rectifier des erreurs qui se sont glissées dans un arrêt de la Cour.

Le rabat d'arrêt conduit la haute Juridiction, au vu d'un vice qui lui est imputable, à juger à nouveau l'affaire. La procédure de rabat d'arrêt en même temps qu'elle semble aller en contradiction avec le caractère insusceptible de recours des décisions d'une juridiction suprême, vise à s'intéresser au sort du justiciable afin que ce dernier ne subisse pas les conséquences d'un acte qui ne lui est pas imputable. C'est pour cela qu'introduite par la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles⁵ de la Cour suprême, elle nécessite la convocation de la forme la plus solennelle de la Cour, l'Assemblée plénière⁶.

L'article 35 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose en effet, « *En matière administrative, le rabat d'arrêt peut être ordonné, en cas de contrariété entre des arrêts de la Cour ou lorsque l'arrêt rendu est entaché d'une erreur non imputable à l'État qui, aux dépens de celui-ci ou de ses émanations, a affecté la solution donnée à l'affaire. Le rabat d'arrêt peut également être ordonné lorsqu'une compromission dans la représentation ou l'assistance judiciaire de l'État notamment par corruption, concussion ou abus de fonction aura eu une influence décisive sur la solution de l'affaire aux dépens de l'État* ».

⁵ Tant en matière judiciaire qu'administrative respectivement par les articles 34 et 35 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

⁶ Article 37 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

La particularité du rabat d'arrêt devant la chambre administrative est que cette procédure est actionnable en cas de contrariété de décisions de la même Cour et pour des faits qui sont préjudiciables à l'État, aux collectivités territoriales et autres personnes publiques émanant de l'État. Il faut rappeler que les personnes publiques et particulièrement l'État sont justiciables devant la Chambre administrative. On aurait pu étendre l'ouverture de la procédure de rabat d'arrêt aux personnes privées, dans les cas où hormis la contrariété de décisions de la haute Juridiction, il advient par extraordinaire qu'un vice entachant la décision soit imputable à la haute Juridiction⁷.

La procédure en matière administrative est introduite soit par le Procureur général près la Cour soit proprio motu, soit à la demande du ministre en charge de la Justice dans le délai de trois mois après le prononcé de la décision. On ne s'étonnera donc pas que le Conseil des policiers bénéficiaires de l'arrêt du 21 juin 2021 ait soulevé l'irrecevabilité d'une telle procédure, les deux arrêts objets de la requête aux fins de rabat datant, du 27 mai 2021 pour la première section et du 23 juin 2021 pour la deuxième section.

Toutefois, le Conseil fondait l'irrecevabilité non pas sur le délai « normal » de trois mois après le prononcé de la décision, mais plutôt du fait de la forclusion du délai de cinq jours prévu dans la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême dont l'article 48 dispose : « *Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la*

publication de la présente loi.»

L'argument de l'irrecevabilité sur le fondement de la forclusion du délai de cinq jours, entre la publication de la loi et la requête le 18 juillet, n'a pas prospéré. Le Conseil faisait courir le délai à compter de la date de la connaissance acquise, le 08 juillet 2022, par diffusion sur le site du Secrétariat général du Gouvernement. La Cour a retenu, comme date de départ de la computation des délais, celle de **la publication au Journal officiel**, soit le 13 juillet 2022. La recevabilité de la requête aux fins de rabat d'arrêt est donc acquise. On notera au passage que l'article 48 la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême, aura servi une seule fois et ne pourra plus être invoqué dans une procédure aux fins de rabat d'arrêt. Il devient une disposition caduque.

Ayant conclu à la recevabilité de la requête, l'Assemblée plénière s'est attachée à examiner la recevabilité du recours initial des policiers. La Cour pour ce faire, procède d'abord, à la jonction des deux dossiers en constatant que ceux-ci, tendent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins, avant de confirmer par cet arrêt d'Assemblée, la distinction acte individuel; et acte réglementaire.

B. Une confirmation des règles de recevabilité en fonction de la nature de l'acte

Dix-neuf procédures avaient au départ fait l'objet des deux arrêts. Le premier arrêt, KOUEROU Ayouba et sept autres contre Président de la République en date du 27 mai 2021, le deuxième, WOUDECON Médard et 11 autres, en date du 23 juin 2021. En ce qui concerne l'affaire KOUEROU Ayouba et 7 autres, le recours en

⁷ C'est le cas devant la chambre judiciaire.

annulation concernait le décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées et le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires. Seul le dernier décret portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires faisait l'objet de recours dans l'affaire WOUDECON et autres.

Examinant les dates des différents recours, l'Assemblée plénière confirme la position de la Chambre administrative sur l'interprétation littérale de l'article 827 du code des procédures, telle qu'elle l'avait retenue pour la première fois dans l'arrêt Adamou Amidou du 07 janvier 2021. En effet, aux termes de l'article 827 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes:

« Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique, ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lors-

qu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification; de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent ».

Jusqu'à l'arrêt Adamou Amidou, le recours administratif préalable était exigé tant pour les actes individuels que pour les actes réglementaires. Faisant une lecture croisée de l'article 827 du Code des procédures et l'article 32 alinéa 2 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, la Cour avait retenu que le délai légal, d'ordre public, du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la date de notification, de publication ou de la connaissance acquise et que **seul un acte individuel était conditionné par un recours administratif préalable**. Elle a repris cette position dans l'arrêt KOUEROU Ayouba et sept autres contre Président de la République où elle a constaté que tous les requérants étaient forclos pour avoir introduit leur recours presque cinq mois après l'adoption du décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale.

Dans l'arrêt d'Assemblée, la haute Juridiction confirme sa position en retenant, que le décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, étant de nature réglementaire, « sa contestation est enserrée dans un délai de

deux mois », tandis que **le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police est un acte à caractère individuel et que « le requérant doit exercer un recours administratif préalable ».**

Ainsi, un acte réglementaire, de caractère normatif et de portée générale et impersonnelle doit être attaqué deux mois au plus tard après sa date de notification, de publication ou de la connaissance acquise.

L'acte individuel, destiné, lui, à produire des effets au profit ou à l'encontre d'un destinataire déterminé ou de plusieurs destinataires individualisés, nécessite un recours administratif préalable pour lier le contentieux. En cas de silence de l'Administration, le requérant dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date du recours administratif.

Procédant à la distinction entre les actes réglementaires et les actes individuels, **le décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale, acte réglementaire, tombe sous le coup de l'irrecevabilité, tandis que le décret n° 170-2018 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police est recevable pour certains requérants.** La recevabilité examinée, la haute Juridiction s'intéresse au fond de l'affaire.

II. UNE PREMIERE SOUS L'ERE DU RENOUEAU DEMOCRATIQUE : UNE DECISION ISSUE D'UNE CONTRARIETE D'ARRETS DE LA COUR SUPREME

Dans l'examen au fond, la Cour est amenée à trancher la question du

bien-fondé de la requête en rabat d'arrêts (A), avant de poser le principe de la validité du décret en usant de la technique de la réserve d'interprétation (B).

A. Le bien-fondé de la requête

Trois arguments principaux étaient avancés au fond pour contester le rabat d'arrêts. La violation du procès équitable, l'abus de droit, enfin une potentielle contrariété qui devrait être interprétée au bénéfice des requérants.

Concernant la violation du procès équitable, c'est la sécurité juridique qui était, selon le Conseil des bénéficiaires de l'arrêt de juin 2021, mise à mal du fait d'un réexamen d'une cause déjà tranchée par le juge suprême. Une loi nouvelle, selon lui, bien que de procédures, ne devrait pas s'appliquer à des affaires déjà tranchées sans remettre en cause le droit au procès équitable.

Pour réfuter l'argument de la violation de la sécurité juridique, l'Assemblée plénière, se réfère explicitement à l'article 48 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 autorisant dans un délai de cinq jours le rabat des arrêts adoptés avant son adoption et à l'article 35 de la loi portant règles de procédure qui fixe les conditions d'ouverture du rabat d'arrêts.

En tant que « bouche de la loi »⁸, la haute Juridiction s'est contentée d'appliquer deux lois qui par ailleurs ont fait l'objet du contrôle de constitutionnalité, l'une par décision du 24 juin 2022⁹, l'autre par décision de conformité du 1^{er} juillet 2022¹⁰. Elle conclut que « *le droit à un pro-*

⁸ Selon l'expression du Baron de la Brède de Montesquieu dans l'Esprit des Lois.

⁹ DCC 22-220 du 24 juin 2022, déclaration de conformité de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, fonctionnement, organisation et attributions de la Cour suprême.

¹⁰ DCC 22-250 du 1^{er} juillet 2022, déclaration de conformité de la

cès équitable s'entend du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire », rejetant le moyen tiré de la violation du droit au procès équitable.

Toujours dans cette posture, l'Assemblée plénière ne fait pas plus droit au moyen tiré de l'abus de droit de l'Administration et particulièrement du Procureur général. La défense soutenait en effet que la requête aux fins de rabat d'arrêts est une méprise du principe de la rétroactivité du revirement de jurisprudence. Pour le Conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021, si contradiction existe entre l'arrêt KOUEROU Ayouba et autres, et l'arrêt WOUDECON Médard et autres, il appartenait à l'Administration de procéder à l'extension de l'arrêt WOUDECON à l'arrêt KOUEROU au nom du principe de rétroactivité du revirement de jurisprudence, l'arrêt WOUDECON ayant donné une réponse plus favorable aux requérants à la question de droit soumise à la haute Juridiction. Le rabat d'arrêts serait une immixtion de l'Exécutif dans le Judiciaire.

En restant très méthodique sur la notion d'abus de droit, la haute Juridiction note subtilement qu'il n'échappe pas au Conseil des bénéficiaires qu'il y a contrariété de jurisprudence entre les deux arrêts. Or, le Procureur général veille à la cohérence de la jurisprudence de la Cour¹¹. Le moyen tiré de l'abus de droit est donc mal fondé dès lors qu'il s'agit pour le Procureur général, de solliciter un rabat d'arrêts pour rendre cohérent deux arrêts contradic-

toires. C'est d'ailleurs à la mise en exergue de cette contradiction que le Procureur s'attèle. En effet la haute Juridiction ne peut faire droit au rabat des arrêts si, en l'espèce, l'argument de la contrariété des décisions n'est pas fondée.

Or, le Procureur général fait remarquer que la première chambre tenait pour légale le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police, là où la deuxième chambre par l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section en ordonnant « la reconstitution subséquente de la carrière des intéressés », remettait en cause la légalité du même décret. Les deux arrêts produisent donc des « effets inconciliables » qui fondent leur rabat.

L'Assemblée plénière fait référence à la ligne jurisprudentielle tracée par l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 et en retient que le juge de la légalité n'est pas compétent pour contrôler l'opportunité d'une réforme.

Ainsi, à travers ce rabat d'arrêts, il est loisible de retenir que la ligne jurisprudentielle retenue par l'Assemblée plénière est celle de l'arrêt du 27 mai 2021, Ayouba KOUEROU et sept autres. **Le juge suprême de la légalité tire les conséquences de la situation légale et réglementaire des fonctionnaires¹²**, en l'espèce des fonctionnaires, forces de sécurité publique. Cette situation légale et réglementaire rend les termes de la relation modifiables à tout moment par l'État employeur pour les besoins de service public ou des motifs d'intérêt général, même lorsque les dispositions introduites sont moins favorables aux fonctionnaires. **Pourvu que les droits régulièrement acquis par les agents soient conservés et que les personnes concernées**

loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

¹¹ Article 42 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême : « Le procureur général près la Cour suprême est investie d'une mission de défense de la loi, de sauvegarde du droit et de l'intérêt général.

Il veille à l'interprétation et à l'application de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence »

¹² CE français, 26 juillet 2007, M. Georges A, n° 255698, T.

soient traitées de manière identique¹³.

A regarder de près l'arrêt d'Assemblée en lien avec l'arrêt KOUEROU Ayouba du 27 mai 2021, en cas de réforme, les garanties principales du fonctionnaire sont celles d'une fonction publique de carrière structurée en corps, dont les membres ont le droit de se voir confier des fonctions et affectation conformes à leur grade¹⁴. Les garanties essentielles retenues sont le principe d'égalité de traitement dans la fonction publique et l'interdiction de l'inversion de carrière¹⁵. Le principe d'égalité n'interdit cependant pas toute réforme dans la structure d'un corps. L'atteinte au principe d'égalité peut être justifiée par un changement structurel induit par la mise en œuvre d'une réforme législative, mais il doit être à même **d'assurer le respect de la hiérarchie interne à chaque corps**¹⁶. C'est sur ce principe de hiérarchie interne que la haute Juridiction introduit la technique de la réserve d'interprétation.

B. L'introduction de la réserve d'interprétation

Dans l'examen au fond qui concerne uniquement le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police, la haute Juridiction, à l'occasion de l'arrêt Ayouba KOUEROU confirmée par l'arrêt d'Assemblée, sort de la logique classique de l'annulation ou du rejet. C'est l'objet de l'article 10 de l'arrêt d'Assemblée selon lequel, « *Pour les avancements en grades et emplois*

supérieurs immédiatement postérieurs au reversement et au reclassement dans les nouveaux grades, l'administration doit tenir compte des anciennetés effectivement acquises au 19 juin 2015 » et dont on voit poindre l'esquisse aux articles 4 et 5 de l'arrêt Ayouba KOUEROU où les recours sont partiellement fondés en ce qu'ils visent la prise en compte de l'ancienneté effectivement acquise pour les avancements et les emplois supérieurs ultérieurs.

Avec l'arrêt d'Assemblée, le juge de la légalité semble recourir à la réserve d'interprétation. **La réserve d'interprétation est une technique utilisée dans le contrôle de constitutionnalité des lois qui permet au juge constitutionnel d'éviter de déclarer une disposition inconstitutionnelle en donnant une interprétation « neutralisante », « constructive » ou « directive »**¹⁷. Encore appelées sous le vocable de « décisions de conformité sous réserve », ces décisions déclarent la conformité de la loi à la constitution, sous réserve que ces dispositions soient entendues comme le juge constitutionnel l'a défini¹⁸.

Dans l'arrêt d'Assemblée du 14 février 2023, l'article 10, permet de valider la thèse de la réserve d'interprétation « directive ». En droit constitutionnel, la conformité sous réserve d'interprétation « directive » a pour objet de tracer une ligne de conduite à ceux qui auront à appliquer la loi déclarée conforme sous réserves¹⁹. Sans utiliser le terme, « sous réserves » dans l'arrêt d'Assemblée du 14 février, le décret est conforme s'il est entendu que dans le cadre de la réforme, les modalités ultérieures de nomination aux emplois doivent

¹³ Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne - Arrêt du 19 juillet 2016 dans l'affaire n° F-131/15, Adolf STIPS contre Commission européenne, §.77, https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_jur_eur_t_fpub/document/trib_fct_publ_ue2016_F-131_15_57, consulté le 28 mai 2023

¹⁴ CE, Ass., 13 février 1976, Sieur Casanova X..., n° 94707, Rec.

¹⁵ CE, Sect., 26 octobre 1979, M. X..., n° 09573, Rec. ; CE, 10 janvier 2001, Syndicat national des administratifs et techniciens de l'environnement, de l'architecture et de l'urbanisme, n° 193160, T.

¹⁶ Louis Dutheillet de Lamothe (sous dir), Nicolas Labrune et Marc Firoud, Laurent Domingo, Anne Iljic, Benjamin de Maillard et Manon Perrière, *L'essentiel de la jurisprudence de la fonction publique*, Conseil d'État, édition 2020, pp. 30-33.

¹⁷ Michel De Villiers, Armel le Divellec, Dictionnaire du droit constitutionnel, Sirey, 7^{ème} éd., p. 301.

¹⁸ Thierry Di Manno, Le juge constitutionnel et la technique des décisions « interprétatives » en France et en Italie, Economica-PUAM, 1997.

¹⁹ Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghévantian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux, Droit constitutionnel, 21^e édition, 2019, Dalloz Précis, p. 387.

tenir compte, de l'ancienneté acquise par les fonctionnaires de police, afin d'éviter une inversion de carrière.

L'inversion de carrière ou enjambement peut être invoqué pour des mesures tenant à la structure du corps lorsque la modification des durées d'ancienneté dans les échelons et des modalités de reclassement prévues, conduit à ce que certains fonctionnaires soient reclassés à un échelon supérieur à celui auquel sont reclassés d'autres agents qui, dans la situation antérieure, détenaient un échelon supérieur²⁰. Une telle inversion de carrière serait contraire à l'égalité de traitement dans la carrière. C'est donc pour cela que le juge trace une ligne de conduite à adopter dans la façon d'entendre le décret qui, certes établit des tranches, mais qui ne doit pas être entendu comme mettant les compteurs de l'ancienneté à zéro au moment des promotions. L'arrêt interprétatif apportait à ce propos une explication très claire : « *l'article 5 de l'arrêt doit s'entendre comme imposant à l'Administration, passée la phase du reversement dans le nouveau grade et pour procéder aux avancements en grades et emplois supérieurs, dans les promotions immédiatement postérieurs, l'obligation de tenir compte, nécessairement et absolument des anciennetés effectivement acquises au 19 juin 2015* ». Il s'agit bien d'une directive qui permet tout en préservant la hiérarchie interne, de reconnaître la latitude de la réforme, sans obérer les principes fondamentaux de la carrière au sein de la fonction publique, et notamment au sein des forces de sécurité. La seule dérogation connue au maintien de la hiérarchie interne est en effet celle de la promotion interne « lorsque l'intérêt du service dans le corps du niveau hiérarchiquement supérieur l'exige »²¹.

²⁰ CE, 9 novembre 1994.

²¹ CE, 26 octobre 1979 puis 10 janvier 2001, Syndicat national des administratifs et techniciens de l'environnement de l'architecture et de l'urbanisme, n°193160 T.

Aucun des fonctionnaires détenant un échelon supérieur avant la réforme ne s'est vu supplanter par son cadet, lors du reversement-reclassement. Mais, il fallait s'assurer que passé le stade du reclassement qui place les fonctionnaires de promotions différentes dans un même échelon, les nominations à des postes permettraient de tenir compte de l'ancienneté acquise par chacun d'eux. C'est pour cela qu'en tenant compte de la place de l'ancienneté dans un corps fortement hiérarchisé tel que celui de la police et consciente du risque important d'inversion d'ordre d'ancienneté ou d'enjambement lors des nominations aux emplois et grades supérieurs, immédiatement postérieurs au reversement dans le nouveau grade si l'ancienneté était ignorée, l'Assemblée plénière adopte la formulation de l'article 10, tout en validant à l'article 7 de l'arrêt, le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police.

Autrement dit, bien qu'il faille tenir compte de l'ancienneté effectivement acquise au 19 juin 2015, date de promulgation de la loi 2015-20 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique, il n'y avait pas lieu d'annuler le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police, du fait de la latitude de l'Exécutif, pour l'intérêt général, de faire des réformes.

En conclusion, l'Assemblée plénière de la Cour suprême tient compte de la situation légale et réglementaire des fonctionnaires dans un processus de réforme. La haute Juridiction constate d'une part, qu'au moment du reversement il n'y a ni enjambement, ni inversion d'ordre d'ancienneté ; et d'autre part que ce décret se contente de procéder au reversement des agents de la police dans un contexte de réforme statutaire, prérogative

essentielle de l'Exécutif. Pour des raisons d'équité, elle estime que l'application d'un tel décret devra être entendu comme obligeant l'Administration à ne pas ignorer les anciennetés acquises pour les emplois à pourvoir, ce qui relève de la technique de la réserve d'interprétation qu'elle a commencé à initier dans l'arrêt Ayouba Kouerou du 21 mai 2021.

Gageons que cette technique qui semble aussi faire son entrée au Conseil d'État français deux mois plus tard, lors de l'examen de l'ordonnance portant réforme de la fonction publique²², permettra d'introduire un peu de souplesse dans l'office du juge tout en préservant les garanties accordées aux fonctionnaires.

²² Conseil d'État, N° 453971, Conseil d'État 453971, Lecture du 19 juillet 2022, article 2 du dispositif, <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-07-19/453971>.

TITRE

Droit pénal- pourvoi en cassation- moyen tiré de la violation de la loi- confirmation du jugement entrepris- modification du quantum de la peine prononcée- cassation (Oui).

SOMMAIRE

Encourt cassation, l'arrêt des juges d'appel qui confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et qui modifie le quantum de la peine prononcée par ledit jugement.



**Arrêt n°53/CJ-P du répertoire - n°2022-40/CJ-P
du greffe - arrêt du 08 juillet 2022 Pascal ANAGO
KPOGLA contre ministère public - Agent Judiciaire
du Trésor (AJT).**

La Cour,

Vu l'acte n°010 du 04 avril 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Julien APLOGAN, conseil de Pascal ANAGO KPOGLA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°070/1CC-2022 rendu le 1er avril 2022 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 06 juillet 2023 le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°010 du 04 avril 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Julien APLOGAN, conseil de Pascal ANAGO KPOGLA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°070/1CC-2022 rendu le 1er avril 2022 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettres numéros 2636 et 2637/GCS du 16 mai 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

Que les mémoires ampliatif et défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul maître Julien APLOGAN, conseil du demandeur au pourvoi a produit ses observations ;

Examen du pourvoi

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que Pascal ANAGO KPOGLA alors chef du bureau recouvrement et de l'exécution des décisions de justice et premier responsable de la cellule de recouvrement des créances des anciennes banques d'Etat, notamment la Banque commerciale du Bénin, la Banque Béninoise pour le Développement et la Caisse Nationale de Développement Agricole de l'agence judiciaire du Trésor, montait des dossiers fictifs de remboursement sur la base de faux documents et de fausses procurations aux noms et pour le compte de certaines sociétés privées qu'il transmettait aux avocats et huissiers de justice en s'abritant derrière un intermédiaire pour en tirer profit personnellement au détriment desdites sociétés ;

Que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, saisi par ordonnance de renvoi du 03 juillet 2018, a rendu le jugement n° 148/1CD-2018 du 21 novembre 2018 par lequel il a, entre autres, retenu Pascal ANAGO KPOGLA dans les liens de la prévention de fausse attestation et usage de fausse attestation, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement ferme, à la somme de quinze millions (15 000 000) francs à titre de dommages-intérêts pour toute cause de préjudices confondus au profit de l'Etat béninois ;

Que statuant sur appel de Pascal

ANAGO KPOGLA, la cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt confirmatif n°070/1CC-2022 du 1er avril 2022 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en deux branches

Première branche : confusion des effets de l'interruption de la prescription avec ceux de la suspension de la prescription

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale en ce que les juges d'appel ont confondu dans leur motivation les effets de l'interruption de la prescription avec ceux de la suspension de cette prescription, alors que, selon la branche du moyen, l'action publique est éteinte par prescription de trois (03) années révolues en matière délictuelle et que celle-ci peut être interrompue ou suspendue ; que l'article 9 dudit code dispose que « La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction... La prescription de l'action publique est également suspendue par tout dysfonctionnement ou toute perturbation des services publics de la justice... » ; qu'en cas d'interruption, un nouveau délai recommence à courir à compter de la date de l'acte interruptif ; qu'en revanche, la suspension arrête temporairement le cours sans en effacer le délai déjà couru ;

Que pour rejeter la prescription de l'action publique, les juges d'appel ont fait accroire que les mouvements de grèves allégués effaceraient à chaque fois le délai de prescription déjà couru de sorte qu'un nouveau délai recommencerait à la fin de chaque mouvement de grève donnant ainsi auxdits mouvements de grève les

effets de l'interruption de la prescription ;

Que pour avoir interprété les dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale comme ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu que les juges d'appel, pour rejeter le moyen tiré de la prescription de l'action publique ont motivé comme suit : « Attendu que l'article 9 alinéa 3 du code de procédure pénale dispose : "la prescription de l'action publique est également suspendue par tout dysfonctionnement ou toute perturbation des services publics de la justice" ; (...) ; Attendu qu'entre le 12 août 2013, date de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu et le 02 mai 2018, bien qu'il soit écoulé plus de trois ans, il est constant que pendant toute cette période il y a eu plusieurs mouvements de grève dans le secteur judiciaire ; que ces différents mouvements ont sérieusement perturbé les services publics de la justice ; qu'il s'ensuit que la prescription de l'action publique a été plusieurs fois suspendue pendant cette période ; qu'il convient de rejeter ce moyen ; (...) » ;

Qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Seconde branche : méconnaissance ou mauvaise interprétation de la loi

Attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi par méconnaissance ou mauvaise interprétation des dispositions combinées des articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale en ce que les juges d'appel, bien qu'ayant reconnu dans leur motivation qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre le 12 août 2013, date de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu et le 02 mai 2018, ne se sont pas empêchés de rejeter le

moyen d'ordre public tiré de la prescription de l'action publique, alors que, selon la branche du moyen, une telle différence entre les deux dates met les juges dans l'obligation de rechercher si la durée totale des mouvements perturbateurs des services publics de la justice allégués ne laisse pas subsister suffisamment de temps pour la prescription ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 9 alinéa 3 du code de procédure pénale ; « La prescription de l'action publique est également suspendue par tout dysfonctionnement ou toute perturbation des services publics de la justice » ;

Que les juges d'appel pour confirmer le jugement entrepris ont motivé entre autres, comme suit : « (...) ; Attendu qu'entre le 12 août 2013, date de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu et le 02 mai 2018, bien qu'il soit écoulé plus de trois ans, il est constant que pendant toute cette période il y a eu plusieurs mouvements de grève dans le secteur de la justice ; (...) » ; qu'il s'ensuit que la prescription de l'action publique a été plusieurs fois suspendue pendant cette période ;

Que pour avoir statué comme ils l'ont fait, les juges d'appel ne sont reprochables du grief allégué ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 447 alinéa 2 du code de procédure pénale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de loi en ce que pour déclarer le prévenu coupable des faits de fausse attestation, les juges d'appel se

sont bornés à dire que le prévenu monte des dossiers fictifs de remboursement qu'il soumet personnellement aux auxiliaires de justice en s'abritant derrière un intermédiaire, pour en tirer profit au détriment des titulaires des comptes en s'appuyant sur un livret de bord, une fiche de procuration vierge et une liste de point de dossiers trouvés lors de la perquisition à son domicile et non représentés ni discutés contradictoirement, alors que selon le moyen, aux termes de l'article 447 alinéa 2 du code de procédure pénale, « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui » ;

Que les juges d'appel avant de fonder leur arrêt sur ce qu'ils considèrent comme preuve, se doivent de s'assurer à tout le moins que le premier juge s'est conformé aux exigences légales ;

Que pour ne l'avoir pas fait, les juges d'appel ont méconnu la règle de droit régissant la preuve et font encourir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu que contrairement à l'alinéa 2 de l'article susvisé, l'alinéa 1er dudit article prévoit : « Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction » ;

Que les juges d'appel pour confirmer la décision du premier juge ont motivé entre autres, comme suit : « ... Attendu que la perquisition effectuée au domicile de ANAGO KPOGLA Pascal a permis de découvrir : un livret de bord d'un véhicule immatriculé, un papier sur lequel sont écrits des numéros de comptes bancaires avec des noms des sociétés ; attendu qu'il s'ensuit que le prévenu ANAGO KPOGLA Pascal monte des dossiers fictifs de remboursement qu'il soumet

personnellement aux auxiliaires de justice en s'abritant derrière un intermédiaire, pour en tirer profit au détriment des titulaires des comptes ; qu'en agissant comme il l'a fait, le prévenu ANAGO KPOGLA Pascal s'est rendu coupable des faits de fausse attestation ; attendu que le premier juge en le retenant dans les liens de la prévention des faits qui lui sont reprochés a fait une saine application de la loi » ;

Que les juges d'appel en motivant comme ils l'ont fait, ont décidé suivant leur intime conviction ;

Que le moyen n'est pas fondé

Sur le troisième moyen tiré de la violation par fraude en deux branches

Première branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions après avoir retranché une parties de ses dispositions, alors que, selon la branche du moyen, en appel les juges ne peuvent statuer que sur la cause déferée et ne peuvent réexaminer toutes les dispositions du jugement que lorsque le ministère public a relevé appel ou que toutes les parties ont exercé leur recours ;

Que dans l'espèce, les co-prévenus du demandeur au pourvoi n'ont pas relevé appel du jugement devenu irrévocable en ses dispositions les concernant, de sorte que lesdits juges ne pouvaient plus statuer sur lesdites dispositions ;

Que pour avoir statué ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé la loi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 530 alinéa 2 du code de procédure pénale, lorsqu'après avoir statué sur la recevabilité, si les juges d'appel estiment que le recours n'est pas fondé,

ils confirment le jugement attaqué ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Seconde branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir frauduleusement retranché une partie des dispositions du jugement entrepris en présentant le dispositif dudit jugement comme suit : « le condamne en outre, à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et à cent mille (100 000) d'amende » cependant que le premier juge avait ajouté « le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement et à deux cent mille (200 000) francs d'amende ferme », alors que, selon la branche du moyen, les juges d'appel ne peuvent, sans violer la règle non bis idem, retrancher du jugement qui leur est déféré, des dispositions tombant sous le coup de ladite règle tout en confirmant ledit jugement « en toutes ses dispositions » ;

Que pour avoir statué comme ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur arrêt ;

Attendu en effet que de l'article 499 alinéa 1er du code de procédure pénale dispose : « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision » ;

Qu'il en résulte que la contradiction entre les termes du dispositif justifie la cassation, l'une des dispositions de l'arrêt se trouvant nécessairement dépourvue de motifs ;

Qu'en confirmant en toutes ses dispositions le jugement entrepris tout en modifiant le quantum de la peine prononcée, les juges d'appel sont reprochables du grief allégué ;

Que le moyen en cette branche est fondé ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond

Au fond, casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°070/1CC-2022 rendu le 1er avril 2022 par la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Met les frais à la charge du Trésor public

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Vignon André SAGBO, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Gervais DEGUENON et Ismaël A. SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juillet deux mille vingt-trois, la

Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON,
AVOCAT GENERAL ;**

**Osséni SEIDOU BAGUIRI,
GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président-rapporteur,

Vignon André SAGBO

Le greffier.

Osséni SEIDOU BAGUIRI

Commentaire de l'arrêt 53/CJ-P du 8 juillet 2022 dans l'affaire PASCAL ANAGO KPOGLA contre MINISTERE PUBLIC ET AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR (AJT)



Par **Félix FANOU**, Enseignant de Droit privé à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi, Auditeur à la Chambre Judiciaire de la Cour suprême

Les raisons de faits ou de droit sur lesquelles repose une décision de justice s'inscrivent dans la « ... logique d'accès transparent de la personne à la chose décidée... »¹. La chose décidée conférée à la décision du juge exige que cette dernière soit le résultat d'un raisonnement intellectuel au service de l'irréductible obligation à lui faite de motiver sa décision. Telle est la substance de l'exigence légale de motivation malmenée par l'arrêt n° 070/1CC- 2022 rendu le 1^{er} avril 2022 par la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou que la décision objet de la présente analyse, rendue par la chambre judiciaire de la haute juridiction dans l'affaire Pascal ANAGO KPOGLA C/ ministère public et agent judiciaire du trésor (AJT) met en exergue.

Les faits de l'espèce qui méritent qu'on

s'y attarde en raison de la contradiction de la décision des juges d'appel qu'ils mettent en lumière, relèvent que par jugement n° 148/1 CD-2018 rendu le 21 novembre 2018, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, saisi par ordonnance de renvoi le 3 juin 2018 a retenu Pascal ANAGO KPOGLA dans les liens de la prévention de fausse attestation et usage de fausse attestation puis, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme et à la somme de quinze millions (15.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour toute cause de préjudice au profit de l'Etat béninois.

Que sur appel de Pascal ANAGO KPOGLA, la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou a rendu le 1^{er} avril 2022 l'arrêt confirmatif n° 070/1CC-2022. Suite à cet arrêt, l'appelant s'est pourvu en cassation pour violation de la loi par la première chambre correctionnelle de la cour

¹ Cf. Joseph DJOGBENOU, communication inaugurale. Acte du congrès de l'AHJUCAF Cotonou les 30 juin et 1^{er} juillet 2022.

d'appel de Cotonou par retranchement des dispositions du jugement qui lui a été déféré.

La décision de la haute Juridiction à l'issue du pourvoi formé devant elle, empreinte de la plus grande fermeté, rappelle l'indispensable exigence de motiver une décision de justice.

A l'analyse de la décision objet de la présente réflexion, il ressort que la haute Juridiction a censuré la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou pour avoir rendu une décision à l'allure potentiellement contradictoire en référence aux termes du dispositif (I), décision qui du reste est dépourvue de motifs (II).

I- UNE DÉCISION À L'ALLURE POTENTIELLEMENT CONTRADICTOIRE EN RÉFÉRENCE AUX TERMES DU DISPOSITIF

La motivation des décisions de justice constitue une garantie essentielle pour les justiciables. Permettant de dissuader le juge de statuer de manière partielle, elle est intimement rattachée à l'exercice des droits de la défense. Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif, le dispositif trouvant sa justification, son fondement dans les motifs. Telle est l'exigence légale prévue par les dispositions de l'article 499 du Code de procédure pénale que la chambre judiciaire de la haute Juridiction a fermement rappelé dans sa décision rendu le 8 juillet 2022. Selon elle, « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif... »².

La contradiction en référence aux termes du dispositif est ici caractérisée selon la haute Juridiction par la confirmation du jugement entrepris et la modification du quantum de la peine

prononcée : « qu'en confirmant en toutes ses dispositions le jugement entrepris tout en modifiant le quantum de la peine prononcée, les juges d'appel sont reprochables du grief allégué... ».

Pour la haute juridiction, la décision de la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou relève et révèle une contradiction en ce qu'elle a confirmé en toutes ses dispositions le jugement et, contre toute attente, a modifié la peine prononcée. Le caractère antinomique de la décision de la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou se laisse entrevoir à la lecture de la décision de la haute Juridiction par l'emploi du choix de deux verbes qui sont à la limite du point de vue sémantique contradictoire : « ... en confirmant en toutes ses dispositions le jugement entrepris tout en modifiant le quantum de la peine prononcée, les juges d'appel sont reprochables du grief allégué ». Confirmer, c'est adopter. Modifier requiert, un désir de changement. En effet, la décision des juges d'appel ne peut vouloir une chose c'est-à-dire confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et son contraire (modifier le quantum de la peine prononcée). C'est pourquoi, il lui est reproché à juste titre d'avoir « frauduleusement retranché une partie des dispositions du jugement entrepris... » en condamnant Pascal ANAGO KPOGLA à « ... à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et à cent mille (100.000) francs d'amende » alors que, le premier juge l'avait condamné à « ... à deux (02) ans d'emprisonnement et à deux cent mille (200.000) d'amende ferme ... ».

En censurant la contradiction des termes du dispositif issu de la décision de la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou, la haute Juridiction a rappelé avec la plus grande fermeté l'irréductible exigence légale selon laquelle : « tout jugement (...) doit

² Le législateur béninois a suivi en cela l'écrasante majorité des Etats du monde.

contenir (...) un dispositif ... »³ dont les motifs constituent la base. En cela, elle (la haute juridiction) ne fait pas une œuvre isolée ni solitaire. La chambre criminelle de la Cour de cassation française est allée dans le même sens dans l'une de ses décisions en date du 02 juin 2010 dans laquelle, elle a arrêté conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale français dont l'équivalent en droit béninois est l'article 499 du Code de procédure pénale qu' « encourt cassation, limitée aux dispositions relatives à la peine, l'arrêt qui, d'une part, énonce que la sanction prononcée par le tribunal, quarante-deux mois d'emprisonnement sera intégralement confirmée et, d'autre part, condamne le prévenu à trois (03) ans d'emprisonnement »⁴. La contradiction entre le dispositif et les motifs ou la contradiction des termes du dispositif est assimilée à l'absence de motifs qui constitue selon la haute Juridiction française un cas d'ouverture à cassation⁵.

A la lecture de la décision objet de la présente analyse, il est remarquable que la haute Juridiction béninoise a reçu favorablement le moyen soulevé par le demandeur au pourvoi en ce qui concerne la fraude par retranchement d'une partie des dispositions du jugement entrepris. En la matière, elle est suivie par la cour de cassation française dans une décision récente⁶. Dans les faits de l'espèce, la haute Juridiction française a relevé qu'en confirmant dans son dispositif, l'ordonnance entreprise qui avait ordonné une mesure d'expertise au contradictoire de la société ASTRA ZENECA HOLDING France, après avoir énoncé dans ces motifs qu'elle devait être mise hors de cause à défaut d'éléments permettant de supposer qu'elle soit intervenue dans

le processus de fabrication, d'exploitation et de commercialisation du zolmitritan en France, la cour d'appel a méconnu les exigences relatives à la motivation d'une décision de justice. On en déduit que, la contradiction entre les termes du dispositif est assimilée relativement à la sanction, à la contradiction entre les motifs et le dispositif⁷.

Somme toute, la décision de la haute Juridiction béninoise grave désormais dans la mémoire collective en termes d'orientation pour les juridictions du fond que, la contradiction entre motifs et dispositif ou la contradiction dans les termes du dispositif sur le quantum de la peine prononcée équivaut à un défaut de motifs⁸.

II- UNE DÉCISION DÉPOURVUE DE MOTIFS

L'obligation de motivation d'une décision de justice fait l'objet d'une reconnaissance législative universelle. Elle relève de l'essence même de la mission du juge. Ayant une fonction pédagogique, l'exigence de la motivation permet d'une part, au juge d'exposer les raisons qui ont conduit la juridiction à se prononcer comme elle l'a fait, et d'autre part, permet au justiciable de déterminer les faits dont les juges ont tenu compte dans l'application et l'appréciation de la règle juridique en cause.

Les motifs sont la substance moelle qui fonde la décision selon les termes de la haute Juridiction : « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision ... ». Pour elle (la haute Juridiction), les motifs constituant le socle de la décision, la contradiction entre les termes du dispositif conduit à un défaut

³ Voir l'article 499 du Code de procédure pénale béninois.

⁴ Voir Cass. Crim. 02 juin 2010.

⁵ Cf. Article 593 du Code de procédure pénale français.

⁶ Cf. Arrêt de la Cour de cassation, deuxième chambre civile, 02 février 2023.

⁷ Cf. Décision n° 5453/CJ-P du 08 juillet 2022, objet de la présente analyse.

⁸ La chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin (Décision n° 5453/CJ-P du 08 juillet 2022 précitée) est suivie en cela par la Cour de cassation française (Cass. Crim., 02 juin 2010).

de motif.

La décision de la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou ayant un dispositif aux termes contradictoires laisse entrevoir deux cas de figures. D'abord, l'un des dispositifs aura sa justification dans les motifs de ladite décision. Ensuite, le second dispositif contraire au premier sera dépourvu de motifs comme l'a relevé la haute Juridiction qui a décidé : « qu'il en résulte que la contradiction entre les termes du dispositif justifie la cassation ; l'une des dispositions de l'arrêt se trouvant dépourvue de motifs ... »⁹.

A l'aune de ce qui précède, une question mérite d'être posée. Le juge dispose-t-il d'un pouvoir discrétionnaire ou non de motiver sa décision ?

La réponse à cette question relative à l'exigence de la motivation d'une décision de justice semble se dégager à la lecture des dispositions de l'article 499 du Code de procédure pénale convoqué par la haute Juridiction. A l'analyse, la décision de celle-ci n'a pas manqué de relever l'impérativité de l'exigence de motivation. Le juge ne dispose ni d'une faculté ni d'un pouvoir discrétionnaire de motiver ou non sa décision. Il s'agit selon la haute Juridiction d'une véritable obligation légale. La lecture des dispositions de l'article 499 du Code de procédure pénale convoqué par le juge de cassation le prouve à suffisance : « tout jugement doit contenir des motifs ... Les motifs constituent la base de la décision ... ». L'emploi de l'adjectif indéfini « tout » qui exprime l'inclusivité, l'intégralité et la totalité est un marqueur de l'intensité et de l'impérieuse nécessité contenues dans l'obligation de motiver attendue de « ...tout jugement... » selon les termes propres à la haute Juridiction.

L'obligation de motiver étant intimement liée à l'autorité de la chose jugé attachée à la décision du juge, il va

⁹ Cf. décision objet du présent commentaire.

de soi que celle-ci ne soit pas une faculté reconnue au juge. La Cour de cassation française a martelé dans une décision rendue le 02 juin 2010 dans laquelle elle a décidé que tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif conformément à l'article 485 du Code de procédure pénale. Poursuivant dans la même trame de son raisonnement, elle en a déduit à l'instar de la haute Juridiction béninoise que l'absence ou la contradiction de motifs, la contradiction entre motifs et dispositif constitue un cas d'ouverture à cassation ; le dispositif se trouvant privé de fondement dans le dernier cas.

La motivation des décisions de justice soustrait le juge du risque de statuer de manière partielle. Se rattachant aux droits de la défense, elle est aussi une garantie du respect de l'exigence du droit au procès équitable et rend selon un auteur, : « ... la justice toujours plus proche du citoyen en général et du justiciable en l'occurrence ... »¹⁰.

La cour européenne des droits de l'homme a eu à plusieurs reprises, l'occasion de censurer des décisions insuffisamment motivées, faisant ainsi de l'impérieuse exigence de la motivation d'une décision, une composante essentielle du procès équitable. Perçue comme une garantie fondamentale des droits du justiciable, la motivation des décisions permet de mieux comprendre les raisons qui ont guidé le juge dans le choix de sa solution. Telle en a été la compréhension du conseil constitutionnel français qui a élevé en novembre 1977, l'exigence de la motivation des décisions de justice au rang des principes à valeur constitutionnelle et en a déduit que son aménagement ne peut relever que de la loi¹¹.

¹⁰ Victor D. ADOSSOU, préface des Actes du congrès de l'association des hautes Juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) des 30 juin et 1^{er} juillet 2022, page 08. Pour lui, la motivation répond à une exigence démocratique, à une exigence de l'Etat de droit.

¹¹ Cf. conseil constitutionnel, 03 novembre 1977.

La haute Juridiction française a été suivie en cela par la Cour européenne des droits de l'homme qui a reconnu que, l'exigence de motivation est une composante essentielle du droit à un procès équitable. Pour cette dernière l'absence de motivation, la mauvaise qualité de la motivation, la contradiction des motifs ou encore le défaut de motifs emporte immanquablement la violation de la loi et par conséquent, la violation d'une exigence du droit à un procès équitable comme l'a fermement décidé la haute Juridiction béninoise dans l'affaire objet de la présente réflexion : « qu'il résulte que la contradiction entre les

termes du dispositif justifie la cassation ; l'une des dispositions de l'arrêt se trouvant nécessairement dépourvue de motifs... ».

Somme toute, la décision de la haute Juridiction marque d'une empreinte indélébile le lien entre l'exigence de motivation et l'impartialité du juge. Elle fait désormais de l'obligation de motiver une décision, une exigence d'impartialité du juge, une exigence du droit au procès équitable, gage de la légitimation¹² de l'institution judiciaire : « sois juge et tais-toi »¹³.

¹² Cf. Soraya AMRANI-MEKKI, communication sur la motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires : enjeu fondamental entre traditions juridiques et exigences contemporaines, Acte du congrès de l'AHJUCAF des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 (communication inaugurales).

¹³ Déprez, *Réflexions sur le rôle du juge dans la cité*, RTD civ.1978 pp.503 et s.

TITRE

Fonction publique - procédure - défaut de recours administratif préalable - justification-recevabilité.

Maintien en activité au-delà de la date d'admission à la retraite - dysfonctionnement de l'administration - mise à la retraite avec effet rétroactif - excès de pouvoir - émission d'ordre de recette - annulation - non prise en compte d'ancienneté de services - référence dans la détermination de la date de retraite - reconstitution de carrière.

SOMMAIRE

Le recours contentieux est recevable lorsque la preuve est faite de l'exercice préalable du recours administratif.

L'administration commet un excès de pouvoir en mettant à la retraite avec effet rétroactif, du fait de son propre dysfonctionnement, un agent public qu'elle a maintenu en activité au-delà de la date de son admission à la retraite.

L'ordre de recette émis, dans ces conditions, sur la période de rallonge au cours de laquelle l'agent public a effectivement travaillé, encourt annulation.

La période d'ancienneté de services accomplis par l'agent n'ayant pas été prise en compte dans la gestion de sa carrière cependant que référence en a été faite pour fixer la date de son départ à la retraite donne lieu à reconstitution de carrière.



**Arrêt n°209/CA du répertoire – n°2009-077/CA2 du
Greffe – arrêt du 28 juillet 2021 ADECHI A. Albert contre
Ministère du travail et de la fonction publique et
Ministère de l'économie et des finances.**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 11 août 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 18 août 2009 sous le n°287/GCS, par laquelle ADECHI A. Albert, inspecteur des finances à la retraite, a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant, d'une part, au report de la date de son admission à la retraite au 1er avril 2010 et d'autre part, à l'annulation de l'ordre de recette n°154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-et-un (4 183 581) francs et à la reconstitution de sa carrière ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que le 13 décembre 1977, après son admission au concours direct des contrôleurs des services financiers, il a pris service à la direction du budget et a été nommé dans le corps des contrôleurs des services financiers suivant arrêté n°724/MFPT/DPE/S1-B du 10 mai 1978 ;

Qu'à l'issue d'un deuxième concours direct des attachés des services financiers, il a été nommé dans ce nouveau corps en qualité de stagiaire suivant arrêté n°1676/MTAS/DPE/S1-B du 19 septembre 1980, pour compter du 26 février 1980 ;

Que titularisé dans le corps des attachés des services financiers par arrêté n° 1893/MTAS/DPE du 09 novembre 1982, il a été avancé, suivant arrêté n°1894/MTAS/DPE du 09 novembre 1982, au 2ème échelon de son grade pour compter du 26 février 1982 ;

Que conscient du fait que sa carrière a effectivement débuté le 13 décembre 1977, il a sollicité de la part de l'administration, à l'instar de ses collègues auxiliaires nommés dans le corps des attachés des services financiers, la validation de la période allant du 13 décembre 1977 au 25

février 1980 ;

Que cette validation de service n'ayant pas été faite en son temps, en ce qui le concerne, il a saisi le ministère chargé de la fonction publique et obtenu l'attestation de validité de service n° 272/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SR/D1 du 15 novembre 2005 qui mentionne le 1er avril 2010 comme date effective de son départ à la retraite ;

Que conformément à cette attestation de validité de service, il a toujours été présent à son poste de travail jusqu'à la date du 07 mai 2009 où il a reçu la lettre n° 281/MEF/DRH/SGP/DSC/SPC du 30 avril 2009 l'invitant à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2008 ;

Que cette décision de notification de son départ à la retraite, plus d'un an après la date de prise d'effet effective, viole les dispositions de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires ;

Que par ailleurs, la période du 13 décembre 1977 au 25 février 1980 sur la base de laquelle la décision a été prise n'a jamais été considérée par l'administration dans le déroulement de sa carrière, lui faisant perdre 02 ans 02 mois 14 jours ;

Qu'il sollicite le report de la date de son départ à la retraite, le réexamen de sa situation administrative en vue de la prise en compte des 02 ans 02 mois 14 jours et l'annulation de l'ordre de recette émis arbitrairement contre lui ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que l'administration soulève l'irrecevabilité du recours pour non-respect du principe du recours

administratif préalable ;

Mais considérant que le requérant a versé au dossier copie du recours gracieux reçu au ministère du travail et de la fonction publique le 11 mai 2009 ;

Que la preuve ayant été faite de l'exercice préalable du recours administratif avant la saisine du juge, le moyen n'est pas fondé ;

Considérant que le présent recours est introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant soulève à l'appui de son recours, deux moyens tirés d'une part, de l'illégalité de la décision de mise à la retraite et de l'illégalité de l'ordre de recette émis à son encontre ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la décision de mise à la retraite du requérant avec effet rétroactif

Considérant que le requérant soutient l'illégalité de la décision de sa mise à la retraite avec effet rétroactif en ce que l'administration, pour la liquidation de ses droits à pension, s'oppose à prendre en compte le temps d'activité effectué dans le corps des contrôleurs des services financiers avant d'être intégré dans le corps des attachés des services financiers ou à défaut, refuse de considérer comme date d'intégration à la fonction publique celle de sa nomination, après admission au concours direct, dans le corps des attachés des services financiers ;

Considérant que l'administration conclut au bien-fondé de la décision n°0295/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNR du 08 février 2010 portant admission à la

retraite du requérant pour compter du 1er janvier 2008 au lieu du 1er avril 2010 ;

Que ladite décision a été prise sur le fondement de la première date de prise de service ;

Que la date de première prise de service du requérant étant le 13 décembre 1977, il a accompli les trente (30) années de service le 13 décembre 2007 pour faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2008 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, « L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination » ;

Que l'article 56 de la même loi dispose : « L'employeur doit, en conséquence, exiger du travailleur la communication de toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier au moins un an avant la date de son admission à la retraite » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que, d'une part, l'entrée en fonction d'un agent public de l'Etat est constatée par l'édition d'un acte administratif régulièrement pris par l'autorité compétente et notifié à l'intéressé et d'autre part, l'obligation est faite à l'employeur d'exiger du travailleur les pièces nécessaires à la constitution de son dossier de pension au moins une (01) année avant la date d'admission à la retraite de celui-ci ;

Que par parallélisme de forme, une année avant la fin de la carrière de l'agent, la même autorité en charge de son suivi doit prendre un acte constatant la cessation définitive des activités de ce dernier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité administrative a, suivant attestation de validité de service, indiqué le 1er avril 2010 comme date probable du départ à la retraite du requérant ;

Considérant que sur ce fondement, ce fonctionnaire a été situé sur sa date effective de mise à la retraite et a poursuivi ses activités professionnelles après le 1er janvier 2008 ;

Que l'intéressé a continué à exercer au-delà de cette période ses fonctions au sein de l'administration et s'est acquitté de ses tâches administratives en demeurant de façon constante dans les liens hiérarchiques sans aucune réaction de la part de son employeur ;

Que ce dernier ne s'est ravisé plus tard que par lettre n° 281/MEF/DRH/SGP/DSC du 30 avril 2009 indiquant que le requérant devait avoir fait valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2008 ;

Que le motif de dysfonctionnement interne à l'administration ayant conduit l'employeur à faire impasse sur la présence du requérant au-delà de la date supposée de son admission à la retraite, ne saurait être imputable à ce dernier ;

Considérant qu'en décidant de la mise à la retraite avec effet rétroactif, de l'agent public maintenu en activité du fait de son dysfonctionnement interne, l'administration a commis un excès de pouvoir ;

Qu'il y a lieu de déclarer ce moyen fondé ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de l'ordre de recette

Considérant que le requérant fait observer que l'exécution de l'ordre de recette n° 154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 à son encontre est illégale pour manque de base légale en ce que l'autorité ne lui a pas notifié l'acte portant son admission à la retraite et n'a également pas tenu compte de ce que, pendant la période du 1er janvier 2008 au 07 mai 2009, il s'est acquitté normalement de ses obligations professionnelles ;

Considérant que l'administration, en indiquant que l'intéressé est admis à la retraite le 1er janvier 2008, estime fondée la décision n°154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a émis contre lui un ordre de recette d'un montant total de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-et-un (4 183 581) francs ;

Considérant que le maintien du requérant en activité au-delà de la date de départ à la retraite est du fait de l'administration ;

Qu'il est évident qu'il a poursuivi ses fonctions après le 1er janvier 2008 conformément à la lettre fixant son départ à la retraite au 1er avril 2010 ;

Qu'ayant travaillé du 1er janvier 2008 au 30 avril 2009, le requérant mérite la rémunération qui lui a été versée en contrepartie ;

Que l'ordre de recette émis dans ces conditions ne se justifie pas ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'ordre de recette n° 154/MEF/DC/SGM/ DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 en cause ;

Sur la demande de reconstitution de la carrière du requérant

Considérant que ADECHI A. Albert relève que si la décision de sa mise à la retraite était appliquée, il n'aurait été avancé que pendant 27 ans 10 mois 26 jours perdant ainsi 02 ans 02 mois 14 jours correspondant à la période du 13 décembre 1977 au 25 février 1980, la date de sa première prise de service n'étant pas prise en compte dans l'évolution de sa carrière ;

Qu'il sollicite en conséquence la reconstitution de sa carrière ;

Considérant que l'administration fait observer que c'est à bon droit que pour déterminer l'ancienneté du requérant dans la fonction publique, elle a considéré comme date de première prise de service, le 13 décembre 1977 ;

Que du 13 décembre 1977 au 13 décembre 2007, le requérant a accompli trente (30) ans de service ;

Considérant que la date de première prise de service du requérant est le 13 décembre 1977 ;

Que le maintien pour lui du numéro matricule de 1977 après son admission au concours direct des attachés des services financiers en 1980 est manifeste de ce que sa carrière n'avait pas été interrompue ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, « Le droit à pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de cinquante-cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service » ;

Considérant que pour avoir pris service

le 13 décembre 1977, le requérant, n'ayant pas atteint cinquante-cinq (55) ans d'âge, accomplissait les trente (30) années de service en décembre 2007 ;

Que la date du 1er janvier 2008 est celle de son départ à la retraite ;

Que l'admettre au-delà, est constitutif de violation de la loi ;

Considérant que s'il apparaît évident que la date de départ à la retraite du requérant est le 1er janvier 2008, il n'en demeure pas moins, au vu des pièces au dossier que la période allant du 13 décembre 1977, date de première prise de service du requérant au 26 février 1980, date de sa prise de service en qualité d'attaché des services financiers, n'a pas été prise en compte dans la gestion de sa carrière ;

Qu'il y a lieu d'ordonner, au regard de ce qui précède, la reconstitution de la carrière de ADECHI A. Albert en tenant compte de cette période ;

PAR CES MOTIFS ;

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 11 août 2009, de ADECHI A. Albert, tendant au report de la date de son admission à la retraite au 1er avril 2010, à l'annulation de l'ordre de recette n° 154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-et-un (4 183 581) francs et à la reconstitution de sa carrière en vue de la prise en compte de la période du 13 décembre 1977 au 25 février 1980, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 3 : l'ordre de recette n° 154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/ SDCR du 22 février 2010 de montant quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-et-un (4 183 581) francs est annulé ;

Article 4 : Il est ordonné, la reconstitution de la carrière de ADECHI A. Albert pour compter du 13 décembre 1977 au 31 décembre 2007, date de son admission à la retraite, avec toutes les conséquences de droit;

Article 5 : Le surplus de la demande du requérant est rejeté ;

Article 6 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN et Pascal DOHOUNGBO,

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit juillet deux mille vingt-et-un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Etienne FIFATIN

Le rapporteur,

Isabelle SAGBOHAN

Le greffier,

Calixte DOSSOU-KOKO

Commentaire de l'arrêt n°209/CA du 28 juillet 2021 dans l'affaire ADECHI A. Albert contre Ministère du Travail et de la Fonction Publique et Ministère de l'Economie et des Finances :

NUL, Y COMPRIS L'ADMINISTRATION, NE PEUT SE PRÉVALOIR DE SA PROPRE TURPITUDE.



Rodrigue ABOUA, Auditeur à la Chambre administrative, Directeur de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'Edition de la Cour suprême

La fonction publique de carrière veut que les agents de l'Etat soient appelés à dérouler leur vie professionnelle dans la fonction publique en occupant une variété d'emplois et en étant assurés de perspectives d'évolution de carrière c'est-à-dire d'avancement et de promotion. Mais la carrière de l'agent public, telle une vie prend fin. En effet, après avoir servi plusieurs années, la carrière de l'agent public arrive à son terme normalement par la mise à la retraite, une fois qu'il aura rempli les conditions fixées par la loi. De nombreuses contestations liées au recrutement et au déroulement de la carrière des agents publics représentent un volume important des affaires traitées par le juge administratif en matière de contentieux de la fonction publique, donnant l'impression que la

fin de carrière qui symbolise le début d'une nouvelle phase de vie, peut s'avérer chimérique. Le passage à la retraite peut parfois être entaché de complexités administratives et de contentieux. Parmi les enjeux, le dépassement du délai de départ à la retraite émerge comme une question juridique délicate et sujette à des considérations variées.

L'arrêt n°2009-077/CA2 du 28 juillet 2021 rendu par la chambre administrative de la cour suprême révèle toute la complexité des situations de dépassement du temps de départ à la retraite et les implications juridiques qu'elles induisent.

Dans cette affaire, ADÉCHI A. Albert, Inspecteur des finances à la retraite, a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant d'une part au report de la date de son

admission à la retraite au 1er avril 2010 et d'autre part, à l'annulation de l'ordre de recette n°154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-et-un mille (4.183.581) francs et à la reconstitution de sa carrière.

Le juge administratif saisi s'inspire de la règle "NEMO AUDITUR PROPRIAM TURPITUDINEM ALLEGANS" (I) pour sanctionner pour excès de pouvoir, les dysfonctionnements dont l'Administration entend se prévaloir (II).

I- LE JUGE ADMINISTRATIF S'INSPIRE DE LA REGLE "NEMO AUDITUR PROPRIAM TURPITUDINEM ALLEGANS"

Le juge administratif au regard des faits de l'espèce a dit et jugé que la mise à la retraite avec effet rétroactif, de l'agent public maintenu en activité du fait du dysfonctionnement interne de l'Administration constitue un excès de pouvoir. En déniant à l'Administration le droit de se prévaloir de sa propre turpitude, il fait recours à une notion du droit des contrats pour sanctionner l'excès de pouvoir.

A- Le dysfonctionnement de l'Administration n'est pas une excuse absolutoire pour le dépassement du temps de départ à la retraite

ADECHI A. Albert soutient l'illégalité de la décision de sa mise à la retraite avec effet rétroactif en ce que l'administration, pour la liquidation de ses droits à pension, s'oppose à prendre en compte le temps d'activité effectué dans le corps des contrôleurs des services financiers avant d'être intégré dans le corps des attachés des services financiers ou à défaut, refuse de considérer comme date d'intégration à la fonction publique celle

de sa nomination, après admission au concours direct, dans le corps des attachés des services financiers.

L'Administration quant à elle conclut au bien-fondé de la décision n°0295/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNR du 08 février 2010 portant admission à la retraite de ADECHI A. Albert pour compter du 1er janvier 2008 au lieu du 1er avril 2010.

Ladite décision selon elle, a été prise sur le fondement de la première date de prise de service de l'inspecteur des finances et que la date de sa première prise de service étant le 13 décembre 1977, il a accompli les trente (30) années de service le 13 décembre 2007 pour faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2008.

Le juge administratif fait remarquer qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, « L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination » et que l'article 56 de la même loi dispose : « L'employeur doit, en conséquence, exiger du travailleur la communication de toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier au moins un an avant la date de son admission à la retraite ».

A l'examen des pièces du dossier et conformément aux dispositions légales, l'Administration elle-même a indiqué à ADECHI A. Albert le 1er avril 2010 comme date probable de son départ à la retraite. Sur le fondement de l'attestation de validité de service n°272/MFPTRA/DC/SGM/DCF/DGFP/DGCAE/SR/D1 du 15 novembre 2005, ADECHI a continué à exercer jusqu'au 1er avril 2010 ses fonctions au sein de l'Administration et s'est acquitté de ses tâches administratives en demeurant de façon constante dans les liens hiérarchiques ceci, sans aucune

réaction de la part de l'Administration.

Ce n'est que le 30 avril 2009 bien après le 1er janvier 2008 qu'intervient la lettre n°281/MEF/DRH/SGP/DSC qui indique au fonctionnaire qu'il devait avoir fait valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2008. Ce comportement traduit un dysfonctionnement interne à l'Administration qui ne saurait être imputable à ADECHI A. Albert.

Le juge administratif a fort opportunément relevé que ADECHI A. Albert a exercé au-delà du 1er janvier 2008 et ceci jusqu'au 7 mai 2009, ses fonctions au sein de l'Administration. Il est donc demeuré dans des liens hiérarchiques avec son employeur (l'Administration) pendant ladite période. Le fait pour l'Administration de se raviser au cours de cette période par lettre n°281/MEF/DRH/SGP/DSC du 30 avril 2009 pour indiquer le 1er janvier 2008 comme date effective de son départ à la retraite est la preuve d'un dysfonctionnement qui lui est exclusivement imputable.

L'Administration faisant fi de ce dysfonctionnement et en voulant s'en prévaloir commet un excès de pouvoir en décidant de la mise à la retraite avec effet rétroactif du fonctionnaire.

Ainsi, valider la mise à la retraite de ADECHI A. Albert avec effet rétroactif, c'est permettre à l'Administration de se prévaloir de sa propre turpitude. C'est donc à bon droit que le juge administratif a annulé la décision n°0295/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNR du 8 février 2010 portant admission à la retraite de ADECHI A. Albert pour compter du 1er janvier 2008 au lieu du 1er avril 2010.

Il ne s'agit pas là d'une décision isolée, car dans des situations analogues, le juge administratif a adopté la même position confortant la jurisprudence ADECHI A. Albert.

B- Une jurisprudence confortative pour l'agent en cas de dépassement du délai de départ à la retraite

Les causes sous-jacentes au contentieux lié au dépassement du délai de départ à la retraite sont diverses et peuvent découler de plusieurs situations juridiques. Mais quelles que soient les situations, la faute de l'administration qui néglige ou omet d'accomplir les formalités requises pour le départ à la retraite de l'agent public, est le point d'ancrage de la position du juge sur lequel se cristallise la jurisprudence de la chambre administrative.

Dans plusieurs espèces qui lui ont été soumises, le juge administratif a formellement et fermement affirmé sa ligne de conduite faisant échos aux dispositions pertinentes de l'article 2 alinéas 1er et 2 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sus rappelée en retenant que l'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Dans l'affaire objet de la décision 051 /CA du 08 juin 2017, ABIMBOLA Fadipkè Félix contre l'Etat béninois, le juge administratif, dans une démarche pédagogique et reprenant à son compte les dispositions de la loi, à travers des considérants dont il convient de rappeler quelques-uns, s'est déterminé comme suit : « c'est l'employeur qui est seul qualifié par la loi à mettre un employé à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office » ; « ... s'il est constant que le requérant a une idée de la date probable de son admission à la retraite, le Ministre de la fonction publique reste le seul détenteur du droit de mise à la retraite » ; puis poursuit le juge en ces termes : « ...l'administration se doit de notifier au requérant par acte officiel sa date d'admission à la retraite » et « ...c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la décision d'admission à la retraite prise par l'autorité

compétente fait partie des pièces exigées de l'employé pour la constitution de son dossier au bénéfice d'une pension de retraite » ; en conséquence de quoi, pour retenir la responsabilité fautive de l'administration, le juge a indiqué dans sa décision que « pour n'avoir pas procédé ainsi, l'administration a donné son approbation tacite au requérant à continuer d'occuper son emploi ».

Ainsi qu'on le voit, le juge s'est montré dans cette espèce plus incisif : il appartient à l'administration de prononcer le départ à la retraite de l'agent, ne l'ayant pas fait, elle ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; son silence est interprété comme un acquiescement à voir l'agent poursuivre sa carrière.

Pour retenir la faute de l'administration, outre son inertie, le juge a recours à d'autres d'indices. Ainsi, dans un autre arrêt n° 120/CA du 19 octobre 2022, dans l'affaire Pascal Danvi Boko SESSOU contre le Ministère du cadre de vie et du développement durable, le ministère du travail et de la fonction publique et le ministère de l'Economie et des finances, le juge administratif s'est appuyé sur l'établissement par l'administration elle-même, d'attestations de présence au poste au profit de l'agent, couvrant la période de prorogation et justifiant son acquiescement tacite à la prorogation de carrière.

Il est possible que si, l'agent avait usé de manœuvres et de ruses pour se maintenir en activité, le juge n'aurait pas adopté la même démarche ; c'est probablement pour cette raison qu'il a indiqué dans l'un des considérants de sa décision, pour retenir la responsabilité de l'administration, qu'aucune faute n'est mise à la charge du requérant (l'agent). Mais en l'état actuel de la jurisprudence de la chambre, la faute relevée à la charge de l'administration dans le dépassement du temps de départ à la retraite de l'agent donne lieu à des sanctions.

II- DES SANCTIONS DU DYSFONCTIONNEMENT INTERNE A L'ADMINISTRATION

L'excès de pouvoir ainsi constaté par le juge suprême du fait du dysfonctionnement interne de l'Administration, mérite des sanctions adaptées. Cet excès de pouvoir a donc conduit le juge à procéder à l'annulation, outre la décision de mise à la retraite avec effet rétroactif, de l'ordre de recette et a ordonné la reconstitution de la carrière de ADECHI A. Albert.

A- L'illégalité de l'ordre de recette

L'inspecteur des finances à la retraite fait observer que l'exécution de l'ordre de recette n°154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 à son encontre est illégale pour manque de base légale en ce que l'autorité ne lui a pas notifié l'acte portant son admission à la retraite et n'a également pas tenu compte de ce que, pendant la période du 1er janvier 2008 au 07 mai 2009, il s'est acquitté normalement de ses obligations professionnelles.

L'Administration, en indiquant que l'intéressé est admis à la retraite le 1er janvier 2008, estime fondée la décision n°154/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a émis contre lui un ordre de recette d'un montant total de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-et-un (4.183.581) francs.

Le salaire est la contrepartie du travail effectué. Le juge administratif, se basant sur le fait que le maintien de ADECHI A. Albert en activité du 1er janvier 2008 au 7 mai 2009 découle d'un dysfonctionnement interne de l'Administration, il en conclut que la période travaillée mérite évidemment rémunération.

L'ordre de recette n°154/MEF/DC/SGM/

DGB/DEB/SDCR du 22 février 2010 émis à l'encontre de ADECHI A. Albert ne se justifie donc pas en droit.

Ledit ordre de recette mérite donc annulation avec toutes les conséquences de droit liées à sa mise à la retraite.

B- La régularisation de la carrière du fonctionnaire

ADECHI A. Albert relève que si la décision de sa mise à la retraite était appliquée, il n'aurait été avancé que pendant vingt-sept (27) ans dix (10) mois vingt-six (26) jours perdant ainsi les deux (02) ans deux (02) mois quatorze (14) jours correspondant à la période du 13 décembre 1977 au 25 février 1980, la date de sa première prise de service n'étant pas prise en compte dans l'évolution de sa carrière.

Il sollicite en conséquence la reconstitution de sa carrière.

L'Administration en ce qui la concerne, fait observer que c'est à bon droit que pour déterminer l'ancienneté du requérant dans la fonction publique, elle a considéré comme date de première prise de service, le 13 décembre 1977 et que du 13 décembre 1977 au 13 décembre 2007, ADECHI A. Albert a accompli trente (30) ans de service.

Le juge administratif examinant la cause a tenu à relever que pour avoir pris service le 13 décembre 1977, la date du départ à la retraite de ADECHI A. Albert est le 1er janvier 2008.

Toutefois, au regard des pièces du dossier, il apparaît que la période allant du 13 décembre 1977, date de première prise de service de ADECHI A. Albert au 26 février 1980, date de sa prise de service en qualité d'attaché des services financiers, n'a pas été prise en compte dans la gestion de sa carrière alors même que son numéro

matricule de 1977 lui a été maintenu après son admission au concours direct des attachés des services financiers en 1980. Cet état de fait est manifeste de ce que sa carrière n'a pas été interrompue.

Il a par conséquent ordonné pour corriger ce dysfonctionnement interne à l'Administration, la reconstitution de la carrière de ADECHI A. Albert en tenant compte de la période allant du 13 décembre 1977 au 26 février 1980.

La saisine de la haute Juridiction par ADECHI A. Albert s'inscrit dans le droit fil de cette anecdote rapportée par le professeur Césaire KPENONHOUN dans son article "l'allégorie du lion et des antilopes ?", commentaire de l'arrêt Lawogni-Akogou Athanase Dossa contre MTFPRAI. Ainsi, l'histoire nous apprend que Frédéric II, roi de Prusse parcourant les environs de sa résidence de Sanssouci, à Potsdam, au sud-ouest de Berlin, se trouva gêné par la présence d'un moulin qui déparait la vue et dont le bruit gênait ses invités. S'adressant à son propriétaire, il lui déclara : « Je suis le roi et désire acquérir votre bien. Décidez vite votre prix car, je ne tarderai pas à m'en saisir ! » A quoi le meunier rétorqua : « Sire, vous oubliez qu'il y a des juges à Berlin ! » Le roi fut si impressionné de cette répartie qu'il renonça à son entreprise.

Visiblement, en l'espèce, l'Administration n'a pas entendu renoncer à son entreprise suite au recours administratif préalable du fonctionnaire. Il n'est donc pas hasardeux de dire que le recours contentieux de ADECHI A. Albert est mû par la conviction de ce dernier de ce qu'il y a des juges administratifs à la Cour suprême, à même de lui faire droit en annulant la décision de sa mise à la retraite avec effet rétroactif et de l'ordre de recette pour finalement ordonner la reconstitution de sa carrière.

CONCLUSION

Le dépassement du temps de départ à la retraite peut découler de diverses erreurs administratives, telles que des calculs erronés des dates de retraite, des délais de notification insuffisants, des omissions ou tous autres dysfonctionnements de l'administration dont les conséquences touchent aux aspects économiques pour l'Etat. Elles peuvent engendrer des sentiments de frustration, d'angoisse et d'injustice au niveau des agents publics qui sont confrontés à ces défis lors de leur transition vers la retraite.

L'arrêt n°209/CA du 28 juillet 2021 dans l'affaire ADECHI A. Albert contre Ministère du Travail et de la Fonction Publique et Ministère de l'Economie et

des Finances aura permis d'être fixé sur les obligations de l'administration lors du départ à la retraite des agents publics. **La jurisprudence ADECHI A. Albert est l'occasion de rappeler, et c'est l'un des principaux apports de cette jurisprudence, que l'administration ne peut s'abriter derrière son inertie, pour justifier les situations attentatoires aux intérêts des administrés.**

Il reste à espérer que les administrations publiques tirent les leçons et le plus grand intérêt de la jurisprudence de la Cour en tant que garante de la bonne marche du service public, en assurant au mieux les obligations qui leur incombent lors des départs à la retraite des agents publics.

Manifestations scientifiques

Le premier semestre de l'année 2023 aura été marqué au sein de la haute Juridiction, par des activités scientifiques ponctuées de communications diverses et variées qui ont renforcé les capacités d'intervention des principaux animateurs de la Cour.

Au nombre desdites activités, l'on peut citer :

- les cafés juridiques en plénière et à la chambre administrative de la Cour ;
- le séminaire de l'AHJUCAF sur l'histoire des Cours suprêmes judiciaires francophones
- la Journée Internationale des Droits de la Femme

Votre bulletin vous propose dans cette rubrique, les communications présentées à ces différentes rencontres scientifiques.

AVERTISSEMENT

La Cour suprême n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les articles ci-après. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

1. "CAFÉS JURIDIQUES" À LA COUR

Dans le but d'amener les membres de la Cour suprême et les enseignants des Universités du Bénin, à échanger sur des problématiques de préoccupation majeure pour l'office du juge, la Cour suprême a inscrit dans son plan de travail annuel 2023, l'organisation périodique de séances de causeries-débats dénommées « Café Juridique ». Ces « Cafés juridiques » se focalisent sur des thématiques en phase avec les enjeux et les exigences d'une justice moderne, en questionnant la jurisprudence de la haute Juridiction à l'aune des réalités de notre pays et des évolutions significatives du droit. La première édition s'est tenue le jeudi 30 mars 2023 dans la salle Jean Baptiste MONSI de la haute Juridiction.

Nous publions ici, le discours de lancement de cette causerie-débats prononcé par le président de la Cour suprême et la communication présentée à cette occasion sur le thème :

L'office du juge et les effets de la lex posterior derogat priori par madame **Dandi GNAMOU**, professeure titulaire de droit public et présidente de chambre à la Cour des comptes du Bénin.

Le café juridique plus spécifique à la chambre administrative a été l'occasion d'échanges nourris introduits par trois communications que nous publions ci-après.

Il s'agit de :

La déontologie du magistrat (statut, devoirs, obligations et responsabilités) par monsieur **Gilbert Comlan AHOANDJINO**, président honoraire de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.

La déontologie administrative par monsieur **Paul LOKO LOKOSSOU**, sociologue, juriste, Expert en administration publique ;

Les règles déontologiques spécifiques régissant la fonction du greffier et de l'officier de justice, par monsieur **Paul Loko LOKOSSOU**, sociologue, juriste, expert en administration publique ;

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OUVERTURE DE LA CAUSERIE-DEBAT DENOMMEE « CAFE JURIDIQUE » DE LA COUR SUPREME.

Porto-Novo, le 30 mars 2023

Monsieur le Procureur Général
près la Cour suprême ;
Messieurs les Présidents
de Chambre ;

Monsieur le Président Abraham
ZINZINDOHOUE, ancien Président de la
Cour suprême ;

Madame la Vice-Présidente de l'ASCAP ;

Madame et Messieurs les Professeurs ;

Mesdames et messieurs les
Conseillers et Avocats généraux ;

Mesdames et Messieurs les
magistrats honoraires ;

Monsieur le Secrétaire général de la
Cour par intérim ;

Monsieur le Directeur de cabinet ;

Mesdames et messieurs les Auditeurs ;

Monsieur le Greffier en chef de la
Cour suprême ;

Madame et Messieurs les Greffiers ;

Distingués Personnalités ici
présentes ;

Mesdames et messieurs,

C'est avec un réel plaisir que je vous souhaite la très cordiale bienvenue au siège de la haute juridiction plus précisément dans cette salle d'audience dénommée salle Jean Baptiste Félix Codjo MONSI, et qui abrite ce jour, la première

édition des causeries-débats entre la Cour suprême et les Universités du Bénin.

Dans sa quête d'une justice de qualité au soutien de l'Etat de droit, la Cour suprême, s'est résolument inscrite dans la dynamique de l'instauration d'un dialogue permanent entre ses membres et les Enseignants - Chercheurs des universités du Bénin.

C'est à cet effet, qu'elle a inscrit dans son plan de travail annuel 2023, l'organisation périodique de séances de causeries-débats dénommées « Café Juridique », sur des thématiques en phase avec les enjeux et les exigences d'une justice moderne.

L'objectif principal de ces causeries-débats est d'amener les premiers animateurs de la Cour suprême et ceux des Universités du Bénin, à échanger sur des problématiques de préoccupation majeure pour l'office du juge en questionnant sa jurisprudence à l'aune des réalités de notre pays et des évolutions significatives du droit.

En réalité, ces causeries-débats se veulent des occasions privilégiées de réunion des serviteurs du droit et de la justice, pris dans leur spécificité, mais aussi dans leur besoin de dialogue permanent en raison de la complémentarité qu'appelle bien des fois leur mission respective.

Le juge n'a-t-il pas en effet, tout intérêt

à appréhender les différentes approches doctrinales dans le contexte actuel où, le droit évolue en répondant à de nouveaux questionnements ?

Le théoricien du droit sait aussi la plus-value que lui apporte la jurisprudence dans ses analyses ou commentaires sur le droit et son rôle dans l'organisation sociale.

Mesdames et messieurs.

C'est dans cette perspective que la présente causerie-débat, nous offre l'occasion de lancer les réflexions sur « **L'office du juge et les effets de la *lex posterior derogat priori*** ».

Cette thématique puisée dans le vécu ou l'histoire de notre Cour ouvre le dialogue que nous voulons fécond entre les praticiens et les théoriciens du droit.

Mesdames et messieurs.

Je m'en voudrais à cette étape de mes propos de ne pas exprimer les remerciements de la Cour à l'Académie des Sciences constitutionnelles Administratives et Politiques (ASCAP) pour avoir accepté de nous accompagner dans l'exercice de ce matin.

A son premier responsable, le Professeur Ibrahim SALAMI et à sa Vice-Présidente, la Professeure Dandi GNAMOU qui nous font l'honneur d'introduire en panel nos échanges de ce jour, je voudrais dire notre profonde reconnaissance.

Chers Professeurs, merci de votre disponibilité et générosité à l'endroit de la Cour suprême qui souhaite un partenariat plus formalisé avec votre prestigieuse académie.

Mes chaleureux remerciements vont également à l'endroit de tous nos éminents invités, dont la présence ici à la Cour suprême, nous honore à plus d'un titre et reste, le témoignage de leur attachement au meilleur fonctionnement de la justice,

dans le sens de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin.

Mesdames et messieurs.

Neutres à priori, pourtant combinés, les mots qui constituent la trame de notre thématique laissent entrevoir les effets variables et paradoxaux de l'influence du juriste sur le temps, comme en témoigne la décision DCC-14-94 du 23 mai 1994 qui fait suite à des recours en contrôle de constitutionnalité du décret n°94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour suprême.

En déclarant contraire à la constitution le décret ci-dessus indiqué, le juge constitutionnel béninois, au soutien de sa décision, a affirmé que conformément à l'article 158 de la Constitution du 11 décembre 1990, les dispositions de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remises en vigueur, ne peuvent recevoir application que si leurs contenus ne contredisent par celles édictées par la Constitution.

Les faits de l'espèce qui nous seront rappelés dans quelques instants par madame Bansou Chérifatou, coordonnatrice de la présente activité, ont conduit à deux lectures diamétralement opposées de la mise en œuvre de la loi constitutionnelle qui en tant que loi ne disposait que pour l'avenir dès sa promulgation.

Dans le fond, la décision de la Cour constitutionnelle en mettant sur orbite une loi générale qui introduit des règles nouvelles en contradiction avec une loi spéciale antérieure qui appliquée bien avant l'entrée en vigueur de la loi fondamentale avait généré une situation établie en fait et en droit, la décision du juge constitutionnel dis-je, faisait ainsi apparaître, l'affrontement plausible entre deux lectures du droit.

Si la décision de la Cour

constitutionnelle qui venait à peine de s'installer avait fait couler beaucoup de salive, force est de relever qu'elle n'a point fait couler tout autant d'encre.

Très peu d'écrits, très peu de commentaires de sachants ont traité en effet de cet épisode de l'histoire politico juridique de notre pays.

Et pourtant l'affaire, puisqu'il convient de l'appeler ainsi, n'a pas manqué de susciter en son temps, plusieurs interrogations dans le milieu des juristes.

Mesdames et messieurs.

Je voudrais simplement dans le cadre de mon propos de bienvenue m'interroger, questionner notre rencontre sur le point de savoir si la démarche du juge du contrôle de la légalité, le juge administratif, s'il avait été saisi des mêmes recours, aurait été la même que celle empruntée par le juge constitutionnel ?

Quelles que soient les questions soulevées par cette affaire et les réponses pertinentes les unes que les autres qui y sont apportées, elles ont toutes le mérite de réveiller notre intérêt scientifique sur **la problématique de la coexistence de deux dispositions juridiques incompatibles, destinées à régir dans le temps, une même situation.**

Bien plus, et il n'aura échappé à personne ici, Mesdames et messieurs que la décision DCC-14-94 du 23 mai 1994 constitue un des pans de l'histoire de la Cour suprême que nous tenons à restituer et à reconstituer.

En effet, le décret n°94-136 du 11 Mai 1994 portant nomination de monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour suprême du Bénin et la DCC-14-94 du 23 Mai 1994 font partie

désormais du patrimoine immatériel de notre Cour. Nous devons les préserver en leur tenants et aboutissants pour la postérité.

Mesdames et messieurs,

La réussite de cette première causerie-débats reste tributaire de l'implication, de l'assiduité aux échanges de chacun d'entre nous. La pertinence des interventions, notre contribution sans faux-fuyant aux débats, seront les principaux gages d'un Café juridique marqué du sceau du succès.

Je voudrais à cet effet, pouvoir espérer que chacun de nous, prenne toute sa part aux échanges que je souhaite fructueux et de bonne facture.

C'est sur ces mots d'exhortation, d'espérance et de foi en notre détermination à œuvrer au rayonnement de la maison justice que je déclare ouvert ce jour, jeudi 30 mars 2023, la première édition du Café juridique entre la Cour suprême et les Universités du Bénin.

Vive le dialogue interinstitutionnel !

Vive la Cour suprême au service de la modernisation de l'institution judiciaire.

Vive la justice béninoise du XXIème siècle !

Je vous remercie.

Victor Dassi ADOSSOU

L'OFFICE DU JUGE ET LES EFFETS DE LA LEX POSTERIOR DEROGAT PRIORI

Dandi GNAMOU, Professeure des universités, Vice-présidente de l'Académie des sciences constitutionnelles, administratives et politiques (ASCAP).



Dans sa quête d'une justice de qualité au soutien de l'Etat de droit, la Cour suprême s'est résolument inscrite dans la dynamique de l'instauration d'un dialogue permanent entre ses membres et les Enseignants - Chercheurs des universités du Bénin.

C'est à cet effet qu'elle a inscrit dans son plan de travail annuel 2023, l'organisation périodique de séances de causeries-débats dénommées « Café Juridique », sur des thématiques en phase avec les enjeux et les exigences d'une justice moderne.

L'objectif principal de ces causeries-débats est d'amener les premiers animateurs de la Cour suprême et ceux des Universités du Bénin, à échanger sur des problématiques de préoccupation majeure pour l'office du juge en questionnant sa jurisprudence à l'aune des réalités de notre pays et des

évolutions significatives du droit.

En réalité, ces causeries-débats se veulent des occasions privilégiées de réunion des serviteurs du droit et de la justice, pris dans leur spécificité, mais aussi dans leur besoin de dialogue permanent en raison de la complémentarité qu'appelle bien des fois leur mission respective.

Le juge n'a-t-il pas en effet, tout intérêt à appréhender les différentes approches doctrinales dans le contexte actuel où, le droit évolue en répondant à de nouveaux questionnements ?

Le théoricien du droit sait aussi la plus-value que lui apporte la jurisprudence dans ses analyses ou commentaires sur le droit et son rôle dans l'organisation sociétale.

C'est dans cette perspective que la présente causerie-débat, nous offre l'occasion de lancer les réflexions sur « **L'office du juge et les effets de la lex posterior derogat priori** ».

Cette thématique puisée dans le vécu ou l'histoire de notre Cour ouvre le dialogue que nous voulons fécond entre les praticiens et les théoriciens du droit.

Neutres à priori, pourtant combinés, les mots qui constituent la trame de notre thématique laissent entrevoir les effets variables et paradoxales de l'influence du juriste sur le temps, comme en témoigne la décision DCC-14-94 du 23 mai 1994 qui fait suite à des recours en contrôle

de constitutionnalité du décret n°94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour suprême.

En déclarant contraire à la constitution le décret ci-dessus indiqué, le juge constitutionnel béninois, au soutien de sa décision, a affirmé que conformément à l'article 158 de la Constitution du 11 décembre 1990, les dispositions de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remises en vigueur, ne peuvent recevoir application que si leurs contenus ne contredisent pas celles édictées par la Constitution.

Les faits de l'espèce qui nous seront rappelés dans quelques instants par madame Bansou Chérifatou, coordonnatrice de la présente activité, ont conduit à deux lectures diamétralement opposées de la mise en œuvre de la loi constitutionnelle qui, en tant que loi, ne disposait que pour l'avenir dès sa promulgation.

Dans le fond, la décision de la Cour constitutionnelle, en mettant sur orbite une loi générale qui introduit des règles nouvelles en contradiction avec une loi spéciale antérieure qui est appliquée bien avant l'entrée en vigueur de la loi fondamentale, avait généré une situation établie en fait et en droit. La décision du juge constitutionnel dis-je, faisait ainsi apparaître l'affrontement plausible entre deux lectures du droit.

Si la décision de la Cour constitutionnelle qui venait à peine de s'installer avait fait couler beaucoup de salive, force est de relever qu'elle n'a point fait couler tout autant d'encre.

Très peu d'écrits, très peu de commentaires de sachants ont traité en effet de cet épisode de l'histoire politico juridique de notre pays.

Et pourtant, l'affaire, puisqu'il convient

de l'appeler ainsi, n'a pas manqué de susciter en son temps, plusieurs interrogations dans le milieu des juristes.

La démarche du juge du contrôle de la légalité, le juge administratif, s'il avait été saisi des mêmes recours, aurait-elle été la même que celle empruntée par le juge constitutionnel ?

Quelles que soient les questions soulevées par cette affaire et les réponses pertinentes les unes que les autres qui y sont apportées, elles ont toutes le mérite de réveiller notre intérêt scientifique sur la **problématique de la coexistence de deux dispositions juridiques incompatibles, destinées à régir dans le temps, une même situation.**

Bien plus, et il n'aura échappé à personne ici, que la décision DCC-14-94 du 23 mai 1994 constitue un des pans de l'histoire de la Cour suprême que nous tenons à restituer et à reconstituer.

Le mandat de M. Houndeton, Président de la Cour suprême nommé par décret n°90-288 du 5 octobre 1990 s'achève-t-il en 1993 conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême remise en vigueur par la loi 90-012 du 1er juin 1990 sous l'empire duquel il a été nommé, ou se poursuit-il dans le délai de 5 ans à compter de sa nomination du fait de l'entrée en vigueur de la Constitution du 11 décembre 1990 ?

Le mandat des députés élus en avril 2019 s'achève-t-il le 14 mai 2022 conformément à la Constitution du 11 décembre 1990, ou le 12 février en application de la loi constitutionnelle révisée du 07 novembre 2019 ? Autrement dit les députés élus sous l'empire de la loi électorale et de la Constitution initiale, voit-il leur mandat régir par la loi constitutionnelle modificative

postérieure de sorte que leur mandat s'achèverait le 12 février 2023 et non le 14 mai 2023 comme il pouvait l'espérer au moment de leur élection ?

Les décisions DCC-14-94 du 23 mai 1994 et DCC 22-065 du 24 février 2022 appellent la Cour à s'interroger sur l'application de la loi dans le temps, c'est donc au cœur de ces questions que nous allons plonger à l'occasion de ce premier café juridique auquel nous sommes conviés au siège de la Cour suprême avec pour thème « **L'office du juge et les effets de la lex posterior derogat priori** ».

En effet, le décret n°94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour suprême du Bénin et la DCC-14-94 du 23 mai 1994 font partie désormais du patrimoine immatériel de notre Cour. Nous devons les préserver en leurs tenants et aboutissants pour postérité.

La question induite par cette thématique nous semble assez simple. Comment procède le juge quand il est confronté à l'adoption d'une nouvelle loi ? En effet, à l'adoption d'une loi, 3 questions différentes mais connexes peuvent se poser.

1. La situation juridique est-elle concernée par la nouvelle loi ?

2. Quelle est la loi applicable dans l'hypothèse où les actes semblent régis par plusieurs lois ?

3. Y-a-t-il un droit transitoire ? autrement dit, la loi a-t-elle prévu des principes ou règles qui vont me permettre de déterminer précisément le droit applicable ?

Selon le principe juridique classique, une loi postérieure déroge à une précédente, abrogeant par là-même cette dernière. Mais la loi nouvelle abroge-t-

elle systématiquement la précédente ? Le juge dans son office doit-il considérer que la loi nouvelle remplace automatiquement l'ancienne ?

La réponse à cette question semble aussi simple. Par mise en œuvre de la théorie de l'effet immédiat, une nouvelle loi est d'application immédiate. On constate néanmoins que dans la majeure partie des lois béninoises, une disposition-balai prévoit, que les dispositions antérieures contraires sont abrogées. Ainsi, généralement, la loi entrée en vigueur est d'application immédiate, mais la loi ancienne continue de perdurer dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la loi nouvelle. Cette réponse contient en réalité le flou du principe qui semble simple, la loi est d'application immédiate, mais semble poindre à l'horizon la survie de la loi ancienne.

Aussi, pour répondre à la question de l'office du juge face à une loi postérieure, deux éléments sont-elles à combiner.

D'une part, **l'obligation de voir la volonté du peuple régir les situations juridiques nouvelles** et qui se réalisent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. D'autre part, **l'obligation de laisser les situations juridiques anciennes continuer d'être sous l'empire de l'ancienne loi au nom du principe de non-rétroactivité** et pour la sécurité juridique.

Logiquement donc, le juge distingue le passé, le présent et le futur. C'est qu'en réalité depuis toujours, ce sont les principes de non-rétroactivité et d'application immédiate qui gouvernent les effets dans le temps de toute nouvelle loi, ce sont les principes fondamentaux de l'application des lois dans le temps (I). Ces principes ne sont pas suffisants pour régler les conflits de lois dans le temps, d'où l'utilité des approches pratiques de

solutions (II).

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'APPLICATION DES LOIS DANS LE TEMPS

C'est classiquement l'article 2 du code civil qui est cité : « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». Il résume donc bien l'idée de Portalis selon laquelle « l'office de la loi est de régler l'avenir. Le passé n'est pas de son pouvoir. ». Il faut en effet éviter une rétroactivité qui serait la porte ouverte à tout abus.

Face à une loi nouvelle, le juge est donc dans une présomption de non-rétroactivité.

La présomption de non-rétroactivité fait que le juge saisi d'une loi nouvelle dépourvue d'indication sur les éléments d'application dans le temps, doit l'appliquer de manière non rétroactive. Si la nouvelle loi prévoit une rétroactivité, le juge interprète la disposition organisant la rétroactivité de façon stricte, voire restrictive. La loi ne serait appliquée de façon rétroactive que si le juge a la certitude de l'expression claire et nette de la volonté de rétroactivité du législateur.

Sauf dispositions expresses non équivoques, l'application rétroactive d'une loi par le juge ne saurait en aucun cas léser des droits acquis, c'est-à-dire à la différence de simples expectatives, les avantages dont l'individu est investi et qui entre dans son patrimoine, un droit pleinement et définitivement réalisé.

Il y a ainsi un droit acquis à voir la loi ancienne gouverner les effets de droit d'une situation juridique née sous l'empire de cette ancienne loi.

Le juge recherche donc nécessairement la qualification dans le temps de la situation juridique sous laquelle l'application de la loi se pose.

Est-elle née sous l'ancienne loi ? S'agit-il au contraire des effets présents d'une situation née sous l'empire de l'ancienne loi ? La nouvelle loi a vocation à s'appliquer aux situations juridiques nées après son entrée en vigueur, plus exactement la nouvelle loi gouverne les situations juridiques objectives nées après son entrée en vigueur, elle peut donc s'appliquer aux conséquences actuelles de situations juridiques nées sous l'empire de la précédente loi.

En application du principe de non-rétroactivité de la nouvelle loi, le juge considère systématiquement que les situations juridiques définitivement acquises sous l'empire de l'ancienne loi, parce que constituées, développées et éteintes sous cette loi, restent régies par l'ancienne loi. L'obligation de non-rétroactivité de la loi nouvelle implique le respect des effets passés des situations juridiques nées sous l'empire de l'ancienne législation.

Au nom de la sécurité juridique, des situations juridiques valablement constituées sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause. Aussi, une situation proscrite avant l'adoption d'une nouvelle loi permissive ne légalise-t-elle pas a posteriori le comportement illégal, et une situation auparavant légale et désormais proscrite ne rend-elle pas illégale la situation juridique née sous l'empire de l'ancienne loi. Ex. Conditions de nomination dans un grade qui avant une loi est de 4 ans et qui après est réduite à 3 ans. La nomination faite à 3 ans d'ancienneté avant la nouvelle loi reste illégale après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

C'est pour cela que l'on retient que les conditions de validité et les effets passés d'une situation juridique, qu'elle soit légale ou contractuelle, sont soustraits à l'application de la nouvelle loi. Par exemple, si le mariage homosexuel

est autorisé puis interdit, l'interdiction édictée par la nouvelle loi ne rend pas illégale le mariage effectué avant la loi d'interdiction. Le mariage homosexuel contracté avant reste valide et légal.

Toutefois, des exceptions existent. Sont concernées les lois de validation, visant à régulariser, de manière rétroactive, des actes annulés ou susceptibles de l'être par le juge; les lois interprétatives qui clarifient l'interprétation d'un texte antérieur. Tel est le cas de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui a donné lieu à une loi interprétative, la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi du code électoral. La loi interprétative est rétroactive parce qu'elle ne vise simplement qu'à donner le sens des dispositions adoptées précédemment par le législateur. Elle est donc, par principe, rétroactive.

Font aussi partie des exceptions, les lois déclarées rétroactives par le législateur lui-même comme en France la loi Badinter du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des accidents de la circulation et **les lois pénales plus douces (principe de rétroactivité in mitius)**. Ainsi, l'article 16 alinéa premier de la Constitution du 11 décembre 1990 pose le principe de non-rétroactivité des lois pénales, et le dernier alinéa de l'article 17 prescrit qu'il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction. Une peine plus douce peut donc être appliquée à une infraction qui a été commise avant l'adoption d'une loi plus douce.

Les exceptions au principe de non-rétroactivité restent sous le contrôle du juge constitutionnel et du juge de l'intégration. Sur les fondements des principes de sécurité juridique et de prééminence du droit, ces derniers s'assurent que la rétroactivité voulue par le législateur répond effectivement à une nécessité d'ordre public et respecte

le principe de proportionnalité. La dérogation à la non-rétroactivité doit ainsi répondre à deux éléments :

- Une rétroactivité rendue nécessaire par l'intérêt de la chose publique, l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général ;
- Le motif impérieux d'intérêt général avancé ne doit pas porter atteinte de façon disproportionnée aux droits des citoyens.

Quant à l'application immédiate de la nouvelle loi qui découle du caractère obligatoire de la loi, et répond à l'impératif d'assurer le progrès du droit et l'unité de la législation, elle implique pour le juge de considérer que la loi nouvelle s'applique aux situations juridiques nouvelles, en ce qu'elles sont nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets actuels des situations juridiques nées avant son entrée en vigueur. La loi nouvelle saisit ainsi les situations à venir et s'applique dès la date de son entrée en vigueur.

Dans son office, le juge s'assure que la loi elle-même ne s'est pas prononcée sur son champ d'application dans le temps. Par exemple, l'article 9 de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats prévoit les conditions d'application dans le temps de l'ordonnance.

Si la loi nouvelle est muette sur l'application dans le temps, le juge, dès son entrée en vigueur, assure son effet immédiat.

L'application immédiate connaît une exception en matière contractuelle. La loi ancienne survit pour régir les effets du contrat passé sous son empire. C'est ce qui ressort de l'arrêt de principe Dame Museli contre SCI Le Panorama, Cour de cassation de France, 3ème chambre civile, 3 juillet 1979. Selon le juge de cassation, « Les effets des contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle,

même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été passés ».

La loi ancienne régit le contrat étant entendu que les parties ont contracté en prenant en compte l'état du droit en vigueur au moment de l'expression de leur volonté à être liées à travers le contrat. En la matière, la loi nouvelle ne peut pas avoir d'effet sur le contrat conclu antérieurement à son adoption. Ce contrat se poursuit dans les mêmes conditions et selon la législation en vigueur au moment de la conclusion du contrat, même pour les effets actuels. Il s'agit de respecter l'autonomie de la volonté, la « souveraineté des cocontractants », voire le fait que les contrats sont le domaine dans lequel les individus peuvent moduler leurs obligations directement.

La survie de la loi ancienne en matière contractuelle connaît elle-même une exception, c'est l'exception de l'exception qui est liée à la volonté du législateur. Le principe de survie de la loi ancienne, peut être écarté en matière contractuelle si le législateur l'a prévu (voir l'article 9 alinéa 3 de l'ordonnance de 2016 portant réforme du droit des contrats en France) ou si la nouvelle loi est d'ordre public (Cass., Com., 3 mars 2009) ou si le contenu du contrat est **si impérativement fixé par la loi que le contrat doit être assimilé à une situation légale qui justifie que ses effets futurs soient soumis à la nouvelle loi (Cass, avis, 16 févr. 2015, n°15/002).**

Au regard des principes classiques, il convient d'examiner la position du juge constitutionnel dans la décision DCC-14-94 du 23 mai 1994.

II. LE CONFLIT DE LOIS AU REGARD DE LA DECISION DCC-14-94 DU 23 MAI 1994

Le conflit de lois dans le temps existe

quand, en raison d'une succession de lois, des actes peuvent relever de l'une ou de l'autre des lois. Il y a donc une rivalité ou une compétition d'application de lois. Les lois sont concurrentes et il s'agit de savoir laquelle des lois successives doit régir la situation juridique en cause.

Et c'est dans ce cas, selon Roubier, que le droit transitoire vient à la rescousse en ce qu'il offre la clé qui permet de trouver la solution des conflits. Ici, le droit transitoire n'est donc pas celui qui établit les dispositions transitoires, mais qui suggère des principes qui permettent de déterminer la loi applicable, c'est la « science des conflits de lois dans le temps ». Mais dans ces principes, le juge doit vérifier d'abord si le législateur a prévu lui-même les modalités de détermination de la loi applicable dans les dispositions transitoires.

En droit administratif, on estime aussi que l'acte administratif, représentant une législation secondaire, doit respecter strictement le principe de non-rétroactivité énoncé dans le classique article 2 du code civil. La question se pose relativement à la rétroactivité ou non d'un nouvel acte unilatéral administratif qui viendrait remettre en cause l'acte ayant légalement cours et touchant aux droits acquis ainsi préservés.

Dans le cas Houndeton, la situation est légèrement différente. Monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON, a été nommé en qualité de Président de la Cour suprême par décret n°90-288 en date du 05 octobre 1990 implicitement pour un mandat de trois ans renouvelable en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remises en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990. Le 11 décembre 1990, la Constitution entre en vigueur. Par décret n°94-136 du 11 mai 1994, monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en nommé qualité de Président de la Cour

suprême conformément à l'article 133 de la Constitution du 11 décembre 1990. monsieur Yves Donatien YEHOUESSI s'apprêtait à prêter serment le 23 mai 1994, quand la Cour constitutionnelle, saisie et statuant sur les recours en date des 13 mai et 16 mai 1994 de monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON et du 13 mai 1994 de Monsieur Paul KATO ATTITA et quatre autres, a déclaré le décret n°94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour suprême, non conforme à la Constitution.

Le décret n°90-288 en date du 05 octobre 1990 avait-il fini de produire ses effets sous l'empire de l'ancienne loi quand le juge a été saisi ? Le mandat de monsieur Houndeton était-il achevé au regard des visas du décret de nomination ? Y avait-il une survivance du mandat, ou une prolongation du mandat, du fait de la loi constitutionnelle ?

Se pose donc la question non pas de l'application de la loi dans le temps, mais d'un conflit de lois, où manifestement, l'ordonnance 21/PR trouve à s'appliquer du fait de l'existence d'une situation juridique créée sous l'empire de cette loi et dont les effets se produisent du fait de cette loi et la Constitution du 11 décembre aussi en ce qu'elle est en vigueur au 11 décembre 1990.

Trois lectures sont possibles.

La première est de faire appliquer la règle de l'effet immédiat de la loi dès son entrée en vigueur. Par application du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle, cette dernière s'applique aux situations juridiques nées sous son empire ou aux effets actuels des situations juridiques nées sous l'ancienne loi. Ainsi, la nomination elle-même n'est pas visée, mais ce sont ses effets actuels qui seraient régis par la Constitution. Or, la durée du mandat fait partie des

effets de la nomination. Du coup, la Constitution du 11 décembre 1990 en vigueur ne régit pas la nomination. Les conditions de cette nomination relèvent du droit antérieur, les critères de choix du Président ne sauraient être contestés tant qu'ils sont en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 5 de l'ordonnance n°21/PR qui prescrit que le Président soit choisi « parmi les personnalités connues pour leur valeur morale et leur compétence juridique, administrative et financière ». L'examen d'une contestation de la nomination se fera uniquement à l'aune de ces critères fixés par l'ordonnance 21/PR. Il reste que la nomination produit des effets depuis le 11 décembre 1990 et que relativement à ces effets, c'est la nouvelle loi qui doit s'appliquer immédiatement. La nomination de M. Houndeton dont par ailleurs le décret ne fixe pas le terme du mandat, serait désormais soumise non pas à l'ancienne loi, mais à la nouvelle loi, la loi constitutionnelle. Dans le fond, la Constitution est bien en vigueur et doit être appliquée. La nomination fait partie d'un droit acquis, mais les effets de la nomination et notamment la durée relèverait de la nouvelle législation. Le mandat de M. Houndeton est de cinq ans.

La deuxième lecture consiste à considérer que par principe **présomption de non-rétroactivité**, c'est l'ordonnance 21/PR qui s'est appliquée à la nomination et que le mandat est un effet qui prend sa source dans le décret n°90-288 du 5 octobre 1990 en application de la loi 90-012, de sorte que le mandat est implicitement de 3 ans. Nommé le 5 octobre 1990, M. Houndeton l'était pour 3 ans.

Mais suivant le premier principe du droit transitoire tel que proposé par Roubier, il faut d'abord s'assurer qu'il n'y a pas de dispositions transitoires qui organisent les conditions d'application dans le temps de la loi.

La Constitution du 11 décembre 1990 dans ses dispositions transitoires et finales dispose à l'article 158 : « *La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* ».

Cette disposition organise la survie des textes anciens à la seule condition de leur conformité à la nouvelle Constitution. Autrement dit, les deux droits coexistent. Les lois anciennes régissent les institutions nouvelles tant que les nouveaux textes spécifiques n'ont pas été adoptés. Mais la lecture du texte ancien doit être faite dans le sens de sa compatibilité à la nouvelle constitution. L'article organise donc les conditions du règlement d'un conflit entre l'ancienne loi et la nouvelle en offrant la priorité à la Constitution. Ainsi, comme le souligne la Cour, en l'absence de nouveaux textes sur la Cour suprême, les deux textes s'appliquent, et donc c'est la Constitution qui, de la volonté du Constituant, doit primer en application de l'article 158.

Le raisonnement ici n'est pas fait sur la base de la prééminence de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire en application de la hiérarchie des normes, mais plutôt sur le fait que cette loi constitutionnelle, a prévu une disposition transitoire qui organise la survie des dispositions anciennes sous réserve de leur compatibilité à la Constitution du 11 décembre 1990.

En restant dans le schéma classique, on pourrait néanmoins reprocher à la logique de ce raisonnement de procéder par interprétation, puisque par principe, la rétroactivité de la loi nouvelle doit être prévue de façon expresse et dans une volonté non équivoque du législateur, et particulièrement ici du Constituant. Il nous semble pour notre part, que l'article 158 organise la cohabitation entre les

deux « lois ». La nomination est régie par l'ordonnance 21/PR et ne saurait être soumise à la Constitution qui lui est postérieure, mais en ce qui concerne les effets, les situations nées sous l'empire de l'ancienne législation, mais dont les effets continuent de se produire, sont désormais régis par la loi constitutionnelle et par l'ordonnance 21/PR. Le mandat entamé sous l'empire de l'ordonnance 21/PR prévoyant un mandat de 3 ans, il est en contradiction avec celui de l'article 133 de la Constitution. Aussi, au regard de l'article 158, la priorité d'application appartient-elle à la Constitution et c'est un mandat de 5 ans qui devrait être retenu.

La troisième lecture, pour laquelle nous penchons, consiste à voir dans l'article 158, une disposition qui organise une application différée de la Constitution en ce qui concerne les nouvelles institutions. La Constitution dès qu'entrée en vigueur et au nom de la théorie de l'effet immédiat, devrait s'appliquer immédiatement aux nouvelles institutions. Mais le Constituant, en disposant par le biais de l'article 158 :

« La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution », a choisi pour les institutions nouvelles de différer l'application des dispositions de la Constitution en faisant survivre la législation précédente jusqu'à ce que le législateur, en application de la Constitution, adopte les textes qui vont s'appliquer aux nouvelles institutions.

En la matière, ce n'est pas la théorie de la coexistence parallèle qui est retenue, mais plutôt celle de l'application de la loi ancienne. Cette lecture rejoint néanmoins la deuxième sur la survie de l'ordonnance 21/PR sous réserve de sa compatibilité avec la Constitution. Il paraît

dès lors logique que bien qu'appliquant l'ordonnance 21/PR, face à une disposition manifestement en contradiction avec la Constitution, le juge constitutionnel ait fait prévaloir la Constitution. Il retient qu' «en vertu de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remises en vigueur, ne peuvent recevoir application que si leurs contenus ne contredisent par celles édictées par la Constitution» puisque, «en ce qui concerne la Cour suprême, aucun texte nouveau n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de la Constitution ; que seules demeurent applicables à la Cour suprême, les ordonnances n°21/PR du 26 avril 1966 et n°70-16 du 14 mars 1970 et la Constitution notamment en ses articles 131 à 134 (...) ».

Dans les trois lectures dont l'une pourrait avoir été suivie par le juge constitutionnel, il est à noter que la priorité donnée à la loi nouvelle, et particulièrement à la Constitution, est conforme aux classiques en droit.

En cas de conflit de lois, le juge se tourne vers la hiérarchie des normes pour trancher, à défaut, pour des textes de même rang, il s'assure que des dispositions transitoires ne règlent pas la question de la priorité, si ce n'est le cas, applique la règle de la *lex specialis*, et retient en dernier recours à la *lex posterior*.

Ainsi, sur le plan de la hiérarchie des normes, la Constitution qui se trouvait applicable en même temps qu'une loi ordinaire, ne pouvait que prévaloir sur cette loi. Le recours à la disposition transitoire ne vient que confirmer la volonté du Constituant d'avoir, dans tous les cas, voulu donner la priorité à la Constitution. Si, au nom de la sécurité juridique et des droits acquis, la décision de nomination ne pouvait être soumise à la Constitution qui lui est postérieure, les effets en cours de cette nomination

restaient assujettis à cette dernière. Certes, le constituant a lui-même différé l'application de la Constitution en ce qui concerne les nouvelles institutions, mais ce différé ou cette inflexion à l'application immédiate ne vaut qu'à la condition d'être conforme à la Constitution. Le contexte politique de la nouvelle adhésion à la Constitution et de l'affirmation de la prééminence du droit au Bénin n'a fait que conforter la position juridique du juge constitutionnel.

Plus récemment, par décision DCC 22-065 du 24 février 2022, le juge constitutionnel procède d'une lecture qui retient d'abord la présomption de non-rétroactivité. Par un recours du Président de la CENA qui requérait l'avis de la Cour sur la date des élections législatives, le juge constitutionnel, tout en déclarant la requête du président de la CENA irrecevable, va s'autosaisir de la question au titre de sa compétence de régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics pour fixer la date des élections législatives. Les députés, en application de la Constitution initiale sous l'égide de laquelle ils ont été élus, devraient finir leur mandat le 14 mai 2023, mais l'année 2023 n'étant pas une année électorale, au titre des élections générales, quelle date doit-on retenir ? Celle du code électoral qui pourrait conduire à attendre les élections générales en 2026 ou la Constitution telle que révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ? Pour y répondre, le juge doit s'assurer que la nouvelle loi modifiant la Constitution n'a pas prévu des dispositions transitoires permettant de conforter sa position.

A la lecture de cette nouvelle loi, l'article 157-3 dispose, « les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023 ». Certes, l'article 152-2 concerne les conditions des élections générales de

2026, tant au regard du jour de l'élection que la date d'installation. Mais en disposant clairement que les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des législatives de 2023, le constituant a fait rétroagir l'application de la nouvelle loi à une situation ancienne pour ce qui concerne la durée du mandat. Le mandat de quatre ans étant lui aussi constitutionnellement établi, le principe de hiérarchie ne peut fonctionner, surtout en matière électorale. Le peuple a en effet choisi ses représentants pour 4 ans, pas plus, ni moins. Sans compter qu'en matière de légistique, la réduction d'un mandat électif appelle une disposition claire et sans équivoque. A défaut d'un article précisant que le mandat des députés est écourté de trois mois, ou s'achève le 12 février, il apparaissait délicat de conclure ipso facto à la réduction du mandat.

Mais, la lecture de l'article 157-3 ne semble pas laisser de doute raisonnable sur le fait que les élections législatives de 2023 seraient régies par la nouvelle loi 2019-40 modifiant la Constitution du 11 décembre 1990. L'élection a donc été organisée selon les dispositions de la loi 2019-49 du 07 novembre 2019,

conduisant implicitement à la réduction du mandat des députés de trois mois. Sans une disposition transitoire comme l'article 157-3, les droits acquis du député et l'onction du peuple pour un mandat de quatre auraient conduit à maintenir le mandat jusqu'au 14 mai 2023.

Pour conclure, dans son office, le juge est soucieux, en ce qui concerne l'application de la loi dans le temps, de préserver les droits acquis et la sécurité juridique mais aussi d'assurer une unité de la législation applicable dans un État par la prise en compte de la volonté du législateur. Ce juste équilibre procède de deux principes qui semblent intemporels : l'application immédiate de la loi nouvelle et la présomption de sa non-rétroactivité. L'œuvre d'interprétation du juge ne devient nécessaire qu'en cas de conflit de lois. Il est dès lors obligé de rechercher dans les dispositions transitoires la solution au conflit de lois, et en l'absence d'expression claire de la volonté du législateur, de recourir au droit transitoire selon l'ordre, hiérarchie des normes, *lex specialis* et *lex posterior*.

LA DEONTOLOGIE DU MAGISTRAT

(STATUT, DEVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES)

Docteur AHOUANDJINOU Gilbert Comlan, Magistrat à la retraite, président honoraire de la chambre judiciaire de la Cour suprême.



Objectif Général :

Le module vise à permettre aux participants de savoir-être Magistrat suivant le statut.

Objectifs spécifiques :

A la fin du module, les participants seront capables de :

1. Distinguer les bonnes pratiques des mauvaises,
2. Relever les manquements aux règles d'éthique et de déontologie selon le statut,
3. Identifier les faits de responsabilité.

INTRODUCTION

La justice dans un Etat de droit, est le symbole de la paix, de la sécurité et de la liberté, car elle est le dernier rempart contre toutes sortes d'atteintes.

En tant que mission régalienne, la mission de rendre justice est assignée aux magistrats de tous ordres et de tous grades par la Constitution, conformément aux articles 125 à 138.

Cette mission sacerdotale comporte d'énormes exigences et servitudes.

A la Cour suprême, sont Magistrats, au sens de l'article 2 de la loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des Magistrats de cette Haute Juridiction, le président de la Cour suprême, les présidents de chambre, les conseillers, le procureur général et les avocats généraux.

Selon l'article 3 de ce statut, ces Magistrats de la Cour suprême sont assistés dans leurs fonctions par des auditeurs y compris aux audiences et aux délibérations.

C'est pourquoi, suivant l'article 4 dudit statut, les règles prévues au statut général de la fonction publique et celles des corps d'origine des magistrats de la Cour suprême sont applicables aux auditeurs

en ce qu'elles ne sont pas contraires au statut des Magistrats de la Cour.

Par ailleurs, conformément à l'article 11 du statut, le serment que prête tout Magistrat de la Cour suprême avant d'entrer en fonction est le suivant :

« je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les affaires pendantes devant la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Quant aux Greffiers de la Cour suprême notamment, ils sont des fonctionnaires de l'administration publique de la justice. Ce sont des auxiliaires de la justice. Ils ont pour fonction d'assister au quotidien les Magistrats de la Cour suprême comme le font les Auditeurs de la Cour, à l'audience, lors des différents actes d'instruction, et dans toutes procédures tendant au règlement des litiges.

A ce titre, les greffiers rédigent les jugements et arrêts, en ce sens qu'ils les mettent en forme lorsque les juges ont rédigé leurs décisions, c'est-à-dire, lorsque les Conseillers ont rédigé leurs factums.

En outre, les greffiers reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Tout ce qui précède est conforme à l'article 11 de la loi n°2007-01 du 29 Mai 2007 portant statut des corps des Greffiers et Officiers de Justice en République du Bénin dispose que ceux-ci « rédigent les jugements et arrêts ».

Dans la pratique, il y a une répartition des tâches qui fait qu'une décision de

justice est en définitive une œuvre commune. Car, au niveau de la rédaction du jugement ou de l'arrêt, la 1ère partie de la décision portant sur les qualités (l'en-tête de la décision, les précisions sur les parties, les visas, etc.) et la dernière partie (les formules finales et autres) sont rédigées par le greffier sous le contrôle du Conseiller Rapporteur.

Quant à la partie dure, relative à la décision elle-même, appelée le factum (les faits et procédure, les demandes et prétentions des parties, les motifs et le dispositif), elle est rédigée par le Conseiller rapporteur.

Il résulte de tout ce qui précède que la fonction du greffier et de l'auditeur font de ceux-ci les collaborateurs directs des Magistrats de la Cour suprême.

A ce titre, ces fonctionnaires de l'Etat sont liés par les mêmes principes moraux et éthiques que les Magistrats de la Cour.

Et le législateur en tenant compte de l'importance de leurs fonctions aux côtés des Magistrats de la Cour suprême, les a soumis au même serment prévu à l'article 9 dernier alinéa, de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême :

« Je jure de remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice. »

Au demeurant et comme il a été indiqué plus haut, le rôle des Magistrats qui sont les acteurs principaux de la Chambre administrative de la Cour suprême, est de juger leurs prochains à travers les différentes procédures.

Il s'ensuit que le Président et les Conseillers de la Chambre doivent être

des modèles. Ils doivent être au-dessus de la mêlée. Ils doivent être au-dessus du commun. Et pour qu'il en soit ainsi, les magistrats doivent être très bien formés, tant dans leur comportement que dans leur pratique.

L'œuvre de la formation et de moulage du magistrat touche son «savoir-être magistrat» et son «savoir-faire magistrat»; d'où l'importance fondamentale de l'éthique et de la déontologie de la profession du Magistrat.

L'éthique, selon le professeur Gérard Cornu, est un ensemble de principes et de valeurs qui guident les comportements sociaux et professionnels et qui inspirent les règles déontologiques³. Ainsi définies, les règles et valeurs d'éthique sociale et professionnelle, sont des règles morales qui, en soit, ne font pas l'objet de sanction apparemment. Mais ce n'est qu'une apparence car, comme le précise si bien la définition de l'éthique, celle-ci inspire les règles déontologiques.

En effet, l'éthique, c'est-à-dire la morale, inspire et crée les devoirs et obligations professionnels. Ces devoirs et obligations professionnels constituent la déontologie de la profession du magistrat.

Dans ces conditions, pour bien cerner la déontologie et la responsabilité des magistrats, l'on doit nécessairement bien appréhender l'éthique sociale et professionnelle de leur métier.

Exemple : Les règles et valeurs morales ou les règles et valeurs éthiques de fidélité et de conscience du magistrat de la cour suprême contenues dans le serment qu'il a pris au moment d'entrer en fonction, lui font obligations entre autres d'être et de se comporter en bon magistrat, travailleur, compétent, honnête, loyal, indépendant, impartial, digne et intègre.

Ainsi, en visitant surtout le statut de ce corps de métier, l'on obtient l'éclairage suffisant sur ce qu'est cette profession, ses contours et ses particularités (I).

De plus, l'on se rend compte à travers le statut et d'autres textes applicables que les spécificités et complexités de la mission sociale des magistrats entraînent à leur charge des conséquences TRES contraignantes OU SERVITUDES (II).

Dans ces conditions, pour bien cerner la déontologie et la responsabilité des magistrats, l'on doit nécessairement bien appréhender l'éthique sociale et professionnelle de leur métier.

Exemple : Les règles et valeurs morales ou les règles et valeurs éthiques de fidélité et de conscience du magistrat lui font obligations entre autres d'être et de se comporter en bon magistrat, travailleur, compétent, honnête, loyal, indépendant, impartial, digne et intègre.

Ainsi, en visitant surtout le statut de ce corps de métier l'on obtient l'éclairage suffisant sur ce qu'est cette profession, ses contours et ses particularités (I).

De plus, l'on se rend compte à travers le statut et d'autres textes applicables que les spécificités et complexités de la mission sociale des magistrats entraînent à leur charge des conséquences contraignantes (II).

I- LE STATUT DES MAGISTRATS ET SES PARTICULARITES

L'étude du statut des Magistrats fait ressortir son contenu général (A) et d'importantes particularités (B).

A- Le contenu général du statut de la Magistrature

Au Bénin, la Magistrature est un corps professionnel, régi par la loi n° 2001-35 du 21 février 2003. Ce corps professionnel,

conformément à l'article 1er de ladite loi comprend les magistrats en fonction dans les juridictions, ceux qui travaillent au Ministère chargé de la Justice et ceux qui sont en détachement.

L'intégration dans le corps a lieu par acte réglementaire, notamment, par un décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La nomination des magistrats aux différentes fonctions se fait par la même voie après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est à remarquer que bien que l'article 2 du statut ne le prévoit pas expressément, l'intégration dans le corps de la Magistrature a lieu après avis conforme de ce Conseil Supérieur de la Magistrature, suivant les dispositions des articles 25 à 35 qui fixent les conditions de recrutement.

A la Cour suprême, le Président de chambre et les Conseillers sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour, après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature, parmi les magistrats et juristes de haut niveau ayant au-moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Quant aux auditeurs a la cour, ils sont nommés par ordonnance du premier Président sur avis du Conseil Supérieur de la magistrature parmi les magistrats de profession et les fonctionnaires titulaires d'un diplôme universitaire en droit et appartenant à la catégorie A1 de la Fonction publique.

Un rapprochement des dispositions de la loi sus indiquée portant statut de la Magistrature, de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale

et des comptes et de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, permet de constater qu'au Bénin, le statut de la Magistrature, régit les magistrats de l'ordre judiciaire, seul ordre judiciaire compétent à juger les litiges en toutes les matières, pénale, civile, commerciale, administrative, sociale, et des comptes.

Outre ce qui précède, le statut de la Magistrature met également en exergue d'importants aspects particuliers.

B- Les aspects spécifiques du statut des magistrats

En tenant compte de la nature spécifique de la mission sociale des Magistrats, le législateur a inséré dans leur statut :

- la division du corps en magistrats du siège et magistrats du parquet (articles 4 à 7) ;
- l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats du siège et les conséquences afférentes (articles 4 et 5) ;
- la subordination hiérarchique des magistrats du parquet et ses limites (articles 6 et 7) ;
- les incompatibilités fonctionnelles, les interdictions et les incapacités (articles 11 à 17) ;
- les dispositifs de protection (article 8, 18 à 20) ;
- le plan de carrière comportant la structure du corps, la spécialisation, le perfectionnement, la promotion hiérarchique, la rémunération, les avantages sociaux, la notation et l'avancement (articles 36 à 56) ;
- le régime disciplinaire (articles 57 à 69) ;

- la prise de rang, les préséances, les honneurs, l'intérim, les positions, la cessation de fonction et l'honorariat (articles 70 à 85).

Il résulte du statut de la Magistrature et de tout ce qui précède que les magistrats sont des acteurs de la justice sous surveillance et sous contrôle, ou bien sous-direction, sous contrôle et sous autorité quand ils exercent en juridiction. Lorsqu'ils sont en fonction à la chancellerie, ils sont des acteurs sous-direction, sous contrôle et sous autorité.

En effet, l'article 5 du statut prescrit que : « **Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président de leur juridiction et sous le contrôle du président de la cour d'appel de leur ressort.**

A la cour suprême, les Magistrats relèvent du Président de Chambre et du Président de la Cour suprême,

Ces autorités hiérarchiques ont la faculté d'adresser aux magistrats du siège les observations et recommandations qu'elles estiment utiles pour la bonne et prompte administration de la justice. Ces observations et recommandations ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance du juge.

Quant à l'article 6 alinéa 1 de ce statut, **il énonce que : « Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargée de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre chargé de la justice.**

A la Cour suprême, en ce qui concerne les avocats généraux, il s'agit du président de la Cour suprême et du procureur général, surtout.

Par ailleurs, l'article 7 paragraphe 1 dudit statut **dispose que « Les magistrats**

du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites ».

Comme on s'aperçoit, le statut exige un encadrement rigoureux des magistrats. Dès lors, le bon comportement des intéressés et leur bonne conduite sont au cœur de la profession. Il ne peut en être autrement, car ils ont pour mission sacrée de décider du sort de leurs semblables. Aussi, apparaît-il judicieux de mettre l'accent sur certaines contraintes particulières ou servitudes du statut des magistrats, que sont l'éthique et de la déontologie (II).

II- LES SERVITUDES DU STATUT DE LA MAGISTRATURE : L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION

A l'instar d'une armée exemplaire, la discipline au sein de la Magistrature est fondamentale, et ce, dans le respect de l'indépendance et de l'impartialité de l'office du juge, d'une part, et d'autre part, dans le respect des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Ces servitudes imposées par le statut aux Magistrats des juridictions inférieures, s'appliquent également à ceux de la Cour suprême.

Dans ces conditions, l'éthique et la déontologie professionnelles sont au cœur de ce métier qui, en définitive est un sacerdoce.

Alors, quelle est la signification de l'éthique et de la déontologie et quels en sont les fondements ?

A- L'éthique et la déontologie spécifiques du métier de magistrat: sens et fondements des concepts

Selon le magistrat Guy Canivet, la déontologie vient de deux (2) mots grecs, à savoir **déontos**, qui signifie, **ce qui est convenable**, et **logos**, dont le sens est **la connaissance**.

Selon lui, c'est le philosophe **Jérémy BENTHAM** qui a élaboré le concept et le terme de déontologie au 18^è siècle dans son œuvre posthume intitulée « **Déontologie ou Science de la morale** » parue en 1834.

Ainsi, la déontologie est la connaissance de ce qui est convenable.

Autrement dit, la déontologie est l'ensemble des règles comportant des devoirs et obligations qu'impose à des professionnels, l'exercice de leurs métiers.

Quant à l'éthique de la profession du Magistrat, elle rassemble toutes les règles et valeurs morales qu'impose ce métier à ses acteurs et qui, comme on l'a vu, sont inséparables des obligations et devoirs déontologiques. L'éthique ou la morale inspire et consolide la déontologie.

Les fondements philosophiques moraux de l'éthique et de la déontologie de la profession de Magistrat résident de manière intrinsèque dans la fonction de juger (office du juge) qui est une fonction et une mission très difficile, très délicate, et très noble, d'où les aspects spécifiques de l'éthique et de la déontologie de ce métier.

En effet, les magistrats ont en charge de décider de la liberté, de la vie, de l'honneur, et de la fortune de leurs semblables.

Dès lors, l'exercice de ce métier

redoutable appelle de la part du magistrat, qui, pourtant n'est pas un surhomme, des qualités personnelles et des comportements qui soient de nature à rassurer et à mettre en confiance les populations. C'est là, le fondement moral ou éthique de la crédibilité de la justice dans un pays démocratique. Il n'est donc pas du devoir des citoyens d'avoir confiance dans des juges. Il est plutôt du devoir des juges d'inspirer confiance aux citoyens. Et c'est cette confiance et cette crédibilité que le juge inspire en ses concitoyens qui lui confèrent sa légitimité véritable.

Il se pose alors pour le Magistrat, la question de repère. A quoi doit se reporter le magistrat pour se mettre à chaque instant aux pas et se conformer aux règles de son métier ?

La réponse à cette question fait appel aux sources juridiques de l'éthique et de la déontologie du métier de magistrat.

Au BENIN, les sources juridiques de l'éthique et de la déontologie de la profession du magistrat sont essentiellement la Constitution du 11 Décembre 1990 et la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature. S'ajoute la loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des Magistrats de la Cour suprême. Ces textes essentiels ainsi que la jurisprudence disciplinaire précisent les contenus de ces concepts.

B- Les contenus des notions d'éthique et de déontologie de la profession

Pour appréhender les contenus des concepts de l'éthique et de la déontologie de la profession du Magistrat, il convient de se reporter aux sources ou fondements juridiques.

En République du BENIN, les fondements juridiques de ces concepts

sont comme indiqué ci-dessus la Constitution du 11 Décembre 1990, en ses articles 125, 126 et 127, ainsi que la loi n°2001-35 du 21 Février 2003 portant Statut de la Magistrature, en ses articles 9, 11,12, 13, 14, 15, 16, 17et 57. Notons en plus, les dispositions intégrales de la loi ci-dessus indiquée fixant le statut des Magistrats de la Cour suprême.

Quels sont alors les contenus des concepts dégagés par ces dispositions ?

1. S'agissant de l'éthique de la profession du magistrat

Le serment prévu à l'article 11 du statut des Magistrats de la Cour suprême, prêté à l'entrée en fonction est :

Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les affaires pendantes devant la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Les mots «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret..... et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat » sont des mots sacrés qui véhiculent des contenus moraux, religieux et philosophiques.

Ces mots rappellent le comportement éthique et moral du magistrat dans ses fonctions et dans sa vie qui se rapproche beaucoup de celui d'un religieux. Ces mots font du magistrat un être comparable à un moine dans la vie, et dont les fonctions sont des charges si particulières qu'elles sont de véritables sacerdoces.

Au fil de sa carrière, le magistrat

qui maîtrise et s'approprie les enseignements véhiculés par ces mots forts de son serment, se transforme peu à peu, et selon le cas, plus ou moins vite. Nombreux sont ceux qui, parmi ces praticiens, apparaissent dans la société comme étant des Hommes à part, des êtres différents.

Il s'agit là d'un savoir- être à acquérir nécessairement par chaque magistrat, d'une maturation et d'une maturité à avoir pour un plein épanouissement professionnel.

L'importance de ce qui précède est scellée par l'alinéa 3 de cet article 11 qui dispose que, **ils (les Magistrats de la Cour suprême) ne peuvent en aucun cas, être relevés de ce serment.**

A présent, qu'en est-il de la déontologie ?

1- En ce qui concerne la déontologie de cette profession

Ici encore, le serment du Magistrat prêté avant l'entrée en fonction constitue la première base ou la première source qui induit le contenu déontologique de la profession.

De ce serment se dégage le contenu déontologique ci-après : l'impartialité, le secret des délibérations et des votes qui renvoie au secret professionnel, la dignité, la réserve et la loyauté dans la conduite et le comportement et ce, en toutes circonstances et en tous lieux, tels qu'expriment les deux mots accolés « en tout. »

De plus, la Constitution de la République du BENIN, en son article 125, dispose que la justice est un pouvoir et affirme sa séparation avec les pouvoirs exécutif et législatif.

Et l'article 126 de cette Constitution qui complète la précédente énonce

clairement que les juges sont indépendants et ne sont soumis dans leurs offices qu'à l'autorité de la loi. Cet article ajoute que les Magistrats du siège sont inamovibles.

En outre, l'article 127 alinéa 1 fait du Président de la République, le garant de l'indépendance de la justice.

Il résulte de ce qui précède que suivant la Constitution, le Conseiller est indépendant et selon le Statut de la Magistrature, il est impartial par son serment. Indépendance et impartialité du Conseiller qui est un juge par excellence, vont donc de pair pour assurer l'indépendance de la justice et sa séparation des pouvoirs exécutif et législatif.

En conséquence, la déontologie professionnelle du Magistrat prescrit des règles, des obligations et des devoirs d'indépendance, d'impartialité, du respect du secret professionnel, de dignité et de loyauté.

En outre, l'article 127 alinéa 1 fait du Président de la République, le garant de l'indépendance de la justice.

Il résulte de ce qui précède que suivant la Constitution, le Conseiller est indépendant et selon le Statut de la Magistrature, il est impartial par son serment. Indépendance et impartialité du Conseiller qui est un juge par excellence, vont donc de pair pour assurer l'indépendance de la justice et sa séparation des pouvoirs exécutif et législatif.

En conséquence, la déontologie professionnelle du Magistrat prescrit des règles, des obligations et des devoirs d'indépendance, d'impartialité, du respect du secret professionnel, de dignité et de loyauté.

- L'incompatibilité de la fonction

de Magistrat avec l'exercice de toute activité politique. Avant d'entreprendre une activité politique, ou d'exercer une fonction élective ou ministérielle, le Magistrat doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique, sous peine de sanction disciplinaire. Il est alors retiré d'office des juridictions;

- L'interdiction à des parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement, d'appartenir ensemble à une même juridiction, ou d'être membres d'un même tribunal ou d'une même cour d'appel, comme juges ou comme membre du parquet, ou comme greffier ;
- L'interdiction au magistrat sous peine de nullité, de connaître d'une affaire impliquant un parent ou un allié jusqu'au second degré ou dans laquelle l'une des parties est représentée par un parent ou un allié du magistrat jusqu'aux degrés susvisés ;
- L'interdiction de procéder à un acte des fonctions s'il s'agit des propres intérêts du magistrat, de ceux de ses conjoints, de ses parents ou alliés en ligne direct ou en ligne collatérale, jusqu'au 2ème degré inclusivement ; et s'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est représentant légal ou mandataire ;
- L'interdiction de se charger de la représentation ou de la défense des intérêts des parties devant toute juridiction ;
- L'interdiction, sous peine de nullité, d'attribuer à un magistrat, ou de se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux

provenant de la compétence de sa juridiction, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement ;

- Comme citoyens, les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Mais ils doivent exercer ces droits dans la dignité et dans le respect de l'impartialité et de l'indépendance de la Magistrature.

A présent, quels sont dans les détails, les obligations et devoirs professionnels à la charge des magistrats ?

C- Les obligations et devoirs professionnels à la charge des magistrats

1- Généralités

En raison du caractère particulier de leur mission qui est de juger et donc, de préserver ou de rétablir l'ordre public et social, les obligations et devoirs d'éthique et de déontologie des magistrats sont des contraintes particulières à leur charge.

Comme il a été développé plus haut, la plupart de ces obligations et devoirs sont consacrés par la Constitution et le statut de la magistrature, ainsi que le statut des Magistrats de la Cour suprême. Ils sont également spécifiés dans des décisions rendues par l'organe de discipline qui est le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Lesdites décisions font jurisprudence parce qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours, conformément à l'article 20 alinéa 3 de la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Ainsi, avec l'évolution du temps, et celle de la société, l'on peut assister dans les

pays, comme au Bénin, à des faits qui, auparavant n'étaient pas sanctionnés disciplinairement, mais qui, désormais, sont appréhendés par l'organe de discipline qu'est le CSM, comme étant constitutifs de manquements aux règles de la déontologie professionnelle.

Exemple : Certains cas de prescription des affaires pendantes devant les cours et tribunaux, peuvent être retenus à l'encontre des Magistrats saisis des dossiers concernés comme constitutifs de manquements à l'obligation et au devoir de diligence de ces derniers. Souvenons-nous que le Magistrat a prêté un serment solennel en jurant de « bien et fidèlement remplir ses fonctions.....». En conséquence, c'est à bon droit que compte tenu des circonstances et dans un souci d'assainissement et d'ordre dans les rangs, le CSM retienne le manque de diligence et la négligence dans l'exercice des fonctions, à l'encontre d'un membre du parquet, d'un juge d'instruction ou d'un juge au tribunal, ou même d'un Conseiller de la Cour suprême, qui laisse prescrire ou traîner les procédures ; ce qui est un comportement très grave.

Un autre exemple de défaut de diligence et/ou de négligence est celui des multitudes renvois non justifiés techniquement, ainsi que des rapports et/ou conclusions qui traînent durant des années, faisant souffrir d'autant les dossiers concernés. Il y a aussi l'exemple des prorogations nombreuses des délibérés, et /ou des arrêts de la Cour non disponibles quoique rendus, après tant d'années.

Tous ces exemples caractérisent également la violation du principe du respect du délai raisonnable des procédures. Ce principe du délai raisonnable qui est l'un des principes fondamentaux du procès équitable.

1- Les obligations et devoirs professionnels fondamentaux des Magistrats

Comme précisé plus haut, les devoirs et obligations déontologiques de la profession de Magistrat ne sont pas limités. Des nouveaux manquements ou violations peuvent être retenus par le Conseil Supérieur de la Magistrature compte tenu des circonstances et des besoins d'une bonne justice au sein de la société. De plus, il n'est pas exclu que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires appréhendent des faits nouveaux comme manquements à la discipline professionnelle.

Toutefois, il y a lieu de souligner que les obligations et devoirs fondamentaux ci-après sont retenus.

a. Devoir et obligation de conscience professionnelle

Tout magistrat prête serment de **« bien et fidèlement remplir ses fonctions »**. Il s'agit d'une règle d'éthique sacrée que le Magistrat s'impose dans l'exercice de ses fonctions et pour laquelle il jure solennellement. C'est un code d'éthique auquel il adhère, un engagement moral qu'il prend et qui l'oblige à accomplir sa mission selon la règle de droit, suivant sa conscience et en bon responsable. En conséquence, il s'oblige à acquérir et à mettre en œuvre les autres qualités liées à la mission de juger qui sont la compétence technique, l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, le respect rigoureux de la loi, la loyauté, la sincérité, l'humilité, la neutralité, l'ouverture d'esprit etc.

Dès lors, le Magistrat doit éviter toutes sortes de tentations. Il doit se former lui-même par ses recherches. Il doit se former continuellement. Il doit acquérir de nouvelles habitudes de vie et de conduite qui le rendent apte à accomplir au mieux ses fonctions dans le respect de son

serment.

b. Indépendance, impartialité, réserve, délicatesse, convenance

La Constitution du Bénin en son article 126, oblige le juge à être indépendant dans l'exercice de son office et à ne se soumettre qu'à l'autorité de la loi. Par conséquent, il ne doit ni subir, ni consentir à aucune pression ni intervention provenant du public ou de son environnement professionnel, social, économique, religieux etc. Dans ce sens, la Constitution, la loi portant organisation judiciaire, le statut de la Magistrature, ainsi que la loi sur le CSM et celle portant statut des Magistrats de la Cour suprême, ont prévu des garanties au nombre desquelles, l'on peut citer, l'inamovibilité des Magistrats du siège, l'avis du CSM pour toute nomination ou affectation, l'interdiction de toute immixtion dans l'office du juge, et en cas de violation, la condamnation de l'auteur à des peines de prison et d'amende, l'organisation de la procédure disciplinaire qui prévoit entre autres, la non-participation du Ministre chargé de la Justice, le respect des droits fondamentaux, etc. Il y a par ailleurs, les interdictions, les incompatibilités, et les incapacités ou empêchements à la fonction de magistrat.

Dans le concret et au quotidien, l'indépendance du magistrat se traduit et se manifeste par son impartialité.

L'impartialité est la neutralité totale que le Magistrat doit à tout moment observer dans ses fonctions en traitant de manière égale et sans favoritisme les parties. Cette neutralité doit être marquée et remarquée dans son comportement à l'audience ou en son cabinet et partout, dans ses propos, dans sa qualité d'écoute et de bonne écoute des parties, dans ses réactions, dans la manière dont il formule ses questions, de sorte à ne susciter chez personne un sentiment de frustration,

un sentiment d'inégalité par rapport à l'adversaire, une impression de préjugé, etc.

Ainsi, le magistrat doit s'abstenir de toute déclaration publique ou de tout comportement relativement à des affaires pendantes ou qui peuvent être portées devant les cours et tribunaux.

De manière générale, le magistrat a également une obligation de réserve.

L'obligation de réserve l'engage à s'abstenir de toutes manifestations, déclarations écrites ou verbales, et de tous comportements susceptibles de ternir l'image de la justice, ou incompatibles à la dignité de ses fonctions.

Au demeurant, le Magistrat ne doit pas faire transparaître ses sentiments personnels ou ses opinions de sorte à faire douter de sa neutralité. Il doit adopter des attitudes convenantes et empreintes de délicatesse

c. Respect du secret des délibérations et des votes

Le Magistrat jure aussi de « garder le secret des délibérations et des votes ».

La délibération est la phase du procès qui suit la clôture des débats en audience publique ou en audience à huis clos, et qui précède le prononcé public de la décision de la cour ou du tribunal.

La délibération est secrète. Elle a lieu entre les Conseillers et les Auditeurs en secret dans un local clos où chacun exprime ses analyses et appréciations sur les faits, sur le droit, et sur la décision, notamment, les circonstances atténuantes ou aggravantes ou exonératoires et les sanctions.

Le secret des délibérations protège chacun des Conseillers et garantit leur

indépendance et impartialité. Ainsi, ils s'expriment sans crainte ni contrainte.

Le secret des délibérations lie les magistrats toute leur vie. Car, dans les systèmes juridiques de tradition française, il n'y a pas d'opinion dissidente.

En effet, Violier le secret des délibérations est un manquement grave, un manquement qui non seulement peut donner lieu à une sanction disciplinaire, mais également à des poursuites pénales, en ce qu'il s'agit de violation de secret professionnel.

Ne pas respecter le secret des délibérations est aussi constitutif d'un manque de délicatesse, d'un manque de dignité et d'un manque de loyauté du Magistrat vis-à-vis de ses pairs. C'est un manque de responsabilité et un défaut de conscience professionnelle.

d. Interdiction de consultation privée et d'expression sur les questions susceptibles d'être portées en Justice

Pour éviter de se retrouver lui-même dans une situation de contrariété et / ou de porter atteinte à la crédibilité ou à l'image de l'institution judiciaire, le magistrat, par sa réserve, doit éviter de s'exprimer ou de prendre position publiquement. Il ne doit pas donner des consultations privées. Il ne doit pas non plus exercer des activités qui sont susceptibles de créer des conflits d'intérêts. Il ne doit pas être partisan en principe. Ce sont des interdictions, incompatibilités et empêchements prévus à son statut.

Toutes ces différentes contraintes qui sont à la charge des magistrats entraînent à leur égard de lourdes responsabilités.

D- Les lourdes responsabilités des magistrats

Les responsabilités des Magistrats de

la Cour suprême, au regard de leur état et de leur statut sont lourdes. Ils sont soumis à de grandes servitudes qui font de leurs offices de véritables sacerdoce

Ces responsabilités lourdes sont de plusieurs natures. Ainsi, il y a les responsabilités morales et sociales individuelles et collectives, les responsabilités disciplinaires, les responsabilités pénales et les responsabilités civiles.

1. Les responsabilités morales et sociales individuelles et collectives des Magistrats

Comme nous le savons, les Magistrats sont des acteurs de la justice dont la mission est de juger ou de participer au jugement. Ce faisant, ils préservent ou rétablissent l'ordre public ou social ; ils accomplissent donc une mission d'intérêt général. Aussi, ne saurait-il exister dans tout pays et au Bénin notamment, une véritable démocratie sans une justice forte, indépendante et crédible. **Dans ce sens, le Bâtonnier Robert BADINTER, ancien Garde des Sceaux de France, disait que c'est sur le terrain de la justice que se joue la démocratie.**

Alors, compte tenu de l'enjeu, les Magistrats tant individuellement que collectivement ont des responsabilités morales et sociales énormes vis-à-vis de la communauté dans laquelle ils exercent leur mission constitutionnelle. Ils doivent en avoir la conscience claire et ferme.

2. Les responsabilités disciplinaires des magistrats

L'article 57 du statut de la Magistrature et l'article 24 du statut des Magistrats de la Cour suprême prévoient que tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. **De plus, ces textes indiquent que la faute disciplinaire est**

appréciée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'article 25 du statut des Magistrats de la Cour suprême prévoit que les sanctions disciplinaires applicables sont l'avertissement, le blâme, la suspension de la fonction pour une durée déterminée, et l'exclusion de la Cour, pouvant entraîner la révocation de la fonction publique lorsque le mis en cause est agent de l'Etat.

La saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est l'organe ayant pouvoir disciplinaire sur les Magistrats de la Cour suprême, est faite par le Président de la Cour suprême. C'est lui, en effet, l'Autorité qui dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature, les faits justifiant une poursuite disciplinaire.

Suivant l'article 20 de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, seule la violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ouvre droit à un recours contre les décisions de cet organe. En effet, ces décisions ne sont pas en principe susceptibles de recours. Et en cas de violation des droits fondamentaux, le délai de recours devant la Cour Constitutionnelle est de trois (03) jours à partir de la notification. La juridiction constitutionnelle doit se prononcer sur le recours dans le délai de quinze jours, conformément à l'article 120 de la Constitution.

3. La responsabilité pénale et civile des Magistrats

En principe, les magistrats **sont irresponsables** dans l'exercice de leur office pour les actes accomplis dans leurs fonctions et pour les paroles prononcées aux audiences, suivant l'article 8 du statut de la Magistrature. Mais ce texte prévoit des exceptions qui sont la poursuite disciplinaire régulière et les cas prévus par la loi.

Au nombre des cas prévus par la loi et pour lesquels les magistrats engagent leurs responsabilités personnelles, **il y a les actes détachables de leur office**. Ce sont des actes qui ne rentrent pas dans les fonctions du Magistrat.

Les actes concernés sont constitutifs de fautes personnelles commises à l'occasion ou dans l'exercice des fonctions. Il peut s'agir de fautes civiles ou de fautes pénales qui relèvent selon le cas du code pénal, du code civil, du code de procédure pénale ou du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

CONCLUSION

En conclusion, il apparaît important de dire, à l'instar du Magistrat **Guy CANIVET**, ancien Président de la Cour de Cassation de France que l'éthique et la déontologie des Magistrats participent du contrôle public. Ce contrôle public est

« une condition essentielle de la qualité, du crédit de la justice et de l'existence d'un Etat de droit ». L'éthique et la déontologie de la profession de magistrat « font l'objet de revendications de plus en plus fortes aussi bien dans le champ international que dans l'espace national. Il est temps d'en prendre conscience.

Par ailleurs, il convient d'affirmer que malgré leurs nombreuses charges et contraintes spécifiques, les Magistrats demeurent des citoyens. En conséquence, ils conservent tous leurs libertés et droits individuels.

Mais en raison des particularités de leur mission professionnelle, ils se doivent, dans les revendications liées à ces libertés et droits fondamentaux, de tenir compte de leur état, en veillant à la préservation de la dignité de leur charge et à la sauvegarde de l'impartialité et de l'indépendance de la Magistrature.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- 1- **Guy CANIVET** et **Jérôme BETOUILLE** : Magistrat. Rép. Pr. Civ. Dalloz, mars 2005 ;
- 2- **Simone GABORIAU** et **Hélène PAULIAT** : l'éthique des gens de justice. Entretiens d'Aguesseau, avec le concours de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoge et l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques. Actes du colloque des 19-20 Octobre 2001 Ed. Pulim ;
- 3- **Guy CANIVET** et **Julie Joly Hurard** : la déontologie des Magistrats ; collection connaissance du droit. Ed. Dalloz 2004 ;
- 4- **Conseil Supérieur de la Magistrature de France** : recueil des décisions disciplinaires, 1959-2005 ;
- 5- **Conseil Supérieur de la Magistrature de France** : recueil des obligations et déontologie des Magistrats. Ed. Dalloz 2010 ;
- 6- **Conseil Supérieur de la Magistrature du Bénin** : quelques décisions ;
- 7- **Manuel de déontologie des Magistrats du Sénégal**, éd. Lexis Nexis 2017;
- 8- **Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AA-HJF)** : l'indépendance de la Justices, Dakar- 7 et 8 novembre 2007 ;
- 9- **Pierre Noreau** et **Chantal Roberge**, la déontologie judiciaire appliquée, 2éd. Wilson et Lafleur 2008, Montréal ;
- 10- **Jean Billier** : Introduction à l'éthique, éd, PUF, 2019 ;
- 11- **Constitution de la République du Bénin** : loi n°90-32 du 11 décembre 1990 modifiée par la loi ; Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution ;
- 12- **statut de la Magistrature du Bénin** : Loi n°2001-35 du 21 février 2003 ;
- 13- **conseil supérieur de la magistrature**: Loi organique n°94-027 du 15 juin 1999, modifiée ;
- 14- **Loi n°2022-10 du 27 juin 2022** portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la cour suprême ;
- 15- **Loi n°2022-11 du 27 juin 2022** portant statut des magistrats de la cour suprême ;
- 16- **Loi n°2022-12 du 05 juillet 2022** portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême.

LA NOTION DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE EN BREF

Paul **Loko LOKOSSOU**, Sociologue, juriste, Expert en administration publique.



INTRODUCTION

Les fonctionnaires doivent atteindre un haut niveau de probité professionnelle et de moralité exemplaire pour que le public, bénéficiaire de ses prestations publiques, garde sa pleine confiance en l'Administration.

Le triptyque **probité-moralité-confiance** demeure le point critique de ses comportements de façon générale. C'est de ce point de vue que s'énoncent et s'apprécient les comportements irréguliers du fonctionnaire. Ceux-ci peuvent n'être que des actes limités et apparemment insignifiants, mais cependant mettre en cause les fondements et l'existence même de l'Administration.

Par conséquent, en recherchant une définition acceptable du comportement administratif régulier ou irrégulier, l'on pourrait s'apercevoir que la diversité des jugements que les individus et les collectivités portent sur les comportements

est assez grande. Il faut donc se garder de porter un jugement trop hâtif sur le comportement admissible ou irrégulier au sein d'une organisation ou d'une société donnée qui peut différer d'une à une autre au plan philosophique, sociologique, culturel, économique et même idéologique.

"Le comportement irrégulier est celui des agents de la fonction publique qui, individuellement ou collectivement, usent de leurs fonctions d'une manière qui sape (ou qui donne l'impression) la confiance et la bonne foi du public en suscitant des conflits de probité, de loyauté ou de valeurs ou à la suite d'efforts pour obtenir un quelconque avantage personnel aux dépens de l'intérêt général ou du bien public, fondement du service à la collectivité". Le comportement irrégulier met à mal la fonction publique, car celle-ci comporte certains aspects critiques.

- 1- La Fonction Publique est au service du peuple et doit rendre des services de qualité et gratuitement. Du fait que la Fonction Publique a été créée pour représenter l'Etat et de ce fait rendre des services au peuple, elle ne peut le faire que gratuitement. Si éventuellement certains services sont payants, cela devra être porté à la connaissance du public dans les moindres détails.
- 2- La Fonction Publique est l'instrument par lequel le Gouvernement met en œuvre sa politique, ses programmes et ses décisions. Elle est donc perçue comme étant un outil aux mains du pouvoir politique. Elle est tantôt harcelée à appliquer ce qui est décidé au-dessus d'elle, tantôt à suivre une

ligne politique déterminée imprimée par le système politique en place.

- 3- En outre, la conception de la Fonction Publique varie selon les époques, selon les tendances politico-administratives et selon les pays. Si la mission de la fonction publique reste la même presque partout, la façon de l'aborder, de la vivre et de l'utiliser varie largement.
- 4- La fonction publique doit être au service du développement. En remplissant ses tâches, la fonction publique doit faciliter l'accomplissement des programmes et des projets de développement. A cet effet, elle doit être à l'écoute de la société et fonctionner en conséquence. Au lieu de s'isoler ou de servir des intérêts particuliers, la fonction publique doit être un facilitateur, un soutien et un accompagnateur des activités de développement. Par conséquent, tout comportement contraire à cette logique de développement est totalement irrégulier et dangereux pour un pays.
- 5- La fonction publique reste au service du citoyen et du pouvoir public mais doit se constituer en une entité productive, performante et efficace. Pour ce faire, elle a besoin d'être dotée du personnel compétent, motivé et intègre.
- 6- La fonction publique doit se moderniser. Pour rendre efficacement ses services et satisfaire pleinement ses usagers, la fonction publique a besoin d'adopter de nouvelles méthodes de management public, fondées sur la motivation, le client, le résultat, l'économie, la productivité, l'évaluation, la performance, l'efficacité et l'efficience. En outre, l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication doit soutenir le travail et promouvoir le changement.

DEFINITION DE LA DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE

Ensemble des règles et devoirs propres à une profession, la déontologie est associée à certaines catégories d'activités réglementées. Souvent liée à un ordre professionnel, elle régit les rapports entre confrères et les relations avec les tiers. La déontologie apparaît ainsi à la fois comme un code d'autodiscipline et comme une source de garanties. De la sorte, elle se situe à la fois sur un plan individuel et collectif. Dans le premier cas, elle s'apparente à une morale de comportement du fonctionnaire. Sous le second aspect, elle participe de l'amélioration du fonctionnement du service où évolue le fonctionnaire.

"La déontologie administrative se définit alors comme l'ensemble des règles, devoirs, pratiques professionnelles ainsi que des valeurs et qualités qui s'imposent individuellement et collectivement aux agents de l'Etat pour servir au mieux l'intérêt général et rendre des services de qualité aux usagers". Elle est un objectif de comportement personnel et de groupe à atteindre ainsi qu'un idéal d'action collective auxquels concourent les principes moraux, des règles et des prescriptions des institutions publiques.

Le terme « déontologie » signifie théorie des devoirs. La déontologie est l'application de l'éthique sous forme d'obligations auxquelles doivent se soumettre les membres du groupe".

Complémentaire des lois et règlements constituant le droit de la réalité, la déontologie administrative apparaît alors comme une sorte de réincarnation de la fameuse notion du service public. Il s'agit d'une démarche d'éthique car elle est à la recherche d'une conciliation entre **le droit et l'efficacité, la morale et l'éthique**. C'est bien ici que les terminologies d'éthique, de morale et d'intercul-

turalité (différent du multiculturalisme) trouvent pleinement leur essence.

1. **Ethique** : l'éthique s'attache aux valeurs et se détermine de manière relative dans le temps et dans l'espace, en fonction de la communauté humaine professionnelle à laquelle elle s'attache.
2. **La morale** : elle est définie comme l'ensemble des règles de conduite socialement considérées comme bonnes et transmises de génération en génération. On entend ainsi par "Morale", l'ensemble des mœurs, coutumes, traditions et vie d'une société ou communauté donnée qu'il convient de respecter.
3. **L'Interculturalité** dans la Fonction Publique : la culture, au sens des théories de l'interculturalité, constitue un

construit évolutif. La culture désigne l'ensemble plus ou moins cohérent des sens produits durablement par les membres d'un groupe qui, du fait même de leur appartenance à ce groupe, sont incités à donner une lecture partagée de leurs productions, pratiques, langages acquis, d'où l'homogénéisation des représentations et des attitudes. L'interculturalité vise également à connaître et comprendre ce que les hommes ont de semblable et de commun pour partager une vie communautaire.

Certains auteurs distinguent interculturalité et multiculturalisme sur ce point : là où l'interculturalité souligne la notion de partage, le multiculturalisme ne l'implique pas nécessairement.

LES OBLIGATIONS DES AGENTS DE L'ETAT

Paul Loko LOKOSSOU, Sociologue, juriste, expert en administration publique.

INTRODUCTION

Un service public est une mission générale ou une prestation particulière qui est due par l'Etat à tous les citoyens communément appelés usagers. Le but du service public est toujours de servir « **l'intérêt général** ». Il est vrai que ce but peut parfois être atteint par le biais d'activités privées. Mais ce qui caractérise ici le service public, c'est qu'il ne se justifie que parce qu'il a pour but « l'intérêt général ». La notion d'intérêt général est par elle-même très relative : c'est l'autorité publique compétente qui apprécie les exigences de l'intérêt général, exigences variables dans le temps et dans l'espace.

L'Administration qui poursuit une mission d'intérêt général est au service de la collectivité tout entière. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat qui y est employé joue donc un rôle très important dans la société. Responsable de l'application des lois, serviteur de la population, gardien des décisions démocratiques, fiduciaire des ressources publiques, ces hautes responsabilités commandent, à tout agent de l'Etat, une conduite empreinte d'une éthique et d'une morale élevées.

L'Administration, et derrière elle l'Etat, se trouve au-dessus des intérêts catégoriels ou partisans. Dans ce cadre, l'employé de l'Administration, c'est-à-dire le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat, quand il s'engage dans la fonction publique, accomplit un **véritable sacerdoce**. La loi du fonctionnaire est de servir le mieux qu'il peut l'intérêt général et de se **donner en exemple d'une**

certaine éthique de la fonction publique. Cette charge est encore plus forte dans les pays en voie de développement du fait que l'Administration, souvent fragile, est le principal, sinon parfois l'unique acteur de la construction de l'État/Nation et promoteur du développement social.

A son entrée dans la fonction publique, le fonctionnaire ou tout autre agent contractuel de l'État doit donc se convaincre que, du point de vue juridique, il n'y a aucun contrat synallagmatique (gré à gré) entre lui et son employeur, l'État. La nomination par un acte unilatérale de l'administration ou même un contrat administratif (parfois exorbitant) lui confère des droits et **surtout des obligations**, non seulement au sein du service, mais également pour sa conduite tant dans sa vie professionnelle en général que celle privée, en particulier. C'est pourquoi le fonctionnaire ou tout autre agent contractuel de l'État doit atteindre un haut niveau de **probité professionnelle et de moralité** exemplaire pour que le public, bénéficiaire de ces prestations publiques, garde sa pleine confiance en l'administration. Les textes régissant la situation de l'agent de l'Etat prévoient un ensemble de règles qui structurent le comportement du fonctionnaire ou tout agent contractuel de l'Etat que ce soit dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi tout serviteur de l'intérêt général a l'obligation, en tout lieu et en toute circonstance, de se présenter **en citoyen spécial exemplaire** et respectant l'autorité de l'Etat dont il détient une certaine charge. L'appartenance à la Fonction publique impose donc des obligations qui sont qualifiées de générales (droit administratif) en ce qu'elles sont

communes à tous les agents de l'Etat et notamment à tous les fonctionnaires. Ces obligations se distinguent des très diverses et variables obligations particulières (propres par exemple aux magistrats, aux greffiers etc.). De telles obligations sont évidemment liées à ce qu'ont de spécifiques les fonctions et charges exercées par ces fonctionnaires. Les statuts particuliers des corps de ces fonctionnaires fixent ces obligations.

I- LES OBLIGATIONS GENERALES DU FONCTIONNAIRE ET DE L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC DANS L'EXERCICE ET A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le fonctionnaire ou tout autre agent de l'État doit assumer son activité professionnelle de manière pleine et entière. Il est tenu d'assurer correctement son service. Cette règle comporte évidemment des aspects particuliers selon les services dont il s'agit, mais elle est commune à tous les services. Cette obligation d'exercer correctement son service peut même entraîner des conséquences hors du service. Les manquements à ces obligations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires pouvant avoir des impacts sur l'évaluation de leur manière de servir et même entraîner l'expulsion pure et simple de l'agent de l'Etat de la Fonction publique.

L'obligation de servir (article 18) de la loi n°2015-18 du 1er septembre 2018

Elle se définit comme l'obligation pour l'agent de l'Etat de consacrer son activité professionnelle à l'exercice des fonctions correspondant à son emploi et en se conformant, tant aux instructions de son supérieur hiérarchique, qu'aux mesures prises pour l'organisation et le bon fonctionnement du service, instructions et mesures à l'égard desquelles ses possibilités de recours juridictionnels sont

limitées. Cette obligation qui est la toute première pesant sur le fonctionnaire ou tout agent de l'État comporte plusieurs aspects.

- Le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat doit servir par soi-même, c'est-à-dire exercer ses fonctions d'une manière personnelle. Il ne peut déléguer ses attributions que dans la mesure où un texte l'y autorise. En cas d'empêchement, il y a lieu à suppléance, encore une fois si un texte le prévoit ; sinon, l'autorité supérieure doit désigner un intérimaire pour exercer la fonction.
- Il doit occuper l'emploi auquel il est nommé et affecté. Le refus de rejoindre le poste assigné constitue une faute disciplinaire grave justifiant une sanction. L'intéressé pourrait même être considéré comme ayant commis un abandon de poste entraînant son éviction de l'administration (article 220) du statut général de la fonction publique. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'État ne serait cependant pas punissable si son abstention avait son origine dans un cas de force majeure.

L'obligation d'exercer la fonction de manière continue (art. 29 du SGFP)

La continuité est l'un des trois piliers du service public, selon les lois de Rolland (continuité, mutabilité et égalité). Elle est de l'essence même du service public. Elle exige la permanence des services publics. Elle implique que tout service doive fonctionner de manière régulière, sans interruptions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et en fonction des besoins et des attentes des usagers. La principale controverse à laquelle donne lieu l'application du principe de continuité est celle de sa compatibilité avec le droit de grève dans les services publics, expression de la

conflictualité sociale.

Elle implique que le service doit être assuré régulièrement, sans retard dans le temps, sans discontinuité gênante ou pénalisante pour l'utilisateur. Ce principe a donné lieu à confrontation avec l'exercice du droit de grève dans l'administration publique.

Les services publics doivent, pour satisfaire aux exigences de l'intérêt général, pouvoir fonctionner de manière ininterrompue. Ils doivent fonctionner sans heurts, sans à-coups, sans arrêts.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Pour cela, il doit respecter la durée et les horaires de travail (cf. art. 29 et 243 de la loi et le Décret n° 2020-577 du 09 décembre 2020, portant réaménagement des horaires de travail dans l'Administration publique.), assurer la continuité du service public. Des absences injustifiées peuvent entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation des cadres. Cette obligation constitue le corollaire de la règle bien connue de la continuité du service public et l'obligation d'organiser un service minimum en période de grève.

En dehors des congés réglementaires auxquels il peut prétendre, l'agent de l'Etat ne peut s'absenter sans justification. Pour certains services, les horaires de travail peuvent être spéciaux, c'est-à-dire plus lourds mais moyennant des repos compensatoires. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat peut demander, si la réglementation le prévoit, à travailler à temps partiel mais l'Administration peut refuser, dans l'intérêt du service public. **(Les lois béninoises n'ont pas encore admis cette possibilité).**

L'obligation de se consacrer exclusivement à sa fonction (articles 20

et 23, 24 du SGFP)

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat doit exercer exclusivement sa fonction. Tout cumul d'emplois rémunérés, que ce soit sur les budgets des collectivités publiques, des entreprises nationales ou parastatales, des services concédés ou en régie est interdit. Une telle obligation en appelle une autre : celle de l'interdiction du cumul avec un emploi public ou privé. L'occupation d'un emploi dans la fonction publique suffit à n'exercer aucune autre activité professionnelle normale (articles 20 et 23, 24 du SGFP). L'agent de l'Etat peut être exposé au risque de sacrifier l'intérêt du service au développement de sa profession privée. A cela s'ajoute le risque de conflit d'intérêt, l'intérêt de la profession privée pouvant inciter l'agent à ne pas exercer ses fonctions dans le sens exigé par l'intérêt du service.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat doit donc se consacrer à la fonction qui lui est conférée. Le but visé est à la fois d'assurer que le service bénéficie de l'intégralité de l'activité professionnelle du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat et d'éviter les risques de collusion et de compromission. Mais ce principe connaît quelques assouplissements. Des tolérances sont donc permises si le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat exerce à titre accessoire une activité intellectuelle, littéraire, artistique, d'enseignement ou de production agricole (article 23 du SGFP). Cette obligation est parfois particulièrement plus stricte pour les agents contractuels de l'Etat (cf. article 289). Cette obligation est difficile à faire respecter quand le traitement est jugé modique par rapport au coût de la vie. Le risque est de basculer dans le travail au noir ou, plus grave encore, dans la corruption généralisée.

L'obligation du respect du principe de légalité (art.27 du SGFP)

L'Administration détient des prérogatives de puissance publique qui lui confèrent un pouvoir immense. Pour éviter l'arbitraire et confiner son action dans des limites précises et connues, elle est soumise au principe de légalité. Le fonctionnaire est également contraint au respect de cette obligation dans ses activités administratives. Quel que soit son grade ou sa fonction, le fonctionnaire ou tout agent de l'État doit toujours agir dans le cadre de la légalité et selon une hiérarchie des normes bien connue, dont la norme suprême est la constitution. Il doit, dans l'exercice de sa fonction, se conformer à la loi et à l'esprit de la loi créatrice de son emploi. Il doit donc se plier aux obligations spéciales attachées à l'emploi dont il est pourvu. Ces obligations sont fort diverses. Par exemple, obligation pour le professeur de faire son cours ou sa classe à certains jours et à certaines heures, obligations d'effectuer des tournées d'inspection pour les inspecteurs des services, etc.).

Le respect de ce principe s'étend aussi à la conformité des actes et faits du fonctionnaire ou de l'agent de l'État à la régularité dans laquelle doit s'inscrire l'action de l'administration publique en termes de formes et de procédures. C'est ce principe qui est la base de l'action juste donc de l'éthique dans la fonction publique. Le fonctionnaire ou tout agent de l'État doit se conformer à la règle de droit sous toutes ses formes. Les actes qu'il accomplit en violation de celle-ci peuvent faire l'objet d'une annulation. Ils peuvent également à certaines conditions engager la responsabilité de l'administration et sa responsabilité personnelle. Ces actes peuvent enfin entraîner la responsabilité disciplinaire de l'agent de l'État.

Le respect de la légalité revêt une grande importance en déontologie administrative. Il arrive parfois que certains gouvernants se trouvent en totale contradiction entre leurs proclamations itératives d'État de droit et les pratiques qui

s'instaurent par la suite pendant l'exercice du pouvoir qu'ils détiennent. Plusieurs facteurs concourent à ce déplorable état de choses, tels que : le service des intérêts d'un groupe ou d'une ethnie, le camouflage des impérities (manque d'habileté dans l'exercice de ses fonctions) du pouvoir, la course effrénée vers l'enrichissement illicite, la mégalomanie, l'arrivisme et l'opportunisme, l'allergie à la contradiction etc.). Cette constellation de facteurs amène les gouvernants ainsi que les principaux serviteurs à prendre et à faire exécuter des décisions les plus aberrantes ou même à donner des ordres les plus effarants sans qu'aucune circonstance ne commande des mesures aussi exceptionnelles si ce n'est la banale raison de politique politicienne ou la raison d'État.

Le fonctionnaire ou tout autre agent de l'État doit ériger le respect de la légalité en un véritable réseau de résistance pour, d'une part, barrer nécessairement la route à l'arbitraire, aux actes et aux ordres illégaux attentatoires aux libertés, aux droits de l'homme et à la fortune publique et, d'autre part, pour contrer résolument la rapine (vol, pillage) officielle, la désinvolture, le mépris de la personne humaine et de l'intérêt général. Respecter la légalité constitue un rempart derrière lequel doivent se retrancher résolument les fonctionnaires et autres agents de l'État pour faire concorder le discours public avec les moindres agissements et les mœurs des gouvernants. Le respect de la légalité est le pendant du respect des droits et des libertés des citoyens. Il est, avec la garantie de faire carrière, l'un des principaux verrous à la politisation de l'administration publique.

L'obligation d'obéissance hiérarchique : un des principes cardinaux de la fonction publique

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'État est lié par le principe d'obéissance

hiérarchique (cf. art 18 du SGFP). Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'État est tenu d'obéir aux instructions écrites ou verbales émanant de ses supérieurs. C'est une règle fondamentale dans la fonction publique, conséquence du pouvoir hiérarchique et dont l'origine remonte à Fayol et Max Weber. Tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public.

Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins. L'obligation d'obéissance hiérarchique inclut le devoir pour les agents publics de se conformer, non seulement aux instructions émanant de leur supérieur hiérarchique, mais aussi aux mesures prises pour l'organisation des services où ils sont employés. Ils doivent, de plus, se conformer aux décisions affectant leur situation juridique et telles que celles prononçant leur mutation d'un emploi à un autre, le tout, sous peine de sanctions disciplinaires. Bien entendu, l'autorité administrative doit faire en sorte que l'obéissance soit consentie.

En outre, et comme on peut s'y attendre, la portée du devoir d'obéissance varie avec la nature des fonctions exercées ainsi qu'avec le rang des agents dans la hiérarchie administrative. Cependant, le devoir d'obéissance ne signifie pas obéissance aveugle. Au contraire, le fonctionnaire est tenu de ne pas obéir à des ordres manifestement illégaux -précisément pour protéger le principe de légalité- ou susceptibles de compromettre gravement le fonctionnement du service public. Le fait que cet ordre soit donné par un supérieur ne constitue pas une justification suffisante. Le fonctionnaire risque, éventuellement de ce fait, une sanction pénale. Dans de telles situations,

la frontière à ne pas dépasser est repérable à travers les éléments suivants :

- quand l'ordre peut être annulé par un recours pour excès de pouvoir ;
- quand l'ordre peut conduire à une infraction pénale ;
- quand l'ordre peut être qualifié de contrainte à la voie de fait ;
- le trafic d'influence ;
- la corruption ;
- la concussion ;
- le détournement ou la soustraction de valeurs et deniers détenus par le fonctionnaire ;
- la destruction, soustraction ou détournement d'écrits ou de biens publics détenus dans les dépôts publics.

L'obligation de discrétion et de secret professionnels.

L'obligation de discrétion (cf. art. 19, 22 et 211 du SGFP) signifie que le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat doit garder secret les faits ou les renseignements dont il a connaissance et qui revêtent un caractère confidentiel. Cette obligation signifie également que le fonctionnaire adopte une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou informations qui, s'il les dévoilait, pourraient nuire à l'intérêt général, à l'autorité constituée, au bon fonctionnement de l'administration publique ou porter atteinte à la vie privée de citoyens.

Rappelons que le fonctionnaire qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview, à une émission radiophonique ou télévisée sur des sujets liés aux fonctions qu'il exerce ou aux activités de son ministère ou organisme, doit préalablement obtenir l'autorisation

de ses supérieurs hiérarchiques. Cet aspect ne figure pas dans les textes du statut général mais a été développé par la jurisprudence. L'agent qui occupe une fonction d'autorité est soumis plus sévèrement à cette obligation. Cette obligation est édictée dans l'intérêt des administrés. La violation de cette dernière obligation peut entraîner des sanctions pénales. Il est également interdit aux fonctionnaires de divulguer les informations du service surtout celles confidentielles. L'obligation de discrétion professionnelle impose aux fonctionnaires :

- de ne pas divulguer les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- de ne pas détourner ou communiquer à des tiers des pièces ou documents de service. Les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat ne peuvent être déliés de cette obligation que par une disposition expresse d'un texte ou d'une décision, également expresse, de l'autorité dont ils dépendent. Il convient de remarquer que cette obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, même obligatoire. Elle est permise pour :
 - prouver son innocence ;
 - donner à une affaire administrative la suite qu'elle doit comporter. Ainsi, il est permis de transmettre à une administration le dossier d'un agent de l'Etat ayant fait acte de candidature à un emploi de cette administration, de communiquer des renseignements acquis aux supérieurs hiérarchiques responsables de la suite à donner à une affaire ainsi qu'aux

fonctionnaires habitués à intervenir dans le règlement d'une affaire ;

- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation. Il est possible dans ce cas de laisser le défenseur d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires prendre connaissance du dossier. La révélation est obligatoire notamment dans les cas suivants :
 - la dénonciation des crimes ou de sévices ou privation infligés à des mineurs de moins de quinze ans ;
 - la dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
 - la communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière administrative, criminelle ou correctionnelle ;
 - la communication, par les organes de Sécurité Sociale, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct d'une pension alimentaire.

L'obligation de discrétion professionnelle est instituée dans l'intérêt du service, pour protéger les « secrets de l'administration » (plus importants encore les secrets d'Etat), dont la divulgation pourrait nuire au bon accomplissement de ses tâches. Sa méconnaissance expose l'agent à des sanctions disciplinaires.

L'obligation de loyauté (cf.art.18 et 27 du SGFP)

Le terme « loyal », du latin legalis, se rapporte à l'obéissance des « lois de l'honneur, de la probité, de la droiture » (Dictionnaire Larousse, 2007, p. 643). La loyauté est par conséquent considérée comme « la qualité ou le caractère de

quelqu'un ou de quelque chose qui est honnête, loyal ».

Traditionnellement, la loyauté est envisagée comme une obligation à laquelle doivent se conformer les parties à un contrat. Elle est intimement liée à la notion de bonne foi contractuelle. Celui qui agit loyalement est « celui qui agit avec bonne foi ». Mais elle peut être également comprise comme une obligation déontologique des agents publics. Une obligation générale de bonne foi peut être, en outre, imposée à l'administration.

En droit de la fonction publique, la notion de loyauté peut tout d'abord se confondre avec celle de loyalisme. Le loyalisme peut être défini comme « le lien de fidélité et d'obéissance absolue qui peut exister entre l'agent public et l'Etat ou celui qui l'incarne ou encore l'Institution qui l'incarne ».

Un strict loyalisme envers le gouvernement est alors exigé de certains emplois supérieurs dans la fonction publique d'Etat. Ces emplois supérieurs sont ceux occupés par des personnes dont la nomination est laissée à la décision (discrétion) du gouvernement. Ces emplois sont déterminés pour chaque service et pour chaque administration, par décret pris en Conseil des ministres. Ce sont traditionnellement les hauts emplois de la fonction publique. Leur nomination est à tout moment révocable, compte tenu de l'importance de la position occupée au sein de l'administration de l'Etat et aussi du lien de dépendance directe avec le gouvernement en place. En ce sens, le loyalisme s'entend comme un devoir d'obéissance hiérarchique extraordinaire, doublé d'une obligation de réserve exceptionnelle.

L'obligation de loyauté ne saurait alors se confondre avec ce devoir de loyalisme.

L'obligation de loyauté vis-à-vis des institutions républicaines se limiterait au respect des lois et de la Constitution, alors que le devoir de loyalisme s'étendrait jusqu'au devoir de fidélité au régime politique établi.

Le loyalisme est, pour le fonctionnaire ou tout agent de l'Etat, la soumission, le respect, la sincérité et la fidélité aux institutions établies, garantes de l'intérêt général. Il n'est ni servilité, ni flagornerie (flatterie grossière). Mais il est une attitude réfléchie qui se caractérise par l'exigence d'un comportement responsable et le dévouement à l'intérêt général. Si les agents de l'Etat sont libres de militer pour un changement de gouvernement ou de régime et s'ils ont le droit de critiquer l'un et l'autre, ils n'ont cependant pas celui d'adopter une attitude antinationale.

Dans l'administration publique, il n'y a pas de loyalisme envers les individus. Dans l'exercice du service, l'Etat peut exiger du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat, qu'il s'abstienne de tout acte propre à faire douter non seulement de sa neutralité, mais de son loyalisme envers les institutions et, même, compte tenu de l'obéissance hiérarchique, envers le gouvernement. Le fonctionnaire ou tout agent de l'Etat a le devoir d'accomplir son service avec loyauté et dévouement dans l'intérêt général et le respect du bien commun. Ceci participe du devoir de stricte neutralité qui s'impose au fonctionnaire ou à tout autre agent de l'Etat collaborant à un service public.

L'obligation de désintéressement (cf art 20, 26, 27 et 28 du SGFP)

L'obligation de désintéressement des fonctionnaires constitue un principe fondamental de la fonction publique, destiné à garantir la neutralité et l'indépendance des agents de l'Etat par rapport à des employeurs privés. L'obligation de désintéressement impose

donc aux agents une règle de conduite concernant le maniement du pouvoir administratif. Un fonctionnaire ou tout agent de l'Etat ne peut pas avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient. Cela compromettrait son indépendance et pourrait prendre la forme de corruption passive ou de trafic d'influence. Les personnes chargées d'une mission de service public doivent, lorsqu'elles estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, en informer par écrit, leur déléguant.

En effet le code pénal punit d'un emprisonnement et d'une amende tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les activités entreprises et dont il aurait la charge d'administration et la surveillance. Sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères tels que :

- la corruption passive
- le trafic d'influence
- la soustraction ou le détournement de biens publics.

Cette règle, qui vise à protéger l'indépendance du fonctionnaire (ou de l'agent non titulaire) et le bon exercice de ses fonctions, s'impose quelle que soit sa position (activité, congé, détachement...) et concerne les entreprises qui sont soumises au contrôle de l'administration dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions et non pas seulement les entreprises soumises au contrôle personnel de l'agent. D'une

façon générale, toutes les formes de participation, directe ou indirecte, à l'activité d'une entreprise sont exclues, qu'il s'agisse de travail ou de conseils, quand bien même le fonctionnaire ne percevrait aucune rémunération en échange de sa participation.

L'obligation de désintéressement ne fait toutefois pas obstacle à la souscription par le fonctionnaire de parts sociales ou d'actions dans des sociétés commerciales quand leur simple détention est indépendante des fonctions de dirigeant et peut s'inscrire légitimement dans le cadre de la gestion d'un patrimoine familial.

Par définition, le terme « entreprise » évoqué ici s'entend comme étant celle qui poursuit un but lucratif et ceci quelle qu'en soit la forme juridique en droit. En revanche, il n'est pas interdit à un fonctionnaire (ou l'agent non titulaire) de participer à l'activité d'une association à but non lucratif de manière bénévole. Toutefois, même dans ce cas, l'administration a le droit de s'opposer à l'exercice de ces tâches, si elle les estime contraires à l'indépendance de son agent.

***L'obligation d'agir avec honnêteté
(cf. art 26, 27 et 28 du SGFP)***

L'obligation d'agir avec honnêteté requiert évidemment de ne pas être impliqué dans un vol, une fraude ou une situation d'abus de confiance. L'obligation d'agir honnêtement exige également que le fonctionnaire évite toute forme de corruption ou de tentative de corruption. A cet égard, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat doit faire preuve d'honnêteté intellectuelle à l'égard même du contenu du mandat qui lui est confié.

De même, le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat ne doit pas accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu, ni pour lui-même, ni pour une autre

personne, ni utiliser à son avantage un bien de l'Etat ou une information qu'il détient. Le non-respect de cette obligation entraîne quelques fois l'acceptation de cadeaux de toutes sortes, sources d'infractions pénales.

L'obligation d'agir avec impartialité (cf. art 27 et 28 du SGFP)

Le fonctionnaire doit aussi exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire éviter toute préférence ou parti pris incompatible avec la justice ou l'équité. Il doit ainsi éviter de prendre les décisions fondées sur des préjugés liés à l'origine, au sexe, à la race, à la couleur, à la religion ou aux convictions politiques ou encore à la position sociale d'une personne. Il doit enfin se garder d'agir sur la base de ses intérêts personnels. Tout fait de discrimination commis à l'égard de personnes physiques ou morales est ainsi passible de sanctions pénales (art. 225-1 et 225-2 du code pénal). Il en est de même pour le délit de favoritisme dans les marchés publics (art. 432-14).

L'obligation d'Exercer sa fonction selon le principe de neutralité (cf. art 25, 27 et 28 du SGFP, art. 26 de la Constitution)

L'Administration qui est au service de l'intérêt général ne doit exercer sur ses agents aucun traitement discriminatoire en raison des caractéristiques liées à la personne. En principe, le service public, dans son ensemble demeure neutre à l'égard du régime en place. Ce principe fondamental s'impose à l'Administration. Le régime politique est passager mais l'administration publique est pérenne.

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les agents de l'Etat doivent respecter le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public. Cela signifie que le comportement de l'Agent de l'Etat doit être entièrement indépendant

de ce que peuvent être ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou de position sociale. Il ne doit non plus pratiquer aucune discrimination de caractère politique, philosophique ou religieux entre les usagers et le service public. Il doit donc s'abstenir de toute manifestation de ses opinions, à moins, bien entendu que de telles manifestations ne soient postulées par l'exercice même de ses fonctions.

De même, le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, doit faire abstraction de ses opinions politiques, religieuses et même ethniques. Cette obligation de neutralité est particulièrement importante dans l'enseignement. La neutralité du service public signifie que le service doit fonctionner uniquement en tenant compte des exigences de l'intérêt général.

Le gérant du service public ne peut utiliser celui-ci comme un instrument pour avantager certains intérêts au détriment d'autres intérêts, pour en faire un moyen de propagande politique ou de favoritisme. Les obligations qui en résultent rejoignent assez généralement celle qu'implique, comme on le verra par la suite, un autre principe, celui de l'égalité des administrés devant le service public.

L'obligation d'exercer la fonction selon le principe d'égalité (cf. art 27 et 28 du SGFP, art. 26 de la Constitution, art. 3 de la Charte africaine des droits de l'homme, art. 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

L'égalité est également l'un des trois piliers du service public, selon les lois de Rolland. L'égalité des citoyens devant la loi s'impose à toutes les administrations et par conséquent à tout fonctionnaire ou à tout agent de l'Etat. Ainsi, les personnes se trouvant dans une situation comparable vis-à-vis de l'Administration doivent être traitées de manière égale, sans

distinction d'aucune sorte. Est prohibée, dans l'Administration, toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, les convictions politiques ou philosophiques, syndicales ou d'autres considérations liées à la personne. La notion d'égalité rime avec l'impartialité. Le fonctionnaire ou tout agent de l'État doit être impartial, c'est-à-dire avoir le même comportement à l'égard de tous les usagers, en respectant le principe d'égalité de traitement. Là encore, au-delà des sanctions disciplinaires, toujours possibles, des incriminations pénales spécifiques punissent certains comportements.

L'obligation de laïcité (art. 23, de la Constitution, art. 28 du SGFP)

La laïcité, c'est le droit de croire ou de ne pas croire. La religion est du domaine de la famille et de la collectivité sociale. La laïcité réside dans l'affirmation simultanée de trois valeurs qui sont aussi des principes d'organisation politique : la liberté de conscience fondée sur l'autonomie de la personne et de sa sphère privée, la pleine égalité des hommes quelles que soient leurs options spirituelles (qu'ils soient athées, agnostiques ou croyants) et le souci d'universalité de la sphère publique, la loi commune ne devant promouvoir que ce qui est conforme à l'intérêt de tous.

La laïcité n'est pas une option spirituelle parmi tant d'autres, mais le plan où les options spirituelles apprennent à se transcender pour que puisse advenir un horizon d'universalité. Cette universalité est prise en charge de deux façons simultanées qui sont comme le recto et le verso d'une même exigence : d'une part, la neutralité confessionnelle, sous la forme radicale du caractère rigoureusement aconfessionnel de la sphère publique ; d'autre part, la promotion active de l'intérêt général, et des valeurs universelles qui en relèvent comme des biens qui le réalisent (Cairn.info, 2007).

L'expression par les personnels de leurs convictions religieuses est prohibée dans le cadre du service public. Un devoir de stricte neutralité des agents est applicable à l'ensemble des services publics. Les agents publics sont soumis à une obligation concrète de neutralité, en référence à l'article 23 de la Constitution du 11 décembre 1990. Cette interdiction est absolue. L'avis rendu par le Conseil d'État le 3 mai 2000 (Mlle Marteaux) énonce clairement ce principe, à propos de l'enseignement: «Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ».

En clair ce ne sont donc jamais les opinions religieuses d'un agent ou d'un candidat à une fonction publique qui sont incompatibles avec la neutralité du service, mais leur manifestation, car aucune **loi religieuse n'est supérieure à la loi d'une république laïque**. L'Etat laïc est en effet un Etat non confessionnel. Cela veut dire que le domaine de la croyance religieuse n'est ni de sa responsabilité, ni de ses attributions. Il va de soi que l'Etat n'a pas à se mêler de ce que croient les citoyens ou de ce qu'ils ne croient pas, qu'il n'a pas à se mêler de la foi qu'ils professent ou ne professent pas ni de la manière dont ils la professent. Cette neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions ne veut pas dire indifférence de l'Etat vis-à-vis des religions et des organisations religieuses. L'Etat laïc et non théocratique doit obtenir des religions et de leurs adeptes qu'ils conjuguent leurs efforts et les fassent converger vers le bien commun des citoyens, l'intérêt général, au sein de la cité.

Dans son avis du 21 septembre 1972, le Conseil d'État (français) a précisé que

la laïcité de l'État et de l'enseignement public ainsi que la neutralité du service public ne s'opposent cependant pas par eux-mêmes à ce que des fonctions au sein de ces services soient confiées à des membres du clergé.

La laïcité de l'état va de pair avec la liberté d'opinion. La séparation entre la sphère publique et la religion qui conduit l'État à ne reconnaître, ne soutenir ni ne protéger aucun culte (loi du 9 décembre 1905, art. 2), repose parallèlement sur la liberté des opinions et l'autorisation de la religion dans la société). Cet équilibre a conduit dans le cas des personnels de l'Etat à prohiber l'expression de leurs convictions religieuses dans le cadre du service public.

L'obligation d'informer (art 22 du SGFP)

Il est fait obligation aux agents de l'Etat de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles du secret et de la discrétion. Les agents publics, quel que soit leur rang dans la hiérarchie administrative, sont tenus de répondre aux demandes d'information du public, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnels. Cette obligation découle du Code des relations entre le public et l'administration. L'obligation d'informer rejoint celle de motiver les décisions administratives conformément à loi. L'administration peut cependant refuser de communiquer ou de laisser consulter les documents dont la communication ou la consultation porterait atteinte :

- au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente, à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.

L'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts (art.20, 23 du SGFP)

La notion de conflit d'intérêts, constitue une notion très large. Le conflit d'intérêts est lié aux situations où le fonctionnaire a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt général pour lequel il exerce ses fonctions, pour lequel il a été recruté et rémunéré. De ce fait, il suffit, pour qu'il y ait conflit d'intérêts, qu'il existe une situation de conflit potentiel, une possibilité réelle que l'intérêt personnel, qu'il soit pécuniaire ou moral, soit préféré à l'intérêt général. Il n'est donc pas nécessaire que l'agent de l'Etat ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'administration publique. Le risque que cela se produise est suffisant puisqu'il peut mettre en cause la crédibilité de l'Administration publique. Un administrateur peut se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts qui soit :

- potentielle : lorsqu'un changement de situation, soit de l'administrateur ou de son environnement, pourrait à l'avenir créer une situation de conflit;
- perçue ou apparente : lorsque la situation apparaît, aux yeux de tiers bien informés, de nature à influencer sur l'exercice des fonctions de l'administrateur ;
- concrète ou réelle : lorsque l'exercice des droits et pouvoirs de l'administrateur a été ou va être, à l'évidence, influencé par l'existence

d'intérêts privés, en violation de l'intérêt général.

Un titulaire de charge publique se trouve donc en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Un agent de l'Etat ne peut donc pas « avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions publiques ». Placé dans une situation où il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts, l'agent de l'Etat doit en informer ses supérieurs afin que soient déterminées les mesures qui devront être prises à cet égard. D'ailleurs le statut général en précise les conditions (art. 24 du SGFP).

L'obligation de résidence

Le fonctionnaire doit résider dans l'endroit le plus proche de son lieu de travail afin de ne pas compromettre, par son retard, le bon fonctionnement du service. Certes, une telle obligation n'est plus de mise aujourd'hui à cause du développement des moyens de transport publics ou privés. Toutefois une administration peut prendre en considération ce critère lors d'un recrutement (recrutement sur poste).

En outre, certaines fonctions d'autorité exigent que leurs titulaires résident sur place : préfet, gouverneur, sous-préfet, militaire, magistrat, receveur des finances, commissaire de police, receveur-percepteur etc. Dans le cas du préfet, il est même exigé une autorisation du Ministre de l'intérieur pour pouvoir quitter sa circonscription administrative. Aujourd'hui, on peut comprendre, par

cette obligation, l'entière disponibilité que doit manifester l'agent de l'Etat à l'égard de l'administration publique.

II- LES OBLIGATIONS DANS LA VIE PRIVEE

L'obligation de réserve (art.26 de la loi)

Le devoir de réserve impose aux fonctionnaires, même en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine retenue. Cette obligation ne concerne néanmoins pas les opinions, la liberté d'opinion étant reconnue aux fonctionnaires (à tout citoyen), mais la façon dont ils les expriment.

L'obligation de réserve peut être comprise comme une obligation de discrétion dans l'expression de ses opinions et de mesures dans les mots employés. Elle impose de la retenue dans l'extériorisation des opinions. C'est ainsi qu'il ne doit pas proférer des attaques contre le Gouvernement, insulter les pouvoirs publics ou le drapeau, faire l'apologie de l'insoumission, dénigrer ses supérieurs ou ses collègues. Cette obligation pèse encore plus lourdement sur le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat quand il se trouve à l'étranger. Une tolérance est cependant admise quand le fonctionnaire exerce un mandat syndical. L'administration prend en considération toute forme d'expression presse, affiche, tracts, moyens sonores etc...

L'obligation de réserve qui lie le fonctionnaire ou tout agent de l'État à l'égard de la manifestation publique de ses opinions politiques est plus générale, en ce sens qu'elle s'applique tant dans l'exécution de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci. Elle ne signifie pas pour autant que le fonctionnaire ou tout agent de l'État, puisque celui-ci demeure un citoyen à part entière, garde un silence complet ou renonce à sa liberté d'expression ou

à l'exercice de ses droits politiques. Ainsi, rien n'interdit à un fonctionnaire ou à tout agent de l'État d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, de porter assistance à un parti politique ou d'être candidat à une élection.

Précisons au sujet de cette obligation de réserve que la situation particulière de chaque fonctionnaire ou de tout autre agent de l'État constitue un facteur important. Ainsi, on exige une réserve plus grande **des hauts fonctionnaires car toute déclaration ou action à caractère politique** de leur part risquerait d'avoir un impact plus important que celle d'un simple fonctionnaire. Également, certains fonctionnaires peuvent acquérir dans le milieu régional ou professionnel où ils exercent leurs fonctions, un prestige et une crédibilité qui leur commandent une très grande réserve en matière de comportement.

Par ailleurs, le fonctionnaire (ou tout agent contractuel de l'Etat) est soumis à un véritable code de déontologie qui régit le moindre de ses actes, à fortiori quand il est assorti d'un règlement intérieur. C'est toute la puissance et la magnificence de l'Administration qu'il s'agit de protéger, mais aussi l'indépendance du fonctionnaire contre toute pression extérieure.

Bien que les écrits soient expressément visés, le fonctionnaire (ou tout agent contractuel de l'Etat) ne doit pas sous-estimer les conséquences de sa participation éventuelle à des interviews, des émissions télévisées, radiophoniques ou autres. Même si les contacts avec les médias par lesquels il a été sollicité n'ont pas de rapport avec sa fonction, il est conseillé au fonctionnaire (ou tout agent contractuel de l'Etat) d'en informer, dans la mesure du possible, l'institution dans laquelle il travaille.

En revanche, si l'interview ou l'émission a un lien direct avec sa fonction, il doit être expressément mandaté, soit dans le cadre de sa description de fonctions, soit par décision de son Directeur général ou du Secrétaire général. En définitive, le fonctionnaire (ou tout agent contractuel de l'Etat) doit toujours faire preuve, dans le service, de la plus grande correction à l'égard des administrés ou des usagers, de ses collègues, de ses subordonnés, de ses supérieurs hiérarchiques.

L'obligation de réserve peut aller jusqu'à imposer une certaine tenue. Ainsi, le fonctionnaire doit éviter, par exemple, de raser les cheveux en épargnant une mèche frontale et une touffe de cheveux dans la nuque ou de porter des pantalons en lambeaux publicitaires (destroy).

La réserve concerne également toute sorte d'intervention écrite, verbale, de manifestation, d'exposition ou même médiatique qui risquerait de porter atteinte à l'honorabilité et à l'image de l'institution que constitue l'Administration publique. Toutefois la réserve est appréciée avec moins de rigueur lorsque le fonctionnaire agit dans le cadre d'une mission syndicale.

L'obligation de bonne moralité (art. 12, 26 du SGFP).

Les agents de l'Etat (fonctionnaires et contractuels de l'Etat) sont tenus à une obligation de bonne moralité et de probité, autrement dit à une obligation de **"bonnes vie et mœurs"**. Cette obligation de bonne moralité consiste notamment en l'interdiction, pour le fonctionnaire ou pour tout agent de l'Etat, de choquer par son attitude et d'éviter tout ce qui serait de nature à compromettre et à porter atteinte à la dignité de la fonction publique. Ils ne doivent pas, par leur comportement dans leur vie privée, porter atteinte au bon renom de l'administration, à l'honneur de l'Etat. La jurisprudence précise que c'est

"eu égard à la nature des fonctions" des agents publics -fonctionnaires ou non- que les exigences de cette obligation de bonne moralité doivent être appréciées.

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Celles-ci constituent un "ensemble des règles imposées par la morale et auxquelles les parties ne peuvent déroger par leurs conventions"(Capitant). Les bonnes mœurs sont ainsi les habitudes, les usages conformes à la moralité, à la religion et à la culture d'un pays ou d'un peuple. La jurisprudence n'est toujours pas très explicite sur les faits constitutifs d'une violation de l'obligation de moralité.

Un magistrat, un professeur, un inspecteur, un commissaire de police (en somme, tout haut fonctionnaire), sont certainement tenus à une obligation de moralité particulièrement stricte. Et, d'autre part, plus est élevé le rang d'un fonctionnaire dans la hiérarchie administrative, plus il doit avoir une conduite exemplaire et, plus par conséquent, les exigences de l'obligation de moralité seront appréciées strictement.

L'obligation de dignité (art.26, 27 du SGFP)

L'obligation de dignité signifie que tout agent de l'Etat, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui se traduit par le respect de sa propre personne, le respect de sa fonction et le respect des autres.

La jurisprudence n'est pas toujours très explicite sur les faits constitutifs d'une violation de l'obligation de dignité. Celle-ci est le comportement sans reproche auquel doit s'astreindre le fonctionnaire ou tout agent de l'Etat tant dans le service que dans la société dans son ensemble. L'agent de l'Etat se doit de respecter l'obligation de dignité en toutes circonstances, à la

fois sur son temps de travail et dans sa vie privée. Il doit donc avoir conscience qu'il représente l'Institution qui l'emploie.

La dignité, comme respect de soi, doit donc s'entendre, dans le présent contexte, au double plan professionnel et privé. Zénon enseigne à l'homme « qu'il a une dignité, non de citoyen, mais d'homme, qu'outre ses devoirs envers la loi, il en a envers lui-même, et que le suprême mérite n'est pas de vivre ou de mourir pour l'Etat, mais d'être vertueux et de plaire à la divinité ». Fustel de Coulanges : Cité antique.

Ainsi se trouve posée la question de l'obligation générale de réserve en vertu de laquelle le fonctionnaire ou tout agent de l'Etat, tout en bénéficiant de la liberté d'expression et d'opinion inscrite dans les droits fondamentaux de l'homme, doit observer une certaine modération et se comporter en toutes circonstances avec mesure et correction. L'intégrité morale, l'objectivité, l'équité, l'honnêteté et la vertu confèrent à qui les porte en lui la dignité qui commande le respect et l'admiration dans le service public. L'obligation de dignité commande qu'en cas de ridicule, honte, scandale etc... survenu du fait de l'imprudence, de la commission, de l'omission ou de la compromission de l'agent de l'Etat, que celui-ci démissionne des responsabilités qui lui ont été confiées afin de sauvegarder ce qui pourrait lui rester d'honneur et le prestige de la Fonction publique. Cette obligation est personnelle et demeure même après la retraite. La vie privée du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat ne doit pas donner lieu à scandale ou à conduite notoire. Il est regrettable qu'aujourd'hui, nombre de fonctionnaires se retrouvent dans des situations qualifiables d'atteinte à la dignité.

L'obligation de faire respecter l'autorité de l'Etat (art. 18 de la loi)

L'autorité correspond au droit de pouvoir commander, d'obliger à quelque chose et d'être obéi. Elle implique les notions de légitimité, de pouvoir (sans pour autant être confondue avec celui-ci), de commandement, d'obéissance et ne doit pas être confondue avec l'autoritarisme. L'autorité correspond à une valeur reconnue et attribuée ou conférée. Il n'a aucun réel moyen de coercition. Le respect et l'autorité c'est le pouvoir, c'est la capacité consciente d'exercer une influence certaine sur le comportement d'autrui pour le faire agir de telle ou telle manière.

On ne le dira jamais assez : la puissance d'un Etat n'est pas dans ses forces de répression comme les corps armés. Elle n'est pas non plus seulement dans la loyauté à un Chef d'Etat. Mais elle s'incarne dans la qualité morale et éthique des gouvernants et dirigeants à travers l'appareil administratif, l'action publique et la Fonction publique. Le pouvoir est une notion éminemment politique et il faut se tourner vers les appareils idéologiques d'Etat pour s'en convaincre : ensemble d'institutions publiques et privées qui élaborent, inculquent le système de normes et qui a pour fonction la reproduction des rapports sociaux existants entre l'Etat et le citoyen.

Dans un domaine d'activité, notamment administratif, une autorité est une personne considérée comme la référence, comme un expert qui a le pouvoir d'influencer les autres, qui dispose d'un crédit, d'une considération importante et dont les opinions sont admises par le plus grand nombre.

Faire autorité signifie faire loi, servir de règle, de référence, avoir de la valeur. Faire respecter l'autorité de l'Etat c'est, par le comportement du fonctionnaire, amener en tout lieu et à tout moment, le citoyen à accorder de la valeur à l'Etat et à toutes les institutions qui le représentent. Pour que

cela soit effectif, il faut que les gouvernants et les agents de l'Etat se montrent aux yeux de l'opinion publique comme des modèles en évitant de se mettre au-dessus de la loi en brimant des citoyens. Une autorité qui perd du crédit auprès des gouvernés ne peut, en aucun cas, imposer un quelconque respect de l'autorité de l'Etat. En somme, la restauration de l'autorité de l'Etat est fonction de l'équilibre entre le dialogue et la force. Il est aussi fonction de la crédibilité dont le responsable local ou national bénéficie auprès des populations. Un gouvernement local ou national, un représentant de l'Etat doit être un modèle et savoir imposer la loi quand il le faut pour le bien de toute sa communauté. C'est pourquoi, le fonctionnaire ou tout agent de l'Etat doit en tout lieu et à tout moment respecter et faire respecter l'Etat et l'autorité qu'il incarne.

III- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES CONSECUTIVES AU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CI-DESSUS EVOQUEES

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus engage d'une part sa responsabilité pécuniaire soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de l'Administration et, d'autre part, sa responsabilité administrative et disciplinaire.

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels

Les sanctions susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire sont définies par le statut général conformément au principe « nulla poene sine lege » : « pas de sanction en dehors de la loi ». Elles constituent des rappels à l'ordre de l'agent qui n'ont pas d'incidence pécuniaire. Il s'expose surtout à des sanctions disciplinaires, lesquelles sont prévues aux articles 68 à 76, 209 et 224 du SGFP).

Mais la question fondamentale qui

se pose aujourd'hui est de savoir si les responsables des services publics sont prêts à changer le visage de la fonction publique en sanctionnant réellement les manquements graves qui se notent aujourd'hui à tous les niveaux dans l'administration publique.

CONCLUSION

Les fonctionnaires ou, de façon plus générale, les agents de l'Etat jouissent, comme tout citoyen, de l'ensemble des libertés publiques individuelles. Mais ils sont des citoyens spéciaux du fait des charges qui leur incombent. L'exercice de ces charges leur confère des droits. Cet exercice reste soumis à des obligations voire des contraintes résultant des exigences du service public qui poursuit

l'intérêt général. La loi est faite par les humains dans le but de créer une société de cohésion, de justice et de paix. Le respect de l'autorité de l'Etat dépend donc du respect des exigences du service public qui participent de la bonne gouvernance. En pays démocratique, force doit rester à la loi et les autorités à divers niveaux doivent contribuer à veiller au respect de ce principe pour que la fonction publique qui emploie les agents de l'Etat, pour rendre le service aux citoyens, demeure saine et républicaine.

LES REGLES DEONTOLOGIQUES SPECIFIQUES REGISSANT LA FONCTION DU GREFFIER ET DE L'OFFICIER DE JUSTICE.

Paul Loko LOKOSSOU, Sociologue, juriste, expert en administration publique.

Ces règles peuvent se décliner en deux catégories d'obligations que sont :

- Les obligations statutaires des greffiers et officiers de justice
- Les obligations découlant du serment prêté.

I- OBLIGATIONS STATUTAIRES DES GREFFIERS ET OFFICIERS DE JUSTICE

Neuf articles ont été consacrés à l'énumération des obligations des greffiers et officiers de justice. Il s'agit des articles 34 à 42 de la loi 2007-01 du 29 mai 2007. Outre ces obligations consignées dans les articles suscités, le greffier et l'officier de justice doivent œuvrer à cultiver des qualités professionnelles et personnelles.

Les qualités professionnelles

Elles peuvent se résumer en des règles de bonnes conduites professionnelles que tout agent de l'Etat doit s'évertuer à cultiver.

1. Règles relatives à la prestation de service :

- l'assiduité ;
- la compétence ;
- la disponibilité.

2. Relations avec le service :

- l'obéissance hiérarchique ;

- la subordination hiérarchique ;
- la loyauté ;
- l'allégeance à l'autorité constituée ;
- l'équité.

3. Les règles relatives au service du public :

- la courtoisie ;
- la non-discrimination ;
- la diligence ;
- la patience ;
- La pondération ;
- le fair-play.

4. Les règles relatives aux comportements de l'agent :

- la discrétion ;
- l'abnégation ;
- la motivation ;
- l'altruisme ;
- la neutralité politique et celle liée à la famille et aux parents ; (se déporter, se récuser) ;
- l'impartialité ;
- la réserve ;
- le patriotisme.

Au-delà de ces qualités personnelles, l'agent s'apprécie également par rapport à sa sociabilité.

La sociabilité

Si toutes les valeurs personnelles ci-dessus énumérées participent de la

convivialité et au bon fonctionnement du service public, le greffier comme l'officier de justice doivent entretenir des rapports positifs non seulement avec leurs supérieurs hiérarchiques mais également à l'égard des usagers du service public de la justice.

Ces derniers, de par leur ignorance des règles de l'administration publique et des exigences personnelles leur incombant, constituent parfois un véritable casse-pied. Le greffier et l'officier de justice doivent ou devront faire face aux tempéraments de chaque justiciable, car il y en a tant de compréhensibles que d'insupportables.

Le respect de ces règles d'éthique doit constituer une préoccupation constante. En leur qualité de cadres de conception et d'encadrement dans les juridictions, le greffier et l'officier de justice ne doivent pas faire économie de plume.

Ils doivent saisir leurs supérieurs hiérarchiques de toutes leurs difficultés à travers des rapports écrits. Seuls ces rapports constituent la preuve susceptible de les décharger. Lorsqu'ils passent outre ces recommandations et tentent de régler certaines situations selon leur bon vouloir en vue de la sauvegarde d'intérêts personnels, ils engagent leurs responsabilités et leur carrière.

En dehors des règles sus évoquées, le serment du greffier ou de l'officier de justice expressément prévu par le législateur donne un cachet spécial à la fonction qu'exerce le greffier dans la société. En effet, tous les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas astreints à cette exigence.

II- LES OBLIGATIONS DECOULANT DU SERMENT PRÊTE

Il s'agit des exigences notamment

celles liées au serment du greffier et de l'officier de justice. La loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice leur fait obligation, en son article 37, d'avoir à prêter un serment solennel devant la Cour d'appel du ressort de leur juridiction de service avant d'entrer en fonction.

Le serment

De manière générale, le serment est un engagement personnel vigoureusement exprimé. C'est l'affirmation solennelle de quelqu'un en vue d'attester la vérité d'un fait, la sincérité d'une promesse. Dans ce contexte, il s'agit de l'engagement de bien remplir les devoirs de sa fonction, sa mission d'intérêt général.

Par le **serment**, le greffier et l'officier de justice proclament solennellement leur adhésion aux règles et valeurs de leur profession et s'engagent à les protéger. Ils s'engagent également à l'égard de leurs pairs. Mais ils s'engagent surtout à l'égard de la société tout entière.

Formule du serment prévue à l'article 37 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007.

Il s'agit d'une formule sacrée dont la teneur se présente comme suit :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent ».

En réalité cette formule, dans son essence, est celle-ci :

Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice".

Par son serment, le greffier ou l'officier de justice rend le degré d'exigence des

devoirs et obligations précédemment examiné plus élevé en même temps qu'il s'astreint à l'accomplissement régulier des devoirs de sa fonction.

Dès lors, il paraît ici essentiel d'insister sur certains aspects :

La formule met l'accent sur l'obligation de respecter le secret professionnel, qui renvoie aux principes déontologiques que tout fonctionnaire doit observer dans l'exercice de ses missions.

A- Le respect du secret professionnel

L'exigence du secret professionnel résulte à la fois du statut des greffiers et officiers de justice ainsi que des lois de procédures. En effet, l'article 35 du statut dispose qu'indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, les greffiers et officiers de justice sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

B- L'observation des délais de procédures

Il est essentiel pour l'intérêt des justiciables et de la justice elle-même que les actes devant être accomplis par le greffier ou l'officier de justice soient établis dans les délais prescrits par la loi.

En effet, lorsque les délais ne sont pas observés, les droits des citoyens peuvent être compromis à cause du manque de diligence de la part du greffier ou de l'officier de justice. Il faut noter, que parfois, la non observance de certains délais emporte des sanctions pécuniaires à l'encontre du greffier ou de l'officier de justice défaillant.

Dès lors, il est d'une nécessité impérieuse pour le greffier et l'officier

de justice d'observer une vigilance de tout instant en vue de se conformer au principe de l'observation des délais de procédures.

Il faut, enfin souligner que le respect des délais intéresse tout à la fois, les notifications ou communications à la charge du greffier ou de l'officier de justice.

Les actes essentiels qui exigent fondamentalement l'observation rigoureuse des délais de procédures sont, entre autres, la rédaction des jugements pour éviter les pénalités de droits d'enregistrement, la transmission des dossiers frappés d'appel ou de pourvoi etc.

C- Le port du costume professionnel

Aux termes de l'article 31 du statut, le port du costume est obligatoire aux audiences et facultatif pour les transports judiciaires. Il appelle donc un entretien régulier pour le maintenir dans un état compatible à la dignité de la justice.

D- L'obligation de résidence et celles particulières en matière de déplacement et d'activités lucratives

Le greffier et l'officier de justice sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction où ils exercent leurs fonctions. Tout déplacement à caractère privé des greffiers et des officiers de justice hors du lieu de travail pour une durée n'excédant pas sept (7) jours, est soumis à une autorisation préalable du chef de juridiction. Au-delà de sept (7) jours, cette autorisation ne peut être accordée que par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis du chef de juridiction.

Enfin, il est interdit au greffier et à

l'officier de justice l'exercice de toute activité lucrative à quelque titre que ce soit. (Art. 40. 4, et 42 du statut).

E- Le respect des prescriptions relatives à l'utilisation des équipements informatiques

En raison de ses fonctions, le greffier ou l'officier de justice est amené à accomplir certaines tâches par les moyens informatiques de gestion des activités judiciaires. L'arrêté n° 012 MJLDH/CAB. SGM/SA du 15 janvier 2008 portant adoption de la charte des utilisateurs des équipements et du réseau informatiques, privé virtuel, du ministère de la justice édicte des prescriptions à observer en vue de sauvegarder la sécurité du système. Il impose entre autres :

- l'usage à titre personnel et exclusif de son identifiant et mot de passe, et ce, pour les applications métiers, l'intranet, l'internet et la messagerie électronique dans la mesure où ils sont nécessaires pour son activité professionnelle ;
- l'interdiction de mettre en œuvre des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité ;
- l'interdiction d'exploiter les éventuelles failles de sécurité ou d'en faire la publicité ;
- l'interdiction de modifier l'architecture ou la configuration des équipements de dotation ;
- l'interdiction d'entreposer des denrées alimentaires, des boissons ou autres liquides de nature à souiller les équipements et provoquer leur dysfonctionnement ;
- le respect des mesures prescrites par la cellule informatique du

ministère tendant à éviter la propagation de virus informatiques dans les systèmes ;

- le respect de la confidentialité des informations mises à disposition, etc.

Lorsque l'agent pose des actes contraires aux règles ci-dessus énumérées, il en assume les conséquences légales et réglementaires (disciplinaires) consécutives au manquement aux obligations précitées.

III- LES CONSEQUENCES DES ACTES CONTRAIRES AUX REGLES DEONTOLOGIQUES

L'agent de l'Etat est avant tout un citoyen bénéficiant des libertés individuelles. L'exercice de ces libertés est limité par des exigences d'ordre public, de service public et de sociabilité. Lorsqu'il transgresse ces exigences par un abus de jouissance de ses libertés, il s'expose à des sanctions disciplinaires.

Lorsque l'agent de l'Etat affiche des manquements aux règles déontologiques établies, il fait l'objet d'un rapport généralement précédé d'une demande d'explication. Ce rapport, introduit en conseil de discipline, peut lui valoir des sanctions dites de premier et de second degré.

L'énumération de ces **sanctions disciplinaires est consignée dans l'article 51 de la loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant Statut des corps des greffiers et des officiers de justice en république du Bénin.**

LES SANCTIONS DITES DE PREMIER DEGRE

Il s'agit notamment de :

- l'avertissement écrit ;

- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la mise à pied avec suspension de traitement pour une durée ne pouvant excéder 30 jours ;
- le déplacement d'office du poste ;
- le blocage d'avancement pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement.

LES SANCTIONS DITES DE SECOND DEGRE

Elles portent notamment atteinte à la carrière et au poste occupé par l'agent mis en cause. Il s'agit de :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six (6) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec perte des droits à pension.

L'exclusion temporaire des fonctions entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des allocations familiales. La portée de toutes ces sanctions disciplinaires est décrite dans les articles 52 à 56 du statut des greffiers et officiers de justice.

La procédure de mise en œuvre de toutes ces sanctions disciplinaires fait l'objet du chapitre 2 du titre VI (6) dans les articles 57 à 65 de la loi précitée.

Toutefois, il y a lieu de préciser que l'agent de l'Etat ayant écopé d'une

sanction disciplinaire peut, à l'expiration de délais bien définis, obtenir une réhabilitation administrative tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée auparavant contre lui ne subsiste dans son dossier. Lesdits délais prévus à l'article 65 du statut des greffiers et officiers de justice sont :

- deux (2) ans pour l'avertissement écrit ;
- trois (3) ans pour le blâme ;
- cinq (5) ans pour les autres sanctions à l'exception de la révocation.

En retour, l'agent de l'Etat notamment le greffier ou l'officier de justice exempt de sanctions disciplinaires et ayant œuvré, par son dévouement et par sa contribution au réhaussement de l'image de son service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- témoignage officiel de satisfaction ;
- mention honorable ;
- décoration.

Exceptionnellement d'autres récompenses peuvent être attribuées par décret, confère article 70 de la loi précitée.

IV- LES CAS PARTICULIERS DE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

Il s'agit ici d'attirer l'attention sur certaines dispositions pénales sous le coup desquelles le greffier et l'officier de justice peuvent tomber à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou encore la responsabilité civile qui peut leur être imputée à raison d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

1- Au plan pénal

Code pénal béninois

Art. 302

« Tout fonctionnaire de l'Etat, ou officier public (greffier ou officier de justice) qui, dans l'exercice de ses fonctions aura commis un faux ;

- soit par fausses signatures ;
- soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition de personnes,
- soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité ».

Art. 303

« Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère en frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avérés des faits qui ne l'étaient pas »

Art. 380

« Tout fonctionnaire public qui est entré en fonction sans avoir prêté le serment requis, est poursuivi et puni d'une amende de 200.000 francs à 500.000 francs CFA ».

Art. 381

« Tout fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, a continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les

a exercées après avoir été remplacé, est puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 ans au plus et d'une amende de 250.000 francs CFA à 1.000.000 de francs CFA sans préjudice des peines plus fortes prévues contre les officiers et les commandants militaires par l'article 201 du présent code ».

Art. 622

« Les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, les infirmiers, les infirmières et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs professions, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent. Cités en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1er lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de 15 ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime porte, à la connaissance du procureur de la république les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis ».

Code de procédure pénale

Art. 198 alinéas 2

« Avis de toute ordonnance est donné au Procureur de la république le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende de 5000 F par jour de retard prononcée par le Président de la chambre d'accusation ».

Loi n° 2022-12 du 5 Juillet 2022 portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Art. 68 : « Dans un délai de 15 jours à compter de l'inscription du pourvoi, notification en est donnée par les soins du Greffier en Chef aux parties contre lesquelles le pourvoi est formé; »

Art. 69 al. 4 : « Dans un délai de deux (2) mois à compter de l'inscription du pourvoi le Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre le dossier au Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Ce dossier constitué sans frais comprend :

- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'acte de pourvoi ainsi que l'inventaire des pièces.

L'inobservation de cette prescription par le Greffier en Chef entraîne pour le

Greffier en Chef une amende de 50.000 francs à 100.000 francs CFA par jour de retard prononcée par le Président de la Cour Suprême sur requête de la partie la plus diligente et après avis du ministère public.

2- Au plan civil

Loi 2007-01 du 29 Mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice.

Art. 38 : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis, les greffiers et les officiers de justice régis par la présente loi sont personnellement responsables des fautes qu'ils sont appelés à commettre pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende sont à la charge des greffiers ou officiers de justice qui les ont commis. »

Loi n° 2022-12 du 5 Juillet 2022 portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

Art. 31 : « En cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour suprême, la chambre dont la décision est en cause, peut même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'administration et qui, de façon manifeste, bloquent ou retardent l'exécution de la décision aux fins d'en assurer l'exécution ».

NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR LES OBLIGATIONS DANS LA VIE PRIVÉE DU FONCTIONNAIRE

Paul Loko LOKOSSOU, Sociologue, juriste, expert en administration publique.

Le fonctionnaire, comme tous les citoyens, a droit à une vie privée (article 9 du Code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée"). Comme les autres citoyens, l'agent public doit respecter aussi les lois et règlements de la République. Mais il est un citoyen spécial.

L'OBLIGATION D'UN COMPORTEMENT IRREPROCHABLE

Les agents publics doivent toujours s'assurer, par leur comportement général, de ne jamais porter atteinte à l'image de leur employeur (l'Etat) et de leurs fonctions. La jurisprudence emploie parfois le terme "d'atteinte à l'honneur" de leur profession. Plus généralement, par leur comportement, les agents publics ne doivent causer aucun trouble au fonctionnement des services publics. Ils sont donc tenus à un comportement irréprochable, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans le cadre de leur vie privée.

Les administrations publiques sont en droit d'attendre de leurs agents un comportement irréprochable, qu'ils soient en service ou même dans le cadre de leur vie privée. C'est ainsi que des faits de la vie privée peuvent tout à fait servir de fondement à une sanction disciplinaire. En toute logique, une telle sanction paraît justifiée encore plus dès lors que l'agent a été sanctionné pénalement.

Ainsi Il est exigé notamment d'un

fonctionnaire qu'il jouisse de ses droits civiliques ou encore que les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

Des comportements inappropriés susceptibles de nuire à l'image de la personne publique et du corps auquel appartient le fonctionnaire peuvent donc être sanctionnés. Cette obligation d'intégrité et de dignité est exigée des agents dans l'exercice de leurs fonctions mais aussi dans le cadre de leur vie privée.

OBLIGATION DE DIGNITE

La moralisation de la fonction publique, voire de la vie publique, est la manifestation d'une crise de valeurs dans nos sociétés. Telle est la raison majeure du renouveau de la déontologie dont l'obligation de dignité du fonctionnaire constitue l'une des clés de voûte. Consacrée dans le statut de Vichy en France (lors de l'occupation allemande), elle a longtemps été mise en berne par la doctrine. Mais depuis le début du XXIème siècle, l'on assiste à un renforcement de ses fondements. Par-delà ses bases doctrinales initiales, elle s'est davantage affirmée au travers de ses bases juridiques complémentaires.

En effet, l'examen de ses cadres d'application atteste de ce qu'elle est concentrée par principe dans le cadre du service, même si elle a fini par s'accroître de façon exceptionnelle en dehors du service. Un paradoxe persiste cependant concernant son opérationnalité. La récompense de

l'observation de ce devoir par les agents publics est étrangement minorée contrairement aux sanctions à son manquement. Au-delà de la démonstration de son institutionnalisation, le présent thème milite ouvertement pour la modernisation des administrations publiques des États d'Afrique noire francophone. Le rétablissement de la confiance des citoyens envers leurs institutions en dépend grandement.

L'agent public est soumis à une obligation de dignité dans sa vie personnelle qui constitue une exigence dont le non respect est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires ainsi qu'à des sanctions et que la jurisprudence administrative fait respecter. L'obligation de dignité entraîne la possibilité, pour les administrations publiques, de sanctionner disciplinairement des faits de la vie privée ayant, par ailleurs, donné lieu à une condamnation pénale.

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE DIGNITÉ ?

L'obligation de dignité signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction, le respect des autres agents de l'Etat et le respect des institutions de l'Etat. L'obligation de dignité signifie également que le fonctionnaire ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété). L'agent public se doit donc de respecter l'obligation de dignité en toutes circonstances, à la fois pendant son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec exemplarité à l'égard des usagers, de ses collègues, de sa hiérarchie et de son administration. Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que son

comportement en public n'affecte pas sa fonction ou l'administration qui l'emploie.

EST-CE QUE L'OBLIGATION DE DIGNITÉ EST CONTRAIGNANTE ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de dignité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires. Toutefois, l'obligation de dignité sera plus ou moins contraignante selon le niveau de responsabilité ou selon votre situation à l'égard des usagers. La dignité humaine n'a pas de prix mais a un coût.

LA LOYAUTÉ VIS-A-VIS DES USAGERS

Les fonctionnaires sont tenus d'assurer les fonctions qui leur sont confiées en toute impartialité. Ils doivent appliquer un traitement égal à tous les usagers du service public quels que soient leur sexe, leurs opinions, leur religion, leur région, leur culte.

L'OBLIGATION DE PROBITÉ

La probité a longtemps été définie comme le fait pour un fonctionnaire de ne pas être en contradiction avec les intérêts de la collectivité qui l'emploie. **La probité est la qualité de ce qui est probe, c'est-à-dire droit, honnête, incorruptible, intègre, exigeant envers soi-même. La probité est une qualité morale.**

L'obligation de probité signifie que tout agent public, sans distinction, doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service public. **L'obligation de probité impose au fonctionnaire de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Tout manquement à l'obligation de probité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires et pénales. En outre, un comportement**

contraire à la probité dans le cadre de la vie privée qui aura fait ou non l'objet de sanction pénale, pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le principe d'intégrité est proche de celui de probité. Il nécessite également du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée.

L'OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Posée par la loi, elle constitue un principe fondamental de la fonction publique, destinée à garantir la neutralité et l'indépendance des agents publics par rapport à des employeurs privés.

Puisque le service est pour la satisfaction de l'intérêt général, la fonction administrative ne peut être utilisée par l'agent dans son intérêt propre. L'obligation de désintéressement impose donc aux agents une règle de conduite concernant le maniement du pouvoir administratif. Ce désintéressement est exprimé par les dispositions statutaires, par le code des communes, par le code électoral etc. Les concepts de détournement de pouvoir et de faute personnelle font encore pénétrer la notion de désintéressement dans le régime des actes et le font traverser le contentieux de la responsabilité (abus de pouvoir).

Le droit pénal et le droit civil assurent encore plus le respect de l'obligation, le juge administratif faisant même de leurs dispositions autant de sources de la légalité administrative. Toutefois, dans l'état actuel de nos mœurs politiques et administratives, les sanctions civiles, pénales et disciplinaires sont quelques fois inopérantes. Cela résulte de ce qu'il ne faut attendre des agents qu'un relatif désintéressement. Dès lors, l'utilisation très réductrice du mot désintéressement par le droit, mot du langage courant à la portée vaste,

va de plus trahir la volonté d'en user pour concourir à l'affermissement du mythe d'une administration religieusement dévouée au bien commun.

LES ACTES DE VIOLENCE

Les actes commis par un fonctionnaire en dehors de son service mais dont le caractère public a un effet néfaste sur son administration sont assurément des fautes disciplinaires. Ainsi la révocation d'un fonctionnaire de police qui, au cours d'un repas de mariage, a proféré des menaces de mort et porté des coups à son épouse est justifiée : "manquement grave aux obligations des agents des services actifs de la police nationale" (CAA Bordeaux 11 janvier 1996, 94BX00308).

LA DELINQUANCE

Commise par les fonctionnaires à titre privé, elle peut également servir de fondement à des poursuites disciplinaires. Le fonctionnaire qui a un genre de vie incompatible avec le caractère de son emploi peut faire l'objet de sanction disciplinaire. Ainsi en est-il de la révocation d'un policier ayant fait usage de haschich et d'héroïne achetés à des personnes dont il connaissait l'identité et qu'il n'a pas dénoncées ; cela eu égard à la gravité des faits commis et leur incompatibilité avec les fonctions exercées (CE 21 juillet 1995 n° 151765).

Il appartient également au fonctionnaire de ne pas se compromettre avec des fréquentations douteuses. Exemple : porte atteinte au bon renom de l'administration, l'adjoint administratif qui se livre au proxénétisme (CE, 19 décembre 1970, n° 79732). Autre exemple : révocation d'un inspecteur des impôts pour avoir entretenu des relations avec des trafiquants d'alcool, incompatibles avec l'honneur professionnel (CE 13 décembre 1968 n° 72443).

Une sanction peut-elle être infligée à

un fonctionnaire (ou à un agent contractuel) qui a commis des actes répréhensibles, en dehors de son service?

La réponse est oui.

En effet, l'agent public reste constamment assujéti aux obligations liées à son statut, même dans sa vie privée, de sorte que des faits commis en dehors du service peuvent être considérés comme constitutifs d'une faute disciplinaire et justifier que le fonctionnaire soit sanctionné :

- parce qu'ils sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction publique ;
- ou parce qu'ils ont un caractère grave et sont incompatibles avec les fonctions exercées (par exemple, un policier qui, n'étant pas en service, provoque un accident et blesse un autre conducteur alors qu'il circule dans son véhicule personnel en état d'imprégnation alcoolique).

Le fonctionnaire est ainsi tenu, même en dehors de ses horaires de travail, de faire bonne figure étant, aux yeux de tous, le représentant de son administration et, plus largement, du service public dans son ensemble.

Ainsi, le fonctionnaire ou le contractuel de droit public peut être sanctionné lorsque son comportement porte atteinte à la réputation de l'administration. Cela a notamment été le cas s'agissant d'un agent condamné pour avoir blessé par balles un voisin, à la suite d'une altercation.

De même, a pu être sanctionné un CRS cohabitant avec une prostituée, ce comportement étant de nature à déconsidérer le corps auquel appartient l'agent.

Le fonctionnaire devra, dès lors, prendre garde à maintenir, en toutes cir-

constances, un comportement jugé digne du service public qu'il représente. Cela, non seulement dès le jour où il intègre la fonction publique, mais tout au long de sa vie professionnelle, une jurisprudence classique considérant que des faits antérieurs au recrutement peuvent donner lieu à sanction, lorsqu'ils ont été tardivement portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire (article 12, point 7 de la loi n°2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique).

En outre, des faits commis alors que le fonctionnaire est en congé maladie peuvent justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre. Ainsi, le fait de participer à une compétition sportive durant un congé maladie, alors que l'arrêt de travail ne comporte aucune autorisation de sorties libres, constitue un manquement à l'obligation de loyauté du fonctionnaire à l'égard de son employeur (l'Etat). Cela justifie l'infliction d'une sanction disciplinaire.

Pour sanctionner l'agent, l'administration peut également se fonder sur des propos tenus sur une page Facebook ou même lors d'une émission radio ou télévisée, dès lors qu'ils n'ont pas été tenus à l'occasion d'une correspondance privée, mais dans le cadre d'une discussion susceptible d'être lue par l'ensemble du réseau de connaissances du fonctionnaire et par toutes les personnes ayant accès à sa page Facebook ou ayant écouté l'émission.

LES COMPORTEMENTS TOUJOURS INTERDITS NOTAMMENT DANS LE SERVICE PUBLIC

- les violences physiques : frapper, blesser physiquement une personne ;
- les violences verbales : insulter, injurier, menacer, humilier une personne ;

- le harcèlement sexuel : faire des avances déplacées, incessantes à une personne sans son consentement ;
- envoyer des photos intimes ou à caractère sexuel à une personne sans son consentement (dans un ministère, un cas est en cours de justice au Bénin);
- faire pression sur une personne pour avoir des faveurs sexuelles... ; ;
- le harcèlement moral : exercer des pressions, des menaces sur une personne, l'intimider, l'humilier de manière répétée mais également la mettre à l'écart pour dégrader ses conditions de travail (un cas est survenu à l'ENEAM);
- la possession de contenus pédopornographiques ;
- la corruption de mineur ;
- les violences sexuelles sur mineur : faire des avances à un mineur, les attouchements sexuels ;
- la fabrication, la consommation, la vente, le transport de stupéfiants ou psychotropes ;
- la concussion : le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité ;
- la corruption passive et le trafic d'influence: le fait pour un agent public de s'abstenir de faire, de faire quelque chose ou de faciliter quelque chose pour une ou plusieurs personnes en échange d'avantages (promesses, cadeaux, somme d'argent...) via l'intermédiaire d'une autre personne ;
- la prise illégale d'intérêt : la détention par un agent public d'un intérêt quelconque au sein d'une entreprise ou d'une opération dont il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions ;
- le délit de favoritisme : le fait pour un agent public de procurer un avantage à autrui contraire aux obligations de la commande publique ;
- la soustraction et le détournement de biens : le fait pour un agent public de détruire, détourner ou voler un acte, un titre, des fonds publics ou privés ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ;
- se servir d'un acte illégal ou frauduleux pour user des fonds publics (plusieurs cas ont été détectés au Bénin) ;
- le vol ;
- le détournement de fonds (privés ou publics) ;
- l'escroquerie.

LES COMPORTEMENTS SANCTIONNABLES,

QUEL QUE SOIT LE POSTE OCCUPE

- dénigrer sa collectivité et ses collègues ou ses supérieurs hiérarchiques publiquement ou sur les réseaux sociaux ; (cas d'un syndicaliste lors de passation de charges dans un ministère) ;
- la consommation d'alcool ou de stupéfiants pendant le temps de travail ;
- se trouver en état d'ivresse sur la voie publique lors du service ou

pendant les heures de service ;

- percevoir des rémunérations directes et personnelle de la part des usagers ;
- accepter des cadeaux inappropriés susceptibles de mettre en doute son honnêteté ;
- accepter des invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute son honnêteté ; (un ministre français a été démis de fonction en 2022 pour cela) ;
- procéder à de fausses déclarations, par exemple, sur son patrimoine, ses diplômes (détention ou falsification) ... vis-à-vis de l'administration.

N.B. Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives.

SANCTION DISCIPLINAIRE EN L'ABSENCE DE CARACTERE PENALEMENT REPREHENSIBLE DE FAITS RELEVANT DE LA VIE PRIVEE DE L'AGENT PUBLIC

Qu'en est-il des actes de la vie privée exclusifs de toute sanction pénale ?

A priori, on pourrait croire que l'administration n'a pas à connaître des comportements de ses agents n'ayant aucun lien avec le service public dès lors qu'ils ne sont pas pénalement répréhensibles. Ce n'est toutefois pas le cas : le comportement privé d'un agent peut en effet également avoir des répercussions sur l'image ou l'honneur de sa profession et donc s'avérer incompatible avec l'exercice d'une fonction publique (un enseignant a été licencié pour s'être battu en pleine rue, bien que les faits lui ont donné raison : la leçon est qu'un éducateur ne se bat pas).

L'administration peut donc tout à fait engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents si elle considère son comportement dans la sphère privée comme contraire aux bonnes mœurs. Notons qu'en l'espèce, « le risque de dérapage de l'employeur public consistant à contrôler la moralité de la vie privée de ses agents n'est pas négligeable ».

FAITS RELEVANT DE LA VIE PRIVEE ET PORTES A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC

Concernant les errances de la vie privée des agents publics, c'est en règle générale, la « connaissance des faits par le public ou les usagers du service qui emporte l'agent dans la tourmente disciplinaire » (cas d'un Receveur-percepteur distribuant gracieusement des dizaines de billets de banque de 10.000 lors d'une fête).

FAITS RELEVANT DE LA PRIVEE, DEMEURES CONFIDENTIELS, MAIS PAR ESSENCE INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE FONCTION PUBLIQUE

Il a, par exemple, été jugé, concernant la fonction publique d'État, « que l'activité de modèle pour des poses photographiques à connotation pornographique portait atteinte à la considération du corps des professeurs de lycée professionnel et à la dignité de la fonction enseignante ; que l'activité de prostitution portait atteinte aux bonnes mœurs et affectait de ce fait la réputation de l'administration ainsi que l'image de l'éducation nationale (...) ; ces activités étant, par elles-mêmes, contraires au comportement que l'on peut attendre d'un agent public ». La circonstance que ces faits n'aient pas été publics ni connus de tous n'a, dès lors, pas empêché l'administration de pouvoir les sanctionner disciplinairement.

Dans le même registre, il a déjà été jugé qu'un agent ayant « tourné à deux reprises dans des films de caractère pornographique moyennant rémunération et ayant autorisé la parution des photos ainsi que la distribution de cassettes vidéos dans lesquelles elle figure tant en France qu'à l'étranger a commis des faits contraires à l'obligation de dignité qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire ; cela constitue donc une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ».

Pour les faits les plus graves, peu importe donc leur médiatisation : dès lors qu'ils témoignent des mauvaises mœurs de l'agent, une sanction disciplinaire est encourue en raison de l'atteinte-avérée ou supposée- à l'image de la fonction publique.

2 ■ SÉMINAIRE DE L'AHJUCAF SUR L'HISTOIRE DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DU RÉSEAU DE LA FRANCOPHONIE.



Photo de famille des participants au séminaire.

A l'invitation de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, l'association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) a organisé les 16 et 17 mars 2023 à Rabat, au Maroc, un séminaire sur l'histoire des cours suprêmes judiciaires des pays francophones. Les travaux de ce séminaire ont été ouverts par le premier Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc et le Président de la Cour suprême du Bénin, Victor Dassi ADOSSOU, Président de l'AHJUCAF.



Les participants en plénière lors du séminaire

Le séminaire de Rabat aura été un rendez-vous qui s'est penché sur l'histoire des cours suprêmes judiciaires francophones. Il a mobilisé pour la circonstance, des hauts magistrats, des chercheurs et des universitaires, venus de tout l'espace francophone. Aucune étude de grande ampleur n'existant dans l'historiographie, sur l'histoire des cours suprêmes judiciaires francophones, l'objectif scientifique du rendez-vous de Rabat a été de mieux comprendre la façon dont se sont construites les plus hautes institutions judiciaires des pays francophones. L'accent a été particulièrement mis sur les influences, les héritages, les objectifs ainsi que les acteurs du droit et de la justice qui les ont mis en place. Au cours de ce séminaire, les cours invitées ont présenté chacune, de manière synthétique, le patrimoine et l'histoire juridique et judiciaire de leur institution.

Pour le compte de la Cour suprême du Bénin, la présentation sur le thème : « objets rituels et représentations de la

justice en Afrique, cas du Bénin » a été présentée par l'auditeur Wilfrid ARABA sous la modération du Président de la chambre judiciaire, Innocent Sourou AVOGNON. La présentation tant sur le plan architectural que sur le plan historique de la plus haute Juridiction béninoise a retenu l'attention des participants et suscité de riches échanges.

Pour Jean-Paul JEAN, Secrétaire Général de l'AHJUCAF, les contributions des hautes Juridictions permettront à terme, de construire sur le site internet de l'association, l'équivalent d'un petit musée virtuel indicatif qui rendra compte de l'histoire des cours suprêmes du réseau francophone.

Nous vous proposons dans les lignes qui suivent, le discours d'ouverture du président de la Cour suprême du Bénin suivi du texte de la communication présentée pour le compte de la Cour suprême du Bénin sur le thème central du séminaire.



Séance de projection au cours du séminaire.

ALLOCUTION D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME AU SEMINAIRE DE RABAT (MAROC) SUR L'HISTOIRE DES COURS SUPREMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES.

Rabat, 16 et 17 mars 2023

Monsieur le Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Premier président de la Cour de cassation du Maroc ;

Madame et Messieurs les Présidents et Représentants des Hautes Cours membres de l'Ahjucaf ;

Monsieur le secrétaire général de notre réseau ;

Madame et Messieurs les délégués des Hautes Juridictions ;

Madame et Messieurs les membres du Corps diplomatique et représentants des organisations internationales ;

Madame et messieurs les experts et universitaires ;

Distinguées personnalités ici présentes ;

Mais vous aussi, Mesdames et messieurs qui, depuis vos pays respectifs, suivez ce séminaire ;

Madame et Messieurs,

C'est avec un bien réel plaisir qu'au nom des membres du bureau de notre réseau, l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français et en mon nom propre, je vous souhaite la

chaleureuse bienvenue au Maroc et en ce magnifique endroit choisi pour servir de cadre au séminaire sur l'histoire des Cours suprêmes judiciaires francophones dont les travaux s'ouvriront dans quelques instants.

Soyez tous remerciés pour l'intérêt manifeste porté à la présente activité de notre commune association, intérêt qui justifie votre déplacement au Maroc.

Mais vous me permettrez d'exprimer, et particulièrement à notre cher collègue le Président M'Hammed ABDENABAOUI, Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Maroc, Premier président de la Cour de cassation du Maroc, notre sincère reconnaissance pour son investissement personnel dans la bonne tenue, ici à Rabat, de nos assises.

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation du Maroc,

En autorisant l'organisation, dans votre beau pays, du présent séminaire de notre association, le Royaume du Maroc nous donne une fois encore et après le congrès de Marrakech, la preuve supplémentaire de l'intérêt qu'il porte à notre réseau.

Aussi, est-ce avec beaucoup de bonheur que je voudrais, sans plus attendre, exprimer à Sa Majesté le Roi Mohamed VI, digne descendant de la dynastie des Alaouites -Dieu l'assite-, au gouvernement et au Peuple marocain,

nos sincères remerciements pour tout le soutien aussi bien moral, matériel que financier qu'il nous apporte à l'occasion de notre rencontre.

Nous leur sommes infiniment reconnaissants.

Le grand écrivain ivoirien Ahmadou Kourouma écrivait, dans son œuvre *En attendant le vote des bêtes sauvages*, que « Quand on ne sait où l'on va, qu'on sache d'où l'on vient ».

Notre creuset commun, l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (Ahjucaf), sait incontestablement, depuis vingt-deux années d'existence, la direction qu'il prend, puisqu'il a clairement annoncé, dans son acte constitutif, le rivage à atteindre à savoir, rappelons-le, d'une part, favoriser l'entraide, la solidarité, la coopération, les échanges d'idées et d'expériences entre les institutions judiciaires membres sur les questions relevant de leur compétence ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement, et d'autre part, promouvoir le rôle des Hautes Juridictions dans la consolidation de l'Etat de droit, le renforcement de la sécurité juridique, la régulation des décisions judiciaires et l'harmonisation du droit au sein de l'espace francophone.

Le dernier congrès statutaire, qui s'est tenu à Cotonou au mois de juin-juillet 2022 sur « la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : dire le droit et être compris » démontre à suffire que le cap que s'est fixé l'Ahjucaf est toujours fermement tenu.

Mais les Cours membres de l'Association savent-elle toujours d'où elles viennent ?

Dans sa thèse de doctorat soutenue à l'université de Toulouse en 2014 et intitulée -vous me pardonnerez d'évoquer mon pays- « Crime et châtement aux colonies :

poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945 », Bénédicte Brunet-La Ruche écrit, évoquant le royaume de Porto-Novo :

« Comme dans les autres royaumes, les chefs de famille, assistés d'un conseil, détiennent un certain pouvoir judiciaire sur leur parenté (les descendants d'un ancêtre commun) pour les affaires civiles ou les petites affaires délictuelles. De même, les chefs de quartier et de village, garants de l'ordre et de la sécurité pour toutes les familles de leur territoire, jugent leurs administrés. Mais le roi reste juge suprême : lui seul tranche en dernier ressort tous les litiges et connaît les affaires les plus graves, tels que les crimes. À l'instar du royaume du Danxomé, les ministres des cultes détiennent un pouvoir judiciaire important pour faire triompher la vérité dans les procès, après consultation de l'oracle ».

C'est dire que dans les pays de langue et de tradition juridique française, l'histoire de la justice en général et de la juridiction suprême en particulier, ne commence pas avec les incursions coloniales ou les proclamations des indépendances.

Je me dois à ce stade, de rendre hommage à deux intelligences, initiatrices de la présente rencontre :

- Il s'agit en premier lieu du président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, monsieur Jean-Paul JEAN ici présent, secrétaire général de notre Association, qui en a eu l'idée à l'occasion de sa visite en 2017 au musée de la Cour de cassation du Maroc, seule Cour à disposer, semble-t-il, d'un musée aussi riche. Peut-être le savez-vous, il est féru d'histoire et auteur de nombreux ouvrages tels que *l'Histoire de la justice en France du XVIIIème siècle à nos jours*, paru en 2016, ou *Justice et esclavages*, paru

en 2021.

- Il s'agit en second lieu, du Premier président de la Cour de cassation du Maroc, monsieur M'Hammed ABDENABAOUI, très attaché aux questions de défense du patrimoine, qui a aussitôt embrassé l'idée du secrétaire général et rendu matériellement possible cette rencontre.

La finalité de nos échanges sera, ainsi qu'il en a été convenu au cours de la réunion du Bureau qui s'est tenue à Paris le 21 octobre 2022, de « constituer un réseau, véritable musée virtuel sur internet, avec une remise en perspective intégrant la justice précoloniale, la justice coloniale ou sous protectorat, et la justice depuis l'indépendance... ».

Les objectifs scientifiques sont donc de participer à la mise en place d'une véritable historiographie des Cours suprêmes judiciaires francophones, quasiment inexistante à ce jour, allant des traditions culturelles et juridiques anciennes à celles contemporaines, de façon à valoriser ainsi le patrimoine immobilier, en documents ou en objets des juridictions membres de notre creuset.

L'articulation de nos entretiens en trois volets, à savoir l'histoire des Cours, les objets et lieux de justice et les grands arrêts historiques répond à ces objectifs, à travers une approche pluridisciplinaire associant magistrats et universitaires.

Diderot le dit, « la mémoire, c'est cette propriété qu'a le vivant de transcender le temps. Elle assure à la fois la survivance du passé et la persistance du présent dans l'avenir ».

Il ne s'agira donc pas pour nous de nous replonger dans le passé pour le simple plaisir, mais de mieux comprendre les institutions de jadis, leurs rituels, leur fonctionnement et la mécanique de leurs

mutations, afin de mieux en identifier les ressorts, parfois encore présents aujourd'hui.

Ne comprend-on pas mieux en effet l'inspiration de L'esprit des lois de Montesquieu, lorsqu'on l'on a bien saisi la répartition des pouvoirs entre les comices, les magistratures inférieure, supérieure et le sénat dans la république romaine ?

Ne comprend-on pas mieux pourquoi les Cours suprêmes judiciaires ont aujourd'hui à la fois une mission juridictionnelle et une mission consultative, lorsque l'on se souvient que les Parlements de l'Ancien régime monarchique étaient à la fois des Cours de justice et des instances juridiques en charge de conseiller le Roi lors de l'enregistrement de ses ordonnances et édits, au besoin par des lettres de remontrances ?

Par ce travail de mémoire, nous aurons apporté notre pierre à l'éducation des jeunes générations de magistrats, greffiers et autres personnels judiciaires, afin qu'ils sachent se projeter davantage encore vers l'avenir, tout en ayant des racines solidement ancrées dans le passé. Cela pourra éviter à ces futurs animateurs des Cours suprêmes judiciaires, comme le dit l'adage, d'être dans le vent et d'avoir ainsi un destin de feuilles mortes.

Mesdames et messieurs,

Je ne saurais mettre un terme à mon propos, sans réitérer nos remerciements au Premier président M'Hammed ABDENABAOUI ainsi qu'à tous ses collaborateurs, au secrétaire général Jean-Paul JEAN ainsi qu'à son équipe, qui n'ont pas ménagé leur peine pour assurer notre accueil ici et pour une parfaite organisation matérielle et intellectuelle des présentes assises.

Je voudrais dire aussi mes regrets à toutes les Cours membres de l'Association qui ont tant désiré participer au présent

séminaire et qui n'ont pu le faire, en raison du nombre de participants très limité. Je les assure de notre entière disponibilité à leur restituer très rapidement les grands enseignements qui en seront tirés.

Mesdames et messieurs,

Je reste convaincu de ce que nos échanges seront très animés, riches et instructifs.

Je nous souhaite à chacun et à tous, un bon séminaire.

C'est dans cette conviction que je

déclare ouverts ce jour, jeudi 16 mars 2023, les travaux du séminaire qu'organise notre Association sur l'histoire des Cours suprêmes judiciaires.

Vive l'Ahjucaf,

Vive la Francophonie,

Je vous remercie.

Victor Dassi ADOSSOU

OBJETS RITUELS ET REPRÉSENTATIONS DE LA JUSTICE EN AFRIQUE, CAS DU BÉNIN.

Wilfrid ARABA, Magistrat, Auditeur à la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.



HISTOIRE DE LA COUR SUPREME DU BENIN

INTRODUCTION

La Cour suprême du Bénin fêtera cette année son soixante-troisième anniversaire.

Les textes constitutionnels et les lois qui ont servi de fondement et de cadre juridique à l'existence institutionnelle de la haute Juridiction ont connu plusieurs mutations tout au long de ces années.

Les dernières en date ont été l'adoption, entre 2019 et 2022, d'une série de textes qui en ont substantiellement modifié la configuration.

Il s'agit notamment de la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, qui a érigé la chambre des comptes de la Cour suprême en Cour des comptes, de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et de la loi n°2022-12 du 2 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Cette révision en profondeur de la trame juridique régissant la haute Juridiction est l'occasion de jeter à nouveau, un coup d'œil sur son histoire.

Celle-ci peut être articulée en quatre (4) phases qui se conjuguent avec l'histoire politique du Bénin, à savoir la période coloniale française (première partie), la période d'instabilité post-indépendance (deuxième partie), la période militaro-marxiste (troisième partie) et la période du renouveau démocratique (quatrième partie).

Première partie : la période coloniale française

La hiérarchie des juridictions en Afrique occidentale française (AOF) dont faisait partie la colonie du Dahomey, qui deviendra à son indépendance

la République du Dahomey puis la République du Bénin, a été fixée par le décret organique du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en AOF et ses textes modificatifs. Cette hiérarchie des juridictions se présente comme suit :

- Les autorités conciliatrices traditionnelles (chefs de quartier, de villages),
- Les tribunaux de premier degré et tribunaux coutumiers qui y sont rattachés,
- Les tribunaux du deuxième degré,
- Les tribunaux supérieurs de droit local, anciennement tribunaux coloniaux d'appel,
- Et la chambre d'annulation, dont le siège était à Dakar au Sénégal et dont le ressort s'étendait à tous les territoires d'Afrique occidentale française et au Togo. C'est l'ancêtre de la Cour suprême.

La chambre d'annulation de l'AOF-Togo était la juridiction de cassation à l'égard des sentences rendues par les juridictions de droit local de la colonie du Dahomey. Le pourvoi en annulation, à l'égard de ces sentences, tenait lieu de pourvoi en cassation tel qu'il est exercé devant la Cour de cassation de la métropole, à l'égard des décisions rendues par les juridictions de droit commun.

Elle était présidée par le vice-président de la Cour d'appel de Dakar et était composée de deux conseillers à la Cour, deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'Outre-mer, et de deux assesseurs de statut civil particulier, parlant le français, choisis par

le président de la chambre d'annulation sur une liste de douze notables, établie annuellement.

Les fonctions du ministère public étaient assurées par le procureur général près la Cour d'appel de Dakar et de greffier, par un greffier de ladite Cour.

Le délai du recours en annulation est d'un (1) an et n'est pas suspensif d'exécution.

Aux moyens initiaux de pourvoi qui étaient l'incompétence et la violation du décret organique s'est ajoutée, après la réforme du décret du 26 juillet 1944, la violation de la loi qui, au sens de la chambre d'annulation, ne s'entend pas seulement des règles de droit écrit mais aussi des règles coutumières, d'où l'importance de l'énoncé de la coutume des parties dans les jugements et arrêts, afin de permettre d'en vérifier l'exacte application.

En cas de rejet du pourvoi, soit pour vice de forme, soit parce que non fondé, le procès prend fin. En revanche, en cas d'admission du pourvoi, la chambre annule la décision attaquée et renvoie l'affaire devant la juridiction compétente en cas de vice d'incompétence, ou devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée en cas de violation de la loi.

La juridiction saisie après annulation est tenue de se conformer aux points de droit tranchés et en cas d'un second pourvoi, la chambre d'annulation évoque l'affaire et statue définitivement.

Deuxième partie : la période d'instabilité politique post-indépendance

La Constitution du Dahomey adoptée

après la proclamation d'indépendance en 1960 a institué un Tribunal d'Etat chargé du contrôle et de la sanction des institutions publiques. Ce premier mécanisme de contrôle juridictionnel de l'Etat sera transformé avec la Constitution du 26 novembre 1960 en une Cour suprême.

La Cour suprême avait pour mission essentielle le contrôle de la légalité des actes administratifs et juridictionnels. Elle était également chargée du contrôle de la régularité des opérations relatives à l'élection du Président et du vice-Président de la République (Art. 10, de la Constitution du 1960) ainsi que de l'éligibilité des candidats à la députation (Art. 29 alinéa 3, de la Constitution de 1960).

Son rôle en matière constitutionnelle était essentiellement consultatif.

Tout au long des années qui ont suivi et au fil des mutations politiques qu'a connues le Bénin, diverses lois, ordonnances et décisions ont modifié les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

Au nombre de ces textes législatifs on peut citer :

- la loi n° 60-1 du 14 mai 1960 relative au tribunal d'Etat ;
- la loi n° 61-41 du 18 octobre 1961 portant création d'un tribunal administratif au Dahomey ;
- la loi n°65-35 du 07 octobre 1965 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême ;
- l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation,

attributions et fonctionnement de la Cour suprême ;

- et la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 portant organisation judiciaire en République populaire du Bénin.

A l'origine, la Cour suprême était composée de quatre chambres à savoir :

- La chambre constitutionnelle ;
- La chambre judiciaire ;
- La chambre administrative ;
- Et la chambre des comptes.

Un parquet général près la juridiction assurait les missions de ministère public.

Au plan politique, cette période a été marquée en premier lieu par la vague d'élections générales du 11 décembre 1960, puis l'inachèvement du mandat du président de la République, renversé par un coup d'État militaire le 28 octobre 1963. Il s'en est suivi un temps d'instabilité politique douze années durant, avec une série de coups d'État jusqu'en 1970, valant à l'ancien « quartier latin de l'Afrique », le surnom « d'enfant malade de l'Afrique ».

En 1975, le gouvernement militaire opéra des choix stratégiques et idéologiques décisifs. La République du Dahomey, rebaptisée République populaire du Bénin, se mue en régime autoritaire et proclame son adhésion à l'idéologie marxiste-léniniste.

Troisième partie : la période militaro-marxiste

C'est dans le contexte de l'adhésion au marxisme-léninisme que la loi fondamentale, adoptée le 26 août 1977, a

consacré le changement de dénomination de la Cour suprême.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 104 de ladite loi, il est désormais créé une Cour Populaire Centrale qui, avec les tribunaux populaires locaux des divers échelons, sont les « Organes Judiciaires » de la République populaire du Bénin.

Il est important de souligner ce trait caractéristique de cette Cour qui, selon les dispositions de l'article 117 de la loi fondamentale, est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son Comité Permanent et devant le Président de la République Populaire du Bénin auxquels elle rend compte de ses activités. Le président et le procureur général de la Cour populaire centrale pouvaient d'ailleurs être déchargés de leurs fonctions par l'Assemblée nationale révolutionnaire, sur proposition du comité central du parti de la révolution populaire du Bénin.

Plus haute juridiction de l'Etat, elle est composée de juges professionnels, de juges populaires non professionnels et d'autres membres désignés selon les nécessités du service. (Articles 115 et 116 de la Loi fondamentale).

La présence de juges populaires non professionnels n'était pas l'apanage de la Cour Populaire Centrale, puisqu'ils étaient constitutionnellement prévus à tous les échelons de la pyramide judiciaire (tribunaux populaires locaux, tribunaux populaires de la commune, tribunaux populaires de district et tribunaux populaires de province, équivalents aux cours d'appel).

Cette loi fondamentale, amendée par

la loi constitutionnelle n° 84-003 du 06 mars 1984, consacra également l'existence autonome d'un Parquet Populaire Central chargé du contrôle de l'observation de la loi par les organes dépendant du Conseil Exécutif National, les organes locaux du Pouvoir d'Etat, les fonctionnaires et les citoyens.

Il convient à tout le moins de retenir que le cadre institutionnel qui était celui de la Cour suprême aux différentes périodes de l'évolution politique particulièrement agitée du pays, ne lui conférait point l'indépendance nécessaire que son rôle exigeait.

Il faudra attendre la banqueroute de l'État, cessant de payer les salaires des fonctionnaires, les manifestations populaires, la décision contrainte et forcée du pouvoir militaro-marxiste d'abandonner le socialisme comme orientation idéologique de l'État et la convocation d'états généraux de la Nation en février 1990 ainsi que la Constitution qui en est issue, pour donner à la Cour suprême, les véritables prérogatives de haute Juridiction au sommet du pouvoir judiciaire.

Quatrième partie : la période du renouveau démocratique

A la faveur de la tenue de la Conférence nationale, forum historique qui a réaffirmé l'indépendance de la justice et en a fait l'un des piliers de l'Etat de droit, fut votée la loi n° 90-012 du 1er juin 1990 remettant en vigueur l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême.

Avec l'adoption de la nouvelle

Constitution, celle du 11 décembre 1990, fut créée une Cour constitutionnelle chargée notamment du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la veille quant au respect des droits de l'Homme. Avec la création de cette nouvelle juridiction, la Cour suprême a donc perdu sa compétence en matière constitutionnelle.

La Cour suprême, aux termes de l'article 131 de ladite Constitution, devient la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

La remise en vigueur de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 par la loi n° 90-012 du 1er juin 1990 adoptée par le Haut Conseil de la République, organe législatif de la Transition, avait essentiellement pour but de corriger les imperfections de la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin. Cette mesure transitoire était prise dans l'attente d'une nouvelle législation sur la Cour Suprême en conformité avec la nouvelle Constitution.

Les réformes engagées dans ce sens ont abouti au vote et à la promulgation de deux nouvelles lois en remplacement de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, à savoir la loi n°2004 - 07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et la loi n°2004 - 20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations

juridictionnelles de la Cour, qui ont été à leur tour abrogées par la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, par laquelle la haute Juridiction a perdu ses attributions de juridiction financière au profit de la Cour des comptes, et la loi n° 2022-12 du 2 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Il convient de ne pas occulter que les lois successives de la période du renouveau démocratique confèrent à la Cour suprême, outre sa mission juridictionnelle, une mission de nature consultative consistant, sur saisine du Président de la République, à émettre un avis motivé sur des projets de lois, avant leur délibération en Conseil des ministres et leur transmission à l'Assemblée nationale.

Sur le plan régional et international, la Cour suprême du Bénin joue un rôle primordial dans la construction de l'intégration juridique et judiciaire africaine et à l'échelle du monde francophone.

CONCLUSION

Les avancées qualitatives enregistrées pendant les soixante-trois (63) années d'existence de la Cour suprême ont été rendues possibles grâce à la clairvoyance, à la compétence, au courage et à la perspicacité d'hommes de foi qui l'ont dirigée et dont les noms resteront gravés dans la mémoire de la haute Juridiction.

Il s'agit de :

- Dr Emile Derlin ZINSOU (1960 à 1961),
- M. Sébastien Vignon DASSI (1962 à 1964),
- M. Valentin DJIBODE AKPLOGAN (1964 à 1967),
- Me Louis IGNACIO-PINTO (1967 à 1970),
- M. Cyprien AINADOU (1970 à 1979),
- M. Grégoire Gilbert GBENOU (1979 à 1980),
- Dr Léandre AMLON (1980 à 1990),
- M. Frédéric Noutaï HOUNDETON (1990 à 1995),
- Me Abraham ZINZINDOHOUE (1995 à 2000),
- M. Saliou ABOUDOU (2001 à 2011),
- M. Ousmane BATOKO (2011 à 2021) et
- M. Victor Dassi ADOSSOU (depuis 2021).

Ces éminentes personnalités ont contribué à donner à la Cour suprême, la place de choix qui est la sienne aujourd'hui en tant que pilier essentiel de l'édification de l'Etat de droit et actrice institutionnelle fondamentale du processus de consolidation de la démocratie au Bénin.

Pour la conservation de leur mémoire, la Cour suprême du Bénin a entrepris de faire baptiser chaque salle d'audience ainsi que les salles de réunion et d'Assemblées plénières de la Cour suprême du Bénin, des noms de ces anciens présidents, avec leurs portraits à l'entrée et à l'intérieur

desdites salles.

Une galerie de portraits de tous les anciens procureurs généraux et présidents de chambres notamment, de l'indépendance de la République du Dahomey à ce jour, est en outre en cours de construction, pour exposition dans le hall d'entrée de la haute Juridiction béninoise.

Sur leur lancée, la Cour suprême, plus haute Juridiction en matière administrative et judiciaire désormais, continuera à œuvrer à l'affermissement de la confiance des citoyens en leur justice sans laquelle, il ne saurait y avoir de paix sociale, de progrès économique et, en définitive, de prospérité.

« Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation », dit le législateur français.

C'est conformément à ce principe que la finalité essentielle de la Cour suprême du Bénin reste d'unifier la jurisprudence et de faire en sorte que l'interprétation des textes conserve une homogénéité sur tout le territoire national. L'unicité de la juridiction permet l'uniformité de l'interprétation et par conséquent, l'élaboration d'une jurisprudence appelée à faire autorité.

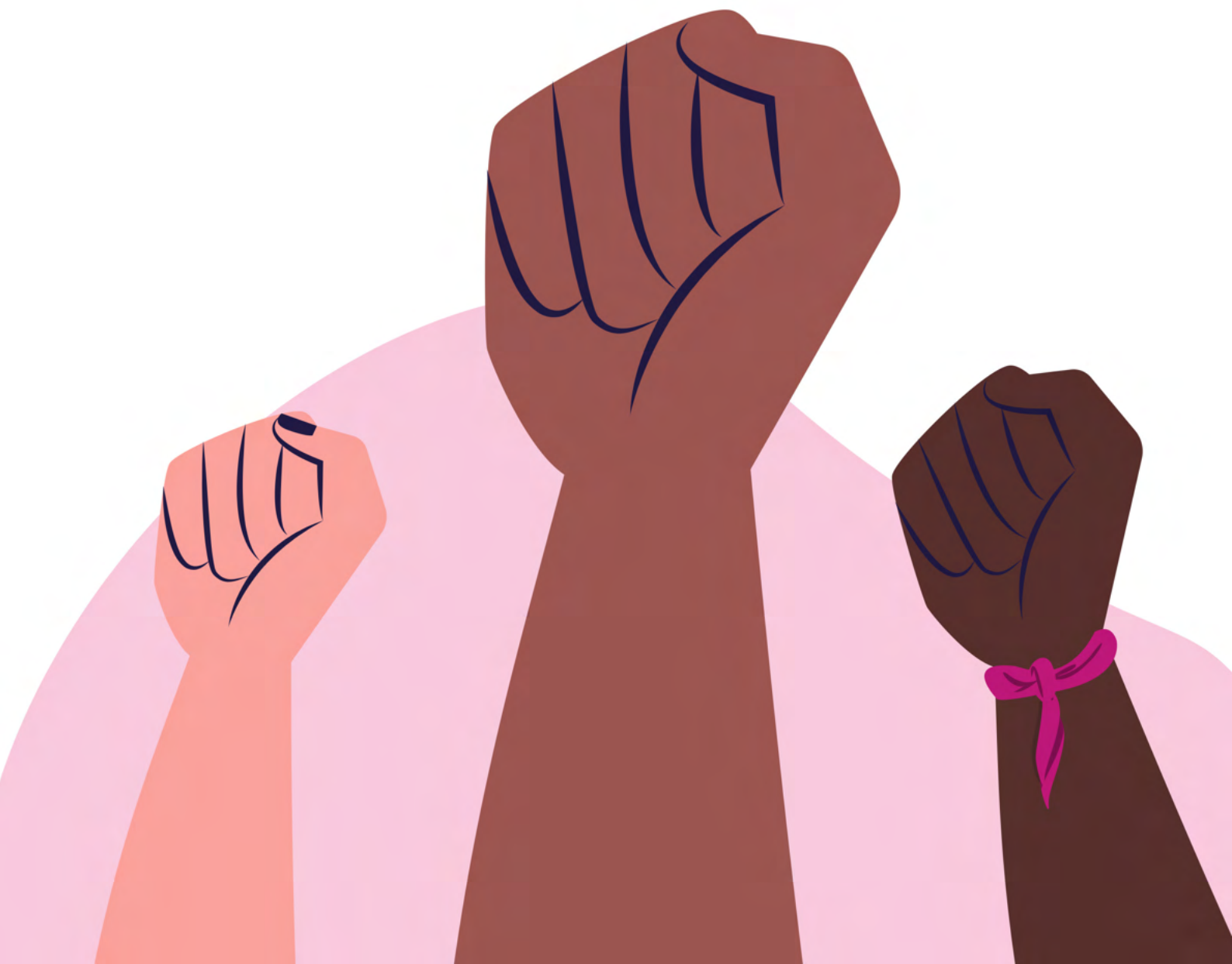
BIBLIOGRAPHIE

1. Alain MOYRAND, *Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone*, *Revue internationale de droit comparé*, 1991, (https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1991_num_43_4_4401)
2. Robert CORNEVIN, *La République populaire du Bénin, des origines dahoméennes à nos jours*, Paris, éd. Maisonneuve et Larose, 1981.
3. Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, *Crime et châtement aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat de l'université de Toulouse, 2013.
4. Paul HAZOUME, *DOGUICIMI*, éd. G.-P. Maisonneuve et Larose, Paris 1978.



Le Président de la Cour suprême du Bénin avec le présent reçu à l'issue du séminaire.

3. JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME À LA COUR SUPRÊME



CÉLÉBRATION DU 8 MARS 2023.

La Cour suprême n'est pas restée en marge de la célébration de la journée internationale des droits de la femme.



Le Président de la Cour entouré des femmes et de quelques membres de la haute Juridiction, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des droits de la femme, édition 2023.

A l'entame de la cérémonie, le Président de la Cour suprême Victor Dassi ADOSSOU a reconnu la bravoure de toutes les femmes de l'institution, ces amazones qui participent au bon fonctionnement de la plus haute Juridiction en matière administrative et judiciaire du Bénin. Pour le Président de la Cour suprême, la femme se doit d'être consciente de ses atouts qu'elle doit mettre au service de sa communauté. Le premier président a promis d'œuvrer tout au long de son mandat pour faire valoir les mérites de la femme.

A l'occasion de la célébration de cette journée autour du thème : « **Pour un monde digital inclusif : innovation et technologie pour l'égalité des sexes** » retenu cette année par les Nations Unies, deux communicateurs ont été identifiés pour la circonstance par la Cour suprême.

La première, en la personne de madame Marie-Josée PATINVOH, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême, a mis l'accent sur l'évolution technologique et numérique. Pour elle, les relations sociales et professionnelles ont connu une avancée au moyen de la digitalisation. Pour la communicatrice, c'est un appel lancé à la gent féminine à ne pas se laisser marginaliser par les limites de l'éducation. Le digital étant à la portée de tous, elle exhorte les femmes à s'investir dans ce domaine qui ne compte pas encore autant de femmes.

Quant à madame Edwige AKLOU TANGNI, vice-présidente de l'association internationale des femmes juges, chapitre béninois, invitée et coprésentatrice de la communication, a abondé dans le même sens et renchérit. Les femmes se doivent de se mettre à jour. Pour elle, c'est à compétence égale que les

hommes pourront laisser les femmes occuper l'espace dans les différentes responsabilités. « Le monde numérique nous convoque contre notre gré, alors femmes, accrochez-vous » a-t-elle conclu.

A l'issue des débats qui ont suivi la communication, les femmes ainsi que les membres de la Cour invités pour la circonstance, ont partagé un déjeuner offert par le président.



Le Président de la Cour, entouré par les deux communicateurs.



Vue partielle des participants à la Journée internationale de la femme 2023



Le Président de la Cour déjeunant avec l'ensemble des participants.

POUR UN MONDE DIGITAL INCLUSIF : INNOVATION ET TECHNOLOGIE POUR L'EGALITE DES SEXES

Présentée en panel par :

Marie-Josée PATINVOH, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et

Fifamè Edwige AKLOU TANGNI, vice-présidente de l'association internationale des femmes juges, chapitre béninois.



Marie-Josée PATINVOH,
conseiller à la chambre judiciaire
de la Cour suprême du Bénin



Fifamè Edwige AKLOU TANGNI,
vice-présidente de l'association
internationale des femmes juges,
chapitre béninois.

Il est un constat que les pratiques sur tous les ciex relèguent la femme au second rang, celui d'accompagner dans sa quête de maître de la terre. Cette conception a été entérinée par les religions ou la femme est confinée à tort dans un statut « de chose aux mains » de l'homme, sa propriété exclusive tant dans son corps que dans son esprit. Mais conscient que le monde ne peut se construire sans les femmes, des voies ont commencé par s'élever contre ce patriarcat dont l'humanité s'est accommodée depuis des lustres.

C'est ainsi qu'en 1908, plus de quinze mille (15 000) femmes ont défilé dans la ville de New-York pour réclamer les honoraires de travail plus court, de meilleur salaire et le droit de vote. Un an plus tard, le parti socialiste d'Amérique a déclaré la première journée nationale de la femme. Dans ce mouvement Clara ZETKIN, militante communiste et défenseur des droits

des femmes a suggéré en 1910 l'idée de faire du 08 mars une journée internationale lors d'une conférence. Ce qui a été adopté par le monde. Et depuis lors on en a fait un évènement qui regroupe annuellement le monde entier autour d'un thème.

Donc la journée internationale des femmes a été célébrée pour la première fois le 08 mars 1911. Mais pour certains, cette journée serait la « fête des femmes », où il est de coutume d'offrir un cadeau à son entourage féminin. Une tradition à la fois machiste et commerciale, qui dénature le 08 mars.

Alors qu'il est inutile de préciser qu'offrir un bouquet de fleurs, du chocolat ou encore des bijoux à une femme le 08 mars n'aidera en rien la cause féministe, cette démarche est au contraire, le meilleur moyen de faire oublier la vraie raison de

cette journée qui est un combat politique pour plus d'égalité.

A l'instar, de l'Afrique et le monde, la journée du 08 mars est très importante pour le Bénin qui doivent unir leurs voix pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes dans le but d'éradiquer le sexisme, de faire entendre les revendications en matière d'égalité des genres et de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est pourquoi, plusieurs évènements et initiatives ont lieu à travers le monde à cette occasion notamment, pour réfléchir, échanger, se mobiliser pour l'égalité entre les femmes et les hommes et faire le point pour savoir les actions qui restent à mener sur la question de la place des femmes dans la société.

Chaque année, le 08 mars donne l'occasion d'une réflexion sur un thème qui s'ouvre sur un domaine d'épanouissement des femmes et nous en sommes à la 38ème édition.

Comme vous le voyez, toute la durée de la période de la pandémie et la période actuelle de reprise, notre façon de communiquer, de travailler et de collaborer avec les autres a subi de grands changements.

C'est la raison pour laquelle, les Nations Unies nous proposent de réfléchir sur le thème : **POUR UN MONDE DIGITAL INCLUSIF : INNOVATION ET TECHNOLOGIES POUR L'EGALITE DES SEXES.**

Ce thème met l'épanouissement de la femme, l'égalité des sexes en lien avec la modernité et la compétence d'avenir. Il doit nous amener à dénoncer et à corriger des préjugés qui sont faits sur la femme en la matière pour une entrée équitable (et donc inclusive) des femmes dans le grand monde digital avec les hommes. Nous aurons donc à parcourir les avenues suivantes :

I- le digital et son impact sur le

monde d'aujourd'hui et de demain ;

II- le monde digital comme lieu incontournable de lutte pour l'égalité des sexes;

III- des propositions concrètes pour un monde digital inclusif.

I- LE DIGITAL ET SON IMPACT SUR LE MONDE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN.

Si l'on regarde avant toute chose la provenance du mot digital, cela descend de l'anglais « digit » dont la signification est « numérique » et le sens est « chiffre », or en français, digital veut dire « qui appartient aux doigts ».

Le numérique traite les informations, ses outils sont principalement les smartphones, les ordinateurs, les smart télévisions ainsi que les tablettes. L'apparition des téléphones tactiles avec les premiers iPhone a été un vrai déclencheur de la révolution numérique. Le digital est donc l'ensemble d'un écosystème du point de vue de la communication d'entreprise et ne consiste pas essentiellement en de nouveaux outils numériques, les innombrables réseaux sociaux, etc...; c'est lui qui régit ou commande le mode de fonctionnement de toute entreprise.

Le numérique étant un nouveau monde où tout est construction, la communauté internationale lance par ce thème un appel à la gente féminine de ne plus se laisser distancer par la gente masculine comme ce fut le cas dans maints domaines par le passé où très peu d'invention technologique sont à l'actif des femmes. Maintenant que l'éducation est à la portée de tous les pères et mères ou tuteurs doivent laisser les filles s'approprier les opportunités d'éducation, de formation professionnelle coffre le digital.

La communauté internationale rêve d'avoir un peu partout sur la planète des femmes auteures des inventions tech-

nologiques susceptibles d'améliorer les conditions de vie sur terre. Ainsi, notre pratique actuellement dévoyée du numérique doit changer car l'internet n'est pas fait pour exposer le corps de la femme ni promouvoir les stéréotypes sexistes mais plutôt pour valoriser les inventions qui règlent les problèmes auxquels l'humanité se trouve confrontée. A chaque femme de jouer sa partition.

Peut-on parvenir à l'égalité des sexes sans un monde digital ? Je crois que non.

II- LE MONDE DIGITAL COMME LIEU INCONTOURNABLE DE LUTTE POUR L'EGALITE DES SEXES

Comme nous venons de le signaler plus haut, le monde se digitalise, et le sera de plus en plus et tout développement en dépendra désormais. On ne peut donc pas envisager l'émergence de la gente féminine, son égalité ontologique et donc sociologique avec l'homme sans assurer ses pas sur le chantier d'avenir : qu'est le digital.

Dans cette veine le Gouvernement béninois a fait du développement du numérique une priorité pour le quinquennat en cours. Son objectif est de faire du Bénin la plateforme numérique de l'Afrique de l'Ouest. Il a donc opté pour la dématérialisation des services publics dans tous les secteurs d'activité. et faire du digital une solution à l'employabilité et à l'autonomisation des femmes. C'est pourquoi, de nombreux efforts ont été consentis pour résorber la fracture numérique.

Autant de réformes numériques qui lui ont permis de faire un bond de vingt (20) places au classement mondial de l'administration électronique et il ne compte pas s'arrêter avant d'atteindre une digitalisation complète de ses services publics. (D'ailleurs le premier Président de la Cour suprême est dans cette dynamique en optant pour la dématérialisation de nos

décisions et autres. C'est ce qui explique la présence des ouvriers chinois au sein de notre maison).

Mais il est à noter que le pays a pris des mesures pour régler le secteur de télécoms et des TIC et renforcer la sécurité. Entre autres dispositions, on peut relever la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

1. Pour un monde digital inclusif, il faut lever les préjugés.

En France et dans la majorité des pays développés, la plupart des différences en matière d'éducation entre les sexes ont presque disparu ou évolué en faveur des filles. Elles obtiennent en moyenne de meilleurs résultats que les garçons aux évaluations scolaires nationales et étudient plus longtemps qu'eux et sont davantage diplômées du supérieur.

Sur le marché du travail, les filles sont devenues majoritaires dans des professions prestigieuses traditionnellement dominées par les hommes, telles que le droit ou la médecine.

Une différence importante demeure cependant : les filles sont toujours sous-représentées dans les sciences dures. (L'ingénierie, l'informatique ou les mathématiques). Cet état de chose a conduit à des conclusions qui ne se justifient pas vraiment.

La discrimination : si cette argumentation trouve un terrain de justification dans nos pays, elle n'est pas évidente dans les pays développés. Là-bas, le principe républicain d'égalité des chances est respecté et pourtant la différence subsiste.

Les filles sont moins douées pour les maths : une autre cause souvent évoquée pour expliquer la ségrégation de genre par filière d'études est que les deux sexes auraient des aptitudes différenciées pour les lettres et les sciences. Mais il convient

de noter que les résultats scolaires ne reflètent cependant pas seulement les aptitudes, mais aussi l'investissement et les efforts fournis par les élèves. Il est possible que les filles réussissent un peu moins bien que les garçons en maths parce qu'elles investissent moins dans cette discipline. C'est donc une question de préférence et de choix.

La vérité réside dans les préférences et les choix d'éducation

Nous avons vu que les filles et les garçons ont les mêmes aptitudes pour l'étude des maths ou des sciences et que les filles ne sont pas explicitement discriminées lorsqu'elles choisissent les filières scientifiques. La carence de femmes en sciences dures ne peut donc venir que de l'offre : les filles choisissent d'elles-mêmes moins souvent que les garçons les études et les métiers scientifiques. On peut d'ailleurs montrer directement que les faibles différences de niveau en maths entre filles et garçons à la fin du lycée sont totalement incapables d'expliquer la disparition des filles des filières scientifiques post-bac.

2. Des propositions concrètes pour un monde digital inclusif

Après avoir montré que les filles ne sont pas moins douées que les garçons dans les sciences dures (bases des fondamentaux du digital) et que la différence n'est qu'au niveau de la préférence et du choix, il convient alors de mettre en place une volonté politique pour aider les filles à investir massivement ces domaines scientifiques pour un monde digital véritablement inclusif. Il s'agit entre autres de :

- a) Travailler à atteindre la parité des sexes jusqu'au niveau supérieur ;
- b) Protéger les filles contre les grossesses prématurées, causes de déscolarisation. Éducation sexuelle, lois protégeant contre les harcèlements et les abus sexuels...;

- c) Inculquer aux filles la conviction selon laquelle elles sont ontologiquement et sociologiquement égales aux garçons, ce qui les obligera à se prendre en charge, à sortir de cette traditionnelle mentalité d'assistants dans la conjugalité ;
- d) Montrer aux filles qu'elles sont à plusieurs égards, leurs propres bourreaux, à travers l'exposition à l'outrance de leur personne etc...et que les différents arsenaux législatifs mis à leur disposition ne suffiront pas à les aider à accomplir leur mission, si elles continuent de végéter dans l'analphabétisme et de subir les violences en tous genres : religieuse, sexuelle et culturelle ;
- e) L'autonomisation des femmes ne devrait pas être octroyée, ni décrétée, mais elle doit être conquise par les femmes elles-mêmes en toute responsabilité et liberté avec l'appui et l'accompagnement des hommes.

Il s'agira de montrer les progrès en matière de technologies et de digital qui offrent d'immenses possibilités de relever les défis du développement et d'atteindre les objectifs de la vision 2030 du Gouvernement béninois.

En conclusion, nous devons comprendre que le monde ne peut pas se construire sans la femme. Pour ce faire, nous devons donner les mêmes chances aux garçons qu'aux filles dans tous les domaines de la vie. C'est en agissant ainsi que nous allons faire reculer les préjugés sexistes dont nos arrières -grands-mères, nos grands-mères, nos mères et nous-mêmes avons été toujours victimes. Nos propos ne consistent pas à un appel à une révolution ni à une lutte contre la gente masculine mais à une prise de conscience collective au rétablissement d'un ordre naturel car les hommes et les femmes naissent libres et égaux en droit en dignité.

Installation du président de la cour spéciale des affaires foncières



Victor FATINDE, nouveau président de la Cour spéciale des affaires foncières.

Le Président de la Cour spéciale des affaires foncières a été installé dans ses fonctions le mardi 04 avril 2023. C'était à l'occasion d'une audience solennelle à la Cour d'appel de Cotonou présidée par le Président de la Cour suprême du Bénin.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, le Président de la Cour suprême a déclaré monsieur Victor FATINDE, installé dans ses fonctions de Président de la Cour spéciale des affaires foncières et le renvoie ainsi dans l'exercice de ses hautes fonctions. Les charges qui pèsent désormais sur les épaules du premier Président de cette Cour spéciale sont si nombreuses, si sensibles et si importantes qu'il n'aura aucune période d'acclimatation, lui rappelle le Président de la Cour suprême qui affirme observer depuis plusieurs mois, une augmentation exponentielle des pourvois en cassation en matière foncière de la chambre judiciaire de la haute Juridiction.

Toutes les affaires foncières pendantes devant les juridictions ordinaires du premier degré et d'appel, relevant territorialement des communes du grand nokoué (Abomey-Calavi, Allada, Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Sèmè-Kpodji et Tori-Bossito), lui seront en effet immédiatement transférées dès lors qu'elles ne sont pas encore mises en délibéré, comme le veulent les dispositions diverses et finales de la loi. Il lui rappelle également que la raison d'être de la nouvelle juridiction dont il est le premier Président est de tourner véritablement la page des contentieux vieux de plusieurs décennies et qui traînent encore devant les Cours et tribunaux de la République, le désespoir des justiciables étant grand.

Dans ses réquisitions, le Procureur Général près la Cour suprême, Onésime Gérard MADODE, fait constater qu'autant l'insécurité foncière constitue un mal pernicieux, autant le Président de cette nouvelle Cour se doit d'être un juge vigilant et impartial sachant allier confiance et efficacité.

Mais il ne doute point des qualités professionnelles, intellectuelles,

managériales et morales du magistrat qu'il est, pour donner à la nouvelle juridiction toute sa raison d'être. Ces mêmes qualités lui ont été reconnues par le Président de la Cour suprême qui se réjouit autant que tous les membres de la haute Juridiction, du choix porté sur la personne de Victor FATINDE pour enrayer définitivement l'insécurité et la mafia foncières en République du Bénin. Victor Dassi ADOSSOU lui demande de faire de cette Cour, une Juridiction de défis, d'espérance, de confiance retrouvée en la justice, pilier essentiel de l'État de droit et de la démocratie.

A cette audience solennelle d'installation du Président de la Cour spéciale des affaires foncières, le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation a eu l'honneur de revenir sur les tenants et aboutissants de la création de cette Cour spéciale qui se trouve être la troisième sur l'échiquier judiciaire. Elle marque dira-t-il, un pas de plus dans la volonté réformatrice du Président Patrice TALON, dans le secteur de la justice, tant l'insécurité foncière est en passe de devenir une menace à la paix sociale.

Conscient de ce que la mafia foncière n'est pas limitée aux frontières des sept (07) communes du grand nokoué, il a rassuré les justiciables de ce que la réforme ainsi entreprise n'en aura pas moins une envergure nationale.

Le Garde des Sceaux, monsieur Séverin QUENUM rappelle à monsieur Victor FATINDE à qui il échoit la combien lourde mission de conduire les destinées de cette Cour spéciale, que sa Cour a une obligation de résultat parce qu'elle porte les espoirs de millions de béninois rêvant d'une justice accessible à tous.

Nous vous proposons ci-après, les réquisitions du parquet général ainsi que le discours d'installation du nouveau président.

AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION DE MONSIEUR VICTOR FATINDE DANS LES FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA COUR SPECIALE DES AFFAIRES FONCIERES.

Porto-Novo, le 30 mars 2023

REQUISITIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN



Monsieur le Président de la Cour suprême,

Monsieur le président de la chambre administrative et

Messieurs les conseillers composant la Cour,

Avant tout propos, je voudrais saluer la présence (certainement voulue discrète) de monsieur le ministre de la justice et de la législation, Garde des Sceaux, qui vient ainsi exprimer sa foi au nouveau "grand cru" (pour utiliser une expression typiquement vinicole), la Cour spéciale des affaires foncières, et virtuellement ses attentes.

En effet, la volonté de réformes affirmée par le Président de la République, qui s'est traduite sur le plan de la bonne gouvernance, précisément de la lutte

contre la corruption et l'impunité, par la création en 2018 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) se manifeste aujourd'hui dans le domaine particulier et sensible du foncier à travers l'option audacieuse et pertinente de la spécialisation du contentieux y relatif, par la création, pour prendre place dans l'organisation judiciaire du Bénin, de la Cour spéciale des affaires foncières (ainsi dénommée).

Sans pouvoir interroger l'exposé des motifs ou les travaux préparatoires qui ont présidé au vote, je crois relever à la lecture de la loi n° 2022-16 du 19 octobre 2022 qui la consacre, la volonté affirmée du législateur d'éradiquer notamment la lenteur dans le traitement des affaires foncières et d'assainir un domaine qui demeure, en dépit des réformes opérées par la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et la loi modificative et complémentaire n° 2017-15 du 10 août 2017, celui de l'insécurité et de l'impunité.

Compétente pour connaître des actions réelles immobilières et des actions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'exception du contentieux des actes administratifs relatifs au foncier, qui ressortit à la compétence du juge administratif, la Cour spéciale des affaires foncières composée de magistrats,

comprend, outre un parquet et un greffe, une chambre de première instance et une chambre des appels, et voit consacrer ainsi le principe du double degré de juridiction.

Les arrêts rendus par la chambre des appels sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême.

La poursuite des infractions dans le ressort territorial de la Cour spéciale des affaires foncières relève de la compétence du parquet spécial de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) qui exerce les fonctions du ministère public.

La loi n° 2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières prévoit en son article 16, sous des conditions précises, la médiation ou la conciliation à la demande conjointe des parties ou de la propre initiative de la chambre.

Le président de la chambre de première instance exerce, par voie d'ordonnance, les prérogatives du juge de référés. En outre, il peut prendre des ordonnances sur requête.

Enfin, les dispositions de l'article 4 de cette même loi, objet de débats et de critiques justifiées ou non, méritent d'être soulignées en ce qu'elles limitent le ressort territorial de la Cour spéciale des affaires foncières aux communes de : Abomey-Calavi, Allada, Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Sèmè-Podji et ToriBossito.

Mais à bien prendre, la réduction du champ spatial n'est pas incompatible avec le caractère unitaire de l'Etat (béninois) et en droit comparé, les expérimentations dans la perspective de leur généralisation dérogeant pour un objet pertinent (et pour une durée limitée) au principe d'égalité devant la loi, sont admises (même si en l'espèce, la Cour spéciale ne statue pas sur les litiges de tous les citoyens).

Il faut juste s'affranchir de toute polémique et nourrir l'espoir, après une évaluation à mi-parcours de l'expérimentation qui va commencer, de la Cour spéciale des affaires foncières, l'élargissement de sa compétence à tout le territoire national pour la cohérence, la pertinence et l'unicité de sa jurisprudence.

Au demeurant, c'est une Cour spéciale, bien structurée et organisée, aux attributions bien déclinées, reposant sur le principe cardinal du double degré de juridiction, que porte la loi N° 2022-16 du 19 octobre 2022.

Au regard des attentes, précisément la sécurité dans le domaine des transactions foncières et la protection du droit à la propriété, (droit reconnu par la

Constitution), il est tout normal d'observer la rigueur dans le choix des principaux animateurs de la juridiction.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi organisant la Cour spéciale des affaires foncières : « la chambre des appels est présidée par un magistrat de grade hors classe et composé de magistrats de grade terminal au moins.

Le président de la chambre des appels est le président de la Cour spéciale des affaires foncières.

Selon le premier alinéa du même article, les magistrats (de la Cour spéciale) sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Aussi, le ministre chargé de la justice et à travers son autorité, le Conseil supérieur de la Magistrature, a-t-il accordé une nouvelle fois sa confiance à notre talentueux et pétillant collègue Victor FATINDE, en le proposant dans la fonction de président de la nouvelle Cour spéciale. La nomination a été actée par décret n° 2022-657 du 16 novembre 2022.

C'est bien dans la perspective de l'opérationnalisation de cette juridiction que, le Garde des Sceaux vous a, monsieur le Président de la Cour suprême, saisi par courrier en date du 27 mars 2023, pour procéder à l'installation de son premier responsable, cérémonie dont le fondement, en l'absence d'un ancrage résultant de la loi organisant la Cour spéciale des affaires foncières, doit être tiré des dispositions de la loi portant statut de la magistrature en son article 10, justifiant ainsi la présente audience sous votre présidence, monsieur le Président de la Cour suprême.

Monsieur le Président,

Monsieur le président de la chambre administrative et

Messieurs les conseillers composant la Cour,

L'installation d'un premier président est toujours un moment particulier de la vie d'une cour (cour spéciale en l'espèce) comme en témoigne le rituel qui l'accompagne.

S'il peut paraître désuet à certains, il permet cependant de rappeler l'importance de la justice, « première dette de la souveraineté » selon Portalis.

C'est pour moi un réel plaisir et même un grand bonheur, après m'être livré au même exercice pour les magistrats Cyriaque DOSSA, Président de la CRIET,

Jacques HOUNSOU, et Alexis METAHOU, respectivement présidents des cours d'appel d'Abomey et de Parakou, promotionnaires de l'impétrant, de porter encore une fois la parole ou précisément de requérir en pareille occurrence, instant particulièrement chargé de symbolisme.

Aussi, voudrais-je exprimer à l'impétrant mes cordiales et chaleureuses félicitations pour la confiance (seul titre de légitimité du magistrat), confiance renouvelée, placée en lui par les autorités de proposition et de

nomination, qui désormais l'oblige et dont il doit en être digne.

Monsieur le Président,

Monsieur le président de la chambre administrative et messieurs les conseillers composant la Cour,

Ce dont personne ne peut douter et sur lequel l'unanimité est vite faite sur la personne de l'impétrant, ce sont ses compétences professionnelles et managériales, ses valeurs morales mais également son engagement remarquable au service de la justice de notre pays.

Intégré dans le corps de la magistrature béninoise suivant décret du 30 novembre 2005, l'impétrant a fait essentiellement carrière au siège en qualités respectives de juge d'instruction, juge de jugement, conseiller à la cour d'appel, président de tribunal de première instance, notamment celui de première classe de Cotonou qu'il préside depuis le 22 octobre 2019.

L'impétrant est un passionné de la littérature et de l'écriture. Il a publié des romans et recueils aux titres aussi évocateurs qu'accrocheurs comme :

- « Dans les couloirs du pouvoir » (roman publié en 2008)
- « L'après pouvoir » (recueil de nouvelles publié en 2009) ;

Ainsi que des œuvres sur des thèmes relatifs à la justice :

- « Le juge et l'état des personnes au Bénin » (publié en 2010)
- « La lutte contre la corruption au Bénin, les grandes orientations de la nouvelle loi » (publié en 2015)

Enfin, il est titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit privé obtenu en 2018.

Par la présente nomination, il est appelé à exercer à un degré supérieur ce à quoi il a été appâté tout au long de sa carrière : le siège.

Nul doute qu'il bénéficie de préjugés franchement favorables pour répondre en pionnier aux attentes suscitées par la création de la Cour spéciale. Je compte sur son engagement.

Monsieur le Président de la Cour spéciale des affaires foncières, Cher collègue,

Mon cher Victor,

La fonction d'un chef de cour a progressivement évolué pour acquérir désormais une dimension principalement managériale. Au-delà des aspects classiques de la gestion, le président doit être un facilitateur, un animateur ou initiateur.

Mais l'acte de juger demeure et doit demeurer en toute circonstance le cœur du métier.

Le premier président est donc en premier lieu un juge, nourri de culture juridique, vigilant et exigeant sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats et guidé par cet impératif : rendre une justice humaine et de qualité.

C'est donc toujours en juge que vous penserez.

Et parce que vos missions au sein de cette cour spéciale seront, je n'en doute pas, exigeantes et passionnantes, je voudrais me permettre de partager avec vous deux idées forces qui pourraient guider votre action : la confiance et l'efficacité.

D'abord la confiance,

Il est toujours désagréable de le constater, l'institution judiciaire souffre encore d'un déficit de confiance. Redonner la crédibilité à notre institution, (pourquoi pas déjà à travers la Cour spéciale des affaires foncières) est une priorité.

Les acteurs que nous sommes ou que vous êtes, devront y travailler, au-

delà de la satisfaction des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement de la justice et qui ma foi, s'avèreront toujours pas suffisants.

Notre dette, nous l'acquitterons d'abord par notre comportement, par le strict respect de notre déontologie, par notre éthique. Notre comportement doit être exemplaire.

Ensuite la qualité de nos décisions, le flux incessant des affaires, la masse des contentieux surtout dans le domaine qui sera le vôtre, la contrainte des délais ne doivent pas nous faire oublier cette exigence.

La qualité est notre impérieux devoir.

Si donc la confiance est indispensable pour asseoir la légitimité du juge, celle-ci ne sera toutefois réellement acquise que si nous parvenons à démontrer notre efficacité.

Faites en sorte que l'expérimentation de la Cour spéciale dans le ressort territorial qui est le vôtre soit porteur de renouveau pour la justice de notre pays et que les fruits tiennent la promesse des fleurs.

Vous connaissant, je n'ai pas le moindre doute sur vos chances de succès, persuadé que si c'était un défi vous le relèverez avec panache.

C'est donc sous le signe de l'espérance que je requiers, qu'il vous plaise, monsieur le Président de la Cour suprême :

- Me donner acte de mes réquisitions ;
- Installer le magistrat Victor FATINDE conformément à la loi portant statut de la magistrature ;
- Le renvoyer à l'exercice de ses fonctions ;
- Ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de l'installation.

Onésime Gérard MADODÉ

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE L'AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION DU PRESIDENT DE LA COUR SPECIALE DES AFFAIRES FONCIERES.

Cotonou, le 4 avril 2023

Il est des charges, il est des devoirs dont on est particulièrement heureux de s'acquitter tellement ils vous chevillent au corps, tellement ils sont porteurs de symboles, symboles de dynamique, de progrès, d'avancées qu'enregistre la nation dans le sens de son meilleur accomplissement.

L'audience solennelle d'installation ce mardi 4 Avril 2023 du Président de la Cour spéciale des affaires foncières est un heureux évènement pour les peuples de notre pays eux qui sont si épris de paix et de justice.

Cette audience consacre en effet l'aboutissement heureux d'une réforme portée par la loi n°2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières, réforme dont l'ambition est d'apporter une solution durable à un mal pernicieux qui n'a que trop perdurer dans notre pays, le désordre foncier.

La Cour suprême se réjouit particulièrement de la mise en route de cette réforme par l'audience solennelle qu'elle tient en ces instants.

Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation,

Monsieur le procureur général près la Cour suprême,

Messieurs les présidents de chambre

à la Cour suprême,

Madame et messieurs les conseillers et avocats généraux à la Cour suprême,

Monsieur le président de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET),

Monsieur le Procureur Spécial près ladite Cour,

Monsieur le Président de la Cour d'appel de Cotonou,

Monsieur le Procureur près ladite Cour,

Mesdames et messieurs les magistrats de la République,

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats,

Mesdames et messieurs les avocats,

Messieurs les préfets des départements du Littoral, de l'Atlantique et de l'Ouémé,

Messieurs les maires des villes de Cotonou, Abomey-Calavi, Allada, Ouidah, Porto-Novo, Sèmè-Podji et Tori-Bossito,

Mesdames et messieurs de la famille judiciaire,

Mesdames et messieurs,

Chers invités,

Dans le contexte socio-politique actuel

où le Bénin met en œuvre une politique volontariste de développement de la croissance économique et sociale, nul n'ignore le caractère vital de la sécurité foncière.

Déjà en 1995, le professeur Noël GBAGUIDI, dans une réflexion sur l'articulation entre le monopole foncier de l'Etat et l'accès à la terre, écrivait que *« si la sécurité juridique est nécessaire pour attirer des capitaux et des investissements, celle-ci doit être liée à l'impératif de la mise en valeur des terres. Il faudra donc inventer un mécanisme juridique qui allie sécurité juridique, accès de tous à la terre et obligation de mise en valeur. Pour ce faire, l'intangibilité du titre foncier ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur des terres surtout en milieu rural. Or, pour mettre en valeur une terre, il faut y avoir accès. [...] Il faudra envisager dans une réforme une réglementation des transactions relatives aux terres arables pour éviter leur émiettement d'une part, et la dépossession des petits paysans d'autre part. »*¹

Dans le même esprit, un directeur principal du pôle Développement social, urbain et rural de la Banque mondiale affirme que « pour bâtir des sociétés durables, il faut résoudre les problèmes fonciers : les pays, les régions, les villes et les villages ont besoin de droits de propriété bien établis, de frontières claires et de services fonciers accessibles pour pouvoir croître économiquement » et qu'en conséquence, « les autorités doivent disposer d'informations géographiques précises pour pouvoir planifier la construction de routes, le développement de services publics et d'infrastructures, et, ce faisant, créer des emplois. »²

¹ La revendication du monopole foncier de l'Etat, l'intangibilité du titre foncier et l'accès à la terre au Bénin, GBAGUIDI Noël, version améliorée d'une communication présentée à la Xe Conférence de la Commission on Folk Law and Legal Pluralism (Université de Legon Accra, Août 1995).

<https://commission-on-legal-pluralism.com/system/commission-on-legal-pluralism/volumes/39/gbaguidi-art.htm.html>

² Pourquoi la sécurisation des droits fonciers est un enjeu

Mesdames et messieurs,

Nul n'ignore ici la fonction majeure de stabilisation des droits fonciers que doit jouer la justice, en soutien à la législation appropriée qui est déjà adoptée, pour créer les conditions de la sécurité foncière nécessaire à la prise de risque qu'implique l'investissement financier.

C'est en vue de prendre à bras le corps cette question qui, au-delà des enjeux d'expansion économique, a des implications profondément culturelles, au regard de l'attachement à la terre dans la conscience collective des béninois, que dans le même esprit que pour la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), le gouvernement et le législateur de notre pays ont créé, une cour spéciale des affaires foncières.

Cette cour a pour compétence d'attribution les actions réelles immobilières et celles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et pour compétence territoriale, les régions à fort contentieux foncier connues de tous que sont les communes d'Abomey-Calavi, Allada, Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Sème-Podji et Tori-Bossito.

Consultée par le Président de la République, la Cour suprême a émis un avis favorable à la création de cette Cour en souhaitant, eu égard au caractère national du mal à juguler, l'étendue de ses compétences à l'ensemble du territoire national.

La haute juridiction a en effet indiqué que s'il est à priori nécessaire de créer une Cour spéciale des affaires foncières en vue du respect du principe de l'adaptabilité ou de la mutation du service public, la volonté politique du gouvernement pourrait aller au-delà du caractère expérimental de la juridiction spéciale.

important - <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2017/03/24/why-secure-land-rights-matter>

Cher Président Victor FATINDE,

Que puis-je vous dire en ces instants où vous vous apprêtez à entrer dans vos nouvelles fonctions. Je ne vous dirai rien d'autres que les commentaires que j'ai partagés avec vous, il y a quelques jours à l'occasion de la visite de courtoisie que vous avez effectuée à la haute juridiction le 23 Mars 2023.

Le contentieux auquel vous allez désormais vous consacrer, est un contentieux de masse. Vous n'aurez droit à aucune période « d'acclimatation » dans la mesure où, comme le veulent les dispositions diverses et finales de la loi, toutes les affaires foncières pendantes devant les juridictions ordinaires du premier degré et d'appel, relevant territorialement des communes que j'ai citées tantôt, vous seront immédiatement transférées, dès lors qu'elles ne sont pas encore mises en délibéré.

Vous le savez, le principe du droit à être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale relève des standards internationaux d'une bonne justice auxquels le Bénin a souscrit, à travers la ratification de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Vous le savez aussi, une décision de justice n'a plus aucun sens si elle intervient des décennies, de longues années après la saisine du juge.

Au demeurant, la raison d'être de votre Cour est de tourner véritablement la page, celle des contentieux vieux de décennies et qui traînent encore devant les Cours et juridictions de la République.

La tâche qui vous attend alors, à savoir assurer la mission de pionnier dans l'animation de cette juridiction spéciale nouvelle d'une part, et répondre aux objectifs de règlement avec célérité de la question foncière au Bénin d'autre part, s'apparente à l'évidence aux Douze travaux

d'Hercule.

Vous êtes désormais astreint non pas à une obligation de moyen mais bien à celle de résultat.

Mais comme le héros de la mythologie grecque, je ne doute pas un instant de vos capacités reconnues à les accomplir avec succès.

En effet, de président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué, dont à l'époque déjà, vous aviez essuyé les plâtres, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en passant par les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Cotonou, vous avez accumulé au fil de votre carrière exemplaire, le capital d'expérience nécessaire à la tâche que vous confie aujourd'hui la République.

Il me plaît simplement d'attirer votre attention sur le fait qu'en ma qualité de président de la Cour suprême, j'observe depuis plusieurs mois, une augmentation exponentielle des pourvois en cassation en matière foncière, devant la chambre judiciaire de la haute Juridiction.

Dans le contexte actuel où nos concitoyens sont donc de plus en plus procéduriers, voire enclins à la chicane, la République attend de vous, qu'ensemble avec les magistrats qui vont officier sous votre autorité, vous soyez attentifs à la stricte conformité de vos décisions à la règle de droit. Cela réduira tout prétexte pour qu'il ne soit fait procès de vos arrêts devant la haute Juridiction, soit en contrôle normatif, soit en contrôle disciplinaire, notamment, pour vice de motivation.

Je ne saurais trop vous suggérer à cet effet, si ce n'était déjà le cas, de faire des diverses publications d'arrêts de la Cour suprême, vos livres de chevet. Elles abondent d'arrêts en matière foncière et vous permettront d'être davantage au fait de la jurisprudence de la Cour suprême

dans cette matière.

« Le discernement est la principale fonction du juge, et la qualité nécessaire du jugement », écrit BOSSUET dans son Sermon sur la Providence.

Soyez dans le discernement, travaillez en équipe, avec vos juges, évitez la navigation à vue, dotez rapidement la juridiction d'une boussole, sachez lire les signaux de votre tableau de bord, surveillez les rôles, administrez la juridiction sans préjudice de l'indépendance de chacun de ses juges.

Faites de la nouvelle Cour, celle des défis de notre temps, le temps de la justice, le temps non pas du juge mais celui du justiciable qui aspire à une justice efficace à l'antipode de celle à laquelle nos prétoires l'ont si malheureusement habitué.

Faites, de cette Cour, Monsieur le Président, une juridiction d'espérance, de confiance retrouvée en la justice, pilier essentiel de l'Etat de droit en chantier dans notre cher pays le BENIN.

C'est sous le bénéfice de ces observations et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature que je vous déclare, monsieur Victor FATINDE, installé ce jour, mardi 4 avril 2023, dans les fonctions de Président de la Cour Spéciale des Affaires Foncières, et vous renvoie dans l'exercice de ces hautes fonctions.

Bon vent à vous.

Victor Dassi ADOSSOU

Relance du prix de l'excellence de la Cour suprême



Photo de famille à l'issue de la cérémonie de lancement

La plus haute Juridiction béninoise en matière administrative et judiciaire relance le "Prix de l'Excellence de la Cour suprême". Ce prix, institué depuis l'an 2000 sera attribué par un jury de haut niveau.

La deuxième édition du prix récompensera au mois d'octobre 2023, des travaux scientifiques touchant à l'État de

droit, à la démocratie et à l'indépendance de la justice, etc.

Pourront concourir, tout juriste, professeur de droit, magistrat, chercheur, auditeur de justice, étudiants autour d'un article, d'une publication sur la thématique retenue pour l'année 2023.

APPEL À CANDIDATURE

Prix d'excellence
« **Droit – Justice - Paix** »
de la Cour suprême du Bénin.

Dans le cadre de la deuxième édition de son prix d'excellence « **Droit – Justice – Paix** », ayant pour thème « Lenteur judiciaire et Etat de droit au Bénin : enjeux et perspectives », la Cour suprême du Bénin lance un appel international à contribution d'articles scientifiques. Les participants à ce concours sont appelés à étudier dans tous ses aspects, les manifestations et les causes de la problématique. Il est donc attendu des candidats, des propositions de solutions originales et innovantes, susceptibles de vaincre et d'éradiquer la lenteur judiciaire.



CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires au moins du diplôme de master ou équivalent en droit ou toute autre discipline des sciences sociales.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature est constitué de :

- Une production scientifique de 25 à 35 pages au maximum y compris les références bibliographiques à soumettre en langue française et respectant les indications suivantes : police : Times new roman ; Taille de la police : 12 ; Interligne : 1,5 ;
- Un résumé de la contribution scientifique (une page au maximum) ;
- Un Curriculum Vitae mentionnant les adresses téléphonique, électronique et postale du candidat ;
- Une photocopie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif
- Une photocopie légalisée du diplôme
- Une photo d'identité physique et numérique.

DEPÔT DES DOSSIERS

La date limite du dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2023. Les postulants doivent les transmettre par courrier électronique à l'adresse institution@coursupreme.bj et les déposer en support physique au Secrétariat Général de la Cour suprême sis à Porto-Novo, 3ème étage ou par voie postale (01 BP 330 RP Cotonou). Le cachet de la poste faisant foi.

TRAVAUX ET DELIBERATION DU JURY

Ils se dérouleront du 02 août au 13 octobre 2023 et la remise du prix au lauréat se fera en présentiel à l'occasion de la rentrée judiciaire 2023-2024 de la Cour suprême Bénin. Pour plus de précisions, consultez cet appel à candidature sur le site internet de la Cour suprême www.coursupreme.bj ou appelez les contacts ci-dessous.

Prix : un médaillon et une somme d'un million de francs (1.000.000 F) CFA.

INFOLINE

+229 95 96 37 93

institution@coursupreme.bj

www.coursupreme.bj

Cour suprême Porto-Novo / Bénin

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A LA CEREMONIE DE LANCEMENT DU PRIX DE L'EXCELLENCE « DROIT, JUSTICE ET PAIX » DE LA COUR SUPREME.

Porto-Novo, siège de la Cour suprême, le mardi 28 février 2023

Monsieur le Procureur général
près la Cour suprême ;

Messieurs les Présidents
de Chambre ;

Madame et messieurs les Conseillers
et Avocats généraux ;

Monsieur le Secrétaire général par
intérim ;

Monsieur le Directeur de Cabinet ;

Mesdames et messieurs les auditeurs ;

Monsieur le Greffier en chef ;

Mesdames et messieurs les greffiers ;

Mesdames et messieurs de la presse ;

Distingués invités ;

Mesdames et messieurs ;

C'est avec un réel plaisir et une légitime fierté que je voudrais souhaiter à vous tous ici présents, la chaleureuse bienvenue dans cette salle des plénières de la Cour, salle Ousmane BATOKO, choisie pour abriter la cérémonie de lancement officiel de la 2ème édition du concours de l'Excellence de la Cour suprême doté du prix dénommé « **Droit-Justice-Paix** ».

Je voudrais particulièrement saluer les personnalités étrangères à la Cour et nos amis de la presse qui ont accepté de sacrifier un peu de leur temps pour

se faire témoins d'un événement majeur pour notre juridiction, le lancement de la deuxième édition d'un concours dont la première édition remonte à l'an 2000.

La Cour suprême s'honore de votre présence si réconfortante et vous en remercie infiniment.

Mesdames et messieurs ;

A l'écoute du peuple au nom de qui elle rend ses décisions et consciente de ses immenses responsabilités dans l'édification jour après jour, d'une société moderne basée sur la force du droit, la Cour suprême entretient depuis des décennies avec ce peuple, un dialogue républicain.

Il ne peut en être autrement quand on réalise que le droit est plus que jamais le langage des débats de société et des aspirations légitimes de ceux auxquels il s'applique.

Loin de les encadrer et de les clore, il les ouvre, les développe et les relance de sorte que son évolution ne remette pas en cause les principes de l'Etat de droit dont la protection des libertés et des droits fondamentaux demeure le socle.

C'est au regard de ces considérations et des enjeux qu'elles portent que saisissant l'occasion de la célébration du 40ème anniversaire de la création de la Cour suprême, la plus vieille des juridictions de la République, célébration qui avait

coïncidé en l'an 2000 avec le démarrage du processus de la décentralisation dans notre pays, la haute juridiction avait pris l'initiative de l'instauration d'un prix de l'Excellence, destiné à promouvoir la recherche sur la justice, pilier de l'Etat de droit dans la construction duquel notre pays s'est résolument engagé à la suite de l'historique Conférence des Forces Vives de la Nation tenue en février 1990.

La haute juridiction, procèdera donc en 2000 au lancement du concours doté d'un prix dénommé "Droit-Justice-Paix" qui consacra ainsi le lancement de la réflexion sur des thématiques de préoccupation majeure intéressant le service public de la justice. Le premier prix avait eu pour thème : « **Justice sociale, administrative et décentralisation** » et son édition portera le nom d'un illustre ancien président le Cour suprême l'avocat **Louis IGNACIO PINTO**

Je me réjouis de ce que le lauréat de ce premier concours qui réalisa un travail de recherche de haute facture soit aujourd'hui à la Cour comme l'un de ses éminents membres.

Je voudrais saluer aussi le deuxième à ce concours, monsieur **Dieudonné ASSOUVI** présent dans cette salle.

Mesdames et messieurs ;

Chers participants à la présente cérémonie de lancement.

Février 2000, février 2023, il y a plus de 22 ans que la 2ème édition de ce concours se fait attendre.

Plutôt que de pérorer sur les raisons de cette longue attente, je voudrais dire avec beaucoup de fierté que le bureau de la Cour nourrit aujourd'hui le plus grand intérêt à la relance de ce concours.

La cérémonie qui nous réunit en ces

instants en est la parfaite manifestation.

Le concours Droit-Justice-Paix prendra donc toute sa place dans le document de programme de travail annuel de la Cour suprême et sera organisé chaque année.

Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême ;

Chers invités.

Le thème retenu pour cette nouvelle édition du concours est : « lenteur judiciaire et Etat de droit au Bénin : enjeux et perspectives ».

Ce thème est en phase avec la nouvelle politique de gouvernance judiciaire dans laquelle la haute juridiction s'est engagée depuis ma prise de fonction.

Une juridiction ne fonctionne que lorsqu'elle rend des décisions et dans des délais raisonnables.

Aussi sommes-nous résolument aujourd'hui à la Cour suprême, dans une lutte responsable contre la lenteur judiciaire.

Nos stocks de dossiers sont aujourd'hui débarrassés des procédures vieilles de 20 ans, 15 ans ou 5 ans. Le délai maximum de traitement des dossiers retenu par la Cour pour l'année judiciaire en cours est de dix-huit (18) mois.

Les résultats encourageants auxquels nous sommes parvenus enseignent à suffire que la lenteur judiciaire n'est pas une fatalité.

Elle peut et doit être combattue.

En plaçant la deuxième édition du prix sous le thème de la lenteur judiciaire dans un Etat de droit, la haute juridiction voudrait engager la recherche scientifique sur les voies et moyens à même de faire

freiner ou éradiquer le mal dans notre pays.

Devrais-je nous rappeler, chers collègues, que le peuple du Bénin est un peuple de génie, un peuple d'hommes et de femmes pleins d'initiatives, pleins d'imagination.

Les mutations qualitatives et quantitatives qui s'opèrent sous nos yeux dans notre pays depuis quelques années, les progrès indéniables qu'enregistre aujourd'hui le Bénin au plan socio-économique enseignent éloquemment pour paraphraser le panafricaniste Docteur Kwame Nkrumah que les grandes nations, les grands peuples sont ceux-là qui ont le génie d'assumer leur destin en décidant de faire résolument et courageusement face aux défis de leur temps.

Xavier DOLAN nous conforte dans ses convictions en nous indiquant que **« Rien n'est impossible à celui qui rêve, ose, travaille et n'abandonne jamais ».**

Oui chers collègues, distingués invités, il est possible de freiner la lenteur judiciaire dans notre pays.

Donnons l'occasion aux diverses compétences de notre pays de faire éclore leur imagination, leur réflexion sur cette problématique qui en est véritablement une pour l'Etat de droit qui reste l'affirmation au quotidien du règne du droit par le juge.

Que devient l'Etat de droit quand le juge n'est pas au quotidien dans son office.

Que reste-t-il de l'Etat de droit quand c'est après des décennies, après 10 ans, 5 ans que le juge règle les quotidiens des citoyens auxquels il est demandé de se soumettre au droit.

Loin de moi toute tentative de circonscrire la problématique à l'inaction

du juge encore s'il existe.

Les causes du mal de la lenteur judiciaire sont multiples et multiformes qui interpellent toute l'organisation sociale.

Notre seule ambition est d'ouvrir la réflexion et de voir foisonner au niveau des candidats potentiels au concours, des idées, des idées innovantes qui sortent des sentiers battus et qui permettent à notre pays d'avancer sur le chantier de la réunion des conditions nécessaires à l'émergence d'une justice béninoise en parfaite adéquation avec les exigences de l'Etat de droit.

Les réflexions des candidats au concours qui s'appuieront forcément sur les pertinentes réformes opérées par le gouvernement de la République dans le cadre d'un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire (création de juridictions spéciales, installation de nouveaux tribunaux, adoption du code de procédure réduisant les délais de procédure, motivations des acteurs, recrutement important de magistrats et autres personnels de la justice etc...) devront constituer des mines d'enrichissement afin de vaincre la lenteur judiciaire dans notre pays.

C'est le lieu pour moi d'inviter instamment tous les candidats à ce Prix d'Excellence, universitaires, praticiens du droit et chercheurs en droit et en sciences sociales à sortir des considérations exclusivement théoriques pour proposer des voies et moyens novateurs à même d'endiguer la lenteur judiciaire que les justiciables de notre pays réproouvent si légitimement.

Je voudrais indiquer que toutes les informations utiles relatives aux conditions de déroulement et d'attribution du Prix de l'Excellence **« Droit, Justice et Paix »** de la Cour suprême sont disponibles sur le site internet de la Cour et seront

publiées pendant quelques jours dans la presse écrite et même diffusées dans celle audiovisuelle.

Le rapporteur du comité intellectuel en charge de la préparation de la deuxième édition du concours, le Professeur Césaire KPENONHOUN donnera dans quelques instants, les grandes phases de son déroulement.

Mesdames et messieurs les membres de la Cour ;

Je ne saurais terminer mes propos sans exprimer ma profonde gratitude aux membres du bureau de la Cour pour leur historique décision de voir relancer le concours du prix de l'Excellence de la Cour.

J'adresse également mes remerciements aux membres du comité d'organisation de ce concours pour le travail préparatoire de qualité effectué et qui nous permet de procéder ce jour au lancement du concours Droit-Justice-Paix.

Qu'il me soit aussi permis d'exprimer d'ores et déjà, mes remerciements aux membres du jury de la deuxième édition du concours pour leur disponibilité déjà

exprimée et qui nous conforte dans cette belle entreprise.

C'est sur cette note d'assurance et de grande confiance quant à l'issue scientifique heureuse de ce concours qui portera le nom d'un ancien éminent président de la Cour suprême que je déclare lancé ce jour, mardi 28 février 2023, le concours de l'Excellence de la Cour suprême « **Droit, Justice et Paix** » édition 2023.

Vive l'excellence au soutien du service public de la justice !

Vive la Justice rendue dans des délais raisonnables !

Vive la Cour suprême du Bénin !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Victor D. ADOSSOU

TEMOIGNAGE DU RECIPIENDAIRE DU 1^{er} PRIX DE LA PREMIERE EDITION DU PRIX DE L'EXCELLENCE "DROIT-JUSTICE- PAIX" DÉCERNÉ PAR LA COUR SUPREME LE 29 SEPTEMBRE 2000

(Porto-Novo, le 28 février 2023 au siège de la Cour suprême)

Césaire Sossou KPÈNONHOUN, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême.



la Cour suprême ;

Mesdames et Messieurs les membres
du Comité d'organisation de la deuxième
édition du Prix de l'Excellence ;

Mesdames, Messieurs les Auditeurs ;

Monsieur le Greffier en chef ;

Mesdames et Messieurs les Greffiers ;

Mesdames, Messieurs ;

Bonjour !

Blaise Pascal l'enseigne : « *L'Homme n'est que ce qu'il devient* ». Jean Paul Sartre paraît le contredire : « *On ne naît pas Homme, on le devient* ». *Voltaire les concilie* : « *Il faut cultiver son jardin.* » La haute Juridiction m'a appris à murir la culture de mon jardin. De sorte que s'il fallait donner un titre au présent témoignage, j'aurais pu retenir : "à la rencontre de mon destin dans les couloirs de la Cour suprême" ou tout court, **le "Prix-Destin"**. L'affirmation tient au fait que de loin ou de près, consciemment ou inconsciemment, les étapes ultérieures, de mon cursus académique et professionnel, retrouvent leurs origines dans le Prix de l'Excellence dont j'avais été le récipiendaire. Un Prix qui me charge constamment d'émotion chaque fois qu'on l'évoque... C'est un long métrage !

Monsieur le Président de la
Cour suprême ;

Monsieur le Procureur
général près la Cour suprême ;

Messieurs les Présidents de
chambres ;

Messieurs les Premiers Avocats
généraux ;

Mesdames et Messieurs les
Conseillers et Avocats généraux ;

Messieurs les Récipiendaires de la
première édition du Prix de l'Excellence
de la Cour suprême ;

Monsieur le Secrétaire général de la
Cour suprême ;

Monsieur le Directeur de Cabinet de

Oui ! On était en 2000. Une année qui, pour moi, n'est pas comme les autres. J'avais été lauréat du premier Prix de l'Excellence de la Cour suprême en remportant le trophée d'un médaillon doublé d'un chèque d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs. Le Prix portait sur le thème : **“ Justice sociale, administrative et décentralisation”**. Il était dédié à un ancien Président de la Cour suprême : “ Louis-Ignacio PINTO.

Le Prix m'avait été remis par mon ancien Professeur, Maître Abraham ZINZINDOHOUE, Avocat à la Cour, alors Président de la Cour suprême. C'était ma deuxième rencontre avec le Professeur, sur le chemin du destin !

Par la suite, j'ai été invité par l'un des acteurs de l'organisation de la 1ère édition du Prix, le Professeur Noël GBAGUIDI, qui s'en était prévalu pour me demander de présenter une production sur le thème: **« Comprendre la décentralisation administrative au Bénin »**. L'article avait été publié dans le Bulletin de droit et d'informations de la Cour suprême, n°18 et 19. À l'issue des élections communales et municipales de 2002-2003 où l'article sus-cité a contribué à la répartition des sièges des conseillers, le Président Saliou ABOUDOU m'avait fait l'honneur, du moins le bonheur, de me proposer d'intégrer la Cour suprême en qualité d'assistant pour une collaboration plus établie avec l'Institution dont j'avais remporté le Prix de l'Excellence. Avais-je décliné l'offre ? C'était plutôt une conjugaison au futur de l'indicatif : **je l'accepterai**.

Je revenais en effet, en tant que candidat malheureux, des élections législatives de 2003.

Je me retrouvais à un nouveau Carrefour où le destin m'attendait. Il fallait me convaincre à revenir sur le chemin tracé par le Prix. Les propos du Président Saliou ABOUDOU, renchérissés par ceux du Professeur Noël GBAGUIDI, avaient démolis

mes ambitions politiques au profit de la recherche scientifique.

Vint ainsi, l'étape de la thèse de doctorat d'Etat. Mon sujet portait au départ sur la décentralisation administrative. Mais une fois au Sénégal, mes encadreurs, à la lecture de mon curriculum vitae, me conseillaient vivement de reprendre contact avec la Cour suprême dans le prolongement du Prix que j'avais gagné. Le contentieux administratif venait d'être inscrit au cœur de mes préoccupations académiques.

Au moment où j'étais doctorant, un autre acteur du Prix, le Professeur Samson DOSSOUMON, me préparait en vain, le lit de l'expertise juridique. Nous avons envisagé dans son refuge à Tori, de mettre en chantier un centre de consultations juridiques à mon retour de Dakar.

Pendant la même période, le Professeur Philippe NOUDJENOU MÈ qui avait suivi de près la remise du Prix de l'Excellence, m'avait privilégié et convié à rédiger une communication en lien avec un appel à contributions lancé par le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences sociales en Afrique (CODESRIA). À la fin des travaux du Colloque international où onze productions scientifiques ont été sélectionnées sur une trentaine, les écritures de quatre béninois dont les miennes, ont été retenues et publiées en troisième position dans les actes dudit Colloque.

Arriva enfin, le moment de la soutenance de la thèse de doctorat d'Etat, sanctionnée par la mention très bien avec félicitations à l'unanimité des membres de Jury. Il m'avait été offert sur plateau d'or, un contrat de recrutement à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR), des sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint Louis au Sénégal, avec l'assurance de me présenter au concours d'agrégation en

2013. C'était un appât de taille !

Le Professeur Théodore HOLO que j'avais consulté en son temps pour l'usage à faire des 500.000 frs du Prix de l'Excellence, était membre de mon Jury de soutenance. Il me demanda de retourner au pays, pour renforcer mes relations avec la Cour suprême, ceci, dans la continuité du Prix de l'Excellence, en écrivant un ouvrage sur la sociologie du contentieux administratif avec pour référence, les 577 arrêts exploités au cours de mes travaux de thèse. Il avait été fortement appuyé par le Professeur Roch DAVID-GNAHOUI. Un sursaut patriotique me ramena au Bénin : **"Ö Pays, mon Beau Peuple" !**

Monsieur Ousmane BATOKO était à l'époque, le Président de la Cour suprême. Ma rencontre avec cette illustre personnalité, rappelle les propos du Doyen Georges VEDEL : "la complicité de la musicienne, la doctrine, et de la danseuse, la jurisprudence, contre le maître d'escrime, le législateur" ! Nous avons connu, Monsieur le Président et moi, des moments de transe lors de la conférence qu'il a animée à l'amphithéâtre CODJOVI de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM.) Qui le dirait ? Le droit administratif n'est pas seulement une discipline scientifique. Il a été élevé au rang d'une œuvre d'art.

La combinaison des bons souvenirs du Prix de l'Excellence et des travaux de recherches de thèse, étaient à l'origine de l'engagement par le Président BATOKO, de la procédure de ma nomination à la Cour suprême. Les Professeurs Théodore HOLO et Abraham ZINZINDOHOUÉ avaient soutenu cette initiative par référence au Prix.

Un baobab entraînant un autre, le moment était venu de reprendre contact avec Monsieur Victor DASSI ADOSSOU qui était président de la chambre administrative de la Cour suprême.

Directeur de cabinet à la Cour à l'époque où j'emportai le trophée, le rapprochement qu'il y avait eu entre lui et moi, était un atout pour l'aboutissement de mon dossier de nomination. J'ai officié sous sa hiérarchie de 2018 à 2021, et depuis lors, sous son autorité suprême. Ce qui me vaut parfois une taquinerie de mon épouse : « je suis doublement au sommet de ta hiérarchie ». Elle m'expliqua en effet, que l'arrondissement de Guézin est au sommet aussi bien de ma hiérarchie matrimoniale que professionnelle. Qu'en dirait les Mahi ?

Un seul mot pour poursuivre avec le présent témoignage : merci, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême. Je le répète : infiniment merci, Messieurs le Procureur général près la Cour, Onésime MADODE, les Présidents Ousmane BATOKO, Abraham ZINZINDOHOUÉ, et j'en passe. Le Prix m'a permis d'être au contact avec tous les Présidents que la Cour suprême a connus depuis les années 2000. Mes remerciements vont également à l'adresse de son Excellence Monsieur le Président de la République, Patrice TALON, signataire du décret portant ma nomination en qualité de conseiller.

Une fois à la Cour suprême, le Professeur Noël GBAGUIDI avait insisté que dans la perspective du Prix de l'Excellence, ma spécialité au concours d'agrégation, porte sur le droit administratif et le contentieux administratif. Je m'y engageai. On dirait une obéissance porte-bonheur, miraculeusement.

Parce qu'une fois au Burkina Faso pour le déroulement des épreuves, j'étais hébergé à la Grande Cathédrale de Ouagadougou. Ma chambre faisait face à l'Image de la Vierge-Marie. J'en étais réceptif partout où je passais sur les lieux de mon hébergement, en face de moi, autour de moi, et en moi. Aussi puis-je témoigner au moyen d'un poème : "Afrique, mon Afrique (...)." Pendant

mon séjour, j'entendais constamment fredonner à mes oreilles, dans l'Infini, l'Hymne National de notre pays : **"Enfants du Bénin debout (...)"** C'était émotionnel !

Je vous demande pardon, vous prie d'admettre avec moi, ici, que le témoignage soit circonstancielle rebelle à l'humilité. En effet, de 2009 à 2021, notre Etat a toujours eu au moins deux admis en droit, à l'issue du concours d'agrégation qui avait commencé par prendre de l'ampleur en sciences juridiques et politiques au Bénin. Au concours auquel j'étais reçu, les candidats étaient donc plus nombreux que ceux des années que je viens de circonscrire. Mais, en 2019, alors que j'étais craintif à attendre longuement les résultats qui ont été proclamés un peu plus de 24 heures après ma dernière composition, le Moyen Orient s'était éclairé le 11 novembre 2019, à 23 heures de Ouagadougou, et le Monde Astral s'était révélé à moi seul.

Mieux, le Bénin venait d'avoir un agrégé qui a choisi le droit administratif et le contentieux administratif comme matière de spécialisation audit concours. Après les résultats, je gérais une faim de loup, mais avais résisté pour prendre les appels et messages de nos compatriotes pendant plus de trois heures d'horloge. Au moment où mon succès était annoncé à ma famille biologique qui était venue m'accueillir à l'aéroport avec louanges, panégyriques, un de mes neveux avait mis au monde une descendante le 12 novembre 2019 à zéro heure, ce qui avait permis de célébrer l'évènement ; la petite-fille a été baptisée : **Agrégée**. Un examen, c'est aussi une chance ! J'en rends grâce au Tout Puissant, à mes encadreurs, aux membres et personnel de la Cour suprême à qui je suis linéairement redevable depuis

plus d'une vingtaine d'années, et qui viennent de me renouveler leur estime à travers l'opportunité du présent message que je ne voyais pas venir. Que le soleil du jour, moins encore la lune de la nuit, ne se répandent négativement sur votre parcours ; c'est fait !

Au demeurant, le Prix m'a permis d'avoir de solides relations d'amitié et de fraternité avec mon cadet, monsieur Dieudonné ASSOUVI, gagnant du deuxième lot du Prix de l'Excellence. Je déroule naturellement le tapis rouge à ses pieds. L'intéressé est en effet, au milieu de plusieurs autres titres, un Diplomate, Ministre plénipotentiaire des affaires étrangères.

Pour le reste, la rédaction d'un pamphlet sur la sociologie du contentieux administratif, la publication de ma thèse de doctorat d'Etat et l'édition d'un livre sur les grandes décisions de la haute Juridiction, continuent d'être une dette d'honneur que je reste devoir à la Cour suprême à l'aune d'un trophée qui mérite sa dénomination : un **"Prix-Destin"**. Il a été et demeure pour moi, une bénédiction. Je m'en voudrais, avant de m'incliner devant les voix plus autorisées, de ne pas la partager et d'en souhaiter autant, aux lauréats des prix à venir, en commençant par l'impétrant du Prix de 2023 à qui j'adresse d'ores et déjà, mes exhortations et félicitations, donc par anticipation.

Vivent les alumni de la haute Juridiction !

Vive la Cour suprême !

Je vous remercie de votre aimable attention.



P

Présentation des vœux du nouvel an 2023

Ainsi qu'il est de tradition, les membres et personnels de la Cour suprême se sont réunis dans le patio de l'Institution pour présenter leurs bons vœux de bonne et heureuse année 2023 au premier président.

Votre Bulletin vous propose un compte-rendu complet de la cérémonie ainsi qu'un florilège des différentes allocutions prononcées à cette occasion, le vendredi 27 janvier 2023.

VŒUX DU NOUVEL AN 2023.

Cérémonie de présentation des vœux du nouvel an à la Cour suprême du Bénin : bilan, perspectives, défis, distinctions d'agents de la Cour et annonce de nobles initiatives par le Président Victor Dassi ADOSSOU.



Vue partielle du personnel de la Cour.

L'année 2022 s'en est allée avec ce qu'elle aura été de bien comme de moins bien. A la Cour suprême du Bénin, relève le Secrétaire général du Syndicat National des Agents Non Magistrats, elle a été particulièrement marquée par d'intenses activités juridictionnelles et de grands événements internationaux qui ont permis à la haute Juridiction de prouver une fois encore qu'elle a, en son sein, des cadres pétris de talents qui savent s'acquitter avec dévouement de leurs obligations professionnelles, et tout ceci, sous le leadership du Président Victor Dassi ADOSSOU dont le dynamisme apporte un souffle nouveau à la Cour depuis peu. Il l'a remercié pour avoir promu à différents postes des agents et a surtout saisi l'occasion pour lui égrener le chapelet de quelques doléances, toujours pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents de la Cour. Des vœux de bonne santé, il en a formés au Président et à sa famille ainsi qu'aux cadres qui

l'entourent.

Le porte-parole du personnel, le Président de la Chambre judiciaire, Innocent Sourou AVOGNON a aussi imploré l'Éternel Dieu Tout-puissant afin qu'il continue d'accorder au Président de la Cour, aux membres du bureau de la Cour et aux agents à divers niveaux, ses Grâces tout au long de l'année 2023 pour la poursuite sur la même lancée, de l'œuvre entamée. Il a dressé pour le compte de l'année 2022 un bilan élogieux qui force l'admiration et ceci l'est, grâce à la partition jouée par chaque agent.

Certes, tout n'a pas été rose. La Cour suprême du Bénin a été frappée par des événements douloureux essentiellement caractérisés par le rappel à Dieu de certains de ses anciens membres à la retraite. Il voudrait compter sur la clémence de Dieu cette année.

Les défis à relever au cours de l'année 2023 sont grands et bien inscrits au plan

de travail annuel de la Cour. Au nom du personnel, il a réaffirmé au Président l'engagement de tous à œuvrer pour l'atteinte des objectifs.

C'est avec beaucoup de plaisir et d'émotions que le Président Victor Dassi ADOSSOU affirme recevoir les bienveillants vœux à lui adressés ainsi qu'à sa famille. En retour, il prie chacun de recevoir aussi ses vœux de bonne et heureuse année avec la mention que les doléances du Secrétaire général du syndicat ont été bien enregistrées.

Faisant sien le bilan de 2022, déjà si bien présenté par le SG du SYNANM-CS et le représentant du personnel, il lance cette exhortation à tous : faisons de 2023, une année de consolidation de nos acquis et une année d'excellence à la Cour suprême du Bénin. Il se réjouit particulièrement de ce qu'au cours de 2022, la Cour se soit acquittée avec beaucoup de professionnalisme de son devoir constitutionnel. A ce titre, il rend hommage au Procureur Général près la Cour, aux présidents des chambres administrative et judiciaire, au Secrétaire général de la Cour, au greffier en chef, au Directeur de Cabinet et à tous leurs collaborateurs pour le haut niveau de conscience professionnelle dont ils ont fait montre au cours de l'année écoulée.

Toutefois, l'un des grands défis reste le stock des dossiers au regard des nombreux recours qu'élèvent de plus en plus les justiciables devant la haute Juridiction de la Cour suprême, une cassation. Tout émettant le vœu de faire de cette institution solidement ancrée dans la modernité, le Président Victor Dassi ADOSSOU annonce le lancement dès le 09 février 2023, de la deuxième édition du prix d'excellence de la Cour dont la première édition remonte à l'an 2000. C'est donc une noble initiative que le Président et les membres du bureau voudraient rééditer après une léthargie de 22 ans et qui

permettra, comme à la première édition aux compétiteurs de produire des articles pertinents et de haute portée scientifique sur un thème qui aura été retenu par le comité d'organisation.

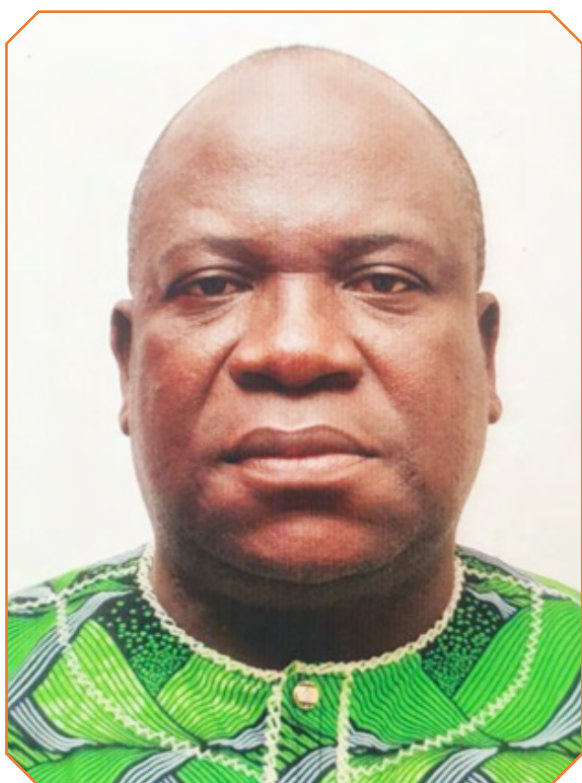
Une autre initiative qui a déjà pris corps cette année, est la distinction à chaque cérémonie de présentation des vœux du nouvel an, d'un agent méritant de la Cour. Au titre de 2022, c'est le major Blaise BECAI, chef du service de l'infirmerie et des conseils en soins de santé créé en 2021 à la Cour, qui a été honoré à travers ce premier prix. Au-delà de son parcours professionnel dans les centres de santé du nord au sud où il a occupé des postes de responsabilité, l'unanimité des membres du bureau de la Cour sur cet agent a été faite, suite à un sondage d'opinions, surtout pour le service de santé qu'il rend au quotidien à tous les agents de la Cour ainsi qu'à leurs familles. Le professionnalisme du major s'est particulièrement fait remarquer dans sa gestion de la crise du COVID 19 à la Cour et ses initiatives en lien avec le ministère de la santé qui ont permis à plusieurs agents de la Cour de faire le dépistage gratuit des hépatites B et C et de connaître leur état sérologique. En plus de la lettre de félicitations qui lui a été adressée, cet agent méritant a reçu d'autres prix en nature tel qu'un ordinateur portable neuf. Aussi, quatre agents de la Cour admis à faire valoir leur droit à la retraite ont-ils été distingués. Il s'agit de deux magistrats, d'un auditeur et d'un conducteur de véhicule administratif. Leurs divers parcours professionnels si bien remplis, ont été présentés par le Procureur Général près la Cour monsieur Onésime Gérard MADODE.

Au nom des récipiendaires, la Présidente Isabelle SAGBOHAN, très émue par les bons mots à leur endroit, a remercié le Président, les membres du bureau de la Cour et tous les agents qui les ont portés dans leur cœur durant leur séjour au sein de la haute Juridiction.

MOT DU SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT DES AGENTS NON MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME DU BENIN A L'OCCASION DE LA PRESENTATION DES VŒUX AU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

vendredi 27 janvier 2023

Bruno DJIBIDISSE, Secrétaire général du syndicat des agents non magistrats de la cour suprême du Bénin.



Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême ;

Messieurs les Présidents de chambre ;

Mesdames et Messieurs les

Conseillers et Avocats généraux ;

Monsieur le Secrétaire général par intérim ;

Monsieur le Directeur du cabinet

Mesdames et Messieurs les membres du cabinet en vos rangs et qualités respectifs ;

Monsieur le Directeur de la Documentation et des Etudes ;

Mesdames et Messieurs les auditeurs ;

Monsieur le Greffier en chef ;

Mesdames et messieurs les greffiers ;

Mesdames et Messieurs les chefs de structures ;

Messieurs les anciens Secrétaires Généraux de SYNANM-CS

Camarades travailleurs, personnel non magistrats de la Cour ;

Honorables invités, parents

et amis du Président Victor Dassi ADOSSOU

Mesdames et Messieurs,

L'année 2022 a définitivement fait ses valises depuis le samedi 31 décembre laissant derrière elle des vœux, des souhaits et des objectifs non intégralement réalisés qu'il faille renouveler au cours de cette nouvelle année 2023.

Monsieur le Président, Il a plu à votre autorité de fixer pour ce jour vendredi 27 janvier 2023 soit exactement 1an deux jours après celle de l'année écoulée, la présente cérémonie de présentation et d'échange de vœux entre les différents animateurs de haute Juridiction.

Cet exercice tant souhaité par le SYNANM-CS dans un passé très récent que vous rendu effectif depuis l'année passée, revêt une importance capitale et permet à l'instar d'autres occasions solennelles de revisiter les chantiers de partenariat qui lient votre autorité à notre organisation syndicale.

Qu'il me soit permis de rappeler ici sur ce même espace aménagé pour la cause lors de la présentation des vœux de l'année dernière, nous avons déploré les cas de décès qui ont arraché à notre affection sur le champ de bataille bon nombre de nos camarades que nous continuons de pleurer encore.

Les vœux de bonne santé, de longévité de paix et de prospérité que nous avons formulés à l'endroit

de votre autorité et de tous vos collaborateurs ont été exaucé par le Très Haut. S'il est heureux de constater qu'aucun cas de décès n'est enregistré parmi vos collaborateurs et nos camarades en activité, il est à remarquer que la triste nouvelle d'annonce de décès de votre géniteur, notre cher papa Michel ADOSSOU et quelques-uns de vos collègues à la retraite notamment feux Jeanne AYADOKOU, LOKO Régina, Eliane PADONOU et DOGUE Cyriaque ont plongé la Cour dans des moments de douleurs atroces. Je n'oublie pas les camarades à qui vs avez souhaité du bonheur et de la paix et qui malheureusement ont vu leur paix menacée du faite du décès de leurs parents dans la même période. Que les âmes de tous ceux-là qui nous sont chers reposent en paix.

Vos souhaits de voir impulser un nouveau dynamisme à la Cour tant dans ces réformes que dans son image vis-à-vis de ses usagers ont conduit notre syndicat a organisé des séries de sensibilisation sur les deux forums des agents non magistrats de la Cour. Les actes de déviance comportementale sont en train d'être corrigés au grand bonheur des justiciables.

En ce qui concerne la promesse à nous faite par votre autorité de veiller à une amélioration de nos conditions de travail et de vie ; il est loisible de constater que l'implication du syndicat dans les différents comités de réflexion sur tel ou tel sujet de la vie de l'institution ouvre une bonne perspective au partenariat tant souhaité entre les autorités de la cour

et le syndicat. Vos instructions en vue d'un renforcement de ce partenariat est vivement souhaité.

Dans le cadre de l'application des nouveaux textes portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour, beaucoup de nos camarades ont vu mettre fin à leur fonction du fait de l'inexistence de leur poste. Cette action indépendante de votre volonté les a plongés dans des situations financières très douloureuses du fait des engagements pris à la banque sur la base de leur avantages liés au poste. Nous souhaitons de tous nos vœux que vous puissiez les repêcher dans les nouvelles attributions de la Cour ;

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie de vos collaborateurs, il est heureux de constater que vous déployez assez d'énergie à promouvoir les compétences à travers les différentes nominations intervenues à la veille de la fête du nouvel an. Votre bonne foi est démontrée et nous attendons de tous nos vœux la promotion de nos collègues ayant accompli plus de dix ans de service au sein de la Cour et qui ne se sont jamais vu accorder une responsabilité malgré leur compétence et leur probité avérée.

Certains de vos collaborateurs non APE, ni agent Contractuel de l'Etat qui s'emploient à accomplir diligemment les tâches qui leur sont confiées chaque jour au Greffe, au Secrétariat général et au Cabinet sont malheureusement dans la situation

de sans salaire ni de prime que vous leur connaissez en dépit de votre bonne volonté.

Dans votre volonté d'impacter positivement la vie de vos collaborateurs, vous avez créé au cours de l'année écoulée divers comités dont entre autre celui chargé de la proposition de revalorisation des avantages des agents non-magistrats de la Cour. Les attentes du personnel ne sont pas comblées en ce qui concerne les propositions faites. Votre arbitrage rallumera la flamme de satisfaction du personnel.

Monsieur le Président, le Syndicat des Agents non Magistrats de la Cour suprême, vous remercie très sincèrement pour votre contribution de taille dans l'amélioration des conditions de vie et de travail de vos collaborateurs.

C'est sur ces mots de rappel des vœux et souhaits de 2022, que nous voudrions pour cette année 2023, présenter d'abord à vous-même, à votre famille, une santé parfaite, la paix et la joie en abondance ; à votre famille professionnelle, l'endurance, la persévérance, la patience et la paix pour vous accompagner dans cette mission républicaine. Ensemble nous serons forts.

Je vous remercie.

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE A LA CEREMONIE DE VŒUX AU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.

Porto-Novo, le vendredi 27 janvier 2023

Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.



Monsieur le Secrétaire Général ;

Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**Mesdames et messieurs les
Auditeurs ;**

Monsieur le Greffier en chef ;

Mesdames et Messieurs les greffiers ;

**Mesdames et Messieurs les
membres du personnel administratif
et judiciaire de la Cour ;**

Distingués invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Monsieur le Président de la
Cour suprême ;

**Monsieur le Procureur
général près la Cour suprême ;**

**Monsieur le Président de la
chambre administrative ;**

**Mesdames et messieurs les Con-
seillers, premiers avocats généraux
et Avocats généraux ;**

**Mesdames et messieurs les
magistrats honoraires et à la retraite ;**

**Chers membres de la Cour admis
à faire valoir leur droit à la retraite ;**

Je voudrais à l'entame de mes propos, au nom des membres de la Cour suprême me réjouir de prendre part au rituel républicain de présentation des vœux de nouvel an que nous avons institué depuis plus d'une décennie. Ce rituel est en effet l'occasion, en début d'année nouvelle de nous souhaiter à nous-mêmes, et surtout au premier d'entre nous, je veux nommer monsieur le Président de la Cour suprême, les vœux d'une excellente année au service de la République en général et de la maison

Justice en particulier.

Un académicien de renom, Jean d'Ormesson, a déclaré : « *La plus haute tâche de la tradition est de rendre au progrès la politesse qu'elle lui doit et de permettre au progrès de surgir de la tradition comme la tradition a surgi du progrès.* »¹

Il est heureux que nous demeurions dans ce cercle vertueux de la tradition et du progrès en réunissant aujourd'hui, comme à chaque début d'année nouvelle, la compagnie judiciaire de la Cour suprême, des vénérables aînés aux jeunes générations.

Je voudrais adresser ainsi d'ores et déjà, mes plus respectueuses salutations à nos Anciens, celles et ceux qui ont occupé, en ces lieux, les plus hautes charges juridictionnelles de la République avant nous, et qui, par la chaîne de transmission générationnelle, comme les Grecs l'ont fait avec les Latins, nous ont légué un savoir, un savoir-faire et une éthique.

Je voudrais leur exprimer ici, au nom des membres de la Cour, toute notre reconnaissance d'avoir accepté d'être des nôtres en ce jour d'échanges de vœux, de réjouissances et de retrouvailles.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Un insigne honneur est fait à ma modeste personne de prendre la parole au nom des membres de la Haute Cour pour vous présenter nos vœux les meilleurs d'une année 2023

pleine de grâces, d'accomplissements quotidiens et de bonheur de tous les instants. Ces vœux s'adressent également à votre épouse, à vos enfants et à tous ceux qui vous sont chers.

Les charges qui sont les vôtres à la tête de la plus haute Juridiction de notre Etat en matière administrative et judiciaire sont nobles et exaltantes. Mais elles sont lourdes de responsabilité et appellent : doigté et perspicacité dans la gestion des hommes et des affaires de cette institution placée au sommet de la pyramide judiciaire.

Aussi, voudrions-nous prier le Très-Haut, le Tout-Puissant, de vous accorder les ressources physiques, intellectuelles, morales et spirituelles nécessaires pour continuer à décliner en actions concrètes, les grandes ambitions que vous avez exprimées à l'occasion de votre prise de charge, le jeudi 25 mars 2021 et qui visent à faire de la Cour suprême du Bénin, une haute Juridiction résolument tournée vers la modernité, performante et efficace dans son fonctionnement.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême ;

Monsieur le Président de la chambre administrative ;

Mesdames et messieurs les Conseillers, premiers avocats généraux et Avocats généraux ;

Mesdames et messieurs les magistrats honoraires et à la retraite ;

¹ Jean d'Ormesson, Réponse au discours de réception à l'Académie française de Madame Yourcenar.

Chers membres de la Cour admis à faire valoir leur droit à la retraite ;

Monsieur le Secrétaire Général ;

Monsieur le Directeur de Cabinet ;

Mesdames et messieurs les Auditeurs ;

Monsieur le Greffier en chef ;

Mesdames et Messieurs les greffiers ;

Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif et judiciaire de la Cour ;

Distingués invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Les cérémonies de présentation de vœux à la Cour suprême sont autant d'occasions non pas d'un bilan exhaustif des actions menées au cours de l'année écoulée, mais plutôt d'un regard prospectif sur ce qu'il reste à réaliser au service de l'Etat de droit et de la démocratie.

L'année 2022 aura été celle où la volonté et la détermination du Président de la Cour suprême aura permis de dépoussiérer et de hisser aux standards internationaux, avec le plein soutien du gouvernement, le cadre juridique de la Cour suprême. Trois lois constitutives de ce cadre ont été votées et mises en vigueur, à savoir :

- la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême,

- la loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême, attendue depuis l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990,

- et la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, qui consacre la dématérialisation des procédures, ouvrant la voie à la numérisation de la chaîne procédurale.

Dans la suite immédiate de la prise de ces textes et après comptes rendus des travaux de plusieurs comités ad hoc mis sur pied, de nouvelles ordonnances complétant ces lois ont été prises par le Président de la Cour, à savoir :

- l'ordonnance n°2022-104/PCS/DC/SA du 28 décembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du secrétariat général, qui a remanié l'organisation de l'administration par la création d'une direction de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition, d'une direction des études, de la recherche, des statistiques et de la formation continue, et d'une direction des relations avec les institutions et de la coopération internationale,

- l'ordonnance n°2022-105/PCS/DC/SA du 28 décembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du cabinet du Président de la Cour suprême,

- et l'ordonnance n°2022-103/PCS/DC/GEC du 28 décembre 2022

portant composition, organisation et fonctionnement du greffe, qui consacre l'institution d'un bureau d'orientation des usagers, dans une démarche d'affermissement de la mission de service aux usagers de la Cour.

Outre cette mise à jour du cadre juridique, l'année 2022 aura été celle de l'assainissement des stocks des affaires, tant dans les chambres qu'au parquet général. Il ne figure quasiment plus dans les rôles de dossiers vieux de plus de trois ans et les efforts structurels se poursuivent pour réduire davantage les délais de traitement, afin de tendre au plus près à des décisions rendues au plus tard 18 mois après la saisine de la Cour suprême.

Ainsi, au cours de l'année judiciaire écoulée, la haute Juridiction aura rendu 626 arrêts. Ce rendement en nette progression, n'aurait pas été rendu possible sans le précieux concours du Parquet général qui a réussi l'exploit de prendre 659 conclusions, toutes procédures confondues.

Dans le même temps, l'année 2022 aura été celle de l'amplification de la mission d'orientation des juridictions du fond et d'information des citoyens quant à l'interprétation adéquate de la loi, à travers la rédaction de plusieurs recueils de jurisprudence, avec des arrêts munis, chacun, d'un titre et d'un sommaire. Il s'agit plus précisément de la jurisprudence de l'année 2021 de la chambre administrative ainsi que celle des années 2021 et 2017 de

la chambre judiciaire.

Le rendement devant nécessairement aller de pair avec la qualité rédactionnelle des arrêts de la Cour, l'année 2022 aura aussi été celle de formations tous azimuts, à l'Etranger, c'est-à-dire au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation de France à travers les voyages d'études, ou in situ, par des séminaires-ateliers sur les techniques de cassation en matière administrative et judiciaire, le contentieux fiscal ou la rédaction par les officiers du Ministère public des cours d'appel, des mémoires ampliatif et en défense.

Parallèlement à ces activités juridictionnelles, la Cour a su remplir ses missions de conseiller juridique du gouvernement, en donnant suite à toutes les sollicitations dont elle a été l'objet tout au long de l'année, tant sur les projets de loi que sur les conventions de financement.

S'agissant de sa mission d'accompagnement des juridictions du fond, la Cour a organisé, du 28 au 29 juillet 2022, au tribunal de première instance de deuxième classe d'**Aplahoué**, la **10^{ème} rencontre trimestrielle** avec les magistrats des juridictions du fond et les auxiliaires de justice.

La Cour suprême a, depuis de longues années, une importante tradition d'activités internationales, en particulier dans l'espace intégré francophone.

La fidélité à cette politique de rayonnement international de la haute

Juridiction et de sa jurisprudence s'est traduite par la signature d'accords de coopération ou de jumelage avec le Tribunal suprême populaire de la République de Cuba et la Cour de cassation du Burkina Faso, mais également par l'organisation par le Bénin, avec un franc succès, du VIIème congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (AHJUCAF) du 30 juin au 2 juillet 2022, sur la thématique de la **motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires** « Dire le droit et être compris » d'une part, et la co-organisation à Lomé, avec la Cour suprême du Togo, des XVIIIèmes assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), du 12 au 14 décembre 2022, sur **l'Etat de droit et la problématique des révisions constitutionnelles en Afrique** d'autre part.

S'agissant plus particulièrement de l'AHJUCAF, le leadership positif du Président de la Cour suprême a été couronné, rappelons-le, par son élection à l'unanimité, par ses pairs francophones, à la présidence de ce réseau judiciaire d'intégration à l'issue de son congrès triennal à Cotonou en juin-juillet de l'année 2022.

Sur un autre registre, je voudrais souligner que la question de l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres et du personnel de la Cour suprême vous préoccupe toujours. Aussi, les travaux en cours, relativement à la rénovation intérieure de l'immeuble de la Cour

et la construction espérée de la **salle des actes** de la haute Juridiction, sont-ils autant de facteurs productifs qui impacteront positivement le rendement des membres et du personnel, et partant la visibilité de l'Institution.

La mise en service effective de l'infirmier de la Cour offre assurément au personnel qui la fréquente, un premier niveau de prise en charge avant le supplément qu'apporte la couverture médicale élargie à tous les animateurs et au personnel civil et militaire de la haute juridiction. Tout ceci traduit votre attachement au bien-être et à la bonne santé de vos collaborateurs et collaboratrices sans exclusive.

Notre souhait est que les efforts engagés se poursuivent dans l'intérêt des animateurs de la haute Juridiction et surtout des justiciables.

Ne boudons donc pas notre plaisir. La Cour suprême dont nous avons la fierté d'être les membres, a su jouer le rôle qui lui a été dévolu par le Peuple et sa Constitution, progresser dans la satisfaction des besoins de justice des citoyens, renforcer ses liens avec les juridictions homologues extérieures et, ce faisant, participer au renforcement des bases de l'Etat de droit dans notre pays.

Ces performances réalisées par la Cour suprême au titre de l'année judiciaire 2021-2022, n'ont pu être possibles que grâce aux efforts conjugués de tous ses animateurs qui, en dépit de leurs moyens limités, se sont élevés à la hauteur de leur

mission républicaine.

Comme vous vous en doutez, nous aurions pu mieux faire, si nous avions disposé de plus de moyens et de plus de ressources humaines qualifiées et si la question de la motivation de l'ensemble du personnel était réglée par un régime indemnitaire plus attractif. **Il reste certes à espérer que les travaux du comité mis en place** par vous-même et en charge de l'examen des différentes questions relativement à la revalorisation des avantages des animateurs de la haute Juridiction dans leur ensemble, **soient porteurs de fruits bénéfiques pour tous.**

Nonobstant les efforts précédents faits dans le cadre de la politique de renforcement du personnel, des efforts qualitatifs et quantitatifs restent à fournir pour faire mettre à la disposition de la haute Juridiction au titre de l'année 2023, **78 nouveaux cadres** dont des conseillers, des auditeurs, des officiers de justice, des greffiers, des administrateurs, des informaticiens et du personnel d'appui afin de permettre à l'institution de jouer plus efficacement encore sa partition.

Nous apprécions donc, à leur juste valeur, les efforts consistants qui sont déjà faits pour renforcer qualitativement les effectifs des membres et du personnel administratif de la Cour en général.

Pour l'année qui commence, chacun de nous devra, dans les fonctions qu'il occupe, maintenir le cap en vue de l'atteinte des objectifs

fixés au plan de travail annuel (PTA), en conservant à l'esprit la finalité de régulation sociale de notre haute Institution.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Les membres de la Cour voudraient saisir l'occasion de la présente cérémonie pour vous renouveler leur engagement à contribuer avec opiniâtreté et à vos côtés, au développement et au rayonnement de la Cour suprême en particulier et de la maison justice en général.

Les défis de l'année 2023 ne sauraient émousser notre ardeur et notre détermination à être fidèles aux exigences professionnelles que nous assignent les lois et règlements de la République à savoir essentiellement : rendre des décisions en quantité et en qualité dans des délais raisonnables.

Nous sommes tous des croyants et nous prions le Seigneur, de donner à vos collaborateurs, l'énergie et le courage dont ils ont besoin pour continuer à servir avec efficacité et efficience, la Cour suprême du Bénin.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Notre disponibilité et notre engagement à vos côtés, dans votre lourde mission républicaine ne vous feront jamais défaut.

A présent que s'achève mon allocution de vœux en ce vendredi 27 janvier 2023, je voudrais me permettre de vous dire combien toutes les catégories socioprofessionnelles de

la haute Juridiction se satisfont de la dynamique nouvelle que vous impulsez depuis que vous présidez aux destinées de cette haute Juridiction.

La permanence de votre leadership est toutefois déterminante pour le maintien du cap et l'arrivée du navire à bon port. C'est pour cela que nous vous adressons à nouveau, à toute votre famille comme à vous-même, nos meilleurs vœux de santé, de prospérité et de paix.

Je prie le Ciel de vous donner toute la force et la clairvoyance nécessaires pour assumer, pour le plus grand

bonheur de la Nation béninoise, la lourde charge qui est la vôtre aujourd'hui.

Vous me permettrez enfin d'ajouter cette parole du sage Confucius, que nous devrions méditer et mettre en pratique toute cette année : « La joie est en tout ; il faut savoir l'extraire. »

Bonne et heureuse année 2023, monsieur le Président.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR SUPRÊME EN RÉPONSE AUX VŒUX DES MEMBRES ET DU PERSONNEL A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DE PRESENTATION DE VŒUX DU NOUVEL AN 2023 À LADITE COUR.

Porto-Novo, le vendredi 27 janvier 2023

M. Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin



Monsieur le Procureur général
près la Cour suprême,
Messieurs les Présidents
de chambre,

Mesdames et messieurs les
Conseillers et Avocats généraux,

Mesdames et messieurs les
Magistrats honoraires ou admis à la
retraite,

Chers Doyens,

Monsieur le Secrétaire général par
intérim,

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Monsieur le Greffier en Chef,

Mesdames et messieurs les
Auditeurs,

Mesdames et messieurs les Greffiers,

Mesdames, messieurs les membres
du personnel administratif et judiciaire,

Distingués Invités,

Mesdames, messieurs,

Rendons tous grâce au Seigneur notre Dieu qui nous a élus à rentrer dans cette nouvelle année qu'il nous donne de vivre dans son amour sans fin pour chacun de nous.

Qu'Il soit remercié de sa présence constante dans nos vies, Lui qui nous rassemble encore ici ce matin autour de ce rituel républicain d'échanges de vœux si désormais ancré dans la tradition de notre commune maison, la Cour suprême.

Je voudrais ensuite vous saluer chacun et tous et vous remercier de votre présence à cette cérémonie de convivialité et de fraternité et qui donne tout son sens à notre vivre ensemble professionnel.

Au nom de tous les membres de la Cour, de son personnel administratif et en mon nom propre, j'exprime notre profonde gratitude au Président Abraham ZINZINDOHOUE pour sa proximité si paternelle à notre endroit.

Mes remerciements vont particulièrement à l'endroit de nos chers aînés, magistrats honoraires et anciens membres de notre Cour admis à la retraite, venus rehausser de leur présence si remarquable, la cérémonie de ce jour.

Mesdames et messieurs,

L'année 2022 s'en est allée avec ses hauts et ses bas, l'an 2023 s'est ouvert à nous depuis quelques semaines.

C'est avec beaucoup de plaisir que j'accueille les vœux de nouvel an que vous venez de me présenter, chers collègues, frères, sœurs et amis successivement par le Secrétaire général du syndicat du personnel non magistrat et par le président de la Chambre judiciaire intervenant au nom des magistrats de la haute Juridiction.

Je reste très sensible aux aimables mots, expressions de vos meilleurs

souhaits que vous venez de m'adresser, non seulement à ma modeste personne, mais également à ma famille et à tous mes proches.

Très ému, je voudrais vous en remercier, vous tous ici présents et vous prier de recevoir en retour, mes vœux d'une bonne et heureuse année 2023.

J'implore le Très Haut, l'Omniscient, l'Alpha et l'OMEGA afin qu'il prenne le contrôle de vos vies respectives et vous conduise chacun et tous sur les chemins du bonheur, de la pleine santé, de la joie de vivre et de l'épanouissement personnel.

J'étends volontiers ces vœux à vos familles respectives et à tous ceux qui vous sont chers.

A nos chers doyens et aînés, je formule tous mes vœux de pleine santé. Longue vie à vous. Longue vie à vous car nous avons toujours besoin de vous.

A notre maison commune, la Cour suprême, je voudrais souhaiter tout le meilleur au cours de la nouvelle année. Dans une communion de pensée et d'actions, faisons de 2023, une année de consolidation des acquis engrangés l'an dernier, une année de nouveaux défis. Faisons de 2023, une année d'Excellence à la Cour suprême.

Monsieur le Président Abraham ZINZINDOHOUE ;

Mesdames et messieurs les magistrats honoraires et anciens magistrats de la Cour suprême ;

Chers collègues ;

Mesdames et messieurs ;

Au-delà de la solennité et du symbolisme que revêt cet évènement, la cérémonie de présentation de vœux du nouvel an offre traditionnellement l'occasion de faire le bilan des actions menées durant l'année écoulée et de se

projeter dans des perspectives pour la nouvelle année.

A cet égard, je note avec un bien réel plaisir que le Président de la Chambre Judiciaire, porte-parole des membres de la Cour, n'a pas du tout dérogé à la règle, tout comme le Secrétaire général du Syndicat des Agents non Magistrats de la Cour suprême. Ils ont été complémentaires dans leurs propos et mis en relief nos forces et faiblesses, nos contraintes et nos défis. Je voudrais les en remercier bien sincèrement.

J'ai compris en les écoutant avec beaucoup d'attention, mesdames et messieurs, qu'au titre de l'année 2022, nous nous sommes efforcés de nous acquitter de nos obligations constitutionnelles avec beaucoup de détermination, un sens élevé du devoir bien accompli, un esprit de grande responsabilité et de sacrifices.

Laissez-moi vous dire chers collègues, chers collaborateurs à tous les niveaux, mes sentiments de satisfaction et de fierté au regard des résultats obtenus.

Je voudrais donc rendre un vibrant hommage au procureur général près notre Cour, aux présidents de chambre, aux conseillers et avocats généraux, aux auditeurs, aux officiers de justice, aux greffiers, ainsi qu'à l'ensemble des membres du personnel administratif pour l'œuvre accomplie.

Je fais une mention spéciale à notre Major, responsable de notre service de santé dont le professionnalisme a suscité l'admiration de tous.

Nous aurons conforté Xavier DOLAN dans la justesse et la pertinence de son affirmation « **Tout est possible à qui rêve, ose, travaille et n'abandonne jamais** ».

Au plan juridictionnel nous avons assaini nos stocks et allégé nos rôles.

S'agissant de notre mission consultative, nous avons satisfait toutes

les demandes du Gouvernement.

Au plan administratif tous les chantiers ouverts ont évolué. Vis-à-vis de nos partenaires régionaux et internationaux, nous avons fait face avec beaucoup d'efficacité et de réussite à nos engagements.

Je voudrais dire donc un sincère merci à tous, merci surtout au bureau du syndicat du personnel non magistrat de la Cour suprême qui a su mobiliser, en dépit de nos moyens très limités, de nos conditions de vie et de travail pas très reluisantes, toutes les énergies administratives de la maison, au soutien du travail juridictionnel et de l'action du cabinet et du secrétariat général de la Cour.

Merci, monsieur le secrétaire général du SYNAM-CS.

Monsieur le Procureur général ;

Messieurs les Présidents de chambre ;

Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux ;

Chers membres du personnel administratif et du syndicat ;

Les indéniables progrès enregistrés ne devront en aucun cas nous faire dormir sur nos lauriers.

Evitons, en effet de nous installer dans une autosatisfaction béate, flatteuse et inhibitrice d'actions futures ! Engageons-nous à nous surpasser au cours de la nouvelle année qui s'ouvre à nous, porteuse de nombreux défis.

Notre vision commune du meilleur fonctionnement de la Cour a pour finalité de « **faire de notre juridiction, une institution solidement ancrée dans la modernité** » qui doit amener le juge à appréhender, dans tous leurs contours, les enjeux des litiges portés devant lui et à les solutionner dans des délais raisonnables.

Nous avons donc au cours de la

nouvelle année à maintenir le cap au plan juridictionnel en relevant le défi de la durée moyenne de traitement des procédures que nous avons limitée à 16 mois.

Nous n'aurons donc dans nos stocks et rôles à la fin de l'année judiciaire en cours, que des procédures datant des années 2022 et 2023.

1. *Au plan technique et administratif nous avons à mettre en œuvre les objectifs spécifiques et les activités y découlant, lesquels figurent au PAA et PTA que nous venons d'adopter. Dans ce cadre il faut :*

- Amorcer et poursuivre la phase active de la réforme relative à la dématérialisation des procédures juridictionnelles et administratives.
- Doter la haute Juridiction d'un Plan stratégique de développement et de modernisation sur la période 2023-2026.
- Renforcer les capacités techniques de la Cour suprême et de ses animateurs pour plus d'efficacité.
- Poursuivre, en relation avec le ministère en charge de la fonction publique, la mise à disposition pour emploi à la Cour, des ressources humaines qualifiées.

2. *Au plan matériel et social*

- Poursuivre la dotation de la Cour en infrastructures lui facilitant le bon accomplissement de sa mission constitutionnelle.
- Réaliser le projet d'une galerie historique à la Cour suprême.
- Travailler à améliorer les conditions de vie et de travail des animateurs de la haute Juridiction.
- Renforcer l'infirmierie et veiller

à l'amélioration de la couverture sanitaire au profit des membres et du personnel.

- Œuvrer à l'avènement de la mutuelle de solidarité entre les membres du personnel de la Cour suprême.

3. *Au titre de la coopération juridique et judiciaire*

- Poursuivre le renforcement de la visibilité institutionnelle de la Cour suprême en dynamisant davantage la coopération au plan bilatéral.
- Œuvrer à l'atteinte des objectifs des différentes institutions de coopération régionale et internationale auxquelles appartient notre Cour.

Ces objectifs ne seront atteints que si chacun de nous donnait le meilleur de lui-même par sa présence au poste, faisait preuve de ponctualité, de professionnalisme de tous les instants.

Je voudrais donc, d'ores et déjà, vous dire mes remerciements anticipés pour la sollicitude permanente, l'assiduité, l'esprit de sacrifice dont chacun fera montre au cours de la nouvelle année.

Chacun devra se dresser comme un ressort de solutions pour la Cour et non comme une équation difficile à résoudre.

C'est dans cette espérance que je voudrais vous réitérer, mesdames et messieurs, mes meilleurs vœux de santé, de prospérité individuelle et de réussite collective tout au long de l'année 2023.

Dieu bénisse la Cour suprême !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Victor Dassi ADOSSOU

REMISE DE PRIX ET CADEAUX AUX MEMBRES ET AGENTS ADMIS À FAIRE VALOIR LEURS DROITS À LA RETRAITE

Il est de tradition à la Cour suprême, qu'au cours de la cérémonie de présentations des vœux, l'une des dernières phases soit consacrée à la remise de cadeaux symboliques aux collègues partis à la retraite au cours de l'année écoulée.

Pour l'édition 2023, le bureau de la haute Juridiction a entendu également honorer un agent méritant. Il s'agit du Chef du service de soins et de conseils médicaux.

Nous vous proposons dans les lignes qui suivent, le message de gratitude des récipiendaires, délivré par leur porte-parole.



Madame **Isabelle SAGBOHAN** délivrant le message de remerciements au nom des membres et agents admis à la retraite.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Monsieur le Procureur général près la Cour ;

Messieurs les Présidents de chambre ;

Messieurs les membres de la Cour ;

Messieurs les magistrats honoraires ;

Mesdames et messieurs les membres du personnel administratif et judiciaire ;

Distingués invités ;

Mesdames et messieurs ;

Il m'a été demandé de prendre la parole, au nom de mes collègues admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Je voudrais donc, en leur et en mon nom propre, m'acquitter de cet agréable devoir.

Je tiens à exprimer en premier lieu, mes sincères remerciements à monsieur le premier Président de la Cour suprême pour son attention de tous les instants et la sollicitude constante dont nous avons bénéficié pendant nos années de service à la Cour.

Je tiens à porter le même témoignage de reconnaissance à l'endroit des autres membres du bureau et de l'ensemble des collègues toutes catégories confondues.

C'est avec un réel plaisir que nous sommes de retour au siège de la haute Juridiction où nous avons passé de nombreuses années épanouissantes de notre vie

professionnelle. Nous sommes donc ravis de revoir des visages familiers et des sourires de personnes qui nous portaient dans leur cœur.

C'est non sans émotion que nous avons entendu les propos élogieux sur les parcours professionnels respectifs des membres et personnels admis à la retraite au titre de l'année 2022.

Nous saisissons l'occasion de cette intervention que nous voulons très sobre, pour vous dire, monsieur le premier Président, mesdames et messieurs les membres et personnels de la Cour, combien grand a été notre bonheur d'avoir servi la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire pendant de nombreuses années.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Monsieur le Procureur général près la Cour :

Messieurs les Présidents de chambre ;

Messieurs les membres de la Cour ;

Messieurs les magistrats honoraires ;

Mesdames et messieurs les membres du personnel administratif et judiciaire ;

Distingués invités ;

Mesdames et messieurs ;

Je ne saurais achever mes propos devant vous ce matin, sans vous dire que le fait

de revoir les anciens collègues nous donne envie de continuer à servir la Cour suprême.

Mais toute chose a une fin. Chacune des personnes ici présente et admises à faire valoir ses droits à la retraite, développe désormais des projets personnels en dehors du service de l'Etat.

Toutefois, la vie se poursuit et nous aurons de nombreuses occasions de nous revoir et de partager comme par le passé, de bons moments à l'occasion de nos retrouvailles dans la vie civile.

Merci pour les présents qui nous ont été si généreusement offerts.

Merci pour votre prévenance à notre endroit.

Dieu nous garde et à bientôt.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

Madame **Sèdo Josette Isabelle SAGBOHAN**, au nom des membres et agents admis à la retraite que sont :

- Monsieur **Abodourin DAGBA**,
- Monsieur **Antoine Edah KENDE DAHOUE**,
- Monsieur **Daouda ISSA IBRAHIM**.



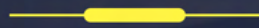
Madame Isabelle SAGBOHAN recevant son cadeau d'au-revoir des mains du Procureur général près la Cour



Le Président de la Cour suprême remettant à l'agent méritant BECAI Blaise, les présents saluant son dévouement au service de la Cour,



Actualités à la Cour suprême



Nous rendons compte ici des audiences du Président de la Cour suprême et des informations pertinentes touchant au fonctionnement quotidien de la haute Juridiction.

AUDIENCES AU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME.



Le nouveau Garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation reçu en audience par le Président de la Cour.

M. Yvon DETCHENOU, nouveau Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation était au cabinet du Président de la Cour suprême le jeudi 04 mai 2023 pour une visite de courtoisie et de travail.

L'audience de prise de contact entre le nouveau Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation et le Président de la Cour suprême s'est poursuivie en séance de travail élargie aux différents chefs de structures de la haute Juridiction.

D'entrée, le Garde des Sceaux a félicité la Cour pour la quantité et la qualité de sa production juridictionnelle.

Il a saisi l'occasion de la séance de travail pour exprimer son souhait d'une gestion intégrée, collaborative et participative de la maison justice.

Le Président Victor Dassi ADOSSOU quant à lui a assuré M. DETCHENOU de ce que la Cour suprême jouera toute sa part dans l'ambitieux projet national de modernisation de la Justice.

Le Président Victor Dassi ADOSSOU n'a pas manqué de porter à la connaissance de son hôte de sujets de préoccupations urgentes. Elles sont relatives entre autres, à l'insuffisance de conseillers, à la construction de la salle des actes, aux rencontres trimestrielles entre Cour suprême, juridictions du fond et auxiliaires de justice...

L'association béninoise des femmes juges a été reçue en audience le mardi 07 mars 2023 par le Président de la Cour suprême du Bénin, en prélude à la célébration le 10 mars de la journée internationale des femmes juges.



L'association béninoise des femmes juges a été reçue par le Président de la Cour.

Mesdames Edibayo DASSOUNDO-AYIBATIN et Edwige TANGNI, magistrates et respectivement Présidente et Vice-présidente de l'association béninoise des femmes juges sont venues présenter leur creuset et recevoir de sages conseil.

Les Nations-Unies ayant décrété par la résolution 75-274, le 10 mars de chaque année, journée internationale des femmes

juges, elles ont dévoilé au Président, les manifestations programmées.

Après les avoir vivement félicitées, il se satisfait de savoir que les femmes juges du Bénin sont dans leur serment, dans le professionnalisme, dans la rigueur et sont respectueuses des lois.

CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DU TRAVAIL À LA COUR SUPRÊME.



Le vendredi 5 mai 2023, le syndicat de l'Institution a célébré la fête du travail autour d'une communication sur l'hymne national du Bénin.

Après l'hymne national entonné a été repris en chœur par le personnel magistrat et non magistrat de la Cour, une communication sur ledit a été présenté par TOGODO Denis, auditeur et le Secrétaire général de la CGTB, Moudassirou BACHABI.

Le communicateur TOGODO a d'abord rappelé la genèse de l'hymne national avant de souligner qu'il nous exhorte à un don de soi et appelle tous les enfants du Benin à l'unité nationale et au travail.

Pour le secrétaire général de la CGTB Moudassirou BACHABI, l'hymne national est un chantier qui nous interpelle chaque jour.

A la suite des communicateurs, le secrétaire général du SYNANM-CS Bruno

DJIBIDISSE dans son discours a salué les efforts du premier Président de la Cour suprême qui s'emploie au quotidien à satisfaire les besoins des agents de la Cour. Selon lui, sur les 14 points de préoccupations adressées au président en 2022, 9 ont été satisfaits.

Pour le président de la Cour suprême, il s'agit de la célébration du travail bien fait. Le président s'est également réjoui de ce que le SYNANM/CS est un syndicat responsable. Concernant les préoccupations qui restent à satisfaire, le Président de la Cour suprême dit continuer à y travailler.

Un déjeuner a mis un terme à la célébration.



Dénis Togodo lors de la présentation de la communication.





REPRISE DU CÉRÉMONIAL DES COULEURS À LA COUR SUPRÊME.

Le Président Victor Dassi ADOSSOU et les membres du Bureau de la Cour ont décidé de raviver la fibre patriotique en chaque agent de la Cour tous les lundis matins.

Après quelques années de suspension de la cérémonie de montée des couleurs tous les lundis matins à cause de la pandémie de COVID 19, membres et agents de la Cour retournent au drapeau. Ainsi en a décidé le Bureau de la Cour dans le but de maintenir la fibre patriotique qui devrait animer chaque béninois.

Pour le premier numéro de cette reprise, l'hymne national a été chanté en langue fongbé par le personnel et les membres de la Cour.

Au troisième numéro, le Président de la Cour, pour donner des couleurs au cérémonial et sublimer par ailleurs l'œuvre artistique des jeunes élèves filles du

Collège d'Enseignement Général (CEG) de GOUAKO ayant merveilleusement chanté l'hymne national en fongbé, leur a fait appel. En chœur avec toute la Cour, elles l'ont exécuté comme ce fut le cas le 1er août 2022 lors de la célébration de la fête de l'indépendance.

Les agents de la Cour saluent cette initiative à laquelle ils disent avoir participé avec beaucoup d'émotions. Le Président Victor Dassi ADOSSOU a exhorté chacun à s'approprier le contenu de l'hymne national et à apporter chaque jour par son travail bien fait, sa contribution à l'édification de la Nation.



Les jeunes filles du CEG GOUAKO posant aux côtés du Président de la Cour suprême.



Les membres et le personnel de la Cour pendant l'exécution de l'hymne national.



N°014 /PCS/DC/DAF/SA

NOTE DE SERVICE
PORTANT REPRISE DE LA CEREMONIE DE
MONTEE DES COULEURS A LA COUR SUPREME

MESSIEURS :

LE PROCUREUR GENERAL ;
LES PRESIDENTS DE CHAMBRE ;
LE SECRETAIRE GENERAL ;
LE DIRECTEUR DE CABINET ;
LE GREFFIER EN CHEF

PORTO-NOVO

Ainsi qu'il est de tradition dans l'administration publique béninoise et dans le but de maintenir la fibre patriotique des membres et du personnel administratif de la Cour suprême, il est décidé de la reprise de la cérémonie de montée des couleurs, les lundis à partir de huit (08) heures très précises.

Les présidents de structures juridictionnelle et administrative, le chef du service de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Note de service qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Le Président de la Cour suprême,



Victor Dassi ADOSSOU

TEL : (229) 20-21-26-77 / 20-21-26-78 – Fax : (229) 20-21-32-08 – 01 BP 330 RP COTONOU / E-mail : institution@coursupreme.bj – Site web : www.coursupreme.bj

« La Cour Suprême est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »

Art. 131 al. 1^{er} de la Constitution du 11 Décembre 1990 modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019

JOURNÉE DE SENSIBILISATION ET DE DÉPISTAGE DES MALADIES CARDIOVASCULAIRES.



Du mardi 28 au jeudi 30 mars 2023 se sont déroulées des séances de sensibilisation et de dépistage des maladies non transmissibles.

Membres, personnel administratif et agents de sécurité de la Cour suprême du Bénin, ont eu droit à une séance de sensibilisation et de dépistage sur l'hypertension artérielle, le diabète et l'obésité. Des maux qui parlent silencieusement mais qui rongent à petit feu. C'est une initiative de la Cour suprême organisée avec le soutien du ministère de la santé.

Une sensibilisation axée sur le code 0-0-5-30-3P qui signifie :

0 tabac, 0 alcool, 5 portions de fruits (02) et de légumes (03) par jour, 30

minutes d'activités sportives par jour et une alimentation peu salée, peu sucrée, peu de grasse.

Pour les agents de santé, contrôler son alimentation, c'est continuer à servir et à garantir son séjour de vie sur terre.

Le Président de la Cour suprême s'est réjoui de la participation massive du personnel de la Cour suprême qui prend conscience de l'importance de la santé au travail. Pour Victor Dassi ADOSSOU, cette action du Gouvernement à travers le ministère de la santé, cadre avec sa vision pour l'institution. Une mission, c'est des moyens et des hommes, mais des hommes bien portants c'est encore mieux.

Un esprit saint dans un corps sain. C'est avec un esprit de gratitude que le Président a accueilli cette séance de

sensibilisation et a invité chacun à se faire dépister.

La séance de dépistage a permis à chacun de connaître son état de santé afin de continuer à mieux servir son pays.

Le Directeur départemental de la santé a félicité le Président de l'institution

pour son engagement à garantir le bien-être de son personnel. Pour lutter contre ces maladies non transmissibles, il est indispensable de prendre conscience de leurs effets nocifs, a-t-il rajouté. La Cour suprême en a pris la mesure en initiant les trois (03) journées de dépistage.



L'équipe technique mise à disposition pour le dépistage.



Membres du corps médical dépêchés au cours d'une séance de dépistage.



Personnel administratif et militaire aux séances de sensibilisation

PRESTATION DE SERMENT DU NOUVEAU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME.

Pour la première fois de son histoire, la Cour suprême du Bénin reçoit le serment de son Secrétaire Général. François Richard David KPENOU nommé en conseil des ministres le 05 avril 2023 a donc prêté serment ce vendredi 12 mai 2023 au cours d'une audience solennelle présidée par monsieur Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour et en présence du personnel de l'institution.



François Richard David KPENOU prêtant serment en qualité de Secrétaire général de la Cour suprême

Debout, main droite levée, face à la Cour, monsieur François Richard David KPENOU, Secrétaire général de la Cour suprême a juré de "remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont il est investi et de ne jamais rien divulguer de ce qu'il aurait été appelé à connaître en raison de leur exercice. "

C'est donc pour la première fois qu'un Secrétaire Général de la haute Juridiction prête ainsi serment conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême qui stipule que le Secrétaire Général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Président de la Cour, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la

fonction publique ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Onésime Gérard MADODE, procureur général près la Cour a rappelé dans ses réquisitions toute l'importance de la solennité que revêt ce rituel judiciaire de prestation de serment auquel l'impétrant, magistrat à la retraite, n'est point étranger. Il est appelé en effet, à mettre en exécution les réformes auxquelles le Président de la Cour, les présidents de chambre, les présidents de section et les conseillers et avocats généraux composant la Cour ont élaboré pour marquer durablement l'institution et assurer les conditions d'une justice de qualité.

Le félicitant pour sa brillante nomination due à son parcours et à

ses riches expériences tant en matière judiciaire qu'en matière administrative, il le rassure de la disponibilité et de la constante sollicitude des membres du parquet général à l'accompagner dans cette mission.

Quoique l'essentiel ait été dit par le procureur général à qui acte de ses réquisitions a été donné, le Président Victor Dassi ADOSSOU a remercié particulièrement le Président de la République qui bien voulu doter le Secrétariat général de la Cour de son premier Secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres. Ceci est, dit-il, le symbole de la volonté politique clairement affichée par le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'engager la plus haute juridiction en matière administrative et Judiciaire, dans un processus de modernisation qui passe par

la mise en œuvre des dispositions prévues par les textes fondamentaux de la Cour.

A monsieur le Secrétaire Général, il réitère ses félicitations et ses remerciements pour avoir accepté que la République perturbe sa retraite parce qu'elle sait qu'il peut encore beaucoup lui donner. Il voudrait par conséquent le voir s'inscrire dans la dynamique des défis de modernisation de la Cour au service des justiciables et de l'enracinement de l'État de droit au Bénin. Il le rassure de son soutien personnel ainsi que celui de l'ensemble des membres de son cabinet. C'est donc sous le bénéfice des différentes observations qu'il a renvoyé le nouveau Secrétaire Général de la Cour à ses fonctions tout en lui souhaitant pleins succès dans celles-ci.



Cérémonie de prestation de serment de M. François Richard KPENOU

VISITES PÉDAGOGIQUES À LA COUR SUPRÊME

La Cour suprême participe également au renforcement de connaissances des élèves et étudiants sur les institutions de la République à travers les visites pédagogiques en son sein qu'elle accorde aux établissements scolaires et universitaires qui en font la demande. A cet effet, les portes de la haute Juridiction ont été ouvertes à quelques-uns de ces établissements.

- **Mots de remerciements des élèves de l'Ecole primaire publique de LOWE-HOUENOUSSOU à l'occasion de leur visite à la Cour.**

Messieurs, Mesdames !
Honorables membres et
travailleurs de cette grande
maison !

Je veux nommer la Cour suprême, la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire et compétente dans les contentieux des élections locales.

C'est un plaisir inouï pour nous, enfants de la vallée de l'Ouémé d'avoir franchi en ce jour, jeudi 06 avril 2003, pour la première fois, les portes de cette haute institution dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Oui, ce fut un réel délice pour nos yeux, un contentement pour nos oreilles cette opportunité d'avoir parcouru différents compartiments de cette maison et par la même occasion, touché du doigt le grand travail que vous accomplissez ici, au service de la nation.

Au-delà du plaisir visuel ressenti, mesdames et messieurs, c'est notre bagage intellectuel qui s'est enrichi. C'est dire donc que nous restons comblés et gardons le souvenir d'une merveilleuse

visite qui n'aurait pas été possible sans votre concours.

Au nom de tous mes camarades ici présents que je représente, je prends l'engagement que nous travaillerons davantage pour porter toujours plus haut, le flambeau de l'institution et de l'éducation au Bénin. Sans nul doute, le savoir que nous venons de mobiliser nous y aidera aussi.

Merci chers parents pour cet accueil.

Merci pour votre disponibilité.

Merci pour votre générosité.

Et que vive l'éducation de qualité au profit de l'avenir et de la relève.

DDEMP OUEME

RP 37 CS ADJOHOUN

EPP LOWE-HOUENOUSSOU

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

- En sortie pédagogique dans certaines institutions de la République, les étudiants des première et troisième années de la faculté de droit et des sciences politiques (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi étaient dans les locaux de la Cour suprême à Porto-Novo, le vendredi 03 mars 2023.



Pour la plupart, ces jeunes étudiants découvrent la haute Juridiction aussi bien dans son architecture interne que dans son fonctionnement.

Cette sortie pédagogique, loin d'une balade de santé a permis à ces étudiants de la faculté de droit et des sciences

politiques d'apprendre beaucoup de la Cour suprême du Bénin et des respectueux magistrats et cadres qui l'animent. Le rêve d'y venir servir la Nation un jour a bien pris enracinement dans le cœur de certains de ces étudiants.



DÉNOMINATION DES SALLES ET ESPACES DE LA COUR SUPRÊME

Le Bureau de la Cour s'est réuni le 21 juillet 2021 ainsi que les 07 et 24 mars 2023. Entre autres sujets à l'ordre du jour, figurait la dénomination officielle des salles d'audience, de délibération, de réunion et les espaces aménagés de la Cour. Cette action s'inscrit dans le cadre de la dynamique de restauration de l'histoire de la Cour suprême et vise à reconnaître les services exceptionnels rendus par les anciens animateurs de la haute Juridiction. Nous vous proposons ici, les deux (02) ordonnances consacrant lesdites dénominations.

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail
COUR SUPREME
SECRETARIAT GENERAL



ORDONNANCE N° 2023 - 020-C /PCS/SG/DERSFC/S PORTANT
DÉNOMINATION OFFICIELLE A TITRE DE REGULARISATION
DES SALLES DE REUNION ET SALLES D'AUDIENCE DE LA
COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- Vu : La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu : La loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- Vu : La loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
- Vu : La loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- Vu : L'ordonnance n° 2021-030/PCS/SG/S du 04 juin 2021 portant règlement financier de la Cour suprême ;
- Vu : L'ordonnance n° 2022-104/PCS/DC/SA du 28 décembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême ;
- Vu : Le décret n°2021-96 du 23 mars 2021 portant nomination de monsieur Victor ADOSSOU en qualité de président de la Cour suprême ;
- Vu : Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;

Après avis du bureau de la Cour en sa séance du 21 juillet 2021,

TEL : (229) 20-21-25-77 / 20-21-25-78 - Fax : (229) 20-21-32-08 - 01 BP 330 RP COTONOU / E-mail : inf@cour.supreme.bj - Site web : www.cour.supreme.bj

« La Cour Suprême est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »

Art. 131 al. 1^{er} de la Constitution du 11 Décembre 1990 modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019

ORDONNE

Article 1^{er} : Dans la dynamique de la restauration de l'histoire de la Cour suprême et en reconnaissance des services exceptionnels rendus par ses anciens animateurs, les salles de réunion et salles d'audience de ladite Cour, reçoivent à titre de régularisation, les dénominations suivantes :

SALLES ET ESPACES	DENOMINATIONS
CINQUIEME ETAGE	
Salle des Plénières	<i>Salle Ousmane BATOKO</i>
TROISIEME ETAGE	
Salle de réunion	<i>Salle Saliou ABOUDOU</i>
PREMIER ETAGE	
Salle d'audience de la chambre administrative	<i>Salle Abraham ZINZINDOHOUE</i>
Salle d'audience de la chambre judiciaire	<i>Salle Frédéric Noutaï HOUNDETON</i>

Article 2 : L'attribution de ces noms est matérialisée par l'apposition d'une photo ou d'une plaque d'identification, selon le cas, en matériaux appropriés, sur laquelle sont inscrits les noms et prénoms, ainsi que la fonction occupée.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera notifiée aux intéressés ou à leur succession et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 21 JUIL 2023



Victor Dossi ADOSSOU

AMPLIATIONS : PCS 01 - MJL 01 - PG/CS 01 - Chambres CS 02 - SG /CS 01 - DC/CS 01 - GEC 01 - PRMPR 01 - JORB 01 - Archives 01 - Intéressés 04.



ORDONNANCE N° 2023 - 021-C /PCS/SG/DERSFC/S PORTANT
DÉNOMINATION OFFICIELLE DES SALLES D'AUDIENCE,
SALLES DE DELIBÉRATION, SALLES DE REUNION ET AUTRES
ESPACES AMÉNAGÉS DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- Vu : La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu : La loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- Vu : La loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
- Vu : La loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- Vu : L'ordonnance n° 2021-030/PCS/SG/S du 04 juin 2021 portant règlement financier de la Cour suprême ;
- Vu : L'ordonnance n° 2022-104/PCS/DC/SA du 28 décembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême ;
- Vu : Le décret n°2021-96 du 23 mars 2021 portant nomination de monsieur Victor ADOSSOU en qualité de président de la Cour suprême ;
- Vu : Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;

Après avis du bureau de la Cour en ses séances des 07 et 24 mars 2023,

ORDONNE

Article 1^{er} : Dans la dynamique de la restauration de l'histoire de la Cour suprême et en reconnaissance des services exceptionnels rendus par ses anciens animateurs, les salles d'audience, salles de délibération, salles de réunion et autres espaces aménagés de ladite Cour, reçoivent les dénominations suivantes :

SALLES ET ESPACES	DENOMINATIONS
SIXIÈME ÉTAGE	
Salle d'audience du Président de la Cour suprême	<i>Salle Emile Derlin ZINSOU</i>
QUATRIÈME ÉTAGE	
Salle de réunion du parquet général	<i>Salle Pierre EHOUMI</i>
TROISIÈME ÉTAGE	
Centre de documentation (Bibliothèque)	<i>Salle Elisabeth EKOUE POGNON</i>
Terrasse du 3 ^{ème} étage	<i>Terrasse Justin Kokou TOUMATOU</i>
Dôme du 3 ^{ème} étage	<i>Espace Samson DOSSOUMON</i>
DEUXIÈME ÉTAGE	
Salle d'audience	<i>Salle Jean- Baptiste Félix Codjo MONSI</i>
Salle de délibération	<i>Salle Gilbert Comlan AHOUANDJINO</i>
PREMIER ÉTAGE	
Salle de délibération de la chambre administrative	<i>Salle Alexandre PARAISO</i>
Espace avec dôme entre la chambre administrative et la chambre judiciaire	<i>Allée de la coopération internationale</i>
Salle de délibération de la chambre judiciaire	<i>Salle Edwige BOUSSARI</i>
REZ-DE-CHAUSSÉE HAUT	
Patio	<i>Espace Grégoire GBENOU</i>
Hall d'entrée	<i>La Galerie</i>
REZ-DE-CHAUSSÉE BAS	
Cantine	<i>Jeanne Agnès AYADOKOUN</i>
FAÇADE DE LA COUR	
Jardin extérieur	<i>Jardin Tidjani Ismaël SERPOS</i>

Jardin intérieur	<i>Jardin Fernande QUENUM</i>
Perron	<i>Espace des hommages Alexandre DURAND</i>
ENCEINTE DE LA COUR	
Voie de contournement intérieur	<i>Cyprien AINADOU</i>

Article 2 : L'attribution de ces noms est matérialisée par l'apposition d'une photo ou d'une plaque d'identification, selon le cas, en matériaux appropriés, sur laquelle sont inscrits les noms et prénoms, ainsi que la fonction occupée.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera notifiée aux intéressés ou à leur succession et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 21 JUIL 2023



Victor Dassi ADOSSOU

AMPLIATIONS : PCS 01 - MJL 01 - PG/CS 01 - Chambres CS 02 - SG /CS 01 - DC/CS 01 – GEC 01 – PRMPR 01 - JORB 01 - Archives 01 – Intéressés 15.

CRÉATION DE CASSATION FC, L'ÉQUIPE DE FOOTBALL DE LA COUR SUPRÊME



Maillot N°1 CAS-FC



Maillot N°2 CAS-FC

Par ordonnance n°2023-018 C/PCS/DC/DAF/SP du 16 juin 2023, il est créé à la Cour, une équipe masculine de football, dénommée CASSATION FC (CAS-FC). Elle participe pour la première fois, au Tournoi des Institutions de la Fonction Publique (TIFoP) qui en est à sa 6ème édition. Cette compétition réunit les Institutions et Administrations de la République et vise, au-delà des bienfaits du sport, un brassage, une interrelation entre les animateurs dévoués de ces structures, toutes au service de la Nation béninoise.

Une sélection de joueurs a été effectuée à l'interne, pour donner suite à l'invitation n°0181/MSp/DC/SGM/DSF/SA du 2 mai 2023 du ministre des sports, de voir la haute Juridiction prendre

part à la 6ème édition dont le match d'ouverture se projette pour le samedi 12 août 2023. Elle s'active, hors des salles d'audience, et sous l'encadrement d'un staff technique aguerri, pour assurer à l'équipe, une participation descente, à la hauteur de notre prestigieuse Institution qu'est la Cour suprême, une juridiction de cassation.

Ainsi pour dire qu'à la Cour, nous aimons et faisons aussi le sport, tout en disant le droit !

CASSATION FC vous promet de fortes sensations footballistiques lors de ses sorties.



ORDONNANCE N° 2023 -018 C /PCS/DC/DAF/SP
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'ÉQUIPE DE FOOTBALL DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- vu la loi n°2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
- vu l'ordonnance n°2021-030 /PCS/SG/S du 04 juin 2021 portant règlement financier de la Cour suprême ;
- vu l'ordonnance n°2022-104/PCS/DC/SA du 28 décembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême ;
- vu le décret n°2021-96 du 23 mars 2022 portant nomination de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de président de la Cour suprême ;
- vu le procès-verbal relatif à la prestation de serment de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;
- vu la lettre n°0181/MSp/DC/SGM/DSF/SA du 2 mai 2023 portant organisation de la sixième édition du tournoi des Institutions de la fonction publique (TIFOP) ;

Considérant les nécessités de service ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est créé à la Cour suprême, une équipe de football masculin dénommée « CASSATION FC », en abrégé « CAS-FC ».

Article 2 : L'équipe masculine de football de la haute Juridiction est animée par des joueurs travaillant à ladite Cour. Elle représente l'institution dans les compétitions nationales et internationales, sur autorisation préalable.

Article 3 : La CAS-FC est dotée des organes ci-après :

- le conseil de supervision ;
- le staff d'encadrement technique ;
- le comité de soutien.

Article 4 : Le conseil de supervision est chargé de donner des orientations et conseils au staff d'encadrement technique et au comité de soutien.

Il comprend :

- le président de la Cour suprême ;
- le procureur général ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- le directeur de cabinet ;
- le greffier en chef.

Les chefs de structures administratives et juridictionnelles peuvent se faire représenter.

Article 5 : Le staff d'encadrement technique a en charge, le recrutement des joueurs et la préparation technique et physique de ces derniers. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à cet effet. Il est composé ainsi qu'il suit :

Monsieur GANMAVO Florentin : président du staff ;

Monsieur YERIMA Patrick : premier vice-président, chargé de la préparation des compétitions ;

Monsieur AZAN Ruffin : deuxième vice-président, chargé des relations extérieures et de la mobilisation des sponsors ;

Monsieur HOUNMENO Casimir : coordonnateur des activités de l'équipe, assistant du coach.

Article 6 : Le comité de soutien comprend le corps médical et toutes autres compétences à même de favoriser la compétitivité de l'équipe. Cet organe est animé par les personnes ci-après :

Monsieur BECAÏ Blaise : chargé du staff médical ;

- Monsieur LOKPOUI Jean-Marie** : assistant du staff médical ;
- Monsieur FANOU Fernand** : chargé de la logistique ;
- Monsieur MAMADOU R. Liassou** : chargé de la mobilisation des supporters ;
- Monsieur TOGODO Denis** : chargé de la gestion du contentieux ;
- Madame VODOUNNOU Nadia** : trésorière ;
- Madame AHOUAGNATO Mérielle** : secrétaire ;
- Monsieur AKOUEGNINOU Roch Aurélien** : chargé de la communication.

Article 7 : Pour le bon fonctionnement de l'équipe, il peut être fait appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 8 : Les frais relatifs au fonctionnement de l'équipe ainsi créée, sont imputables au budget de la Cour suprême.

Article 9 : La présente ordonnance prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 16 JUIN 2023



[Signature]
Dassi ADOSSOU



Activités de Coopération

La rubrique activités de coopération rend principalement compte des activités programmées à l'agenda de la délégation de la Cour suprême lors de son séjour dans le royaume chérifien en mars 2023. Il s'agit principalement de l'actualisation de la Convention de coopération entre la Cour de cassation du Maroc et la Cour suprême du Bénin. .

ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA COUR DE CASSATION DU MAROC ET LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

L'axe Cour suprême du Bénin - Cour de cassation du Royaume du Maroc se renforce.

Le 15 mars 2023, à Rabat au Maroc, le Président de la Cour suprême du Bénin et les membres de son Bureau ont évalué avec leurs homologues de la Cour de cassation du Maroc, le chemin parcouru depuis leur Convention de jumelage de 2009.



Le Président de la Cour suprême du Bénin signant le livre d'or au mausolée du Roi Mohamed V.

La convention de jumelage entre la Cour suprême du Bénin et la Cour de cassation du Royaume du Maroc est vieille de 14 ans. Pendant plus d'une décennie, les deux hautes Juridictions ont entretenu de cordiales relations de coopération judiciaire mais celles-ci avaient besoin d'être redynamisées.

En marge du séminaire de Rabat sur l'histoire des cours suprêmes judiciaires francophones, une délégation de la Cour suprême du Bénin composée de son Président, monsieur Victor Dassi ADOSSOU, du Procureur général, monsieur Onésime Gérard MADODE, du Président de la chambre judiciaire, monsieur Innocent Sourou AVOGNON, du

Président de la chambre administrative, monsieur Rémy Yawo KODO et du Secrétaire Général monsieur, André Vignon SAGBO, a, au cours d'une séance de travail avec la partie marocaine, évalué le chemin parcouru et dégagé les perspectives d'avenir.

Au plan bilatéral, les échanges ont entre autres, porté sur la définition de nouveaux axes de coopération, d'échanges de documentation, de jurisprudence et de textes législatifs, d'organisation et de coordination des visites de travail et des stages de formation.

Au plan multilatéral, les deux parties ont discuté de l'association africaine des hautes juridictions francophones (AA-



HJF) et des perspectives d'adhésion de la Cour de cassation du Royaume du Maroc à ce réseau panafricain de coopération juridique et judiciaire à l'échelle de l'Afrique francophone. Les parties marocaine et béninoise ont également échangé sur la vie de l'association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) et des activités de formation au profit des magistrats de ses Juridictions membres.

Les discussions ont été assez enrichissantes, fructueuses et surtout prometteuses d'un lendemain meilleur quant à l'avenir de la coopération entre les deux hautes Juridictions.

Une visite guidée du mausolée du Roi Mohamed V a été programmée à l'intention des membres de la délégation béninoise. Le Président Victor Dassi ADOSSOU a signé à cette occasion, le livre d'or.



Nominations et Admissions à la retraite



Des nominations sont intervenues au sein de la haute Juridiction dans le cadre de son meilleur fonctionnement. Mais la vie administrative veut aussi que des agents soient admis à faire valoir leurs droits à une retraite méritée.

NOMINATIONS

■ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Monsieur **François Richard David KPENOU** est nommé Secrétaire Général de la Cour suprême.
- Monsieur **Bygnon Cocou Rodrigue ABOUA** est nommé Directeur de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'Édition de la Cour suprême.
- Monsieur **Armand GOUNON** est nommé Directeur des Relations avec les Institutions et de la Coopération Internationale.
- Monsieur **Apollinaire Serge TCHINA** est nommé Directeur des Etudes, de la Recherche, des Statistiques et de la Formation Continue.

■ CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- Madame **Mathurine Cica LISSANOU** est nommée Greffier.

■ CHAMBRE JUDICIAIRE

- Monsieur **Etienne AHONAHIN** est nommé Greffier.

■ CABINET

- Monsieur **Mathias T. KIANSI** est nommé Chargé de mission du Président de la Cour suprême.

ADMISSION À LA RETRAITE

■ CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- Madame **Sèdo Josette Isabelle SAGBOHAN**, Conseiller.
- Monsieur **Abodourin DAGBA**, Auditeur.

■ CHAMBRE JUDICIAIRE

- Monsieur **Antoine Edah KENDE DAHOUE**, Conseiller.

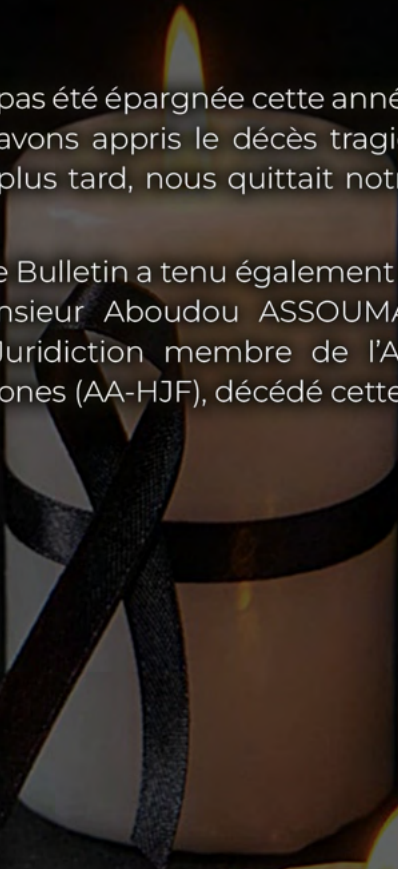
■ CABINET

- Monsieur **Daouda ISSA IBRAHIM**, Conducteur de véhicules administratifs.

Nécrologie et Eloges funèbres

La haute Juridiction n'a hélas pas été épargnée cette année. Avant la fin du premier mois de l'année 2023, nous avons appris le décès tragique du conseiller Pascal DOHOUNGBO. Quatre mois plus tard, nous quittait notre collègue Josiane Flore AHYTE épouse AVOGNON.

L'équipe de rédaction de votre Bulletin a tenu également à rendre hommage dans la présente rubrique à monsieur Aboudou ASSOUMA, président de la cour constitutionnelle du Togo, Juridiction membre de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), décédé cette année.



La grande faucheuse a encore fait parler d'elle à la Cour suprême, en ce premier semestre de l'année 2023. En effet, elle lui a encore arraché tragiquement le lundi 30 janvier 2023, l'un des membres de la haute Juridiction en la personne de monsieur Pascal DOHOUNGBO, Magistrat, conseiller à la chambre administrative.

Nous vous proposons ici, l'oraison funèbre prononcée à la cérémonie d'hommage organisée au siège de la Cour suprême.



ORAISON FUNEBRE DE LA COUR SUPREME EN HOMMAGE AU PRESIDENT PASCAL DOHOUNGBO, PRONONCEE PAR REMY YAWO KODO, PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Porto-Novo, le 16 février 2023



Haie d'honneur pour accueillir la dépouille mortelle de feu **Pascal DOHOUNGBO**

Madame la Vice-présidente de
la République,

Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle,

Madame le Président de la Cour des
comptes,

Madame le Président de la Haute
Cour de justice,

Monsieur le Président du Conseil
Economique et Social,

Monsieur le Président de la Haute
Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication,

Monsieur le Médiateur de la
République,

Monsieur le représentant du garde
des sceaux, Ministre de la Justice et de

la Législation,

Mesdames et messieurs les membres
des institutions de la République,

Monsieur le Président de l'Union
Nationale des Magistrats du Bénin,

Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des
avocats,

Maître Robert DOSSOU, ancien
bâtonnier de l'Ordre des avocats,

Mesdames et messieurs les
magistrats honoraires,

Monsieur le Président de l'Association
des magistrats retraités du Bénin
(AMAREB),

Mesdames et messieurs les membres
de ladite association,

Mesdames et messieurs les
magistrats retraités,

**Chers collègues en vos qualités,
grades et titres respectifs,**

**Mesdames et messieurs les membres
de la compagnie judiciaire,**

Distingués invités,

Mesdames et messieurs,

Vous avez appris la nouvelle du décès brutal du magistrat Pascal DOHOUNGBO et depuis lors, vous êtes nombreux à soutenir la Cour suprême.

Nous sommes restés très sensibles aux nombreux messages de condoléances et de soutien que vous nous avez adressés, de la vice-présidente de la République, grande chancelière de l'Ordre National du Bénin au Directeur Général de la compagnie de transport dite "Baobab Express" en passant par le Président de l'Assemblée nationale, les autres institutions de la République, les ordres professionnels de la justice et les administrations publiques.

Soyez les bienvenus à Porto-Novo ce matin du jeudi 16 février 2023 et merci d'être à nos côtés à la présente cérémonie d'hommage.

**Monsieur le Président de la Cour
suprême,**

**Monsieur le Procureur Général près
la Cour suprême,**

**Monsieur le Président de la Chambre
Judiciaire,**

**Madame et messieurs les conseillers
et avocats généraux,**

**Mesdames et messieurs les
magistrats honoraires et à la retraite,**

**Mesdames et messieurs les
auditeurs,**

Monsieur le greffier en chef,

Mesdames et messieurs les greffiers,

Mesdames et messieurs,

Elle n'a rien perdu de sa vigueur, elle n'a rien perdu de sa soudaineté, elle n'a enfin rien perdu de sa violence.

La mort puisque c'est d'elle qu'il s'agit, a frappé encore une fois à la Cour suprême là où cela fait mal, très mal et à un moment où cela fait mal, arrachant à notre commune affection le magistrat Pascal DOHOUNGBO.

Ce n'est pas la première fois qu'un magistrat meurt, ce n'est pas non plus la première fois qu'un magistrat en activité à la Cour suprême passe de vie à trépas, mais c'est bien la première fois qu'un magistrat meurt comme le collègue Pascal DOHOUNGBO est mort.

Et les bras nous en tombent, et nous en sommes encore tétanisés.

Certains d'entre nous, le Président de la Cour suprême en tête, ont suivi presque sans discontinuer le film des événements.

Ce fut d'abord la stupeur ce dimanche 29 janvier 2023 lorsque la nouvelle de l'accident survenu à Dassa nous a été annoncée sur un ton grave.

Puis vint le temps de l'incertitude suite aux informations contradictoires au sujet de l'évacuation des blessés dont le collègue DOHOUNGBO au centre départemental de la santé du Zou à Goho à Abomey puis au centre national hospitalier universitaire (CNHU) Hubert Koutoukou MAGA (HKM) de Cotonou.

Pour beaucoup, il s'est ensuivi l'attente au CNHU. Nous étions trois membres de la Cour avec son premier président à vivre cette attente. Une attente impatiente de l'arrivée des ambulances, une attente vécue dans une angoisse priante depuis l'évacuation effective à Cotonou de trois blessés graves dont le collègue Pascal DOHOUNGBO.

A cette étape de mes propos, je voudrais souligner le professionnalisme du corps médical du CNHU mobilisé comme jamais pour accueillir les blessés.

Nous saluons tout particulièrement le ministre de la santé présent sur les lieux qui, tel un chef de guerre dans sa surblouse a dirigé de main de maître les opérations de prise en charge hospitalière et de premiers soins.

C'est lui qui a annoncé au Président de la Cour suprême que notre collègue Pascal DOHOUNGBO était des trois (03) premiers blessés qui venaient d'être évacués.

Dans cette nuit noire du 29 au 30 janvier 2023 au petit matin, il a renseigné heure après heure le Président de la Cour suprême de l'évolution de l'état de santé de notre cher collègue.

Les deux responsables se sont entretenus au sujet d'une évacuation sanitaire en Europe mais le tableau clinique présenté ne le permettant pas, cette idée a été abandonnée.

Et enfin, ce fut le coup de tonnerre, le déchirement et l'abattement lorsque la nouvelle du décès de Pascal DOHOUNGBO est tombée ce matin du lundi 30 janvier 2023.

« Nous avons fait ce qui était médicalement possible. Hélas ! Votre collègue vient de s'éteindre. » Telle a été la substance des propos du ministre de la santé au Président de la Cour suprême.

Oui, on l'a perdu.

Les familles DOHOUNGBO et ASSOGBA YETON l'ont perdu, les familles alliées l'ont perdu, la chambre administrative de la Cour suprême et la Cour suprême toute entière l'ont perdu, la justice l'a perdu et même si je puis dire, le Bénin l'a perdu.

Et du fond de notre douleur, surgissent

deux ou trois questions.

Pourquoi lui ?

Pourquoi en ce moment ?

Pourquoi de cette manière ?

Humainement parlant, avouons que cette mort est tout à la fois cruelle, inexplicable et injuste.

Mais ce jugement des hommes que nous sommes ne constitue-t-il pas en soi un jugement du juge suprême, Lui qui sait le destin qu'il a assigné à chacun de nous, Lui qui sait combien d'heures, de jours, de semaines, de mois ou d'années il nous donne à vivre, Lui qui sait enfin quand et comment nous rappeler à Lui.

Consolerez-vous chers parents de Pascal DOHOUNGBO, consolons-nous tous mesdames et messieurs et concédons sa part au sort pour accepter comme le dit un proverbe anglais qui pourrait bien être de chez nous que : « Celui qui est né pour être pendu, ne mourra pas noyé. »

Et Alfred de VIGNY de renchérir : « Le genre de mort, pas plus que le genre de vie, ne doivent être considérés comme punition ou récompense. La rémunération ne peut être de ce monde. »

Le conseiller Pascal DOHOUNGBO était encore vivant parmi nous le vendredi 27 janvier 2023, jour où la Cour suprême a présenté les vœux de nouvel an, à son président.

Il était encore plein de vie lorsqu'il a procédé lui-même à la réservation de son billet de voyage auprès de la compagnie de transport "Baobab" qu'il a choisie par mesure de sécurité plutôt qu'une randonnée solitaire et risquée à bord de son véhicule de fonction ou de son véhicule privé.

On rencontre sa destinée souvent par des chemins qu'on prend pour l'éviter.

Il était encore en vie lorsque le sinistre s'est produit et il a cru en la vie lorsqu'au bout d'un effort qu'on imagine gigantesque, il a pu s'extraire des entrailles du bus, blessé certes mais vivant.

Et puis il y a eu ce malheureux emballement (et basculement) du temps, il y a eu cet enchaînement tragique des événements.

A toutes les familles éplorées, la Cour suprême renouvelle ici sa profonde compassion.

Mesdames et messieurs, nous étions nombreux à nous réjouir il y a à peine huit (08) mois du vote de la loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême, loi qui a permis à notre collègue alors qu'il était à quatre (04) jours de son départ à la retraite, de poursuivre la carrière.

Le chanceux, le grand chanceux l'avons-nous surnommé alors.

Et devant ce catafalque qui porte la dépouille de Pascal DOHOUNGBO, on peut se poser la question de savoir où était finalement sa chance, ce que c'est même que la chance.

Mais, monsieur le Président de la Cour suprême, mesdames et messieurs, la chance de Pascal DOHOUNGBO, c'est d'avoir vécu toutes ces années qu'il lui a été donné de vivre parmi les siens, de partager avec eux des moments de joie et de peine, d'avoir écouté des chants d'oiseaux au réveil et entendu des rires d'enfants, bref ces choses insignifiantes dont nous ne savons plus mesurer l'importance, d'avoir fait du bien durant son séjour terrestre.

Et la chance pour nous autres à la Cour suprême, c'est d'avoir eu parmi nous le magistrat Pascal DOHOUNGBO dont le parcours force l'admiration.

Il aura été successivement :

- substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, sous l'autorité directe de celui qui est aujourd'hui le Procureur général près la Cour suprême ;
- juge au tribunal de 1ère instance de première classe de Porto-Novo ;
- 1er Substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Ouidah ;
- procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de deuxième classe d'Abomey ;
- conseiller à la Cour d'appel d'Abomey.

C'est ce parcours digne d'éloges qui lui a valu sa nomination à la Cour suprême d'abord comme auditeur en 2016 où il a exercé au parquet général et ensuite comme conseiller à la chambre administrative depuis le 06 novembre 2020.

Son mérite lui a valu d'être cité dans l'Ordre National du Bénin en qualité de chevalier. Par décret n°2023-015 du 24 janvier 2023, il vient d'être inscrit au tableau de concours triennal des candidats à titre civil et normal à l'admission ou à la promotion dans les ordres nationaux du Bénin.

Il était travailleur, consciencieux, rigoureux, discipliné et digne, ayant un grand sens de l'Etat, à la fois affable et courtois ; Pascal DOHOUNGBO était tout cela. Il était d'un commerce agréable, jamais un mot plus haut que l'autre, respectueux de la hiérarchie et de ses pairs comme de tout le monde, il savait aussi arrondir les angles et rendre service à tous.

Au-delà des coups de fil, il lui arrivait fréquemment de faire un tour dans une

juridiction ou dans une administration pour rendre sensible un collègue ou un fonctionnaire à une procédure judiciaire ou à un dossier.

A la Cour notamment à la chambre administrative, n'est-ce pas lui qui passait de réunions en concertation d'avant audience, aussi bien à la section 1 qu'à la section 2 ?

Merci à toi, cher collègue.

Dévoué et compétent, Pascal DOHOUNGBO avait le goût du travail bien fait et le réflexe du compte rendu.

Jamais avare de prévenances et mû par l'intérêt général, il aura marqué la chambre administrative, il aura marqué la Cour suprême et j'allais dire la justice béninoise qu'il aura servi pendant plus de vingt-deux (22) ans, sans compter le rôle de passerelle qu'il jouait entre la génération des anciens dont il était avec nous et celles des plus jeunes.

Ecce homo, voici l'Homme, tel qu'en lui-même pourvu des qualités énoncées plus haut mais effacé, si effacé que nombre de magistrats ne le connaissent pas.

Il ne s'est pas singularisé, il s'est plutôt distingué.

Chers membres des familles DOHOUNGBO, ASSOGBA YETON et alliées, chers enfants et amis de Pascal DOHOUNGBO, la douleur est immense, mais que vos cœurs s'apaisent.

Séchez vos larmes et soyez fiers de l'enfant, du frère, du cousin, de l'oncle, du père comme la Cour suprême, comme la chambre administrative où il était conseiller, comme la justice du Bénin sont fiers de lui.

C'est Paul Valéry qui a écrit que : « Les grands hommes meurent deux fois, une fois comme hommes, et une fois comme grands » ;

Pour nous autres à la Cour suprême, Pascal DOHOUNGBO était un grand monsieur, il était un grand magistrat.

Oui, il s'en est allé mais il a semé les graines du bien, il a semé les graines de la bonté, il a semé les graines de l'humain et nous avons pleinement foi que ses œuvres lui survivront, et donc que sa mémoire ne s'effacera pas.

Et lorsque ce corps corruptible aura revêtu l'incorruptibilité, que ce corps mortel aura revêtu l'immortalité, alors s'accomplira la parole de l'Écriture :

La mort a été engloutie dans la victoire.

Ô mort, où est ta victoire ?

Ô mort, où est ton aiguillon ?

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Mesdames et messieurs ;

Faut-il des morts comme celle-ci pour nous rappeler notre finitude face à l'infinitude, faut-il des morts comme celle-ci pour que nous prenions conscience de notre fragilité face à ce qui nous apparaît bien à tort comme acquis, à savoir la vie !

Le jour qui est passé est passé, l'heure qui a sonné est sonnée. Demain seul reste et les après-demain.

Mais face à la mort que nous reste-il ?

Face à la mort, il ne nous reste que la vie, il ne nous reste que l'amour, il ne nous reste que le pardon, il ne nous reste que le partage.

Sachons déceler ce qu'il y a d'essentiel dans la vie, ce qu'il y a d'essentiel dans nos vies et faisons humanité ensemble car après tout :

Vanitas Vanitatum et omnia vanitas.

Mesdames et messieurs ;

Je ne saurais achever la présente oraison sans remercier, encore une fois, au nom du Président de la Cour suprême et des membres de la haute Juridiction, toutes les personnalités ici présentes, les aînés, les collègues, les proches et amis qui ont tenu à rendre un dernier hommage au magistrat Pascal DOHOUNGBO.

Prions pour le repos de l'âme de celui qui a achevé sa course.

Daignent nos supplications en faveur de l'illustre disparu trouver un écho favorable auprès du Tout-Puissant !

Puissent nos prières monter vers le maître du temps et des horloges, puissent-elles intercéder pour Pascal DOHOUNGBO

et l'accompagner dans sa marche vers la lumière, dans sa marche dans la lumière !

Cher Pascal, ton nom restera à jamais gravé dans notre mémoire collective, va à la rencontre de ton créateur et de là où tu es désormais, inspire d'autres magistrats mais sois aussi l'inspirateur, sois surtout le bras secourable et le bouclier de ta famille en général et de tes enfants en particulier afin que l'avenir, leur avenir s'écrive : réussite.

Président Pascal DOHOUNGBO, repose en paix.



La haie d'honneur attendant la dépouille mortelle du conseiller Pascal DOHOUNGBO.

ELOGE FUNEBRE DE MONSIEUR ABOUDOU ASSOUMA PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO, PRONONCÉ PAR LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN LORS DES OBSEQUES.

Lomé, le lundi 05 juin 2023

Excellence Monsieur le Président de la République,

Allah de leur aîné bien aimé, le Président Aboudou ASSOUMA.

Madame la Première Ministre,

Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Monsieur le Président de la Cour suprême du Togo,

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour constitutionnelle du Togo,

Madame et messieurs les Présidents ou représentants des hautes juridictions africaines francophones ici présents,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec une vive consternation et une immense douleur que les Chefs des hautes juridictions africaines francophones ont accueilli la triste nouvelle du rappel à



Depuis lors, le Secrétariat Général de leur creuset commun de coopération sis à Cotonou au Bénin, est inondé de nombreux messages, tous, expression de la vague d'émotions et de louanges soulevé par cette mort prématurée.

Oui, toutes les morts n'ont pas la même

signification.

De Nouakchott à Kinshasa en passant par Bissau, Conakry, Dakar, Bamako, Niamey, Ouagadougou, Abidjan, Yaoundé, Libreville, N'Djamena, Brazzaville, j'en oublie certainement, l'Afrique francophone du droit est bouleversée, touchée au plus profond d'elle-même par ce départ soudain.

La cérémonie qui nous rassemble en ces instants rappelle cruellement à ceux qui hier encore se refusaient d'y croire, que notre Doyen s'en est effectivement allé.

Un monument africain du droit s'est écroulé.

Une grande bibliothèque africaine a brûlé.

Une voie chaude au timbre saisissant s'est à jamais éteinte ; dans ses éclats et ses soupires, elle nous parlait de la justice et de ce qu'elle représente pour l'Etat de droit.

Une silhouette imposante, à pas lents s'éloigne, en laissant dans son sillage un parfum d'humanisme et de combat acharné non seulement pour le Togo, la terre de ses aïeux, mais également pour l'Afrique à laquelle il croyait si tant.

En ces circonstances bien douloureuses et pathétique, je voudrais, au nom de mes pairs, présidents des hautes juridictions africaines francophones, au nom du premier président de notre Association Maître Abraham ZINZINDOHOUE ici présent et en mon nom propre, exprimer, à Son Excellence Monsieur le Président de la République du Togo, à tout le peuple togolais, à l'ensemble du corps judiciaire, aux juges de la Cour constitutionnelle au Président de la Cour suprême du Togo et à toutes les familles éplorées, nos vives et sincères condoléances.

Nous nous inclinons bien religieusement devant la mémoire de cette icône du droit.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

La visite de courtoisie et de travail que j'ai effectuée le lundi 15 novembre 2021 à la Cour constitutionnelle du Togo en ma double qualité de Président de la Cour suprême du Bénin et de Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) m'a permis de me rendre compte de toute la dimension de l'homme que nous pleurons depuis quelques jours.

Un homme de foi, un homme de conviction, porteur de valeurs auxquelles

il était si attaché et pour lesquelles il nourrissait, au service du droit et de la justice, de grandes ambitions pour son pays et pour l'Afrique.

Je me souviens de ses fulgurances intellectuelles, de sa gravité perfectionniste, de sa foi en cette justice africaine forte, indépendante, pilier de l'Etat de droit et de la démocratie.

Je me souviens de l'autorité rayonnante avec laquelle il a orchestré les débats que nous avons eus ensemble sur la place du juge suprême, du juge constitutionnel africain dans le dispositif institutionnel de nos Etats depuis le renouveau démocratique des années 1990.

Sa croyance ou sa foi en ce que nous faisons depuis 1998 au sein de notre association s'est manifestée par la participation de la Cour constitutionnelle du Togo à toutes les activités de notre réseau.

Nous lui devons la tenue ici à Lomé, du 12 au 13 décembre 2022, des 18èmes assises statutaires de notre association, assises auxquelles il n'a pas pu prendre part personnellement affaibli déjà qu'il était par le mal qui vient de l'emporter. L'intégration juridique et judiciaire de nos Etats, la raison d'être de notre association, était l'une de ses obsessions.

Très cher Doyen Aboudou ASSOUMA,

Tu nous quittes à jamais, mais nous nous réjouissons de l'héritage que tu nous laisses, car tu nous laisses bien le souvenir d'une vie pleine et entière, une vie au service du droit, au service de la justice, une vie au service de l'homme, de tous les hommes. Que cette vie puisse inspirer les générations présentes et futures dans l'exercice de l'office du juge.

En ces instants de douloureuse séparation, nous voudrions assurer ta famille, ton épouse BONNAH K. Lotié Zakiyat, tes enfants Assana, Zachari,

Samira, Karim, de notre amitié, de notre sympathie et de notre soutien. Nous les assurons aussi de nos prières. Puisse Allah que tu as servi toute ta vie durant t'accueillir dans sa félicité éternelle et qu'il te donne la juste récompense de la vie que tu as menée ici-bas.

Avec Jean d'Ormesson, nous savons et nous affirmons qu'il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants. Doyen ASSOUMA, tu resteras à jamais

gravé dans la mémoire collective de notre association et dans celle plus individuelle de chacun de nous. Dors en paix !

Victor Dassi ADOSSOU

Président de la Cour suprême du
Bénin,
Président du Conseil
d'Administration de l'AA-HJF

HOMMAGE A MADAME JOSIANE FLORE AHYITÉ EPOUSE AVOGNON, SECRETAIRE ADJOINTE DES SERVICES ADMINISTRATIFS



Au petit matin du jeudi 18 mai 2023, jour de l'Ascension du Christ, madame Josiane Flore AHYITE épouse AVOGNON a été rappelée à Dieu au Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé (CHDO) de Porto-Novo, dans sa 52^{ème} année, des suites d'un court malaise.

Celle qui semblait avoir un courage et une force de vie admirable était en service au secrétariat administratif de la haute Juridiction.

Elle est reconnue par tout le personnel pour son dévouement au travail et comme une dame de cœur. Toujours là, fidèle à son poste, toujours souriante, optimiste,



toujours tournée vers les autres, à l'écoute, assidue au service, exécutant ses tâches avec une grande conscience professionnelle, aimant taquiner ses collègues dans le but de créer et de maintenir la bonne humeur autour d'elle. C'était notre collègue bien-aimée **madame AVOGNON**.

Chère madame Josiane Flore AHYITE épouse AVOGNON,

Ta famille, tes proches, tes collègues et tous ceux qui t'ont aimée ne t'oublieront jamais. Tu es partie avant nous, bien trop tôt et ta disparition nous rappelle comme une évidence que nous sommes finalement bien peu de choses et que la vie est courte.

Nous sommes très heureux d'avoir partagé une partie de ta vie. Toi qui avais l'art de cultiver l'amitié et la bonne humeur, tu rendais tous ces moments joyeux et uniques.

On n'est jamais préparé au départ d'une personne que l'on a aimée. Tu laisses un vide immense dans notre cœur et dans

celui de tous les membres de ta famille.

Va,

Repose en paix et

Que la terre te soit légère !

A close-up photograph of a hand holding a white pen, writing on a document. The background is blurred, showing other people and documents in a professional setting.

Direction du Bulletin

Directeur de publication

Victor Dassi ADOSSOU

Comité de supervision

Victor Dassi ADOSSOU
Onésime Gérard MADODÉ
Innocent Sourou AVOGNON
Rémy Yawo KODO

Directeur éditorial

François Richard KPENOU

Rédacteur en chef

Rodrigue ABOUA

Contributeurs

Gilbert Comlan AHOUCANDJINOU
Dandi GNAMOU
Paul LOKO LOKOSSOU
Marie-Josée PATINVOH
Fifamè Edwige AKLOU TANGNI
Rodrigue ABOUA
Wilfrid ARABA
Félix FANOU

Comité de rédaction

Rodrigue ABOUA
Roch Aurélien AKOUËGNINOU
Ruffin AZAN

Comité de lecture

Khalil BELLO
Bienvenu PADONOU
Raymond B. AHOUCANDJINOU
Aline SALIOU
Léonce BADOUSI

Secrétariat de rédaction

Giscard YABI
Ibrahim BATOKO
Louissette HONKPÉHÈDJI

Site internet : www.coursupreme.bj

E-mail : institution@coursupreme.bj

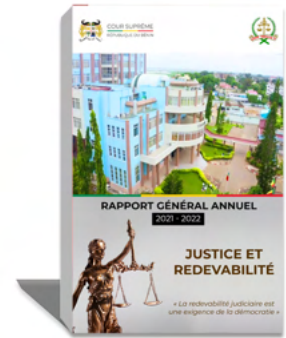
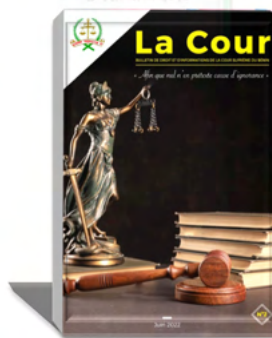
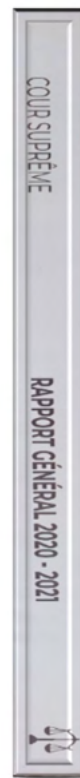
TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
MOT DU PRÉSIDENT.....	5
ÉDITORIAL.....	7
CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE :	9
■ Arrêt n°01/CA-AP du 14 février 2023 rendu par l'Assemblée plénière de la Cour dans l'affaire Procureur général près la Cour suprême contre Qui de droit.....	10
- Commentaire par madame Dandi GNAMOU, Professeure agrégée des facultés de droit, Professeure des universités.....	20
■ Arrêt n°53/CJ-P du 08 juillet 2022 dans l'affaire ANAGO KPOGLA contre ministère public et Agent Judiciaire du Trésor.....	31
- Commentaire par monsieur Félix FANOU, Enseignant-chercheur, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.....	37
■ Arrêt n°209/CA du 28 juillet 2021 rendu par la Chambre administrative dans l'affaire ADÉCHI A. Albert contre Ministère du Travail et de la Fonction Publique et Ministère de l'Économie et des Finances	43
- Commentaire par monsieur Rodrigue ABOUA, Juriste, Auditeur, Directeur de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'Édition de la Cour suprême du Bénin.....	49
MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES :	55
■ "Cafés juridiques" à la Cour.....	56
- L'office du juge et les effets de la lex posterior derogat priori par madame Dandi GNAMOU, Professeure titulaire de droit public et présidente de chambre à la Cour des comptes du Bénin.....	60
- La déontologie du magistrat (statut, devoirs, obligations et responsabilités) par monsieur Gilbert Comlan AHOUANDJINO, président honoraire de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.....	84
- La déontologie administrative par monsieur Paul LOKO LOKOSSOU, Sociologue, juriste, Expert en administration publique.....	84
■ Séminaire de l'AHJUCAF sur l'histoire des Cours suprêmes judiciaires francophones	117
- Objets rituels et représentations de la justice en Afrique, cas du Bénin par monsieur Wilfrid ARABA, Magistrat, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.....	123
■ Journée Internationale des droits de la Femme à la Cour suprême.....	130
- Pour un monde digital inclusif : innovation et technologie pour l'égalité des sexes par mesdames Marie-Josée PATINVOH, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême et Fifamè Edwige AKLOU TANGNI, vice-présidente de l'association internationale des femmes juges, chapitre béninois.....	133
INSTALLATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR SPÉCIALE DES AFFAIRES FONCIÈRES.....	137
■ Réquisitions du Procureur général au Parquet général près la Cour suprême.....	139
■ Discours du président de la cour suprême prononcé à l'audience solennelle d'installation du président de la Cour spéciale des affaires foncières.....	143
RELANCE DU PRIX DE L'EXCELLENCE DE LA COUR.....	147
■ Discours du président de la Cour prononcé à l'occasion de la cérémonie de lancement du prix de l'excellence « droit, justice et paix » de la cour suprême.....	149

■ Témoignage de monsieur Césaire KPENONHOUN, récipiendaire du 1er prix de la première édition du prix de l'excellence "droit - justice - paix" décerné par la Cour suprême le 19 septembre 2000.....	153
PRÉSENTATION DES VŒUX DU NOUVEL AN 2023 :	157
■ Mot du secrétaire général du Syndicat des Agents non Magistrats de la Cour suprême du Bénin (SYNANM-CS).....	160
■ Allocution du Président de la Chambre judiciaire.....	163
■ Discours du Président de la Cour suprême en réponse aux vœux des membres et du personnel.....	170
■ Message de remerciements de madame Isabelle SAGBOHAN, ancien Conseiller à la Chambre administrative, au nom des membres et agents admis à la retraite.....	174
ACTUALITÉS A LA COUR SUPRÊME :	177
■ Audiences au cabinet du Président de la Cour suprême.....	178
■ Célébration de la fête du travail à la Cour suprême.....	180
■ Reprise du cérémonial des couleurs à la Cour suprême du Bénin.....	182
■ Journée de sensibilisation et de dépistage des maladies cardiovasculaires.....	185
■ Prestation de serment du nouveau Secrétaire général de la Cour suprême.....	187
■ Visites pédagogiques à la Cour suprême.....	189
- Mots de remerciements des élèves de l'école primaire publique de LOWE-HOUENOUSSOU en visite à la Cour suprême.....	189
- Sortie pédagogique des étudiants des première et troisième années de la FADESP de l'UAC....	190
■ Dénomination des salles et espaces de la Cour suprême.....	191
■ Création de l'équipe de football de la Cour suprême (Cassation FC).....	196
ACTIVITÉS DE COOPÉRATION :	200
■ Actualisation de la Convention de coopération entre la Cour de cassation du Maroc et la Cour suprême du Bénin.....	201
NOMINATIONS ET ADMISSIONS À LA RETRAITE.....	203
NÉCROLOGIE ET ÉLOGES FUNÈBRES.....	205
■ Oraison funèbre en hommage à monsieur Pascal DOHOUNGBO, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême.....	207
■ Eloge funèbre de monsieur Aboudou ASSOUMA président de la Cour constitutionnelle du Togo, prononcé par le président de la Cour suprême du Bénin lors des obsèques.....	213
■ Hommage à madame Josiane Flore AHYITÉ épouse AVOGNON, en service au secrétariat administratif de la Cour suprême.....	216
DIRECTION DU BULLETIN.....	218

ISSN 2960-6594
Dépôt Légal N°14738 du 1^{er}/02/2023
Bibliothèque nationale du Bénin
1^{er} trimestre 2023

Nos publications



« La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »
Article 131 - Al. 1er de la Constitution du 11 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

« LA COUR » est une publication de la direction de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition de la Cour suprême du Bénin.